



10815

40515

RECUEIL
DES ÉDITS, ARRÊTS,
LETTRES-PATENTES,
DÉCLARATIONS, RÉGLEMENS
ET ORDONNANCES,

*Imprimés & mis à exécution par ordre de M. l'Intendant, ou par
les différens Tribunaux de la ville de Lille.*

ANNÉE 1783.



A L I L L E,
Chez N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire
du Roi, rue Esquermoise.

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ.

TABLE

PAR ORDRE DE DATES.

Des Édits, Arrêts, Lettres - Patentes, Déclarations,
Réglements & Ordonnances, imprimés pendant l'année 1783.

	N ^o XI.	DÉCLARATION du Roi, concernant les translations de domicile des Maîtres Orfèvres.	1783.
		N ^o V. Édikt du Roi, portant création de Dix millions de Rentes per- petuelles, au denier Vingt, sans retenue, remboursables en dix-sept ans, à commencer au premier Janvier 1784, & dont les capitaux seront fournis moitié en deniers comptans, & moitié en contrats.	26. DÉCEMBRE.
		N ^o VII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Mariages, &c.	7.
		N ^o VI. Déclaration du Roi, en interprétation de l'Édikt du présent mois, portant création de Dix millions de Rentes perpétuelles, &c.	20.
		N ^o II. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, portant condamnation contre deux Volontiers qui ont contrevenu aux Régle- mens concernant les Routes Publiques, dont l'un s'est permis des propos injurieus contre un Capitaine de Mâchault.	9. JANVIER.
		N ^o I. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lillo.	12.
		N ^o XV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant décrets à tous Capitaines ou Commandans de Bâtimens armés en course, de revendre en mer, à des Ennemis de l'Etat, les Prises qu'ils auront faites sur eux.	15.
		N ^o VIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui maintient & garde les Écclésiastiques & Nobles de la Flandre Wallonne, dans toutes les exemp- tions d'Octrois établis & confirmés, soit par Lettres des Souverains, usage immémorial, convention, jugement, soit par la coutume, par la Capitula- tion de la Ville de Lille, ou autrement, telles qu'elles en ont joui avant & depuis l'Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1767, & suivant l'état en suite du présent Arrêt.	23.
		N ^o III. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant les Privilèges des Officiers de Boucherie & Commun, supprimés par l'Édikt d'Avril 1780.	29.
		N ^o IV. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui, en renouvelant les dispositions de celles-ci, contre, fait très-explicites inhibitions & défenses à tous particuliers quelconques, d'ensevelir, pour telle	31.

T A B L E

PAR ORDRE DE DATES,

*Des Édits, Arrêts, Lettres - Patentes, Déclarations,
Règlemens & Ordonnances, imprimés pendant l'année 1783.*

N° XI. DÉCLARATION du Roi, concernant les translations de domicile des Maîtres Orfèvres.	1782. OCTOBRE. 26.
N° V. Édit du Roi, portant création de Dix millions de Rentes perpétuelles, au denier Vingt, sans retenue, remboursables en quatorze ans, à commencer au premier Janvier 1784, & dont les capitaux seront fournis, moitié en deniers comptans, & moitié en contrats.	DÉCEMBRE.
N° VII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Marais, &c.	7.
N° VI. Déclaration du Roi, en interprétation de l'Édit du présent mois, portant création de Dix millions de Rentes perpétuelles, &c.	20.
N° II. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, portant condamnation contre deux Voituriers qui ont contrevenu aux Règlemens concernant les Routes Publiques, dont l'un s'est permis des propos insolens contre un Cavalier de Maréchaussée.	1783. JANVIER. 9.
N° I. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.	12.
N° XV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant défenses à tous Capitaines ou Commandans de Bâtimens armés en course, de revendre en mer, à des Ennemis de l'Etat, les Prises qu'ils auront faites sur eux.	15.
N° VIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui maintient & garde les Ecclésiastiques & Nobles de la Flandre Wallone, dans toutes les exemptions d'Octrois établis & confirmés, soit par Lettres des Souverains, usage immémorial, conventions, jugemens, soit par la coutume, par la Capitulation de la Ville de Lille, ou autrement, telles qu'ils en ont joui avant & depuis l'Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1767, & suivant l'état ensuite du présent Arrêt.	23.
N° III. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant les Privilèges des Officiers de Bouche & Commun, supprimés par l'Édit d'Août 1780.	29.
N° IV. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui, en renouvelant les dispositions de celle ci - contre, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous particuliers quelconques, d'enlever, pour telle	<i>Ibid.</i>

cause que ce puisse être, le sable des Danes qui bordent la mer du côté de Dunkerque.

- FÉVRIER.**
3. N° X. Arrêt de la Cour des Monnoies, qui ordonne l'exécution de ceux des 20 Décembre 1777 & 18 Mars 1778, &c.
4. N° XII. Ordonnance du Roi, concernant les termes de la cessation des Hostilités en Mer.
15. N° IX. Sentence des Officiers du Siège Royal de la Monnoie de Lille, qui condamne *Therese Dupont*, Marchande Mercière en cette Ville, en l'amende de six cens livres, pour avoir vendu des Ouvrages d'or qui n'étoient pas au titre prescrit par les Ordonnances.
- Ibid.* N° XVII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant la fabrication des Etoffes de Draperie, Sergeterie & autres étoffes de laine indistinctement.
23. N° XIV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe l'époque du paiement des Lettres de Change de l'Inde & de l'Amérique, non déjà enrégistrées, relatives aux dépenses de la Marine, pendant la Guerre.
26. N° XVI. Règlement pour l'Administration des Finances, fait par Sa Majesté.
28. N° XIII. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui ordonne que la permission d'envoyer blanchir les Fils à l'étranger, continuera d'avoir lieu jusqu'à ce qu'il ait été pourvu aux moyens de conciller l'intérêt d'une Fabrication aussi intéressante que l'est celle de la Fileterie, avec la faveur due aux Blanchifferies nationales.
- M A R S.**
5. N° XLVII. Lettres-Patentes du Roi, qui ordonnent la vente des Immeubles que les Jésuites des Pays-Bas Autrichiens possédoient dans le Ressort du Parlement de Douay, & qui règlent l'emploi des deniers qui proviendront de cette vente.
10. N° LXI. Déclaration du Roi, portant révocation de l'exemption du Droit d'indemnité, accordée par l'article 8 de la Déclaration du 10 Mars 1776, sur les acquisitions de terrains pour des Cimetières, & qui la convertit en exemption de Droits de Lods & Ventes, Centième Denier & Amortissement.
12. N° XX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Directeurs, Receveurs & autres Employés de l'Administration de la régie de la Loterie Royale de France, jouiront des Privilèges accordés aux Commis des Fermes, par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, & par Lettres-Patentes du 28 Décembre 1782.
14. N° XVIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant l'Administration de l'Hôpital royal des Quinze-vingts Aveugles de Paris.
19. N° XXVIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Règlement pour l'exploitation des mines de Charbon de terre.
19. N° XXIX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Règlement pour l'exploitation des Mines des Métaux.
20. N° XXI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que par les Officiers du Bureau des Finances de Lille, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, il sera, après trois publications de huitaine en huitaine,

procédé à la vente & aliénation à titre d'accensement & de propriété incommutable , au plus offrant & dernier enchérisseur , de dix-neuf mesures trois quarts de terres vaines & incultes , situées sur la Montagne de Cassel , Paroisse Saint Nicolas.

N° XXIV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne qu'il soit fait mention dans les affiches pour la vente & adjudication des Tabacs provenant des prises qui pourroient être amenées dans le Port de Dunkerque , du droit de préférence qu'a l'Adjudicataire des Fermes sur lesdits Tabacs.

N° XIX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne l'ouverture d'un Emprunt , par forme de Loterie , remboursable en huit années.

N° XXXI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui fait très-expresses inhibitions & défenses aux Abbé , Prieur & Religieux de Saint - Amand , de percevoir aucun droit de péage ou vinage , sous quelque dénomination que ce soit , sur les bestiaux , denrées & marchandises passant ou traversant par le lieu , territoire & sur le pont de Bouvines.

N° XXXII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui fait très-expresses inhibitions & défenses aux Abbé , Prieur & Religieux de Saint-Amand , de pecevoir aucun droit de péage - octroi , sous quelque dénomination que ce soit , sur les bestiaux , denrées , voitures & marchandises passant sur le Pont de Bouvines.

N° XLI. Lettres - Patentes du Roi , qui réunissent les trois Corps des Sayetteurs , Bourgeteurs & Tisserands de la Ville de Lille , en une seule Communauté.

N° XXII. Lettres - Patentes du Roi , qui attribuent à la Gouvernance de Lille , la Jurisdiction Royale ordinaire sur les lieux enclavés dans la Châtellenie de Lille , qui ont été cédés au Roi en vertu des Conventions de Limites des 16 Mai 1769 & 29 Décembre 1779.

N° XXV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , concernant les Remèdes pour la distribution desquels on demanderoit des Lettres - Patentes , Brevets ou Permissions.

N° XXVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , concernant l'examen & la distribution des Eaux minérales & Médicinales du Royaume.

N° XXXIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne que tous les Propriétaires & Engagistes des droits de Pêches , Pêcheries , Moulins & autres droits de quelque nature qu'ils puissent être , situés sur les rivières navigables & autres y affluentes , qui n'ont pas satisfait aux Arrêts du Conseil des 24 Juin & 5 Août 1777 , seront tenus de représenter dans quatre mois pour tout délai , au greffe de la Commission des Péages , les titres en vertu desquels ils jouissent desdits droits ; & autorise les sieurs Commissaires du Bureau des Péages de procéder à la vérification desdits titres & droits.

N° XLII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui confirme le sieur de Cassele , dans la possession & jouissance des Moulins bannaux de Tournehem , Andruick , Polincove & Nortkerque , & des Fermes des haute & basse Montoire.

N° XXIII. Arrêt de la Cour de Parlement de Flandres , concernant

A V R I L.

2.

5.

10.

Ibid.

17.

M A I.

4.

5.

Ibid.

Ibid.

6

10.

- l'exécution du Placard du 20 Octobre 1524, dans la Paroisse de Wazemmes - lez - Lille.
- M A I.**
14. N° XXX. Lettres - Patentes du Roi, qui ordonnent qu'à l'ancien Sceau du Bailliage de Lille, il en sera substitué un nouveau aux Armés du Roi.
- J U I L L E T.**
9. N° XL. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne, à compter du premier Septembre prochain, l'exécution des dispositions de l'Arrêt du six Juin 1763, concernant le Poisson de pêche étrangère.
12. N° XXXIV. Arrêt de la Cour de Parlement, qui ordonne l'exécution des anciens Placards & Ordonnances concernant le port & l'usage des Armes à feu.
Ibid. N° XXXV. Arrêt de la Cour du Parlement, concernant le cautionnement des sels pour livre du capital des amendes.
17. N° XLIV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que toutes les Étoffes de Laine actuellement existantes dans les ateliers des Fabricans, ou dans les magasins des Marchands de Flandres, & qui ne se trouvent point revêtues des marques prescrites par l'article III des Lettres - Patentes du 5 Mai 1779, pourront jusqu'au premier Janvier 1784, être présentées aux Bureaux de Visite, pour y être plombées; sans laquelle formalité elles ne pourront circuler dans le Royaume, ni être exportées à l'étranger.
- S E P T E M B R E.**
21. N° XXXIX. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.
25. N° XLIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que, dans quinzaine, à compter du jour de sa publication, tous Locataires, Fermiers ou Régisseurs des Terres, Bois, Domaines, Maisons, Droits & autres Biens situés en France, & dépendans des Monastères que l'Empereur vient de supprimer dans ses États, fourniront aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Généralités du Royaume, leurs déclarations par écrit des époques & termes de leurs beaux, ou autres titres de leur jouissance.
26. N° LVIII. Règlement sur l'Admission des Élèves dans les Écoles Royales militaires.
28. N° XXXVIII. Ordonnance des Officiers de la Monnoie de Lille, qui enjoint aux Jurés - Gardes du Poinçon de l'Orfèvrerie de faire la visite des ouvrages d'Or & d'Argent exposés en Vente.
Ibid. N° LII. Lettres - Patentes du Roi, qui accordent aux Entrepreneurs des Manufactures & aux Artistes, la liberté d'avoir chez eux des Balanciers, des Presses, des Moutons, des Laminoirs & des Coupoirs pour leur usage; à la charge d'en obtenir la permission de la Cour des Monnoies, ou des Sièges de son ressort.
- O C T O B R E.**
30. N° XXXVII. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, portant que la Navigation de la Rivière de la Lys, depuis Aire jusqu'à la Gorgue, sera interrompue, à compter du onze Août prochain, jusqu'au premier Septembre suivant
- A O U T.**
8. N° XLV. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui fait défenses à tous Ouvriers attachés aux Manufactures &

Fabriques, de sortir de Provinces de la généralité de Flandres & d'Artois, pour passer à l'étranger, sans être munis d'un passe-port.

N° XLVIII. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui condamne le nommé *Martin*, Fermier à Hennecourt, à cinquante livres d'amende, pour avoir contrevenu aux Règlemens concernant la Police des grandes Routes, & s'être permis des insultes & menaces envers la Maréchaussée. A O U T 8.

N° LIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui impose un droit uniforme de dix pour cent de la valeur, sur les Treffes, Rubans & Cordons de laine & de fil de chèvre, venant de l'étranger; & fixe leur valeur à six cents livres le quintal. 13.

N° XLVI. Ordonnance du Bureau des Finances de Lille, concernant les Poids & Balances des Marchés publics. 14.

N° XLIX. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui condamne le nommé *Eustache-Marie Robillard*, Déserteur du Bataillon de Garnison du Régiment d'Artois, à servir dix ans au delà du terme de six ans, réglé pour son service. 23.

N° XXVII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à l'avenir les huit Sous pour livre payés en sus du principal des amendes, seront restitués à ceux qui auront obtenu la restitution du principal desdites amendes. 30.

N° L. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui fait très-expresses inhibitions & défenses aux habitans des lieux voisins des Rivières & Canaux de son Département & notamment de celle de la Marque, de faire rouir des Lins & Chanvres dans lesdites Rivières, spécialement pendant les trois mois d'été. SEPTEMBRE. 1.

N° LI. Extrait de la Gazette de France. 2.

N° LXV. Traité de Paix entre le Roi & le Roi de la Grande-Bretagne, conclu à Versailles le 3 Septembre 1783. 3.

N° LIV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant la Caisse d'Escompte. 27.

N° XXXVI. Mémoire sur la Fievre Putride-Maligne qui a régné dans la Ville d'Aire depuis la fin de Septembre 1782, rédigé par des Médecins de la Ville de Lille, publié par ordre de Monsieur l'Intendant. 28.

N° LV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que dans les Certificats qui, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 20 Décembre 1781, seront délivrés aux Voituriers pour le transport des Métiers propres aux Manufactures, il sera fixé un délai dans lequel lesdits Voituriers seront tenus de les rapporter aux Officiers municipaux du lieu du départ. 4.

N° LVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne l'ouverture d'un emprunt de *Vingt-quatre millions*, en deniers comptans & en Billets de la Caisse d'Escompte. OCTOBRE. 4.

N° LVII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Payemens de la Caisse d'Escompte. Idem.

N° LXIV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui proroge à deux mois le délai accordé par l'article VIII du titre premier de l'Ordonnance de 1687, aux Navires en relâche forcée, pour exporter leurs cargaisons en exemption de droits. 5.

- OCTOBRE.** N° LXVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant règlement sur les
 21. Comptes des Revenus Patrimoniaux & d'Octrois des Villes, Bourgs &
 Communautés en Flandres.
24. N° LIX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant conversion du Bail
 des Fermes générales en une Régie intéressée, à compter du premier Jan-
 vier 1784; & qui en remet la Direction aux Fermiers généraux de Sa Majesté.
- NOVEMBRE.** N° LX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant le Bail des Fer-
 mes générales.
9.
 20. N° LXII. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres &
 d'Artois, qui, en renouvelant les dispositions de celle de M. de Caumartin
 du 15 Janvier 1758, concernant les Ouvriers de la Manufacture de
 Roubaix, ordonne qu'elle sera exécutée dans tous les lieux de son Dépar-
 tement où il existe des Manufactures & Fabriques d'Etoffes.
- DÉCEMBRE.** N° LXVII. Edit du Roi, portant ouverture d'un Emprunt de Cent
 Millions en rentes viagères.
13. N° LXIII. Procès-verbal de la Publication de la Paix, à Lille.

F I N D E L A T A B L E.

*NOTA. Quoique cette Table soit par ordre de dates, toutes les Pièces
 seront rangées par N°, en commençant par le N° I. jusques & compris le
 N° LXVII; & lorsque l'on voudra trouver une des Pièces insérées dans
 le Recueil, on cherchera la date dans la Table, & la Pièce suivant
 le N° y indiqué.*



ORDONNANCE

DU MARÉCHAL

PRINCE DE SOUBISE,

Du 12 Janvier 1783,

*Concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté desdites Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

Etant informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Chasse sera généralement interdite à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à

titre de Plaisirs du Roi, depuis le 15 Février jusqu'au jour où Nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des Biens de la terre, à peine contre les contrevenans de cent florins d'amende, & de tous dommages & intérêts.

II. Dans le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire, depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans notre permission expresse, ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve; & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentilshommes Haut-Justiciers, Vicomtiens, qui possèdent des Terres à ce titre dans lesdites Réserves, auxquels nous permettons de chasser sur lesdites Terres, dans le temps permis, accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement, lesquels ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, y chasser, que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclesiastiques qui possèdent des Terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur Bailli ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites Terres, accompagné d'un valet ou d'un garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclesiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites Terres; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclesiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

III. Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de perdrix, dans l'étendue desdites Réserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés, & punis comme coupables; de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

IV. Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, dans lesdites Réserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des

Terres & Maisons situées dans l'étendue desdites Réserves, de visiter diligemment toutes leurs Haies, Enclos & Terres labourables, ou autres appartenant à eux, ou à titre de Fermes, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects, pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

V. Ceux qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Réserves, seront obligés des les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers, & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la campagne, quand ils iront labourer ou autrement; le tout à peine de vingt florins d'amende.

VI. Nul Particulier, excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Réserves, ne pourront avoir Lévrier, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse; & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende, & de la perte de leurs Chiens.

VII. Tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, seront tenus d'abattre les nids de pies & de corbeaux qui se trouveront sur les arbres des Terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

VIII. Toutes sortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier, seront confisqués; & tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

IX. Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur les Rivières, Canaux, Fossés des Places, ou même dans l'étendue desdites Réserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

X. Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de poudre, de dragée ou menu plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

XI. Tous Propriétaires ou Fermiers des Terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

XII. De toutes les contraventions susdites, les Chefs de Familles & Maîtres de Maisons seront responsables pour leurs Enfants & domestiques; & les amendes ci-dessus seront appliquées moitié aux dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

Ordonnons aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Echevins & Gens des Loi de Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassant sur les Terres situées dans lesdites Réserves, pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse, dans le temps permis, pour les mettre en prison, & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Haut-Justiciers & Vicomtiers, lesquels en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée ès lieux & en la manière accoutumée.

Vu & approuvé l'Ordonnance ci-dessus, pour la clôture de la Chasse, pour la présente année. Fait à Paris ce douze Janvier mil sept cent quatre - vingt - trois.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE,
Par Son Altesse,
L U C E T.

Lue & publiée ès Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 17 Janvier 1783, & enregistrée au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.
Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Portant condamnation contre deux Voituriers qui ont contrevenu aux Règlements concernant les Routes Publiques, dont l'un s'est permis des propos insolens contre un Cavalier de Maréchaussée.

Du 9 Janvier 1783.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron
d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres
Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils,

Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu le Procès - verbal du 27 Novembre 1782, dressé à la charge du nommé Jérôme & de son Domestique, Voituriers, qui ayant été requis par des Cavaliers de Maréchaussée de la Brigade du Pont-à-Marcq, de céder la moitié du pavé à un Charriot sur lequel ces Cavaliers étoient montés, n'ont eu aucun égard à cette requisition, & ont fait résistance auxdits Cavaliers, en leur tenant des propos insolens, lorsqu'ils ont voulu mettre un cheval en fourriere; ensemble les éclaircissemens que le Sr. Lagache nous a adressés avec son avis:

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, condamnons le nommé Jérôme & son Domestique, tant pour leur contravention, que pour leur résistance & les propos insolens qu'ils se sont permis envers la Maréchaussée, chacun & solidairement, en l'amende de vingt florins, prononcée par notre Ordonnance concernant la Police des grandes Routes, laquelle Nous avons déclarée applicable au profit des Cavaliers. Et sera la présente

Ordonnance imprimée, publiée & affichée partout où besoin sera, les frais d'impression & d'affiche prélevés sur le montant desdites amendes.

Fait le 9 Janvier 1783.

Signé, D E CALONNE.

P A R M O N S E I G N E U R ,

P A J O T .

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.

Ordonnance impériale, publiée le 20 août 1806
concernant les lois, les règlements et les
arrêts sur le moment de leur entrée en vigueur.

Paris le 2 Janvier 1808.

N. P. DE CALONNE.

PAR M. DE CALONNE.

Le Ministre de l'Intérieur, en vertu de l'art. 176
de la Constitution, a l'honneur de vous adresser
ci-joint le projet de loi relatif à l'organisation
des tribunaux de commerce, et de vous prier
de vouloir bien en faire l'objet d'un rapport
à la prochaine séance de votre honorable
Assemblée.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous adresser
ci-joint le projet de loi relatif à l'organisation
des tribunaux de commerce, et de vous prier
de vouloir bien en faire l'objet d'un rapport
à la prochaine séance de votre honorable
Assemblée.

A Paris, le 2 Janvier 1808.
Le Ministre de l'Intérieur, N. P. DE CALONNE.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Concernant les Privilèges des Officiers de Bouche
& Commun, supprimés par l'Edit d'Août 1780.*

Du 29 Janvier 1783.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron
d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres
Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils,

Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Le Roi ayant fait rendre le 25 Novembre 1782, des Lettres - Patentes qui accordent la jouissance des Privilèges des Commensaux, aux Officiers de bouche & commun, supprimés par l'Édit d'Août 1780, Sa Majesté nous a fait adresser des ordres à l'effet de maintenir dans lefdits Privilèges, ceux de ces Officiers qui sont domiciliés dans les Provinces de notre Généralité; à quoi voulant pourvoir:

Nous, Intendant susdit, ordonnons qu'en conformité des Lettres - Patentes susdatées, & des ordres particuliers qui nous ont été adressés de la part de Sa Majesté, tous les Officiers domiciliés dans les Provinces de notre Généralité, qui sont dénommés dans l'État annexé auxdites Lettres - Patentes, continueront de jouir des Honneurs, Privilèges & Exemptions qui leur sont accordés, en remplissant la condition qui leur est imposée par les mêmes Lettres - Patentes; défendons aux Officiers Municipaux & Gens de Loi de chaque Ville & Paroisse,

& à tous autres qu'il appartiendra, de les troubler dans ladite jouissance ; enjoignons à nos Subdélégués d'y tenir la main : Et fera notre présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée par - tout où besoin fera.

Fait le 29 Janvier 1783.

Signé, D E CALONNE.

P A R M O N S E I G N E U R ,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



JULIEN-LOUIS BIDÉ,

Chevalier, Seigneur de la Grandville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître de Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres.

LES Dunes étant des digues naturelles qui retiennent les eaux de la mer & les empêchent de s'échapper dans les campagnes, les Souverains des Pays-Bas se sont appliqués à les maintenir & conserver en bon état; & d'autant que les épines, joncs & herbes qui y croissent, contribuent beaucoup à leur conservation, parce qu'elles retiennent & lient les sables dont les dunes sont formées, ils ont, par différens placards, & entr'autres par ceux des 7 Septembre 1531 & 2 Mai 1613, défendu, sous de rigoureuses peines, de couper aucunes épines, joncs, dit hoyats, & autres herbes croissant sur lesdites dunes, même d'y faire paître aucuns bestiaux: Et quoique ces placards ne tendent qu'à garantir & préserver le pays des inondations qui pourroient survenir dans les marées, ce qui auroit dû exciter les Gens de Loi des paroisses voisines à tenir exactement la main à leur exécution, & à punir sévèrement les contrevenans, Nous sommes néanmoins informés que les Dunes, tant à l'est qu'à l'ouest du port de Dunkerque, sont

très-dégradées, & que cette dégradation provient principalement de ce qu'au mépris desdites défenses, plusieurs payfans, laboureurs & autres se sont ingérés d'y faire paître leurs bestiaux & de couper les épines, joncs & herbes qui y avoient crû, ce qui pourroit avoir des suites fâcheuses, s'il n'y étoit promptement pourvu. Nous ordonnons que les placards des 7 Septembre 1531 & 2 Mai 1613, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de couper des épines, joncs, dit hoyats, ou autres herbes croissant sur les dunes, même d'y faire paître aucuns bestiaux, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, de soixante livres d'amende, & même d'être procédé extraordinairement contre eux, suivant l'exigence du cas; ordonnons aux Archers de la ville de Dunkerque, de veiller exactement à ce qu'il ne soit pas contrevenu auxdites défenses, de dresser des procès-verbaux des contraventions qui auront été commises, & de les rapporter au sieur Tugghe, notre Subdélégué à Dunkerque, auquel Nous enjoignons de tenir exactement la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, laquelle, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera lue, publiée & affichée en la forme & manière accoutumée, tant dans les paroisses de Mardick, grande & petite Xainte, Coudequerque, Teteghem & Zudcotte, qu'en tous autres lieux qu'il appartiendra.

Fait à Lille ce trente-un Mars mil sept cent trente-six.

Signé, BIDÉ DE LA GRANDVILLE.

PAR MONSIEUR,

CARRAUD.

ORDONNANCE

DE M. DE CALONNE , Intendant de
Flandres & d'Artois ,

*Qui, en renouvelant les dispositions de celle ci-contre, fait très-expresses
inhibitions & défenses à tous particuliers quelconques, d'enlever,
pour telle cause que ce puisse être, le sable des Dunes qui bordent
la mer du côté de Dunkerque.*

Du 29 Janvier 1783.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller
du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire
de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au
Département de Flandres & d'Artois.

Nous sommes informés qu'on enlève journellement du
sable dans les Dunes qui bordent la Mer du côté de
Dunkerque, & qu'il en résulte des dégradations qu'il est
d'autant plus important d'empêcher, que dans les fortes
tempêtes, les eaux de la mer n'étant plus arrêtées par les
dunes qui forment une digue naturelle, se répandroient
dans les terres & inonderoient le pays. Il a déjà été rendu
par un de nos Prédécesseurs une Ordonnance en date du
31 Mars 1736, tendante à assurer la conservation desdites
dunes; mais la défense d'en enlever le sable, n'étant
pas expressément comprise dans les dispositions qu'elle
renferme, plusieurs particuliers se sont cru permis d'en
faire emporter, sous prétexte de cette omission, qui ne pro-
vient que de ce qu'il a paru que la défense portée par ladite
Ordonnance de couper les épines, herbes ou joncs croissant

sur les dunes, & d'y faire paître des bestiaux, faisoit assez connoître qu'à plus forte raison, il n'étoit pas permis d'en détruire la substance, par l'enlèvement des sables qui la composent. Pour ne laisser subsister aucun doute à cet égard, & réprimer un abus qui intéresse essentiellement la sûreté du pays, Nous avons cru devoir ajouter à l'Ordonnance dont il s'agit, ce qui paroît nécessaire pour en faire connoître l'esprit, & en assurer l'entière exécution: A ces causes,

Nous, Intendant susdit, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous particuliers quelconques, d'enlever, pour telle cause que ce puisse être, le sable des dunes qui bordent la mer du côté de Dunkerque, & ce, sous les peines portées par l'Ordonnance de M. de la Grandville, dudit jour 31 Mars 1736, dont Nous ordonnons, au surplus, que les dispositions seront exécutées dans tout leur contenu; enjoignons aux Sergens & Archers de ladite Ville, de veiller exactement à ce qu'il ne soit aucunement contrevenu auxdites défenses, & de dresser des procès-verbaux des contraventions qui auroient été commises, lesquels seront remis au Sr. Taverne, notre Subdélégué, pour, sur le compte qu'il nous en rendra, être par Nous statué ce qu'il appartiendra: Et sera notre présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée aux lieux désignés par celle du 31 Mars 1736, laquelle sera aussi réimprimée en tête de la présente, & pareillement republiée & affichée, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le 29 Janvier 1783. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi, 1783.



ÉDIT DU ROI,

Portant création de Dix millions de Rentes perpétuelles, au denier Vingt, sans retenue, remboursables en quatorze ans, à commencer au premier Janvier 1784, & dont les capitaux seront fournis, moitié en deniers comptans, & moitié en contrats.

Donné à Versailles au mois de Décembre 1782.

Registré en Parlement le dix Décembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous présens à venir; Salut. Notre intention étant de pourvoir, avec la même exactitude que par le passé, au paiement de toutes nos dépenses ordinaires, de subvenir à celles que la guerre a rendu nécessaires, & de continuer à remplir, avec la même fidélité, les engagements que Nous avons pris de rembourser, aux termes indiqués, tous les emprunts

qui sont remboursables à des époques déterminées, Nous n'avons pu Nous dispenser d'imposer un troisieme Vingtieme, dont Nous avons modifié la perception & borné la durée autant que les circonstances l'ont permis.

Nous ne nous sommes pas dissimulé que le produit de cette imposition, & celui des sols pour livre dont Nous avons ordonné la levée jusqu'en 1790, ne suffiroient pas aux dépenses extraordinaires auxquelles Nous ne pourrions pas Nous dispenser de pourvoir.

Mais Nous avons considéré ces deux impositions comme un accroissement de gage capable d'affermir la confiance de ceux qui ont déjà concouru & qui voudront encore concourir à Nous procurer les moyens de soutenir les dépenses d'une guerre à laquelle Nous avons été forcé.

C'est pour remplir ce point de vue, & pour manifester, dès à présent, l'intention où Nous sommes d'amortir successivement la plus grande partie des dettes de notre Etat, même celles contractées avant l'époque de notre regne qui ne sont pas comprises dans l'ordre des remboursemens, que Nous nous sommes déterminé à une création de rentes à cinq pour cent, sans retenue, remboursables par la voie du fort, dans laquelle nous admettrons, jusqu'à concurrence de la moitié seulement, & sur le pied du denier vingt-cinq, les capitaux des rentes anciennes dont les arrérages se paient au-dessous de cinq pour cent.

Après avoir réglé, que le paiement des nouvelles rentes sera fait à la Caisse des arrérages, Nous avons déterminé les époques du remboursement qui sera fait successivement par la même caisse, conformément à l'état annexé sous le contre-scel de notre présent Edit, de manière qu'en quatorze années, lesdits capitaux seront entièrement amortis, sans qu'aux époques auxquelles cesseront les Impositions qui font le gage principal de la présente création, Nous ayons besoin de recourir à de nouveaux moyens, & de destiner de nouveaux fonds, pour consumer lesdits remboursemens, à la libération desquels nos autres revenus sont également affectés & destinés.

Enfin, pour procurer aux acquéreurs des ces nouvelles rentes toutes les facilités qu'ils pourront desirer, Nous leur permettrons de les constituer & de les transmettre par la voie de la

reconstitution , ou de se contenter des quittances de finance qui leur seront délivrées en leur nom , ou au Porteur , à leur choix , lesquelles participeront également au remboursement , & dont les arrérages seront payés , ainsi qu'il sera ci-après expliqué. A ces causes & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons , par notre présent Edit perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons créé & créons , jusqu'à la concurrence de dix millions de rentes , à cinq pour cent , exemptes à toujours de toutes impositions présentes & à venir , à prendre par privilège & préférence à la partie de notre Trésor royal , sur le produit des trois Vingtièmes , & des deux sols pour livre du Dixième pendant toute leur durée , ensemble sur tous nos autres revenus , que nous avons déclaré & déclarons spécialement affectés , obligés & hypothéqués , tant au paiement des arrérages , qu'au remboursement des capitaux.

I I.

Tous ceux qui voudront acquérir des rentes créées par l'article précédent , pourront y employer indistinctement , & jusqu'à concurrence de la moitié seulement , les capitaux des rentes dont les arrérages actuels sont au-dessous du denier vingt , & lesdits capitaux y seront reçus sur le pied du denier vingt - cinq desdits arrérages , sans déduction des retenues auxquelles lesdites rentes auroient pu être assujetties ; l'autre moitié sera fournie en deniers comptans.

III.

Les Propriétaires des anciennes rentes qui seront admises dans la présente création , remettront entre les mains du sieur Joseph Micault d'Harvelay , Garde de notre Trésor royal , leurs quittances de remboursement , leurs contrats & pièces justificatives de la propriété desdites rentes , avec certificat du Conservateur des hypothèques , & des Payeurs , comme il n'ya sur icelles aucune saisie ni opposition subsistante ; voulons que les arrérages desdites rentes soient rejetés de nos Etats , à compter du premier jour du quartier dans lequel les nouvelles rentes

doivent courir; voulons pareillement que, tant du montant du capital desdites rentes admises sur le pied du denier vingt-cinq, que de la somme en argent qui sera fournie pour le doublement, il soit délivré, par notredit Garde du Trésor royal, des quittances de finance qui seront numérotées à l'effet du remboursement ci - après énoncé. Lesdites quittances seront libellées; savoir, moitié en deniers comptans, & moitié en remboursement d'anciennes rentes, desquels remboursemens notre Garde du Trésor royal sera tenu de justifier pour la totalité de ladite moitié, sans qu'il puisse y être substitué aucune autre valeur.

I V.

Les quittances de finance, mentionnées en l'article précédent, seront expédiées au nom & au profit des acquéreurs, ou au porteur, à leur choix, avec faculté, à ceux qui le jugeront à propos, de se contenter de quittances de finance pour leur tenir lieu de contrats, ou d'en faire passer des contrats de constitution par les Commissaires qui seront par Nous nommés. Les contrats seront numérotés du même numéro que celui porté auxdites quittances de finance; elles demeureront annexées aux minutes desdits contrats, lesquels seront passés pardevant tels Notaires que lesdits acquéreurs voudront choisir, & leur seront délivrés sans frais par lesdits Notaires, auxquels il sera pourvu par Nous de salaires raisonnables.

V.

Chaque constitution particulière desdites rentes ne pourra être moindre de mille livres de principal, qui sera payé par les particuliers qui voudront acquérir lesdites rentes, ès mains dudit sieur Micault d'Harvelay, Garde de notre Trésor royal, moitié en capitaux, dont le remboursement aura été effectué, moitié en deniers comptans, ainsi qu'il est énoncé à l'article II ci-dessus.

V I.

Les arrérages desdites rentes courront au profit des acquéreurs, à compter du premier jour du quartier dans lequel elles seront acquises, suivant les quittances de finance dudit Garde de notre Trésor royal; & le paiement en sera fait de six mois en six mois, à commencer du premier Juillet 1783, par le sieur d'Arras, Trésorier de la caisse des arrérages; savoir, pour les contrats ou quittances de finance qui seront expédiées au nom

des acquéreurs, sur leur simple quittance; & pour les quittances de finance expédiées au porteur, sur les coupons qui seront délivrés avec lesdites quittances de finance, lesquels coupons, dont le modèle sera annexé sous le contre-scel du présent Edit, seront au nombre de dix, payables de six mois en six mois, à commencer dudit jour premier Juillet 1783, seront signés par telles personnes que nous commettrons à cet effet, porteront les mêmes numéros que lesdites quittances de finance; & lors du paiement du dernier coupon d'arrérages des quittances de finance, dont les numéros ne seront pas tombés en remboursement, il sera délivré de nouveaux coupons pour les arrérages à écheoir.

V I I.

Les capitaux desdites rentes seront remboursés en deniers comptans dans l'espace de quatorze ans, à commencer du premier Janvier 1784, conformément à l'état annexé sous le contre-scel du présent Edit; & les fonds destinés à ce remboursement seront pris, par privilège & préférence, sur le produit des trois Vingtièmes & deux Sols pour livre, du Dixième pendant toute leur durée, ensemble sur tous nos autres revenus, sans que dans aucun cas, pour quelque cause que ce soit, ni en aucun temps, même celui de guerre, la destination de ces fonds & la quotité du remboursement, puissent être changées, suspendues, différées ou réduites.

V I I I.

Les remboursemens, mentionnés dans l'article ci-dessus, seront faits de six mois en six mois par sort de Loterie, à commencer dudit jour 1^{er} Janvier 1784; à l'effet de quoi les numéros & les sommes des quittances de finance, tant au nom des acquéreurs, qu'au porteur, & des Contrats qui auront été constitués, seront mis publiquement dans les mois de Décembre & de Juin de chaque année, à commencer au mois de Décembre 1783, dans une grande roue, à la Salle de notre bonne Ville de Paris, pour, en présence des sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de notredite Ville, être tirés les numéros des quittances de finance ou Contrats, jusqu'à la concurrence de la somme à laquelle devra se monter le remboursement à faire tous les six mois; & de chaque tirage il sera dressé procès-verbal par lesdits sieurs Prévôt des Marchands & Echevins; au moyen de quoi

les arrâges desdites rentes, dont le remboursement sera échû à chaque tirage, n'auront plus cours, à compter du premier du mois qui suivra ledit tirage.

I X.

Les remboursemens des capitaux desdites rentes seront faits par le sieur d'Arras, Trésorier de la Caisse des arrâges, aux Propriétaires des Contrats, ou quittances de finance, qui auront été délivrés au nom des Acquéreurs, en remettant par eux audit sieur d'Arras leurs quittances en bonne forme, les grosses de Contrats ou quittances de finance, & les autres titres de leurs propriétés, avec le certificat du Conservateur des Hypothèques, portant qu'il n'a point été fait d'opposition en ses mains.

Quant aux quittances de finance qui ne porteront pas le nom des Propriétaires, le remboursement en sera fait au Porteur, en remettant les originaux desdites quittances déchargés du contrôle, & les coupons qui ne seront pas échus au premier du mois du Semestre où ledit remboursement aura lieu.

X.

Les Corps & Communautés Ecclésiastiques & Laïcs, & autres Gens de main-morte, pourront acquérir lesdites rentes, & en jouir comme de leurs autres biens, & en conséquence pourront donner quittance de remboursement des anciens capitaux qu'ils auront fournis pour moitié, le tout sans être obligés de payer aucun droit d'amortissement.

X I.

Les Etrangers non naturalisés, même ceux demeurans hors notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pourront acquérir lesdites rentes, ainsi que pourroient faire nos propres Sujets, même en disposer en principaux & arrâges, entre-vifs & par testament, en quelque sorte & manière que ce soit, & en cas qu'ils n'en aient disposé, leurs héritiers leur succéderont, encore que leurs donataires, légataires, & héritiers soient étrangers & non regnicoles; renonçant à cet effet au droit d'aubaine & autres droits, même à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets des Princes & Etats avec lesquels nous sommes ou pourrions être en guerre, dont nous les avons dispensés; comme aussi lesdites rentes, acquises par lesdits Etrangers, seront exemptes de toutes Lettres de marque & de représailles.

Les acquéreurs desdites rentes, qui voudront s'en défaire, pourront en transmettre la propriété; favoir, les propriétaires qui auront fait passer des contrats, par voie de reconstitution; & ceux dont la propriété se trouvera constatée par les quittances de finance expédiées en leur nom, par une nouvelle quittance du Garde de notre Trésor Royal. Voulons en conséquence que le sieur Micault d'Harvelay reçoive, de tous ceux qui voudront employer leurs deniers à l'acquisition desdites rentes, au lieu & place des premiers ou autres subséquens acquéreurs, les sommes qui lui seront à cette fin offertes, & lesdites sommes seront employées au remboursement des anciens propriétaires, qui en passeront leur quittance de remboursement à la décharge dudit Garde de notre Trésor Royal, auquel ils remettront lesdites quittances, leurs contrats & pièces justificatives de propriété de leurs rentes, avec certificat du Conservateur des hypothèques & des Payeurs, comme il n'y a aucune faisie ni opposition subsistante sur lesdites rentes, au moyen de quoi elles seront rejettées de nos états, à compter du premier jour du semestre, dans lequel lesdites quittances de remboursement auront été passées, & les nouveaux acquéreurs jouiront aussi desdites rentes à compter du premier jour du semestre dans lequel les quittances de finance qui auront été expédiées seront datées

X I I I.

Les nouveaux propriétaires pourront user, à leur choix, de la faculté de faire passer, par les Commissaires de notre Conseil, des contrats en leur nom, ou en jouir sur lesdites quittances de finance expédiées à leur profit ou au porteur; bien entendu que, dans ce dernier cas, il leur sera délivré des coupons d'intérêt payables de six mois en six mois aux époques des premier Janvier & premier Juillet de chaque année, & que, dans tous ces cas, le nouveau titre de propriété conservera le même numéro que celui porté aux contrats & quittances de finance remboursés.

X I V.

En ce qui concerne les quittances au porteur, voulons que les propriétaires d'icelles puissent, à leur volonté, les convertir, soit en contrats, soit en quittances de finance, en leur nom,

en remettant lefdites quittances au Garde de notre Trésor Royal, garnies des coupons non encore échus, à la charge toutefois que lefdits contrats, en quittances de finance, porteront le même numéro.

X V.

Les recettes & dépenses résultantes desdites reconstitutions, & changemens de quittances de finance, seront admises & passées sans difficulté dans les états au vrai & comptes dudit Garde de notre Trésor royal, en rapportant sur la recette les ampliations des quittances, & sur la dépense les grosses des contrats, les originaux des quittances de finance qui n'auront pas été constituées, titres de propriété, quittances de remboursement, certificats, & autres décharges en pareil cas usitées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur. Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le neuvième. *Signé LOUIS.* Et plus bas, par le Roi, AMELOT. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lu, publié & enregistré: enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix Décembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, LEBRET.

N^o
Mois échus le premier
Juillet 1783.

Coupons d'arrérages de Rentes créées par l'Edit du mois de Décembre 1782.

N^o Mois échus le premier Juillet 1783.
COUPON d'arrérages d'une rente créée par l'Edit du mois de Décembre 1782.
Le Porteur recevra à la Caisse des arrérages, le premier Juillet 1783, la somme de
pour les arrérages des six derniers mois 1783, d'une rente de
de l'Edit du mois de Décembre 1782.

N^o
Six derniers
mois 1783.

N^o Six derniers mois 1783.
COUPON d'arrérages d'une rente créée par l'Edit du mois de Décembre 1782.
Le Porteur recevra à la Caisse des arrérages, le premier Janvier, 1784, la somme de
pour les arrérages des six derniers mois 1783, d'une rente de
de l'Edit du mois de Décembre 1782.

N^o
Six premiers
mois 1784.

N^o Six premiers mois 1784.
COUPON d'arrérages d'une rente créée par l'Edit du mois de Décembre 1782.
Le Porteur recevra à la Caisse des arrérages, le premier Juillet 1784, la somme de
pour les arrérages des six premiers mois 1784, d'une rente de
de l'Edit du mois de Décembre 1782.

N^o
Six derniers
mois 1784.

N^o Six derniers mois 1784.
COUPON d'arrérages d'une rente créée par l'Edit du mois de Décembre 1782.
Le Porteur recevra à la Caisse des arrérages, le premier Janvier 1785, la somme de
pour les arrérages des six derniers mois 1784, d'une rente de
de l'Edit du mois de Décembre 1782.

N^o
Six premiers
mois 1785.

N^o Six premiers mois 1785.
COUPON d'arrérages d'une rente créée par l'Edit du mois de Décembre 1782.
Le Porteur recevra à la Caisse des arrérages, le premier Juillet 1785, la somme de
pour les arrérages des six premiers mois 1785, d'une rente de
de l'Edit du mois de Décembre 1782.

N^o
Six derniers
mois 1785.

N^o Six derniers mois 1785.
COUPON d'arrérages d'une rente créée par l'Edit du mois de Décembre 1782.
Le Porteur recevra à la Caisse des arrérages, le premier Janvier 1786, la somme de
pour les arrérages des six derniers mois 1785, d'une rente de
de l'Edit du mois de Décembre 1782.

N^o
Six premiers
mois 1786.

N^o Six premiers mois 1786.
COUPON d'arrérages d'une rente créée par l'Edit du mois de Décembre 1782.
Le Porteur recevra à la Caisse des arrérages, le premier Juillet 1786, la somme de
pour les arrérages des six premiers mois 1786, d'une rente de
de l'Edit du mois de Décembre 1782.

N^o
Six derniers
mois 1786.

N^o Six derniers mois 1786.
COUPON d'arrérages d'une rente créée par l'Edit du mois de Décembre 1782.
Le Porteur recevra à la Caisse des arrérages, le premier Janvier 1787, la somme de
pour les arrérages des six derniers mois 1786, d'une rente de
de l'Edit du mois de Décembre 1782.

N^o
Six premiers
mois 1787.

N^o Six premiers mois 1787.
COUPON d'arrérages d'une rente créée par l'Edit du mois de Décembre 1782.
Le Porteur recevra à la Caisse des arrérages, le premier Juillet 1787, la somme de
pour les arrérages des six premiers mois 1787, d'une rente de
de l'Edit du mois de Décembre 1782.

N^o
Six derniers
mois 1787.

N^o Six derniers mois 1787.
COUPON d'arrérages d'une rente créée par l'Edit du mois de Décembre 1782.
Le Porteur recevra à la Caisse des arrérages, le premier Janvier 1788, la somme de
pour les arrérages des six derniers mois 1787, d'une rente de
de l'Edit du mois de Décembre 1782.

Registré, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix Décembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, LEBRET.

*ÉTAT du Remboursement de 200 millions, en exécution
des Articles VII & VIII de l'Édit de Décembre 1782.*

	Livres.
Janvier 1784.	5000000.
Juillet 1784.	5125000.
Janvier 1785.	5253000.
Juillet 1785.	5385000.
Janvier 1786.	5519000.
Juillet 1786.	5657000.
Janvier 1787.	5798000.
Juillet 1787.	5944000.
Janvier 1788.	6092000.
Juillet 1788.	6244000.
Janvier 1789.	6400000.
Juillet 1789.	6560000.
Janvier 1790.	6725000.
Juillet 1790.	6892000.
Janvier 1791.	7065000.
Juillet 1791.	7242000.
Janvier 1792.	7423000.
Juillet 1792.	7608000.
Janvier 1793.	7798000.
Juillet 1793.	7993000.
Janvier 1794.	8193000.
Juillet 1794.	8398000.
Janvier 1795.	8608000.
Juillet 1795.	8823000.
Janvier 1796.	9043000.
Juillet 1796.	9270000.
Janvier 1797.	9502000.
Juillet 1797.	10440000.
	200000000.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le septième jour du mois de Décembre mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé AMELOT.

Registré, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix Décembre mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé LEBRET.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



DECLARATION DU ROI,

En interprétation de l'Edit du présent mois, portant création de Dix millions de rentes perpétuelles; par laquelle Sa Majesté fait connoître les titres dont auront à justifier les Propriétaires de Rentes qui voudront en employer les Capitaux dans ledit Emprunt.

Du 20 Décembre 1782.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & léaux Conseillers, les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris; SALUT. Par notre Edit du présent mois, portant création de Dix millions de rentes perpétuelles, Nous avons ordonné que ceux qui voudroient acquérir lefdites rentes, pourroient y employer jusqu'à concurrence de moitié, les capitaux des rentes, dont les arrrages actuels sont au-dessous du denier vingt; que lefdits capitaux seroient reçus sur le pied du denier vingt-cinq desdits arrrages, sans déduction des retenues auxquelles lefdites rentes auroient pu être assujetties; que l'autre moitié seroit fournie en deniers comptans, & que les propriétaires des anciennes rentes qui seroient admises dans ladite création, remettroient entre les mains du sieur Joseph Micault d'Harvelay, Garde de notre Trésor Royal, leurs quittances de ce remboursement, leurs contrats & pieces justificatives de la propriété desdites rentes, avec certificat du Conservateur des hypotheques, & des Payeurs, comme il n'y a sur icelles aucune saisie ni opposition subsistante: Nous avons considéré que l'injonction de rapporter les pieces justificatives de la propriété des anciennes rentes, mettroit sur-tout les propriétaires de celles de

la création de 1720, & autres anciennes créations, dans la nécessité de faire de longues recherches & des frais considérables, pour réunir toutes les pièces justificatives de leur propriété depuis la constitution desdites rentes, tel qu'il est d'usage de les fournir en pareil cas, mais que Nous pouvions leur éviter ces recherches & ces frais, & pourvoir néanmoins à la décharge du Garde de notre Trésor Royal, en dispensant les propriétaires d'anciennes rentes, qui voudront employer des rentes dans la création ordonné par notre Edit de ce mois, de rapporter les pièces justificatives de leur propriété, & en les autorisant à y suppléer par les immatricules ou certificats dont il sera ci-après parlé. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Propriétaires de rentes qui voudront en employer les capitaux dans la création ordonnée par notre Edit de ce mois, seront tenus de rapporter au sieur Micault d'Harvelay, Garde de notre Trésor Royal, conformément audit Edit, leurs quittances de remboursement, leurs contrats & titres nouveaux, passés en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1764, pour les objets qui y ont été assujettis, & les certificats des Conservateurs des hypothèques, & des payeurs, comme il n'y a sur lesdites rentes aucune saisie ni opposition subsistante : à l'égard des pièces justificatives de la propriété desdites rentes, nous accordons aux Propriétaires des rentes d'ancienne création les facilités ci-après.

I I.

Les Propriétaires des rentes qui se paient à l'Hôtel de Ville, & qui ont été créées antérieurement à l'Edit du mois de Décembre 1764, pourront se dispenser de produire les anciennes pièces de leur propriété, en rapportant l'immatricule du Payeur, à compter seulement de la passation du titre nouvel, & les pièces qui établiront leurs droits en cas de mutation survenue depuis l'emploi fait du paiement des arrérages desdites rentes, dans le dernier compte jugé en la Chambre, lequel emploi sera constaté par le certificat du Payeur mis au bas de l'immatricule qui sera délivrée sans frais par lesdits Payeurs.

I I I.

Les Propriétaires des rentes, intérêts sur les Tailles, & augmentation de gages, pourront se dispenser de produire les anciennes pièces de leur propriété, en rapportant le certificat de l'emploi du paiement de leurs arrérages dans le dernier compte, jugé antérieurement à l'année 1773, lequel certificat sera délivré par le Garde des livres, dont la rétribution sera fixée modérément par chaque

Chambre des Comptes ; ils rapporteront de plus les titres de propriété qui établiront leurs droits en cas de mutation postérieure audit emploi, du paiement de leurs arrérages.

I V.

Les Propriétaires de toutes les autres rentes seront tenus de rapporter les pieces qui établiront leur droit, à compter du titre primordial, ou seulement à compter de la reconstitution, si lesdites rentes ont été reconstituées. Voulons que la dépense des remboursemens, ainsi faits par ledit sieur d'Harvelay, soit passée & allouée sans difficulté dans ses comptes. Si vous MANDONS, que ces Présentes vous ayiez à faire enrégistrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. Donné à Versailles, le vingtième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le neuvième. Signé LOUIS. Et plus bas, AMELOT. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY.

Registrée en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & sera ladite Déclaration imprimée, lue & publiée par-tout où il appartiendra. Les Sémestres assemblés, le trente-un Décembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, MARSOLAN.





CONTRATS DE RENTES, dont les Capitaux seront admis à l'acquisition des Rentes créées par l'Édit du mois de Décembre 1782.

*RENTES
qui
se payent à la Ville.*

- Rentes sur les Aides & Gabelles, Édit de Juin 1720, liquidées sur le pied du Denier 40.
- Rentes à 4 p. $\frac{0}{100}$ de l'Édit de Février 1770.
- Rentes aussi à 4 p. $\frac{0}{100}$, provenant de la Loterie royale, créée par Édit de Janvier 1777.

*RENTES
qui
se payent à la Caisse
des Arrérages.*

- Rentes sur les Postes. Édit de Mai 1751.
- Rentes sur les Cuirs. Édit d'Août 1759.
- Rentes sur les Cuirs. Édits de Mai 1760, & Juillet 1761.
- Annuités & Coupons.
- Emprunt de 50 millions.
- Alsace.
- Dettes de la Guerre.
- Dettes des Colonies.
- Dettes du Canada.
- Rentes sur la Flandre maritime.
- Offices Municipaux.
- Rentes sur les Deux sous pour livre du dixième.
- Billets de la 4.^e Loterie.
- Actions des Fermes.
- Rentes provenant de l'Emprunt de 40 millions, de Bretagne.
- Rentes sur la Compagnie des Indes, de l'Emprunt de 1765.

Et généralement toutes les Rentes dont les Capitaux sont au-dessus du denier Vingt.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé, AMELOT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi. 173.



EXTRAIT DES REGISTRES

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

LE Roi est informé qu'il s'élève des difficultés sur l'effet que doit avoir la disposition de l'Arrêt rendu en son Conseil le 18 Mai dernier, par lequel il a été sursis tant à l'exécution des Lettres - Patentes du 13 Novembre 1779, concernant le partage des Marais situés en Artois, qu'à l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Paris du 4 Mars aussi dernier; que les Communautés d'Habitans opposantes à l'exécution desdites Lettres - Patentes, prétendent que ce sursis a, par provision, rendu sans effet les partages des Marais d'aucunes desdites Communautés, faits antérieurement au susdit Arrêt du Conseil du 18 Mai dernier, & qu'ainsi il n'est plus permis aux particuliers qui, lors de ces partages, ont accepté leurs lots, de jouir des portions de Marais qui leur sont échues, & de les cultiver; que ces particuliers soutiennent, au contraire, que ce sursis empêche seulement de procéder au partage des Marais appartenans à celles des Communautés opposantes, où le partage n'a pas été effectué antérieurement au susdit Arrêt, mais qu'il ne peut avoir l'effet de détruire les partages déjà faits; en

un mot, que suspendre, comme Sa Majesté l'a fait par l'Arrêt du 18 Mai, l'exécution des Lettres - Patentes du 13 Novembre 1779, ce n'est pas anéantir celle qu'elles avoient eue jusqu'alors; & Sa Majesté jugeant nécessaire de détruire toute incertitude à ce sujet: oui le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a déclaré & déclare, qu'en ordonnant par l'Arrêt du dix - huit Mai dernier, qu'il fût surfis à l'exécution des Lettres - Patentes du treize Novembre mil sept cent soixante - dix - neuf, elle a seulement entendu régler que les choses, à l'égard du partage ordonné par lesdites Lettres, demeurassent dans l'état ou elles étoient alors; veut en conséquence que les partages des Marais appartenans aux Communautés opposantes, faits antérieurement audit Arrêt du dix - huit Mai dernier, forte par provision leur effet; autorise les particuliers qui, lors desdits partages, ont accepté pour leur lot des portions desdits Marais, à en jouir & à les cultiver; fait défenses à tous autres Habitans de les troubler dans la jouissance desdites portions, soit en envoyant paître leurs Bestiaux, soit de toute autre manière; mande & ordonne Sa Majesté, au Sr. Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en Flandres & en Artois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui fera lu, publié, imprimé & affiché par - tout où il appartiendra.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Décembre mil sept cent quatre - vingt - deux. *Signé*, SÉGUR.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Flandres & Artois, Salut. Nous vous mandons

& ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que, conformément à ce qui est porté par Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, vous ayiez à vous employer & tenir la main à son exécution. Commandons à celui de nos Huiffiers ou Sergens qui en fera requis le premier, de faire pour l'entière exécution dudit Arrêt, & de tout ce que vous ordonnerez en conséquence, tous exploits, significations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le septième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre Règne le neuvième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, SÉGUR.*

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

VU par Nous, Intendant susdit, le présent Arrêt du Conseil, la Commission expédiée sur icelui, Nous ordonnons qu'il sera exécuté en tout son contenu, signifié à qui il appartiendra, & imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin sera. Fait le quinze Février mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé, DE CALONNE. Et plus bas : Par Monseigneur, Signé, DENYAU.*

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui maintient & garde les Ecclésiastiques & Nobles de la Flandre Wallone, dans toutes les exemptions d'octrois établis & confirmés, soit par Lettres des Souverains, usage immémorial, conventions, jugemens, soit par la coutume, par la capitulation de la ville de Lille, ou autrement, telles qu'ils en ont joui avant & depuis l'Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1767, & suivant l'état ensuite du présent Arrêt.

Du 23 Janvier 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 3 Mars 1780, par lequel Sa Majesté auroit ordonné l'exécution de celui du 17 Janvier 1767, lequel entre autres choses, a débouté les Ecclésiastiques & Nobles de la Flandre Wallone de leur prétention de ne pouvoir être assujettis au paiement des octrois, que de leur consentement, sauf auxdits Ecclésiastiques & Nobles, s'ils avoient des titres, à se pourvoir pour les exemptions personnelles qu'ils pourroient prétendre

des droits d'octrois ; le Mémoire présenté par les Seigneurs Haut-Justiciers & les Députés des Ecclésiastiques & Nobles, & l'état y joint des exemptions dont lesdits Ecclésiastiques & Nobles jouissoient lors des Lettres-Patentes de mil sept cent cinquante-quatre & mil sept cent cinquante-sept, & de l'Arrêt du Conseil du dix-sept Janvier mil sept cent soixante-sept : ledit Mémoire tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté maintenir lesdits Ecclésiastiques & Nobles dans les exemptions portées dans ledit état, comme aussi dans le droit de ne pouvoir être imposés, que de leur consentement, & en la manière accoutumée, pour les biens qu'ils font valoir par leurs mains, & dans le droit d'assister par leurs Députés, à tous les comptes des impositions auxquelles ils auront contribué pour raison desdits biens ; ce faisant, confirmer de nouveau & en tant que de besoin, les Grands-Baillis des quatre Seigneurs Haut-Justiciers de Phalempin, Cysoing, Wavrin & Comines, & les Magistrats des villes de Lille, Douay & Orchies, dans le droit d'administrer seuls & sans l'intervention des Ecclésiastiques & Nobles, tous les objets relatifs aux aides, subsides, demandes extraordinaires, octrois & autres parties d'Administration, sauf auxdits Ecclésiastiques & Nobles, en cas de nouvelles impositions sur leurs consommations, à faire les représentations qu'ils jugeront convenables ; enfin, ordonner que les rôles de répartition de la capitation payable par les Gentilshommes & Nobles, seront dressés & arrêtés comme par le passé, par le Commissaire départi, conjointement & de concert avec les Députés des Nobles, tant pour la Ville que pour la Campagne ; OUI le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant égard auxdites demandes, a maintenu & gardé, maintient & garde les Ecclé-

fiastiques & Nobles de la Flandre Wallone , dans toutes les exemptions d'octrois établis & confirmés , soit par lettres des Souverains , usage immémorial , conventions , jugemens , soit par la coutume , par la capitulation de la ville de Lille , ou autrement , telles qu'ils en ont joui avant & depuis l'Arrêt du Conseil du dix - sept Janvier mil sept cent soixante-sept , & suivant l'état ensuite du présent Arrêt ; maintient & garde pareillement Sa Majesté , lesdits Ecclésiastiques & Nobles , dans le droit & privilège de ne pouvoir être imposés que de leur consentement , en la manière accoutumée , sur les biens qu'ils font valoir par leurs mains , comme aussi dans le droit d'assister par leurs Députés , qui seront appelés a cet effet , à tous les comptes des impositions auxquelles ils auront contribué pour les biens qu'ils font valoir par leurs mains ; maintient & confirme Sa Majesté , de nouveau , en tant que de besoin , les Grands - Baillis des quatre Seigneurs Haut - Justiciers , & les Magistrats des villes de Lille , Douay & Orchies , dans le droit d'administrer seuls , & sans l'intervention des Ecclésiastiques & Nobles , tous les objets relatifs aux aides , subsides , demandes extraordinaires , octrois & autres objets d'administration , de faire rendre les Ordonnances à ce nécessaires & rectifier & former les rôles , suivant les pouvoirs qu'il en ont reçus ou qu'ils recevront de Sa Majesté & de ses Successeurs , par les réponses aux cahiers & lettres d'octrois , le tout sous le titre & qualification de représentant les États de la Flandre Wallone , bornant irrévocablement Sa Majesté , toute espèce de prétention de la part des Ecclésiastiques & Nobles , à la jouissance des exemptions ci - dessus mentionnées , & au droit de ne pouvoir être imposés que de leur consentement , sur les biens qu'ils font valoir par leurs mains , & d'assister par leurs Députés , aux comptes des impositions

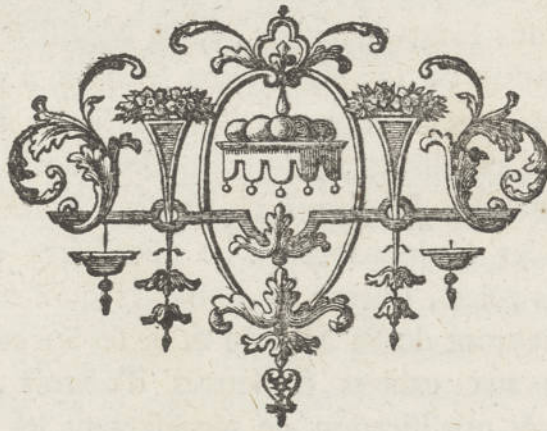
N.º VIII.

(4)

qu'ils auront consenties sur lesdits biens, sauf auxdits Ecclésiastiques & Nobles, en cas de nouvelles impositions sur leurs consommations, à faire les représentations qu'ils trouveront convenables : Ordonne Sa Majesté que les rôles de répartition de la capitation payable par les Gentilshommes & Nobles, seront dressés & arrêtés par le Commissaire départi, conjointement & de concert avec les Députés des Nobles, tant pour les Villes que pour la Campagne, conformément à ce qui s'est pratiqué par le passé.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles les vingt-trois Janvier mil sept cent quatre-vingt-trois,

Signé, S É G U R.



ÉTAT des droits d'Octrois dont Sa Majesté entend que les Ecclésiastiques & Nobles soient exempts, & de ceux qu'ils devront payer, en exécution de l'Arrêt de son Conseil du 23 Janvier 1783, tant dans les Châtellenies que dans les Villes.

C H A T E L L E N I E S.

DROIT sur le Vin, de trois patards six deniers au lot & cinq sols pour livre en sus; les Ecclésiastiques & Nobles en seront exempts.

Ancien Impôt sur la forte biere, le cidre & le poiré, de deux florins deux patards à la Rondelle; les Ecclésiastiques & Nobles continueront d'en être exempts.

Droit de brasserie, égards & jauge; les Ecclésiastiques & Nobles seront exempts desdits droits de fabrication, lorsqu'ils brasseront dans leurs propres brasseries & pour leur consommation seulement; quand ils brasseront dans des brasseries de louage, en fournissant les matières, & pour leur usage, ils ne payeront pour les droits de brasserie & de jauge, que huit patards quatre deniers quatre cinquièmes.

Impôt sur la petite biere, de trois patards au tonneau; les Ecclésiastiques & Nobles en seront exempts.

Droit de jauge, de neuf deniers trois cinquièmes, sera payé par les Ecclésiastiques & Nobles.

Impôt sur l'eau-de-vie, d'un florin au lot & cinq sols pour livre en sus; sera payé dix patards & les sols pour livre en proportion.

Droit sur le tabac, de dix-neuf florins onze patards deux den. sera payé par les Ecclésiastiques & Nobles.

Droits de chauffée; les Ecclésiastiques & Nobles en seront exempts sur leur déclaration, pour leurs gens, leurs chevaux & leurs consommations; il en sera de même pour leurs Fermiers par corvées, quand ils amèneront auxdits Ecclésiastiques & Nobles, des fruits & denrées provenant des biens qu'ils font valoir par leurs mains.

Pavés domaniaux; même exemption & aux mêmes conditions que pour les droits de chauffées.

Octroi sur les briques, de cinq patards, sur les tuiles, de dix patards, sur les pannes, d'un florin cinq patards par millier, sur les parpins doubles, de dix patards, sur les parpins simples, de cinq pat. par cent, & sur les moëlons, de deux patards & demi par charretée; les Ecclésiastiques & Nobles en feront exempts comme dessus, sur leur déclaration que lesdits objets sont pour leur usage.

OCTROIS DE LA VILLE DE LILLE.

OCTROI sur le vin, de six patards au lot pour les Bourgeois, & de six florins à la pièce, & cinq sols pour livre en sus, & droit d'hôpital; les Nobles payeront trois patards au lot, & quatre florins au renclos à la pièce & les cinq sols pour livre; les Ecclésiastiques payeront quatre florins comme ci - devant, & les cinq sols pour livre; nul ne fera exempt des droits de l'hôpital.

Octroi sur la bierre; les Ecclésiastiques payeront un florin un patard, compris le grain braisé, & les cinq sols pour livre en sus à la rasière, & le droit de l'hôpital-général, de cinq patards à la rondelle; les Nobles payeront un florin seize patards à la rasière, & cinq sols pour livre en sus, & le droit de l'hôpital-général, de cinq patards à la rondelle.

Octroi sur l'eau-de-vie, de deux florins au lot & cinq sols pour livre en sus; les Ecclésiastiques & Nobles y feront assujettis comme par le passé.

OCTROIS DE LA VILLE DE DOUAY.

OCTROI sur le vin, de sept patards six deniers au lot; les Ecclésiastiques & Nobles ne payeront que trois patards & demi.

Octroi sur la bierre, de deux florins six patards à la rasière de grain braisé; les Ecclésiastiques & Nobles ne payeront que trente-cinq patards & neuf deniers.

Octroi sur l'eau-de-vie, d'un florin dix patards au lot, sur le

tabac, de quinze patards à la livre, & deux patards au florin du prix, droits sur les bois & charbons, de deux patards au florin du prix, droits de chauffées, des portes, de deux patards six den. par charriot chargé, feront acquittés par les Ecclésiastiques & Nobles.

OCTROIS DE LA VILLE D'ORCHIES.

Octroi sur le vin, de quatre patards trois deniers au lot ; les Ecclésiastiques & Nobles ne payeront qu'un patard & demi.

Octroi sur la bierre cabaretière, de quatre florins six patards à la tonne de cinquante-deux pots ; les Ecclésiastiques & Nobles en seront exempts.

Octroi sur l'eau-de-vie, d'un florin dix patards au lot, sera payé par les Ecclésiastiques & Nobles.

Octroi sur le tabac, de cinq patards à la livre & cinq sols pour livre en sus, sera payé par les Ecclésiastiques & Nobles.

Droits de chauffées, de deux liards par chaque cheval chargé ou tirant ; les Ecclésiastiques & Nobles en seront exempts sur leurs déclarations, quand ce seront leurs gens, leurs chevaux, & pour leur consommation, ou leurs fermiers par corvées, ou quand on leur amènera des denrées provenant de leurs biens qu'ils font valoir par leurs mains.

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt trois Janvier mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, S É G U R.

VU par Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, le présent Arrêt du Conseil & l'état y annexé, Nous ordonnons qu'il sera exécuté en tout son contenu, imprimé, publié & notifié à qui il appartient.

Fait le 13 Février 1783. *Signé*, DE CALONNE,

PAR MONSIEUR,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



SENTENCE

DES OFFICIERS DU SIÈGE ROYAL
DE LA MONNOIE DE LILLE,

*Qui condamne Thérèse Dupont, Marchande Mercière en
cette Ville, en l'amende de six cens livres, pour avoir vendu
des ouvrages d'or qui n'étoient pas au titre prescrit par les
Ordonnances.*

Du 15 Février 1783.

LES Général & Conseillers du Roi tenant le Siège de
la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres,
Artois, Haynaut & Cambresis, à tous ceux qui ces présentes
Lettres verront, SALUT. Savoir faisons que vu le procès-
verbal de visite & faisie faite le trente Août dernier, par les
Jurés - Gardes de l'Orfèvrerie de cette ville, chez Thérèse
Dupont, marchande Mercière en cettedite ville, de deux
chaînes de montre, quatre croix avec leur cœur, trois autres

cœurs & trois paires de boucles d'oreilles à cloches , qui n'étoient pas marqués conformément aux Ordonnances ; le dépôt en fait au Greffe de ce Siège ; l'inventaire desdits effets , dressé pardevant Commissaire ; procès-verbal de comparution du vingt-trois Novembre suivant , duquel il conste que ladite Dupont auroit déclaré que les chaînes & quelques croix à la Jeannette étoient d'or , & que le surplus (qu'elle a désigné) étoient bijoux faux , quoique portant en apparence les mêmes marques ; lesquels ont été à l'instant séparés & mis sous le scellé du Commissaire , pour être à cet égard pris par le Procureur du Roi , telles conclusions qu'il aviserait bon être , & nous auroit ladite Dupont supplié de faire visiter par experts , les marques des effets qu'elle déclarait être d'or ; notre Sentence du trente du même mois , qui ordonne que les effets saisis seroient visités par Allard-François Gamot , Graveur de cet Hôtel , pour en constater les marques ; le procès-verbal en dressé pardevant Commissaire ; autre Sentence du quatorze Décembre suivant , qui ordonne qu'essais soient faits desdits effets saisis , par l'Essayeur de cette Monnoie & P. J. Lefebvre-Pierart , ancien Juré-Garde de l'Orfèvrerie de cette ville ; le procès-verbal dressé pardevant Commissaire , duquel il conste que la croix cottée numéro 2 , se trouve au titre de six karats ; celle numéro 3 , à quatre karats trois trente-deuxièmes ; celle numéro 4 , à douze karats six trente-deuxièmes ; une paire de boucles d'oreilles , reprise sous le numéro 5 , qui s'est trouvée au titre de quatorze karats quatre trente-deuxièmes ; un coulant , numéro 7 , à quatorze karats quinze trente-deuxièmes ; la chaîne d'or cottée numéro 8 , à onze karats vingt-huit trente-deuxièmes ; une autre , numéro 9 , à treize karats vingt-deux trente-deuxièmes ; les moyens de défenses de ladite Dupont ; sa déclaration contenant que lesdits effets saisis provenoient de N. Gerbois , marchand Orfèvre à Paris , suivant la facture qu'elle auroit exhibé à Cour ; sa

demande en garantie, formée à la charge dudit Gerbois ; le défaut levé au Greffe de ce Siège contre lui ; conclusions du Procureur du Roi :

O U I le rapport de Me. Robert-Séraphin-Joseph Delepierre de Ligni, conseiller à ce commis : Tout considéré.

Nous avons déclaré & déclarons lesdits effets saisis, acquis & confisqués au profit du Roi, auquel effet ils seront portés au Change de cet Hôtel, pour être convertis en espèces aux coins & armes de Sa Majesté, dont fera dressé procès-verbal pardevant le Conseiller-Rapporteur ; condamnons ladite Dupont, pour les différentes contraventions par elle commises, en l'amende de six cens livres, applicable pour un tiers aux Jurés-Gardes, & deux tiers au profit du Roi; desquelles confiscation & amende, le Directeur de cette Monnoie se chargera en recette, pour en compter, sur icelles préalablement pris les frais & mises de Justice ; ordonnons que le surplus des effets saisis & déclarés bijoux faux, par ladite Dupont, resteront déposés sous le scellé du Commissaire, pour, par le Procureur du Roi, être à cet égard ultérieurement requis ce qu'il appartiendra, ladite Thérèse Dupont restant entière à suivre l'effet de son action en garantie, si elle s'y croit fondée, défense au contraire : Et sera la présente Sentence imprimée, &, à la diligence du Procureur du Roi, lue, publiée & affichée dans toutes les villes & lieux de notre département ; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Mandons au premier notre Huissier requis, de faire, pour l'exécution des présentes, tous actes & exploits nécessaires. Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le quinze Février mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, LIBERT.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher.

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a signature or footer.



A R R E S T

D E L A

COUR DES MONNOIES ,

Qui ordonne l'exécution de ceux des 20 Décembre 1777 & 18 Mars 1778 : Et qui , en conséquence , fait d'itératives défenses à toutes Personnes , de quelque état & condition qu'elles soient , de recevoir ou donner en paiement aucunes Pièces de fabrique étrangère , aucunes vieilles Espèces , ni aucunes Pièces de monnoie dont l'empreinte seroit totalement effacée , sans néanmoins , sous prétexte de ladite défense , qu'il soit permis de refuser dans aucuns paiemens les Espèces d'Or & d'Argent , fabriquées en vertu de l'Edit du mois de Janvier 1726 , sur lesquelles , de l'un ou de l'autre côté , il paroitra quelques marques de l'empreinte qu'elles ont reçues en exécution dudit Edit ; le tout à peine , contre les Contrevenans , d'être poursuivis extraordinairement & punis comme Billonneurs : Enjoint à toutes Personnes , Propriétaires desdites Espèces prohibées ou effacées , de les porter aux Changes ou aux Hôtels des Monnoies , pour la valeur leur en être payée suivant le prix fixé par le Tarif.

Du 3 Février 1783.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour , le requisitoire du Procureur général du Roi ; contenant : Que notwithstanding les défenses portées par plusieurs Arrêts de la Cour , & notamment par ceux des 20 Décembre 1777 & 18 Mars 1778 , de donner ou recevoir en paiement aucunes vieilles

espèces ni aucunes autres Pièces de monnoie dont l'empreinte seroit totalement effacée, ou autres de fabrique étrangère, il est néanmoins informé qu'on a introduit depuis peu dans le Royaume, une quantité prodigieuse de ces Espèces; que le Commerce en est inondé, & que le Public murmure hautement contre une tolérance aussi abusive, qui excite journellement des rixes fâcheuses, & prive une multitude considérable d'Ouvriers du produit de leur travail, par les difficultés qu'ils éprouvent lorsqu'ils présentent lesdites Pièces pour l'achat des denrées de première nécessité : Qu'il est également informé que plusieurs Particuliers de la Capitale ont fait, des Espèces ci-dessus désignées, un objet de spéculation de commerce; qu'ils les ont fait venir en très-grande quantité, soit du pays étranger, soit des provinces limitrophes du Royaume où elles avoient un libre cours faute de menues monnoies blanches; & qu'ils donnent auxdites Espèces une valeur proportionnée à leur volume, équivalente à celles connues sous la dénomination de *Pièces de douze sous* & de *six sous* : Comme une pareille licence peut devenir nuisible à la tranquillité publique, préjudiciable aux intérêts du Commerce, & porter la plus sensible atteinte à cette mutuelle confiance qui en fait la base essentielle, il ne croit pas devoir différer à provoquer la vigilance des Magistrats à qui ces importans détails sont confiés. Pour quoi requéroit ledit Procureur général du Roi, qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'il rendoit des faits énoncés dans son requisitoire, il fût ordonné qu'il seroit informé desdits faits, circonstances & dépendances, pardevant tel Conseiller qu'il plairoit à la Cour de commettre, pour, ladite information faite & à lui communiquée, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit; & cependant qu'il fût fait d'itératives défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de recevoir ou donner en paiement aucunes Espèces décriées & hors de cours, ni aucunes autres Pièces de monnoie dont l'empreinte seroit totalement effacée; qu'il fût ordonné qu'il en seroit usé de même à l'égard des Espèces de fabrique étrangère, sans néanmoins que sous prétexte de ladite défense, on puisse refuser dans aucuns paiemens les Espèces d'or & d'argent fabriquées en exécution de l'Edit de 1726, sur lesquelles de l'un ou de l'autre côté, il paroîtroit quelques marques de l'empreinte de ladite fabrication, même de les donner ou recevoir pour une moindre valeur que celle portée par ledit Edit; le tout à peine contre les Contrevenans, d'être poursuivis

extraordinairement & punis comme Billonneurs : Qu'il fût enjoint à toutes personnes, propriétaires desdites Espèces prohibées ou effacées, de les porter aux Changes ou aux Hôtels des Monnoies, pour la valeur leur être payée suivant le prix fixé par le Tarif : Qu'il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir seroit lu, publié & affiché par-tout où besoin seroit ; & copies collationnées d'icelui, envoyées à la diligence dudit Procureur général, es sièges des Monnoies du Royaume, pour y être pareillement lu, publié & affiché, avec injonction à ses Substituts esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Ledit requisitoire signé Hérault, Avocat général du Roi : Oui le rapport de M.^e Antoine - Jean - Baptiste - Abraham d'Origny, Conseiller à ce commis ; tout considéré :

La Cour donne acte au Procureur général du Roi, de la plainte par lui rendue des faits énoncés dans son requisitoire ; ordonne qu'il sera informé desdits faits, circonstances & dépendances, pardevant le Conseiller-Rapporteur, qu'elle a commis à cet effet, pour, ladite information faite & à lui communiquée, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Et cependant fait itératives défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir ou donner en paiement aucunes Espèces décriées & hors de cours, ni aucunes autres Pièces de monnaie dont l'empreinte seroit totalement effacée. Ordonne qu'il en sera usé de même à l'égard des Espèces de fabrique étrangère, sans néanmoins que sous prétexte de ladite défense, on puisse refuser dans aucuns paiemens les Espèces d'Or & d'Argent fabriquées en exécution de l'Edit de 1726, sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté, il paroîtra quelques marques de l'empreinte de ladite fabrication ; même de les donner ou recevoir pour une moindre valeur que celle portée par ledit Edit, le tout à peine, contre les Contrevenans, d'être poursuivis extraordinairement, & punis comme Billonneurs. Enjoint à tous ceux qui ont en leur possession desdites Espèces prohibées ou effacées, de les porter aux Changes ou aux Hôtels des Monnoies pour la valeur, leur en être payée suivant le prix fixé par le Tarif. Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera ; & copies collationnées d'icelui, envoyées, à la diligence dudit Procureur général du Roi, es Sièges des Monnoies du Royaume, pour y être pareillement lu, publié & affiché : Enjoint à ses Substituts esdits Sièges, d'y tenir la main,

N° X.

(4)

& d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le troisieme jour de Février mil sept cent quatre-vingt-trois. Collationné.

Signé, GUEUDRÉ.

Collationné par Nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France. Signé, GUEUDRÉ.

Registré au Greffe de ce Siège ; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le quinze Février mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, LIBERT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant les translations de domicile des
Maitres Orfèvres.*

Donnée à la Muette le 26 Octobre 1782.

Registrée en la Cour des Monnoies le 18 Décembre audit an.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Les représentations qui nous ont été adressées par plusieurs Communautés d'Orfèvres, & les contestations qui se sont élevées à l'occasion des Arrêts expédiés en faveur de quelques Maitres de cette profession, qui les autorisoient à transférer leur domicile dans d'autres villes que celles où ils avoient été

admis à la Maîtrise, ont fixé notre attention: Etant informés d'ailleurs que ces translations sont sujettes à divers inconvéniens, & quelles pourroient intervertir le nouvel ordre que nous nous sommes proposé d'établir dans le régime des Communautés d'Arts & Métiers, nous avons cru qu'il étoit de notre sagesse de pourvoir à ce qu'il n'en fût accordé aucunes à l'avenir, que dans les cas où nous les jugerions absolument nécessaires, & où nous serions assurés qu'elles ne peuvent nuire aux Communautés auxquelles ceux qui solliciteroient de pareilles grâces desireroient d'être agrégés. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la date des présentes, il ne sera expédié aucun Arrêt en faveur des Orfèvres, portant permission de transférer leur domicile dans d'autres villes que celles où ils auroient été admis à la Maîtrise, à l'effet d'y exercer leur profession & y tenir boutique ouverte, sans en avoir auparavant obtenu notre permission.

II.

DECLARONS nuls & de nul effet tous Arrêts obtenus par ceux desdits Orfèvres qui ne justifieront pas de ladite permission. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire,

publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à la Muette le vingt-sixième jour d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le neuvième. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. Signé AMELOT. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Enregistrée, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; à la charge que ladite permission sera présentée en la Cour, par les impétrans, dans la forme légale, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, le dix-huitième jour de Décembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé, GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France. Signé, GUEUDRÉ.

Enregistrée au Greffe de ce Siège, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur. Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le dix-huit Janvier mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, LIBERT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les termes de la cessation des Hostilités en Mer.

Du 4 Février 1783.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ ayant ratifié le 3 du présent mois de Février, les articles préliminaires de la Paix, signés à Versailles le 20 du mois de Janvier dernier, entre les Ministres Plénipotentiaires de France d'une part, & ceux de la Grande-Bretagne de l'autre, par l'un desquels articles il est porté qu'il y aura cessation d'hostilités par mer, suivant les termes & espaces de temps ci-après expliqués, à compter du jour de la ratification desdits articles préliminaires,

& stipulé que les Vaisseaux, marchandises ou autres effets qui seront pris par mer, après lesdits termes & espaces de temps, seront réciproquement restitués; Elle a ordonné & ordonne: Que les Vaisseaux, marchandises & effets appartenans à Sa Majesté Britannique & à ses Sujets, qui pourront être pris dans la Manche & dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter du 3 du présent mois de Février, leur seront restitués; que le terme sera d'un mois depuis la Manche & les mers du Nord, jusqu'aux Isles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois depuis lesdites Isles Canaries, jusqu'à la ligne Équinoxiale ou l'Équateur, & enfin de cinq mois dans tous les autres endroits du Monde, sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de temps & de lieux. Défend Sa Majesté à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'exercer aucun acte d'hostilité par mer, contre les Sujets de Sa Majesté Britannique, ni de leur causer aucun préjudice ou dommage, après l'expiration des époques ci-dessus mentionnées.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monfr. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans Généraux & Chefs d'Escadres de ses Armées navales, aux Intendans de la Marine, Commissaires généraux des Ports & Arsenaux de Marine, & Ordonnateurs; aux Capitaines commandant ses Vaisseaux, & autres Officiers, de tenir la main à l'exécution de ladite Ordonnance; & aux Officiers de l'Amirauté, de la faire lire, enregistrer, publier & afficher par-tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Versailles le quatre Février mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, L O U I S. *Et plus bas*, C A S T R I E S.

LE DUC DE PENTHIEVRE,

*Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant
général pour le Roi, en sa province de Bretagne.*

VU l'Ordonnance du Roi ci-dessus & des autres parts,
à nous adressée: MANDONS aux Vice-Amiraux,
Lieutenans généraux & Chefs d'Escadres des Armées navales;
aux Intendans de la Marine, Commissaires généraux des ports
& arsenaux de Marine, & Ordonnateurs; aux Capitaines
commandant les Vaisseaux de Sa Majesté, & autres Officiers,
de tenir la main à l'exécution de ladite Ordonnance: Ordonnons
aux Officiers de l'Amirauté, de l'enregistrer à leurs greffes, &
de la faire lire, publier & afficher par-tout où besoin sera.
FAIT à Vernon le dix Février mil sept cent quatre - vingt - trois.
*Signé, L. J. M. DE BOURBON. Et plus bas, Par Son
Altesse Sérénissime. Signé, PERIER.*



ORDONNANCE

DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui ordonne que la permission d'envoyer blanchir les Fils à l'étranger, continuera d'avoir lieu jusqu'à ce qu'il ait été pourvu aux moyens de concilier l'intérêt d'une Fabrication aussi intéressante que l'est celle de la Fileterie, avec la faveur due aux Blanchisseries nationales.

Du 28 Février 1783.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron
d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin &
autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses
Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son

Hôtel , Intendant de Justice , Police & Finances
au Département de Flandres & d'Artois.

Vu les Mémoires respectifs qui nous ont été présentés , tant de la part des Marchands Filetiers de la Ville de Lille , que des Blanchisseurs de la Châtellenie , sur la question de savoir si la permission d'envoyer les Fils blanchir à l'étranger , accordée pour un an , & qui expire le premier du mois prochain , doit être prorogée ; ensemble l'avis de la Chambre de Commerce , & celui de notre Subdélégué ; vu aussi la lettre à nous adressée par le Ministre des Finances , sur ce sujet , le 26 du présent mois , & les ordres y contenus :

Nous , Intendant susdit , ordonnons que ladite permission d'envoyer blanchir les Fils à l'étranger , soit à Courtray , soit en d'autres Blanchisseries situées dans l'espace de trois lieues de distance de la Frontière , subsistera & continuera d'avoir lieu , jusqu'à ce que par un Règlement que nous nous occuperons incessamment de rédiger d'après les Mémoires qui nous seront remis par la Chambre de Commerce , il ait été pourvu aux moyens de concilier l'intérêt d'une Fabrication aussi intéressante que l'est celle de la Fileterie , avec la faveur

due aux Blanchifferies nationales. Ordonnons de nouveau que les Filetiers qui useront de ladite permission, ne le pourront qu'à charge de prendre des Acquits à caution, ainsi qu'il leur a été ci-devant prescrit; & à peine de 6000 liv. d'amende contre ceux qui en abuseroient pour faire un commerce frauduleux. Déclarons au surplus, que l'intention de Sa Majesté est que les Filetiers n'envoient aux Blanchifferies étrangères que l'excédent des Fils qu'ils ne pourroient blanchir aussi avantageusement dans celles du Pays, lesquelles, dans le cas de concurrence & à prix proportionné, devront toujours être préférées: Mandons & ordonnons, tant à notre Subdélégué en la Ville de Lille, qu'aux Officiers de la Chambre de Commerce de ladite Ville, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera publiée, imprimée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait le vingt-huit Février mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,
DENYAU.



A R R E S T
 DU CONSEIL D'ÉTAT
 DU ROI,

Qui fixe l'époque du paiement des Lettres de Change de l'Inde & de l'Amérique, non déjà enrégistrées, relatives aux dépenses de la Marine, pendant la Guerre.

Du 23 Février 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI voulant prendre des mesures certaines pour le paiement des dettes de la Marine, occasionnées par la Guerre, il lui a été représenté que l'heureux évènement de la Paix, en rétablissant la liberté des mers, donneroit nécessairement lieu à une surcharge plus considérable dans des époques très-prochaines pour l'acquittement des Lettres de change de l'Inde & de l'Amérique, qu'elle n'auroit été pendant le cours même de la Guerre : qu'indépendamment de cette première considération, on ne pourroit se dispenser de

pourvoir extraordinairement aux frais de désarmement des Escadres à mesure de leur arrivée dans les ports de France, au licenciement des Matelots, ainsi qu'au paiement des Lettres de change provenantes de l'Inde & des Colonies, ci-devant enrégistrées, & à une infinité d'autres dépenses & engagements concernant le même service de la Marine, qu'il faudroit acquitter avant la fin de la présente année.

Que dans cette position, il étoit indispensable de prendre à l'égard de celles des Lettres de change de l'Inde & de l'Amérique non enrégistrées, & de celles qui seront encore tirées desdits pays, pour raison du service des années de la Guerre, des arrangemens qui, en assurant le sort de ceux qui en sont propriétaires ou porteurs, pussent mettre à portée de maintenir, pendant la Paix, l'acquittement des autres dépenses de l'Etat déjà constatées, avec la même exactitude qui a été observée pendant toute la Guerre. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances : Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes les Lettres de change de l'Inde & de l'Amérique, concernant le service de la Marine & des Colonies, non déjà enrégistrées, ou celles qui pourront être encore tirées desdits pays pour l'acquittement des dépenses de la Guerre, tant celles qui seront sur le Trésorier général que sur le Munitionnaire des vivres de la Marine, seront représentées au Trésorier général pour être par lui enrégistrées payables

à une année d'échéance de plus que celle indiquée par lesdites Lettres, & ce, à compter du jour de la présentation.

I I.

L'intention de Sa Majesté n'étant pas que cette année de retard puisse préjudicier aux propriétaires ou porteurs desdites Lettres de change, il fera tenu compte d'une année d'intérêt, sur le pied de cinq pour cent ; & à cet effet, le Trésorier général en fera mention dans l'enregistrement qui aura déterminé l'époque fixe du paiement du capital.

I I I.

Le Trésorier général remettra le dernier jour de chaque semaine au Ministre des Finances, l'état détaillé & de lui certifié, des Lettres de change qui lui auront été présentées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-troisième jour de Février mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, LA CROIX CASTRIES.

1788
L'Assemblée nationale a été déclarée
Assemblée nationale constituante le 9
septembre 1791.

Le 20 septembre 1791, l'Assemblée nationale
a adopté la Constitution de 1791.
Cette Constitution a été promulguée le 26
septembre 1791.
Elle a été mise en vigueur le 1er octobre
1791.

LA CONSTITUTION DE 1791

La Constitution de 1791 a été élaborée
par l'Assemblée nationale constituante.
Elle a été promulguée le 26 septembre
1791.

A Lille, de l'imprimerie de N. J. B. PATRINCK-CRANÉ,
rue de la Liberté, n° 10, le 10 septembre 1791.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant défenses à tous Capitaines ou Commandans des Bâtimens armés en course, de revendre en mer, à des Ennemis de l'Etat, les Prises qu'ils auront faites sur eux.

Du 15 Janvier 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI étant informé que quelques Capitaines de Navires ont vendu en mer, à des Ennemis de l'État, des Prises qu'ils avoient faites sur eux, au lieu de les conduire dans les Ports du royaume; & Sa Majesté considérant que si de pareilles ventes étoient tolérées, les Capitaines de Navires

pourroient , moyennant une convention particulière , ou une somme donnée de la main à la main , revendre à vil prix les Prises qu'ils auroient faites : Et Sa Majesté voulant arrêter un abus aussi contraire aux loix de la Course , que préjudiciable aux intérêts des Equipages & des Invalides de la Marine , qui se trouvent par ces sortes de ventes , frustrés du produit des Prises. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport , & tout considéré ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines ou Commandans des Bâtimens armés en course , de vendre en mer , à des Ennemis de l'Etat , aucune des Prises qu'ils auroient faites sur eux , pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce puisse être , à peine contre lesdits Capitaines ou Commandans des Corsaires , d'être interdits la première fois pour trois mois de leurs fonctions , & en cas de récidive , d'être déclarés incapables de jamais commander aucun Bâtiment. Veut & ordonne en outre Sa Majesté , que le montant des ventes des Prises que lesdits Capitaines ou Commandans auroient faites en contravention au présent Arrêt , soit confisqué au profit de l'Amiral de France.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre , Amiral de France , aux Vice-Amiraux , Lieutenans généraux , Chefs d'Escadre , Capitaines & autres Officiers de ses Vaisseaux , commandant ses Vaisseaux , Frégates & autres Bâtimens , aux Commandans des ports , aux Intendans de la Marine , au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés , aux Commissaires généraux ou ordinaires des ports & arsenaux , & Ordonnateurs , aux Gouverneurs généraux ou Commandans particuliers , Intendans & Ordonnateurs des Colonies , aux Officiers des sièges d'Amirauté , & tous autres qu'il appartiendra , de tenir la

main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré aux Greffes desdites Amirautés, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Janvier mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,
Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant
général pour le Roi en sa province de Bretagne.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & de l'autre part, à nous adressé, MANDONS aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Escadre, Capitaines & autres Officiers de ses Vaisseaux, commandant ses Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens, aux Commandans des ports, aux Intendans de la Marine, au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commissaires généraux ou ordinaires des ports & arsenaux, & Ordonnateurs, aux Gouverneurs généraux ou Commandans particuliers, Intendans & Ordonnateurs des Colonies, aux Officiers des sièges d'Amirauté, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré aux Greffes desdites Amirautés. FAIT à Vernon le quinze Février mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* L. J. DE BOURBON. *Et plus bas*, par son Altesse Sérénissime. *Signé*, PERIER.

... de la France, Gouverneur & Lieutenant
Général pour le Roi en la Province de Bretagne.

VU L'ARTICLE du Contrat d'Échange du Roi et de la
Reine, par lequel, à nos aïeux, Rois de France, aux Vice-
Rois, Gouverneurs Généraux, Capitaines, Commandans
de nos Officiers de la Ville, Commandans des Villes,
Prévôts & autres Juges, aux Commandans des Ports,
aux Juges de la Marine, au Commissaire départi pour
l'Exécution des Ordonnances dans les Antilles, aux
Commissaires Généraux ou Ordinaires des Ports & ailleurs,
& Gouverneurs, aux Gouverneurs Généraux ou Commandans
particuliers, Intendants & Commandans des Colonies, aux
Officiers des Villes d'Antilles, & tous autres qui appa-
rtiennent de ce contrat, chacun en droit soi, à l'Exécution
de nosdits Articles, lequel fut enregistré aux Greffes de la
Chancellerie de la Ville de Paris le quinze Février mil sept cent
quatre-vingt-trois, par J. DE BOURBON, & par les
Sieurs de la Cour, &c.

En témoignage de quoi, nous avons signé de nos mains & du
Sceau de la Cour, le dix-neufième jour de Mars, l'année
seigneuriale de 1783.



RÈGLEMENT

Pour l'Administration des Finances ,

FAIT PAR SA MAJESTÉ.

A Versailles, le 26 Février 1783.



LE ROI voulant faire goûter à ses peuples les avantages de la Paix, SA MAJESTÉ a considéré qu'Elle ne pourroit leur procurer des soulagemens réels & durables, que lorsqu'Elle connoîtroit le montant des dépenses dont la durée de la guerre a retardé le paiement, & qu'Elle auroit fixé invariablement, avec l'esprit d'économie qui l'anime, l'état des dépenses de tous les départemens & de tous les Ordonnateurs en temps de paix.

SA MAJESTÉ a pareillement considéré qu'il n'étoit pas moins intéressant de s'occuper des moyens de supprimer les impositions qui font les plus à charge, de changer la nature & la forme de quelques-unes, de diminuer & simplifier les frais de perception.

Et comme SA MAJESTÉ ne peut donner à ses peuples une plus grande marque de son amour, qu'en s'occupant par Elle-même de soins aussi importans, Elle a résolu, conformément à l'exemple de Louis XIV, d'appeler auprès d'Elle, pendant le temps

qui lui paroîtra convenable, un comité composé du Chancelier ou Garde des Sceaux de France, du Chef du Conseil Royal des Finances, & du Ministre des Finances, qui fera le rapport des affaires, & rédigera les résolutions de SA MAJESTÉ, dont il tiendra Registre.

SA MAJESTÉ se propose de tenir ce Comité une fois par semaine ou plus souvent, s'il est besoin: n'entendant, au surplus, rien changer à l'établissement de son Conseil Royal des Finances, qu'Elle se réserve d'assembler, comme par le passé.

Les affaires contentieuses continueront d'être portées au Comité contentieux dont SA MAJESTÉ a confirmé l'établissement.

Tous les Ordonnateurs, sans aucune exception, remettront incessamment à SA MAJESTÉ l'état des dettes arriérées de leur département respectif, au premier Janvier dernier.

Ils remettront pareillement l'état des dépenses ordinaires & extraordinaires qu'ils estimeront indispensables en temps de paix.

Tous ces états seront revus, vérifiés & discutés par le Ministre des Finances & l'Ordonnateur, ou ceux qu'ils jugeront à propos d'en charger, & ils seront arrêtés au Comité des Finances en présence de l'Ordonnateur du département dont il sera question de régler les dépenses, lequel y sera appelé chaque fois qu'il sera question d'objets relatifs à son département.

Déclare SA MAJESTÉ, que son intention est que toutes les demandes tendantes à obtenir des dons extraordinaires, ou le paiement d'anciennes créances, & généralement toutes les demandes à fin d'emploi de nouvelles charges dans les états, soient portées au Comité, & discutées en présence de SA MAJESTÉ, qui se propose d'y appeler le Sr. Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire au Conseil Royal, quand il sera question de concessions de Bois ou Domaines.

L'adjudication ou délivrance des revenus du Roi, en Ferme ou en Régie, sera faite au Comité.

Les Fermiers, Régisseurs & Receveurs des deniers Royaux, remettront incessamment au Ministre des Finances l'état de leurs Recettes, Fermes ou Régies, & des frais de perception, avec leurs observations sur les moyens de diminuer lesdits frais & de simplifier les impositions.

Le Ministre des Finances en rendra compte au Comité, & il

proposera ce qui lui paroîtra le plus capable de parvenir à la libération des dettes exigibles, au soulagement des Contribuables, & aux changemens qui pourroient être nécessaires dans la nature & la forme actuelle des impositions.

SA MAJESTÉ' autorise le Ministre de ses Finances à se faire aider dans son travail, par des Membres de son Conseil, en les chargeant de différentes affaires dont le rapport se fera au Comité.

SA MAJESTÉ' l'autorise pareillement à employer deux Officiers de sa Chambre des Comptes, pour les objets de comptabilité; & deux de sa Cour des Aides, pour la partie des impositions.

Et feront au surplus exécutées toutes les dispositions du Règlement du 15 Septembre 1661, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent.

Fait à Versailles, le vingt - six Février mil sept cent quatre vingt- trois. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, AMELOT.

proposés ce fut au premier le plus capable de servir la
liberté des arts et des lettres, au second le plus capable
de leur donner une nouvelle direction dans la nature de
la forme antique des lettres.

Le premier fut nommé le Ministre de la Littérature à la
place d'abord dans son pays, par son mérite de son talent,
et les avantages de différentes études dont il étoit fort en
Comité.

Le second fut nommé par le Parlement à employer deux ou
trois de ses collègues des Comités, pour la partie des
lettres; et ceux de la Cour de France, pour la partie des
sciences.

Enfin on ajouta une troisième disposition du Règlement
de 1763, en ce qu'il étoit par lequel fut le
premier.

Il y a eu de plus, à Paris, en 1763, un
vingt-troisième, à Paris, en 1763.

A Lille, chez l'Imprimeur M. J. B. Papey, le 1763.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Concernant la fabrication des Étoffes de Draperie, Sergeterie
& autres étoffes de laine indistinctement.*

Du 15 Février 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU au Conseil d'État du Roi, les Lettres-Patentes du 5 Mai 1779, par l'article III desquelles il est, entr'autres choses, ordonné que les étoffes de draperie, sergeterie & toutes les étoffes de laine indistinctement, porteront aux deux chefs, la dénomination de l'étoffe, le nom du fabricant & celui du lieu de fabrique, tissus sur le métier : Et Sa Majesté étant

informée que dans plusieurs lieux de fabrique, les fabricans se permettent de s'écarter de cette disposition, & impriment seulement ladite inscription en lettres d'or, après les apprêts, d'où il résulte la possibilité d'enlever l'entrebât ou bout des pièces, & de les revêtir ensuite des noms & des inscriptions qui peuvent être les plus avantageuses pour la vente desdites marchandises. A quoi desirant remédier : OUI le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que, conformément à l'article III des Lettres-Patentes du 5 Mai 1779, la dénomination de l'étoffe, le nom du fabricant & celui du lieu de fabrique, seront tissés aux deux bouts de chaque pièce sur le métier : Fait en conséquence Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous fabricans d'imprimer, sous quelque prétexte que ce puisse être, ladite inscription sur leurs étoffes, en lettres d'or & avec un mordant ou autrement, & ce, sous peine de faisie des étoffes en contravention, & de Trois cens livres d'amende : Permet néanmoins Sa Majesté auxdits fabricans de faire le tissage ci-dessus ordonné, avec telle matière que bon leur semblera, pourvu toutefois, que lors des apprêts, elle puisse faire corps avec celle qui aura été employée à la fabrication de l'étoffe. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinziesme jour de Février mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, AMELOT.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,

*Intendant de Justice, Police & Finances au Département
de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat Roi ci-dessus, & les Ordes particuliers à Nous adressés; Nous ordonnons que ledit Arrêt fera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-neuf Mars mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, D E C A L O N N E,

P A R M O N S E I G N E U R,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.

Le présent ouvrage, imprimé par l'Imprimerie de la Cour, sous les auspices de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, est distribué gratuitement à tous les citoyens.

Le présent ouvrage est le fruit de nos recherches et de nos observations. Il est destiné à servir de guide à tous les citoyens, et à leur faire connaître leurs droits et leurs devoirs. Il est imprimé par l'Imprimerie de la Cour, sous les auspices de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur.

Paris, le 15 Mars 1793.

PAR M. DE CALONNE,

PAR M. DE MONTMORIN,

Imprimé



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Concernant l'Administration de l'Hôpital royal
des Quinze-vingts Aveugles de Paris.*

Du 14 Mars 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI voulant, à l'exemple de ses Prédécesseurs, donner des marques spéciales de sa protection à cette classe de ses sujets, que la perte de la vue met hors d'état de travailler pour se procurer les besoins de la vie, s'est fait rendre un compte particulier & détaillé de l'exécution du nouveau plan d'Administration que Sa Majesté avoit approuvé, concernant l'Hôpital royal des

Quinze - Vingt - Aveugles de Paris, lequel lui avoit été présenté par le Cardinal de Rohan, Grand - Aumônier de France, Supérieur général & immédiat dudit Hôpital, pour le spirituel & le temporel ; Sa Majesté auroit reconnu qu'avant la vente de l'ancien enclos des Quinze - vingt & leur translation au fauxbourg Saint - Antoine, autorisées par Lettres - Patentes du Roi, enrégistrées en Parlement le 31 Décembre 1779, les Aveugles domiciliés n'ayant alors par jour sur leurs revenus, qu'une rétribution insuffisante, étoient obligés de se répandre avec importunité dans les Eglises, & même avec danger dans les rues de la Capitale, pour trouver dans la commisération des personnes charitables, de quoi pourvoir à leur propre subsistance & à celle de leurs femmes & enfans ; que plusieurs étant seuls & isolés, souvent sans aide ni secours, lorsque la vieillesse & les infirmités les réduisoient à ne plus sortir, n'avoient d'autre ressource que de solliciter leur transport dans l'Hôtel - Dieu ; mais que par les soins du Cardinal de Rohan, on auroit trouvé dans l'emploi des revenus ordinaires, de quoi améliorer le sort des Trois cents Aveugles, en supprimant la quête & la mendicité : & dans l'accroissement de ceux qu'a procurés la vente de l'ancien enclos, des fonds suffisans pour de nouveaux établissemens analogues à la fondation primitive & propres à consoler l'humanité souffrante : Qu'en conséquence, on auroit fait aux Trois cents Aveugles de l'ancienne fondation, domiciliés dans l'Hôpital, un traitement beaucoup plus considérable, en le graduant selon les besoins, à raison de Vingt sous par jour, outre le sel, pour les garçons & les veufs ; de Vingt - six sous pour les personnes mariées à des étrangers ; de trente - six sous pour ceux ou celles mariés à des Aveugles de l'Hôpital : Qu'en outre, on auroit destiné des fonds pour contribuer à élever les enfans des Aveugles mariés, jusqu'à l'âge de seize ans, & leur faire apprendre des métiers, & ensuite pour l'établissement d'une Infirmerie dans l'intérieur de l'enclos, où les Aveugles domiciliés & malades trouveront tous les secours qui leur seront nécessaires : Que dans l'augmentation des revenus, on avoit déjà trouvé les moyens de créer les nouveaux établissemens suivans : 1.° Vingt - cinq places pour des Gentilshommes, & Huit pour des Ecclésiastiques pauvres & aveugles : 2.° Des pensions alimentaires de Cent livres, Cent cinquante livres & de Deux cents livres pour trois cents pauvres Aveugles de province : 3.° Cent cinquante

Aveugles choisis parmi les pauvres Aspirans, auxquels on donne tous les jours le pain: Que de plus, il seroit fondé un Hospice de vingt-cinq lits pour des Pauvres de province, qui, affligés de la maladie des yeux, y seront reçus, nourris & traités gratuitement, jusqu'à leur guérison ou jusqu'à ce que la cécité parfaite soit décidée: Qu'il y aura d'habiles Oculistes attachés au service de l'Hôpital, lesquels donneront, deux fois par semaine, gratuitement leur temps, leurs soins & les secours de leur Art à tous ceux qui viendront les consulter: Qu'il doit être donné un prix annuel de Quatre cents livres, lequel sera adjugé au meilleur Mémoire, dont le sujet aura été proposé, sur les maladies des yeux, sur la manière de les prévenir & de les guérir, avec le prix des remèdes à employer. Sa Majesté ayant bien voulu approuver ces nouveaux établissemens, & en marquer sa satisfaction, il lui a été représenté que vu la retraite & la démission des anciens Gouverneurs-Administrateurs, il étoit important qu'Elle voulût bien agréer, approuver & confirmer la nomination faite par le Cardinal de Rohan, comme il lui appartient, par le droit de son état & charge de Grand-Aumônier, & d'après les Statuts enrégistrés en Parlement, de six Gouverneurs-Administrateurs, pour l'aider & régir avec lui & en son absence, les biens & revenus dudit Hôpital: Oûi le rapport; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a approuvé & approuve les nouveaux établissemens ci-dessus mentionnés; a confirmé & confirme la nomination faite par le Grand-Aumônier de France, du sieur Bertin, Conseiller d'État, des sieurs Tolozan, Royer & Menc, Maîtres des Requêtes, du Vicaire-général de la Grande-Aumônerie, & du sieur le Couteulx, auxquels, selon l'usage, il sera donné par le Grand-Aumônier, Lettres & Provisions de Gouverneurs-Administrateurs, pour l'aider & gouverner avec lui & en son absence, d'après les Lettres-Patentes de François I.^{er} enrégistrées en Parlement l'an 1546, & d'après les Statuts, Ordonnances & Règlemens des Grands-Aumôniers. Entend Sa Majesté, qu'en cas de décès ou de retraite d'un ou de plusieurs desdits Gouverneurs, il y soit pourvu, conformément aux Loix & Statuts de l'Hôpital des Quinze-Vingts: Veut en outre que, sur la nomination qui en a été faite par le grand-Aumônier, le sieur Prieur réside dans l'enclos des Quinze-vingts, avec séance & voix au Chapitre, en qualité de Gouverneur-Administrateur onéraire, & Intendant dudit Hôpital,

pour veiller spécialement, sous les ordres du Grand-Aumônier, à l'exécution des nouveaux établissemens, des délibérations du Chapitre, ainsi qu'à la Police & au bon ordre. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Mars mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé AMELOT.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne l'ouverture d'un Emprunt, par forme
de Loterie, remboursable en huit années.*

Du 5 Avril 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte des dépenses de la guerre, qu'il fera nécessaire d'acquitter dans le cours de cette année; Sa Majesté a considéré que le plus grand bien de son service, exigeoit qu'une partie de ces dépenses fût payée plus promptement que ne le permettoit le recouvrement successif des fonds qu'Elle y a destinés; & comme

TABLE DE LA DISTRIBUTION DES HUIT TIRAGES
de la Loterie établie par Arrêt du Conseil du 5 Avril 1783.

1.º TIRAGE qui doit être fait en Octobre 1783,

Payable en Avril 1784.

1 Lot.. de	120000 l.
1 . . . de	60000
3 . . . de 12000 . . .	36000.
5 . . . de 8000 . . .	40000.
10 . . . de 3000 . . .	30000.
20 . . . de 2000 . . .	40000.
40 . . . de 1200 . . .	48000.
120 . . . de 800 . . .	96000.
200 . . . de 750 . . .	150000.
400 . . . de 720 . . .	288000.
3200 . . . de 600 . . .	1920000.
<u>4000 Billets</u>	<u>2828000.</u>

2.º TIRAGE d'Octobre 1784,

payable en Avril 1785.

1 Lot.. de	120000 l.
1 . . . de	60000.
4 . . . de 12000 l. . .	48000.
4 . . . de 6000 . . .	24000.
10 . . . de 3600 . . .	36000.
30 . . . de 1500 . . .	45000.
50 . . . de 1000 . . .	50000.
100 . . . de 800 . . .	80000.
300 . . . de 750 . . .	225000.
400 . . . de 720 . . .	288000.
3600 . . . de 600 . . .	2160000.
<u>4500 Billets.</u>	<u>3136000.</u>

3.º TIRAGE d'Octobre 1785,

payable en Avril 1786.

1 Lot.. de	120000. l.
1 . . . de	60000.
4 . . . de 12000 l. . .	48000.
4 . . . de 6000 . . .	24000.
10 . . . de 3600 . . .	36000.
30 . . . de 1500 . . .	45000.
50 . . . de 1000 . . .	50000.
100 . . . de 800 . . .	80000.
300 . . . de 750 . . .	225000.
400 . . . de 720 . . .	288000.
3600 . . . de 600 . . .	2160000.
<u>4500 Billets.</u>	<u>3136000.</u>

4.º TIRAGE d'Octobre 1786,

payable en Avril 1787.

1 Lot.. de	120000. l.
1 . . . de	60000
4 . . . de 12000 l. . .	48000.
4 . . . de 6000 . . .	24000.
10 . . . de 3600 . . .	46000.
30 . . . de 1500 . . .	45000.
50 . . . de 1000 . . .	50000.
100 . . . de 800 . . .	80000.
300 . . . de 750 . . .	225000.
400 . . . de 720 . . .	288000.
3600 . . . de 600 . . .	2160000.
<u>4500 Billets.</u>	<u>3136000.</u>

5.° TIRAGE d'Octobre 1787,

payable en Avril 1788.

1 Lot. . de	120000.	1.
1 de	60000.	
4 de 12000 l. .	48000.	
2 de 6000 . .	24000.	
10 de 3600 . .	36000.	
30 de 1500 . .	45000.	
50 de 1000 . .	50000.	
100 de 800 . .	80000.	
300 de 750 . .	225000.	
400 de 720 . .	288000.	
3600 de 600 . .	2160000.	
<hr/>		
4500 Billets.	3136000.	

6.° TIRAGE d'Octobre 1788,

payable en Avril 1789.

1 Lot. . de	150000.	1.
2 de 50000 l. .	100000.	
5 de 12000 . .	60000.	
12 de 6000 . .	72000.	
20 de 3000 . .	60000.	
40 de 1500 . .	60000.	
120 de 1200 . .	144000.	
300 de 800 . .	240000.	
500 de 720 . .	360000.	
4000 de 600 . .	2400000.	
<hr/>		
5000 Billets.	3646000.	

7.° TIRAGE d'Octobre 1789.

payable en Avril 1790.

1 Lot. . de	200000.	1.
2 de 50000 l. .	100000.	
5 de 12000 . .	60000.	
12 de 6000 . .	72000.	
20 de 3000 . .	60000.	
60 de 1500 . .	90000.	
100 de 1000 . .	100000.	
200 de 900 . .	180000.	
300 de 800 . .	240000.	
500 de 750 . .	360000.	
4800 de 600 . .	2880000.	
<hr/>		
6000 Billets.	4342000.	

8.° TIRAGE d'Octobre 1790,

payable en Avril 1791.

1 Lot. . de	200000.	1.
1 de	100000.	
2 de 50000 l. .	100000.	
6 de 12000 . .	72000.	
20 de 5000 . .	100000.	
30 de 3000 . .	90000.	
40 de 2400 . .	96000.	
100 de 1500 . .	150000.	
200 de 1000 . .	200000.	
400 de 800 . .	320000.	
600 de 750 . .	450000.	
5600 de 600 . .	3360000.	
<hr/>		
7000 Billets.	5238000.	

Fait & Arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le cinq Avril mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, AMELOT.

N.°

Année 1784.

*I*L sera payé au Porteur, au Trésor royal, le 1^{er} Avril 1784, la somme de VINGT-QUATRE LIVRES. A Paris, le 20 Avril 1783.

N.°

Année 1785.

*I*L sera payé au Porteur, au Trésor royal, le 1^{er} Avril 1785, la somme de VINGT-QUATRE LIVRES. A Paris, le 20 Avril 1783.

N.°

Année 1786.

*I*L sera payé au Porteur, au Trésor royal, le 1^{er} Avril 1786, la somme de VINGT-QUATRE LIVRES. A Paris, le 20 Avril 1783.

N.°

Année 1787.

*I*L sera payé au Porteur, au Trésor royal, le 1^{er} Avril 1787, la somme de VINGT-QUATRE LIVRES. A Paris, le 20 Avril 1783.

N.°

Année 1788.

*I*L sera payé au Porteur, au Trésor royal, le 1^{er} Avril 1788, la somme de VINGT-QUATRE LIVRES. A Paris, le 20 Avril 1783.

N.°

Année 1789.

*I*L sera payé au Porteur, au Trésor royal, le 1^{er} Avril 1789, la somme de VINGT-QUATRE LIVRES. A Paris, le 20 Avril 1783.

N.°

Année 1790.

*I*L sera payé au Porteur, au Trésor royal, le 1^{er} Avril 1790, la somme de VINGT-QUATRE LIVRES. A Paris, le 20 Avril 1783.

N.°

Année 1791.

*I*L sera payé au Porteur, au Trésor royal, le 1^{er} Avril 1791, la somme de VINGT-QUATRE LIVRES. A Paris, le 20 Avril 1783.

N.°

N.°

LOTERIE ROYALE, établie par Arrêt du Conseil
du 5 Avril 1783.

*L*E PORTEUR est Propriétaire d'un Billet de la LOTERIE ROYALE, pour lequel il a payé la somme de SIX CENTS LIVRES en Espèces, au Trésor royal. A Paris, le 20 Avril 1783.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Billet de ladite Loterie.

Coupons des Billets de la Loterie royale, établie par Arrêt du 5 Avril 1783.

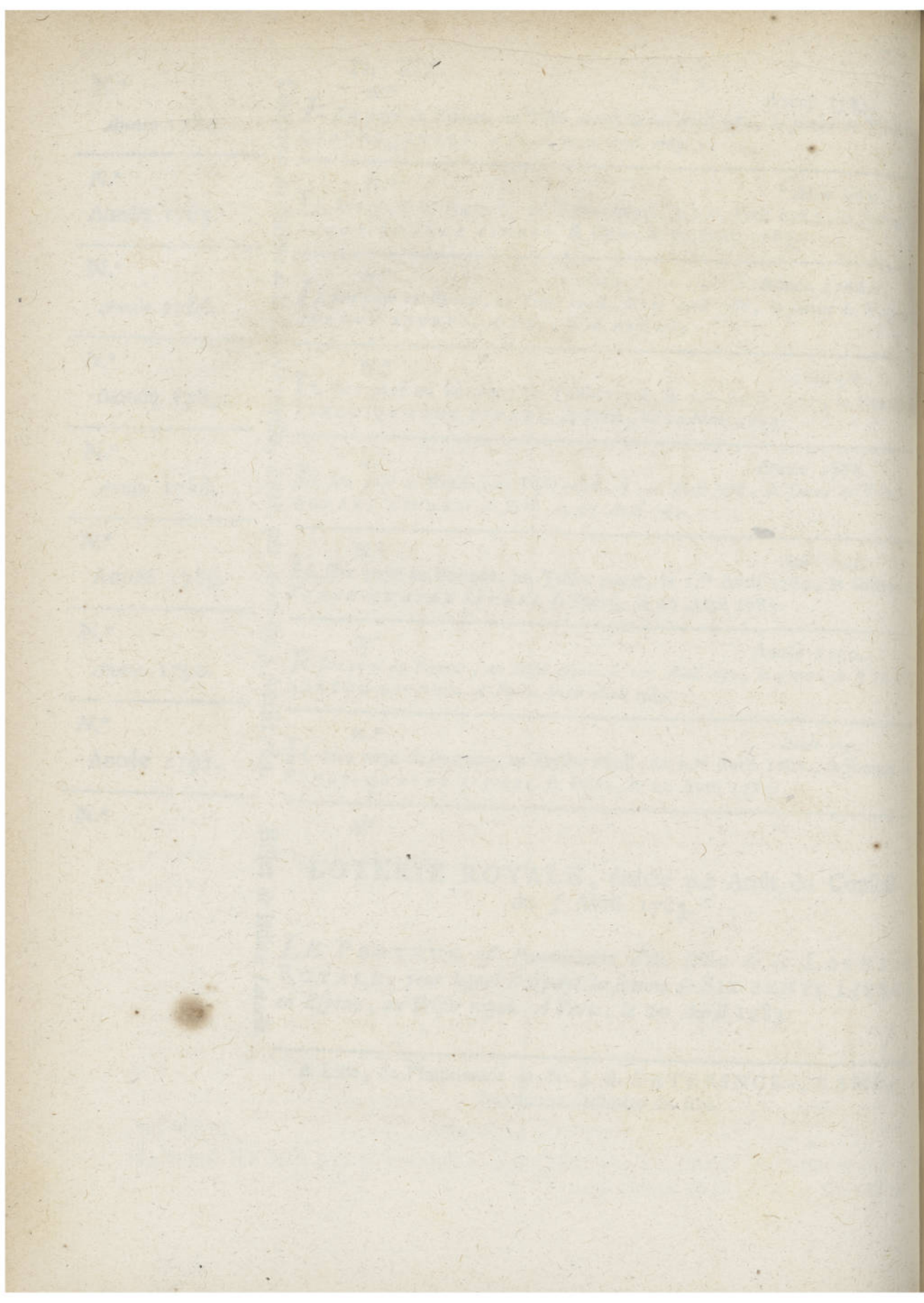


ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI

Le Roy, sur le rapport de son Conseil d'Etat, a ordonné et ordonne que...

En conséquence, il a été ordonné que...

Le Roi a signé de sa main et a apposé son sceau...





ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Directeurs, Receveurs & autres Employés de l'Administration de la régie de la Loterie Royale de France, jouiront des Privilèges accordés aux Commis des Fermes, par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, & par Lettres-Patentes du 28 Décembre 1782.

Du 12 Mars 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I s'étant fait représenter en son Conseil, l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, qui porte, article XIV du titre commun pour toutes les Fermes, que les gages de ceux qui seront employés par les Fermiers des

droits de Sa Majesté, & par leurs Procureurs & Sous-fermiers, ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, sauf à eux à se pourvoir sur les autres biens; l'Arrêt du Conseil du 4 Août 1776, qui accorde aux Directeurs, Receveurs & autres Employés de la Loterie royale de France, les mêmes privilèges qui sont accordés aux Employés des Fermes, par l'article XI du titre commun énoncé ci-dessus; les Lettres-Patentes du 28 Décembre 1782, portant que les gages, appointemens, gratifications & remises de toute nature, accordés aux Employés des Fermes ou des régies du Roi, ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, comme étant lesdites gratifications & remises comprises dans les dispositions de ladite Ordonnance du mois de Juillet 1681: & considérant que la régie de ladite Loterie est au compte de Sa Majesté, comme celle de toutes ses Fermes & autres régies: oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des Finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les gages, appointemens, gratifications & remises de toute nature, des Directeurs, Receveurs & autres Employés de la Loterie royale de France, ne pourront être saisissables par leurs créanciers, comme étant lesdites gratifications & remises comprises dans les dispositions de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Fait Sa Majesté main-levée des saisies & oppositions faites ou à faire sur lesdits gages, appointemens, gratifications & remises: enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de Police pour la ville de Paris, & aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main, chacun pour ce qui le concerne, à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera exécuté, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. Fait

au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles
le douze Mars mil sept cent quatre - vingt - trois.

Signé, AMELOT.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,

*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur
de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi
en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son
Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Dépar-
tement de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les
ordres particuliers à Nous adressés : nous ordonnons que le-
dit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet
effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera,
dans l'étendue de notre Département, afin que personne n'en
puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le quatorze Avril mil sept cent quatre - vingt - trois.

Signé, DE CALONNE,

PAR MONSIEUR,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

CHARTER-MANIFESTO DE CAROLINE

Faint, illegible text block, likely the beginning of the main body of the document.

Faint, illegible text block, continuing the main body of the document.

Faint, illegible text block, continuing the main body of the document.

Faint, illegible text block, continuing the main body of the document.

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a signature or footer.



A R R E S T

D U C O N S E I L D ' É T A T

D U R O I ,

Qui ordonne que par les Officiers du Bureau des Finances de Lille, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, il sera, après trois publications de huitaine en huitaine, procédé à la vente & aliénation à titre d'accensement & de propriété incommutable, au plus offrant & dernier enchérisseur, de dix-neuf mesures trois quarts de terres vaines & incultes, situées sur la Montagne de Cassel, Paroisse Saint Nicolas.

Du 20 Mars 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il se trouvoit sur la Montagne de Cassel & dans le territoire de la Paroisse de Saint Nicolas, quatre portions de terres vagues & incultes, pouvant contenir ensemble dix-neuf mesures trois quarts; que ces terrains étoient susceptibles d'être mis en

valeur , qu'on en avoit même demandé la concession , sous l'offre d'un cens d'un fol par mesure de cent verges de vingt pieds carrés chacune , & d'une rente de vingt livres de bled-froment aussi par mesure , ledit cens payable en argent , & emportant droits seigneuriaux aux mutations : que le défrichement de ces terrains seroit également utile au public & au Domaine ; qu'il étoit dès-lors intéressant d'en ordonner la vente : à quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont , Conseiller d'Etat ordinaire , & au Conseil Royal des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , & ordonné & ordonne que par les Officiers du Bureau des Finances de Lille , que Sa Majesté a commis & commet à cet effet , il fera , après trois publications de huitaine en huitaine , procédé à la vente & aliénation à titre d'accensement & de propriété incommutable , au plus offrant & dernier enchérisseur , de dix-neuf mesures trois quarts de terres vaines & incultes , situées sur la montagne de Cassel , paroisse Saint Nicolas ; savoir , 1.° d'une portion de seize mesures , tenantes du levant au pavé qui conduit de la ville de Cassel au village de Bleucappel , du midi aux héritiers François Deschodt , du couchant au pavé conduisant de Cassel au village de Zuidpeenne , & du nord à un bois appartenant au sieur Lenglé ; 2.° de six quartiers , au lieu où est située la potence lez Cassel , aboutissans en pointe du côté de l'est aux héritages de Philippe Coster , du midi audit Coster , & du couchant au pavé qui conduit de Cassel au chemin d'Hazebrouck , & du côté de mer à une ruelle ; 3.° de trois autres quartiers étant de forme triangulaire , bornés à l'orient par le pavé conduisant de Cassel à Bergues , au midi par les héritages des héritiers Bouve , au couchant par ceux des héritiers Joets , & vers la mer par ledit pavé de Cassel à Bergues ; 4.° enfin de six quartiers situés le long de la chaussée qui conduit de Cassel à Zuidpeenne , & tenans du midi à ladite chaussée , & du levant & du couchant

au sieur Lenglé ; sur l'offre d'un cens annuel & perpétuel d'un fol par chaque mesure composée de cent verges de vingt pieds carrés , & d'une redevance , aussi annuelle & perpétuelle , de vingt livres de beau bled-froment , également par mesure , ladite redevance payable néanmoins en argent , à raison de dix-huit deniers la livre poids de marc , pendant les dix premières années , & ensuite , suivant l'estimation qui en sera faite & renouvelée tous les dix ans , d'après les mercuriales des dix dernières années du marché le plus prochain de la Ville de Cassel , sans qu'en aucun cas ladite estimation puisse être moindre d'un fol six deniers la livre , encore que le prix n'en eût pas monté si haut pendant lesdites dernières années , lesdits cens & redevances emportant droits seigneuriaux aux mutations , suivant la coutume des lieux ; à la charge par l'Adjudicataire de faire procéder , à ses frais , au mesurage & arpentage desdits terrains , & de faire dresser un plan figuratif d'iceux , par un Ingénieur ou Arpenteur royal qui sera à cet effet nommé par lesdits Officiers du Bureau des Finances de Lille ; de déposer lesdits plan & procès-verbal d'arpentage au Greffe du Bureau des Finances ; d'y faire enregistrer son contrat d'accensement avant de se mettre en possession , & d'en fournir une expédition à Jean-Vincent René , chargé de la régie & administration des Domaines de Sa Majesté : Et sera le présent Arrêt lu , publié & affiché de l'ordre desdits sieurs Officiers du Bureau des Finances de Lille , avant de procéder à ladite aliénation. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt Mars mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, SÉGUR.

Lu & publié, l'Audience tenant, ce jour d'hui vingt-quatre Avril mil sept cent quatre-vingt-trois, & enregistré au Greffe du Bureau des Finances & Domaines de Flandres, Hainaut, Artois

& Cambresis ; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & ensuite imprimé & affiché par-tout où besoin sera, suivant l'Ordonnance des jour, mois & an que dessus.

Signé, L. CASTELLAIN.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui attribuent à la Gouvernance de Lille, la Jurisdiction Royale ordinaire sur les lieux enclavés dans la Châtellenie de Lille, qui ont été cédés au Roi en vertu des Conventions de Limites des 16 Mai 1769 & 29 Décembre 1779.

Données à Versailles le 4 Mai 1783.

Registrées en Parlement le 8 Mai 1783.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos Amés & Féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Douay; SALUT. Par les Conventions faites les 16 Mai 1769 & 29 Décembre 1779, entre le Feu Roi notre très-honoré Seigneur & Ayeul, Nous & le Gouvernement Général des Pays-bas, les limites des États respectifs ont été réglées au moyen des

échanges faits par les Hautes Parties contractantes, qui se sont réciproquement cédé les enclavemens qui étoient à leur convention mutuelle: les mêmes Conventions ont réglé que lesdits enclavemens, ainsi échangés, continueroient d'être régis par les Loix & Coutumes auxquelles ils avoient été soumis jusqu'alors; mais dans les Lettres - Patentes qui ont été expédiées sur icelles, il a été omis d'attribuer à aucun Siège Supérieur la Jurisdiction Royale ordinaire sur les lieux enclavés dans la Châtellenie de Lille, qui Nous ont été cédés par l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie: cette omission a déjà donné lieu à des contestations sur la compétence des Officiers de la Gouvernance du Bailliage de Lille, pour faire droit sur des Procès portés devant eux, relativement, soit à des biens situés, soit à des personnes domiciliées dans lesdits enclavemens; Nous avons reconnu qu'il étoit de notre Justice, de faire cesser & de prévenir pour la suite, des contestations préjudiciables à l'ordre public & aux intérêts de nos Sujets: Nous avons aussi reconnu que le vœu desdites Conventions avoit été de procurer aux nouveaux Sujets qu'elles Nous ont donnés, les mêmes avantages dont ils jouissoient sous la Domination Autrichienne; ce qui ne peut avoir lieu, qu'en attribuant au Siège de ladite Gouvernance de Lille, la même Jurisdiction qui appartenoit au Bailliage Royal de Tournay, auquel lesdits enclavemens ressortissoient ci-devant, & au surplus, la même Jurisdiction que les Officiers de ladite Gouvernance exercent sur les autres lieux de la Châtellenie de Lille.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que les Officiers du Siège Royal de la Gouvernance du Bailliage de Lille, exerceront sur les enclavemens de la Châtellenie de Lille, mentionnés ès Articles I & XI de la Convention du 16 Mai 1769, & XIV

de celle du 29 Décembre 1779, & sur tous ceux de la même Châtellenie, qui pourroient ci-après Nous être cédés en vertu de l'Article XXVII de cette dernière convention, la même Jurisdiction royale & ordinaire en toutes matières civiles & criminelles, qu'ils exercent sur les autres lieux de la même Châtellenie, à la charge de l'appel pardevant vous; leur ordonnons néanmoins de se conformer dans leurs Jugemens aux dispositions de l'Article premier de la Convention du 16 Mai 1769, & XXXIII de celle du 29 Décembre 1779, lesquelles Nous voulons être exécutées selon leur forme & teneur: ordonnons en outre, que l'Ordonnance du 10 Septembre 1591, concernant l'hypothèque tacite du Bailliage de Lille, aura, relativement aux biens situés dans les susdits enclavemens, la même exécution qu'elle a pour les autres biens de ladite Châtellenie. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire enregistrer, & le contenu en icelles faire garder & observer, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles, le quatrième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre Règne le neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, SÉGUR.

Lues, publiées, l'Audience tenant, cejourd'hui neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-trois, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; ouï, & ce requérant le Procureur-Général du Roi en icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur; sauf qu'il sera sursis sous le bon plaisir du Roi, à l'exécution de l'Ordonnance de mil cinq cent quatre-vingt-onze, dans les lieux & enclavemens mentionnés esdites Lettres-Patentes, jusqu'à ce qu'il ait plu audit Seigneur Roi de faire connoître plus particulièrement sa volonté, sur les représentations qui lui seront faites à cet égard; & Copie

N.° XXII.

(4)

*collationnée d'icelles envoyée au Siège Royal du Souverain
Bailliage de la Gouvernance de Lille, pour y être pareillement
lues, publiées & enrégistrées: Enjoint au Substitut du Procureur-
Général du Roi audit Siège, d'y tenir la main, & d'en certifier
la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du huit des mois & an
que dessus.*

Signé, MAZENGARBE.

*Lues & publiées ès Plaidis de la Gouvernance du Souverain
Bailliage de Lille, le 14 Mai 1783, & enrégistrées au Greffe
dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le
Greffier dudit Siège, Souffigné.*

Signé, L. J. LEMESRE.



ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT DE FLANDRES,

*Concernant l'exécution du Placard du 20 Octobre
1524, dans la Paroisse de Wazemmes-lez-Lille.*

Du 10 Mai 1783.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

SUR le Requisitoire du Procureur-général du Roi, contenant que les plaintes multipliées qu'il auroit reçues des désordres de toute espèce, qui ont lieu dans l'étendue de la Paroisse de Wazemmes-lez-Lille, laquelle s'étend sur trois des principaux Fauxbourgs de cette Ville, auroient convaincu ledit Procureur-général du Roi, que l'intérêt de la Religion, la conservation des Mœurs & le maintien de la Police publique, se réunissoient pour exciter son Ministère, & lui imposer le devoir de rechercher la cause d'un débordement aussi répréhensible, & les moyens de le faire cesser.

Que pour remplir ce double objet, & s'assurer en même-temps de l'exactitude des rapports qui lui avoient été faits, ledit Procureur-général du Roi auroit ordonné au Grand-Prévôt de la Maréchaussée de Flandres, de faire visiter, le jour de Pâques dernier, pendant l'heure des Offices, & après l'heure de la retraite, les Auberges,

Cafés, Cabarets & autres Maisons publiques dans le Fauxbourg de Notre-Dame, Paroisse de Wazemmes.

Que les procès-verbaux de visites, tenus par les Cavaliers de Maréchaussée, en exécution des ordres dudit Procureur-général du Roi, qu'il met sous les yeux de la Cour, justifient la vérité des dénonciations qui lui ont été faites, & la nécessité de hâter le remède.

Perfuadé que le moyen d'arrêter les torrens, est d'en tarir la source, ledit Procureur-général se seroit déterminé de mander à son Substitut au Siège du Souverain Bailliage de la Gouvernance de Lille, de convoquer & réunir chez lui les Officiers des différentes Juridictions enclavées dans la Paroisse de Wazemmes, à l'effet d'apercevoir les causes du désordre extraordinaire qui y régne, & indiquer, de concert, le moyen de les faire cesser.

Que ces différens Officiers de Justice rassemblés, auroient observé que le voisinage d'une grande Ville, où l'oïiveté s'est fait de nombreux partisans, la grande quantité de Cabarets, Cafés & autres Maisons publiques, établis dans les Fauxbourgs, étoient les véritables sources des désordres qui y subsistoient depuis long-temps.

Que, d'un autre côté, la multiplicité des Juridictions enclavées dans la Paroisse de Wazemmes, qui semble devoir rassurer l'ordre public contre l'impunité, auroit produit un effet contraire, en retenant les unes dans le silence, par la crainte de compromettre ses droits, & en forçant les autres à une inaction préjudiciable, par la certitude de ne pas punir efficacement.

Que si, pour contraventions réitérées aux Réglemens de Police, & notamment au Placard du 20 Octobre 1524, qui est la Loi particulière à la Châtellenie de Lille, les Officiers se livrent à des poursuites extraordinaires, la maison voisine fixe les bornes de leur autorité, & assure une retraite aux coupables.

Que, dans l'état des choses, ledit Procureur-général du Roi croyoit que le seul parti à prendre (sans toutefois préjudicier en rien aux droits juridictionnels des Seigneurs particuliers) étoit que ces désordres, multipliés en tout genre, fussent soumis à la connoissance d'un Tribunal dont l'autorité pût se faire respecter dans toute l'étendue de ses Juridictions; que le choix de ce Tribunal présentoit d'autant moins de difficulté, que le Placard du 20 Octobre 1524, commettoit d'abord les Officiers du Bailliage de Lille, pour veiller à son exécution.

Que pour assurer en même-temps l'exécution de cette Loi, & la prompte punition des coupables, il est intéressant de faire scrupuleusement surveiller les trois Fauxbourgs de la Ville qui sont de la

Paroisse de Wazemmes, par des personnes dont le caractère puisse en imposer.

A ces Causes, requéroit le Procureur - Général du Roi , qu'il plût à la Cour , sans préjudice néanmoins des droits juridictionnels des Seigneurs particuliers, autoriser les Cavaliers de la Maréchaussée de la résidence de Lille, de se transporter dans toute l'étendue de la Paroisse de Wazemmes - lez - Lille, les jours de Dimanches, de Fêtes , & même tous les jours, s'ils le trouvent convenable, dans tous les Cabarets, Cafés & autres Lieux publics de ladite Paroisse, afin d'y surveiller le bon ordre ; & en cas de contravention aux Ordonnances, Placards & Statuts politiques, d'en dresser des Procès-verbaux concurremment avec les Sergens des Seigneurs particuliers, ou séparément, portant indication des noms & demeures des contrevenans, pour ensuite lesdits Procès - verbaux être remis au Substitut dudit Procureur-général du Roi au Siège du Bailliage de Lille, auquel il sera enjoint de diriger des poursuites contre les contrevenans, pardevant les Officiers dudit Bailliage, auxquels la Cour enjoindra de faire exécuter avec soin le Placard du 20 Octobre 1524 ; en conséquence, de prononcer à la charge desdits contrevenans, les amendes comminées par les Ordonnances, Placards & Statuts politiques, applicables au profit desdits Cavaliers ou Sergens qui auroient fait les visites & dressé lesdits procès - verbaux , sans pouvoir les modérer en aucun cas, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être ; ordonner néanmoins que la partie de la Banlieue de la Ville de Lille , qui pourroit s'étendre sur ladite Paroisse de Wazemmes, ne fera pas comprise dans les dispositions de l'Arrêt à intervenir ; ordonner en conséquence que ledit Arrêt sera enregistré, lu & publié, tant au Siège du Bailliage de Lille, qu'aux Greffes des différentes Juridictions enclavées dans la Paroisse de Wazemmes-lez-Lille, imprimé & affiché, tant à ladite Paroisse de Wazemmes, que par-tout où besoin sera ; & copie collationnée d'icelui envoyée au Grand-Prévôt de la Maréchaussée, pour qu'il ait à s'y conformer en ce qui le concerne.

Vu ledit Requisitoire, lesdits Procès-verbaux ; ouï le rapport de Messire ADRIEN-FRANÇOIS-NICOLAS HÉRIGUER, Conseiller, tout considéré :

LA COUR, sans préjudice aux droits juridictionnels des Seigneurs particuliers, autorise les Cavaliers de la Maréchaussée de la Résidence de Lille, de se transporter dans toute l'étendue de la Paroisse de Wazemmes-lez-Lille, les jours de Dimanches, de Fêtes, & même tous les jours, s'ils le trouvent convenable, dans tous les Cabarets,

Cafés & autres Lieux publics de ladite Paroisse, afin d'y surveiller le bon ordre ; & en cas de contravention aux Ordonnances, Placards & Statuts politiques, d'en dresser des procès-verbaux concurremment avec les Sergens des Seigneurs particuliers, ou séparément, portant indication des noms & demeures des contrevenans, pour ensuite lefdits procès-verbaux être remis au Substitut du Procureur-général du Roi au Bailliage de Lille : enjoint audit Substitut de diriger des poursuites contre les contrevenans, pardevant les Officiers dudit Bailliage ; leur enjoint de faire exécuter avec soin le Placard du 20 Octobre 1724 ; en conséquence de prononcer à la charge desdits Contrevenans, les amendes comminées par les Ordonnances, Placards & Statuts politiques, applicables au profit desdits Cavaliers ou Sergens qui auroient fait les visites & dressé lefdits procès-verbaux, sans pouvoir les modérer en aucun cas, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être : ordonne néanmoins que la partie de la Banlieue de la Ville de Lille, qui pourroit s'étendre sur ladite Paroisse de Wazemmes, ne sera pas comprise dans les dispositions du présent Arrêt ; ordonne qu'il sera enregistré, lu & publié, tant au Siège du Bailliage de Lille, qu'aux Greffes des différentes Jurisdictions enclavées dans la Paroisse de Wazemmes-lez-Lille, imprimé & affiché, tant à ladite Paroisse de Wazemmes, que par-tout où besoin sera ; & copie collationnée d'icelui envoyée au Grand-Prévôt de la Maréchaussée, pour qu'il ait à s'y conformer en ce qui le concerne.

Fait à Douay, en Parlement, le 10 Mai 1783.

Collationné, signé, LEPLOOE.

Prononcé, lu & publié aux Plaidis tenus en la Salle de Lille le quinze Mai mil sept cent quatre-vingt-trois, pardevant Paul-Alexis-Joseph Herts, Ecuyer, Seigneur de la Blancarderie, Conseiller du Roi, Lieutenant du Bailliage de Lille, présens Jean-Baptiste-Joseph Decroix, Pierre-Joseph Delannoy & Ferdinand-Joseph Duthoit, Hommes de Fiefs de la Salle de Lille.

Il est ainsi. Par Ordonnance. Signé, DECROIX.

A Lille, de l'imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne qu'il soit fait mention dans les affiches pour la vente & adjudication des Tabacs provenant des Prises qui pourroient être amenées dans le Port de Dunkerque, du droit de préférence qu'a l'Adjudicataire des Fermes sur lesdits Tabacs.

Du 2 Avril 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le quinze Octobre mil sept cent quatre-vingt-un, par lequel Sa Majesté a fixé le délai pendant lequel l'Adjudicataire de la Ferme-générale du Tabac, pouvoit user

de la préférence qui lui est accordée par les articles 39 de la Déclaration du premier Août mil sept cent vingt-un, 422 du Bail de Forceville, & 16 du Règlement du 27 Août mil sept cent soixante dix-huit, confirmés par l'Arrêt du Conseil du trente Mars de ladite année 1781, pour les Tabacs provenant des prises amenées dans les Ports du Royaume; & Sa Majesté étant informé qu'au mépris des Réglemens ci-devant rappelés, il auroit été publié à Dunkerque une affiche, par laquelle en annonçant pour le 31 du mois de Mars dernier, la vente de cent cinquante-sept Boucauts de Tabac de la Virgignie, provenant du navire prise Angloise *la surprise de Glasgow*, faite par le Corsaire le *Petit-Dunkerque*, il est dit que les Adjudicataires seront tenus de prendre livraison le lendemain de la vente, à tour de rôle, & au plus tard dans les trois jours qui suivront, à peine, ce temps écoulé, de voir revendre à leur folle enchère, les parties dont ils se feront rendus Adjudicataires, & sans qu'il soit fait mention dans ladite affiche, du droit de préférence accordé à la Ferme-générale, Elle auroit jugé de voir expliquer sur cela ses intentions: à quoi voulant pourvoir; oui le rapport du Sr. le Fèvre d'Ormesson, Conseiller d'Etat au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances.

Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les articles 39 de la Déclaration du premier Août mil sept cent quatre-vingt-un, 422 du Bail de Forceville, & 16 du Règlement du vingt-sept Août mil sept cent soixante-dix-huit, ensemble les Arrêts du Conseil des trente Mars & quinze Octobre mil sept cent quatre-vingt-un, seront exécutés selon leur forme & teneur, dans le Port de Dunkerque, comme dans les autres Ports du Royaume; en conséquence, veut & entend Sa Majesté, qu'à l'avenir, &

lorsqu'il sera publié des affiches pour la vente & adjudication des Tabacs provenant des prises qui pourroient être amenées dans ledit Port de Dunkerque, il soit fait mention dans lesdites affiches, du droit de préférence qu'a l'Adjudicataire des Fermes sur lesdits Tabacs, & de la faculté qu'il a d'en faire le retrait, pour l'aliment de ses Manufactures & la consommation des Provinces sujettes au privilège exclusif, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de l'Adjudication, à peine, contre les Armateurs qui auroient négligé de faire insérer ladite mention dans lesdites affiches, d'être tenus de tous dépens, dommages & intérêts envers l'Adjudicataire, pour raison de la non-jouissance de son droit de préférence: Et sera le présent Arrêt publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant opposition ou empêchement quelconques, pour lesquels ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deux Avril mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, S É G U R.

L O U I S, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: à notre amé & féal, le Sr. Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Flandres; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes, signées de Nous, de procéder & tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour causes y contenues: commandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre, pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le deuxième jour d'Avril,

N° XXIV.

(4)

l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois , & de notre règne le neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, S É G U R.

Vu par Nous, Maître des Requêtes, Intendant au Département de Flandres & d'Artois, le présent Arrêt du Conseil, la Commission expédiée sur icelui : Nous ordonnons qu'il sera exécuté en tout son contenu, signifié à qui il appartiendra, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait le onze Mai mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, DE CALONNE. *Et plus bas*, par Monseigneur, *Signé*, D E N Y A U.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Concernant les Remèdes pour la distribution
desquels on demanderoit des Lettres - Patentes ,
Brevets ou Permissions.*

Du 5 Mai 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I s'étant fait représenter, en son Conseil, sa Déclaration du 26 Mai 1780, par les articles I.^{er} & II de laquelle Sa Majesté auroit attribué à la Société Royale de Médecine, établie par Lettres-Patentes du mois d'Août 1778, l'examen des remèdes nouveaux, tant internes qu'externes & desirant faire connoître plus particulièrement ses intentions sur ce qui doit être observé pour l'examen & l'approbation desdits remèdes: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, interprétant & expliquant en tant que de besoin ladite Déclaration du 26 Mai 1780, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La Société Royale de Médecine examinera non-seulement tous les remèdes pour la distribution desquels on sollicitera des Brevets ou des Lettres - Patentes auprès du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Maison de Sa Majesté , mais encore les préparations soit cosmétiques ou autres qui peuvent influer sur la santé.

I I.

Lorsque la Société sera requise d'examiner un remède ou une préparation quelconque , elle nommera au moins deux Commissaires pour en faire un rapport , d'après la lecture duquel elle délibérera si le remède présenté méritera son approbation.

I I I.

La Société ne portera aucun jugement sur les remèdes qui lui seront présentés , à moins que les Commissaires nommés pour en faire l'examen ne soient instruits de leur préparation , laquelle doit être faite en leur présence. Lefdits Commissaires garderont le secret sur ces différens procédés , jusqu'à ce que leurs auteurs consentent à ce qu'ils soient rendus publics.

I V.

Lorsque la Société aura approuvé un remède soumis à son examen , elle déterminera elle-même sous quelle dénomination particulière il devra être annoncé & distribué ; elle en indiquera les doses , & dans son rapport elle exposera les principales circonstances où ledit remède pourra être utile , & celles

où il pourra nuire. Les Commissaires nommés rechercheront sur-tout avec beaucoup de soin si des remèdes énoncés comme nouveaux ne se trouvent pas prescrits dans quelque dispensaire.

V.

Les remèdes qui seront jugés pouvoir être d'une grande efficacité , seront autorisés par un Brevet , lequel sera expédié d'après une délibération de la Société , conformément à l'article premier de la Déclaration du 26 Mai 1780 , par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Maison de Sa Majesté ; mais les préparations cosmétiques ou autres , dont la Société croira que la vente pourra être tolérée , ne seront distribuées que par une simple permission tacite.

V I.

Le Secrétaire de la Société ne donnera aux possesseurs des remèdes qui auront été présentés , que l'extrait du rapport lu & approuvé dans une des séances de la Société. Lesdits possesseurs de remèdes ne pourront imprimer que cet extrait , sans y faire aucune addition ni changement ; il ne leur sera permis d'y ajouter que leur adresse ; ils seront tenus avant de le rendre public d'en fournir plusieurs exemplaires à la Société , & il leur sera défendu de le faire insérer dans aucuns journaux ou papiers publics , sans son aveu , & sans que l'annonce ait été visée par le Secrétaire de ladite Société.

V I I.

L'approbation de la Société ne devant jamais servir de prétexte au possesseur d'un remède , pour le vendre plus qu'il

ne vaut ; cette Compagnie , dans le jugement qu'elle en portera & dans son rapport , fixera elle-même le prix au-deffus duquel ledit remède ne pourra être vendu , sous peine de prohibition.

VIII.

Nulla permission , brevet ou privilège ne seront accordés que pour trois années , passé lequel temps ils ne seront d'aucune valeur , à moins que , d'après une nouvelle délibération de la Société , ils ne soient renouvelés , suivant la manière énoncée dans l'article V ci-deffus.

IX.

Ledites permissions , brevets ou privilèges seront toujours expédiés *gratis* , sans qu'il en coûte aucuns frais ni dépense quelconques aux possesseurs desdits remèdes.

X.

Aussitôt que la Société aura approuvé un remède , & qu'il aura été autorisé par un brevet , suivant la forme ordinaire , elle en donnera connoissance , par une lettre circulaire , aux Facultés & Collèges de Médecine dans toutes les provinces du royaume.

XI.

Les possesseurs de remèdes approuvés par la Société , & auxquels , d'après la délibération de cette Compagnie , il aura été expédié un brevet par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Maison de Sa Majesté , ne pourront les distribuer dans aucun endroit , sans en avoir auparavant prévenu la

Société , & en même temps les Doyens des Facultés , Colléges ou Agrégations de Médecine établis dans les lieux même où ils se proposeront de les distribuer , & s'il n'y en a pas , dans les lieux les plus voisins où il y en aura , afin que la Société , par le moyen des chefs des différens Corps de Médecine avec lesquels elle correspond , de ses Associés ou Correspondans , puisse s'assurer que lesdits remèdes , dont l'inspection leur sera confiée , auront les qualités nécessaires pour être livrés au public , & qu'ils seront distribués suivant la forme prescrite par ce Règlement : les Médecins ou Chirurgiens informeront exactement la Société des effets de ces différentes préparations. Seront d'ailleurs tenus les possesseurs desdits remèdes approuvés & autorisés comme il vient d'être dit , en arrivant dans un lieu où ils se proposeront de les vendre , de présenter aux Magistrats , ainsi qu'aux chefs des Facultés & Colléges de Médecine avec lesquels elle correspond , ou à leur défaut , à ceux qu'il lui plaira commettre à cet effet , leurs privilèges ou brevets , & l'approbation de la Société Royale de Médecine , sans laquelle la vente & distribution de leurs remèdes sera absolument prohibée ; l'intention de Sa Majesté étant que toutes autres Lettres-Patentes , privilèges ou brevets quelconques , concernant la distribution des remèdes , soient abolis , conformément à l'article premier de la Déclaration du 26 Mai 1780. Enjoint en conséquence Sa Majesté à tous possesseurs ou distributeurs de remèdes , munis de Lettres-Patentes , brevets ou autres permissions , de les représenter à ladite Société sous trois mois , à compter de la date du présent Arrêt , afin que d'après son examen il soit de nouveau statué à cet égard.

X I I.

Enjoint Sa Majesté à toutes les Facultés , Colléges &

Agrégations de Médecine du royaume , ainsi qu'à tous les Lieutenans de son premier Chirurgien & autres , de dénoncer à ladite Société tous distributeurs de remèdes , colporteurs ou soi-disant Apothicaires qui débiteront des remèdes secrets ou les administreront dans les maladies , sans avoir une permission telle qu'elle a été ci-dessus prescrite : Enjoint Sa Majesté aux Officiers de Police de faire saisir & confisquer à leur requête les chevaux , équipages , ustensiles & instrumens des contrevenans , iceux faire emprisonner & poursuivre , selon la rigueur de l'Ordonnance , à la première requisition qui en sera faite par les Médecins ou Chirugiens des lieux où se fera la contravention.

X I I I.

Les particuliers auxquels il aura été accordé des brevets ou permissions , même ceux qui auront obtenu des Lettres-Patentes , ne pourront établir des dépôts de leurs remèdes à Paris ou dans quelque ville de province , sans avoir auparavant donné à la Société Royale de Médecine les noms & demeures de leurs Correspondans : Ne pourront également lesdits particuliers transporter ou communiquer leurs droits à d'autres personnes , ni établir des commissionnaires pour la distribution de leurs remèdes , sans avoir fait enrégistrer au Secrétariat de ladite Société , leur cession ou transport , dans lequel enrégistrement il sera fait mention de la délibération & du brevet qui en auront autorisé la distribution , & du tout il sera délivré gratuitement , & sans aucun frais quelconque , une expédition collationnée pour demeurer ès mains desdits commissionnaires , à l'effet de leur servir de titre ; ne pourra d'ailleurs aucun particulier être chargé de semblables commissions , sans que la Société , d'après les informations qu'elle aura faites , y ait donné son agrément.

X I V.

Fait Sa Majesté très - expresse inhibitions & défenses à tous ceux qui auront obtenu des brevets ou permissions, de visiter aucune malade, ni d'en recevoir chez eux pour des consultations ; de se charger du traitement d'aucune maladie, & d'entreprendre aucune opération de Chirurgie ; de vendre aucune drogue officinale & pharmaceutique quelconque, autre que les remèdes pour lesquels ils seront autorisés ; de changer de noms, de prendre des habits étrangers, ni aucun autre déguisement quelconque ; d'élever des théâtres, de s'affocier à des troupes de baladins ou farceurs, d'en jouer eux-mêmes les rôles ; le tout à peine de mille livres d'amende, applicables au profit de l'Hôpital des lieux où ils résideront, & d'être poursuivis extraordinairement.

X V.

Tout possesseur de remèdes approuvés par la Société, fera privé de la permission, brevet ou privilège qui lui auront été accordés, s'il manque de se conformer en tout point au rapport fait & avoué par ladite Société, d'après lequel lescdites permission, brevet ou privilège lui auroient été expédiés. Veut & ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt soit imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marli le cinq Mai mil sept cent quatre - vingt - un. *Signé*, AMELOT.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en

*tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hotel,
Intendant de Justice, Police & Finances au Département
de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les
Ordres particuliers à Nous adressés : Nous ordonnons que
ledit Arrêt fera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet
effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où befoin
sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait le dix-neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, DE CALONNE,

PAR MONSIEUR,

PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

*Concernant l'examen & la distribution des Eaux minérales
& Médicinales du Royaume.*

Du 5 Mai 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, la Déclaration du 26 Mai 1780, par l'article III de laquelle Sa Majesté en confirmant les Lettres-Patentes du 19 Août 1719, & icelles interprétant & expliquant en tant que de besoin, Elle auroit ordonné que tout ce qui concerne la distribution des Eaux minérales & médicinales du royaume, sera soumis à l'examen de la Société Royale de Médecine, établie par autres Lettres-Patentes du mois d'Août 1778 : Que le premier Médecin continueroit de se dire & qualifier Surintendant des Eaux minérales & médicinales du royaume ; qu'il nommeroit les Intendans particuliers de ces Eaux, auxquels les

brevets seroient expédiés *gratis*; que lesdits Intendans seroient tenus d'instruire de tout ce qui pourroit être relatif à leurs fonctions ladite Société, qui choisiroit parmi ses membres des Commissaires pour faire les analyses nécessaires & se transporter sur les lieux où leur présence seroit jugée utile. Et Sa Majesté desirant faire connoître plus particulièrement ses intentions sur l'administration, l'examen, la vente & distribution des Eaux minérales & médicinales, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le premier Médecin aura, conformément à l'article III de la Déclaration du 26 Mai 1780, le droit de nommer les Intendans desdites Eaux dans les provinces; il les choisira de préférence parmi les Médecins les plus habiles & d'une réputation intégrè; il aura pareillement le droit de leur retirer ce titre & de leur substituer un autre Intendant, en cas de plaintes portées, de monopole, ou de tout autre délit grave qui aura été constaté: ces différens Intendans particuliers seront soumis à l'inspection dudit premier Médecin, & leurs travaux seront mis sous ses yeux & sous ceux de la Société, dont tous les membres s'occuperont de concert avec ledit Surintendant, à rendre cette administration utile au public.

I I.

Sur la nomination faite par le Surintendant, & présentée par lui directement au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Maison de Sa Majesté, il sera expédié à l'Intendant nommé un brevet pour l'autoriser à faire ses fonctions: lorsque le premier Médecin aura nommé un des Intendans particuliers, il en donnera connoissance à la Société, afin qu'il y ait dans le Bureau de cette Compagnie un état exact des Médecins chargés du soin des Eaux minérales dans les Provinces.

I I I.

Lesdits Intendans rendront compte chaque année au Surintendant & à la Société de l'état actuel des sources minérales, des fontaines ou bassins; ils veilleront avec soin à leur entretien, à leur propreté & à leur conservation, & ils donneront leur avis sur les réparations & les changemens qu'ils jugeront utiles ou nécessaires.

I V.

Les malades qui se proposeront de faire usage des Eaux minérales, soit en boisson, soit sous la forme de bains ou sous celle de douches,

préviendront les Médecins-Intendans desdites Eaux, afin qu'ils puissent indiquer à chacun desdits malades l'heure à laquelle ces remèdes pourront leur être administrés : Lefdits Intendans auront soin que les Malades soient servis avec la plus grande exactitude.

V.

Les douches & autres opérations propres à favoriser les succès des Eaux minérales, dans le traitement des différentes maladies, seront dirigées par les Intendans des Eaux, qui en fixeront la méthode & la durée; mais afin que la confiance des malades ne soit gênée en aucune manière, leurs Médecins ordinaires y seront admis lorsque lesdits Malades témoigneront le desirer.

V I.

Lefdits Intendans choisiront & nommeront les baigneurs & autres personnes destinées au service des Eaux minérales, parmi lesquels ils entretiendront le bon ordre.

V I I.

Ils tiendront un état exact des traitemens qui auront été faits chaque année avec ou sans succès; ils en enverront lesdits résultats à la Société royale de Médecine, qui en fera part au Surintendant.

V I I I.

Lefdits Intendans seront toujours présens, lorsque les Eaux destinées à quelqu'envoi seront puisées à leur source; ils indiqueront l'heure du jour la plus convenable, & ils certifieront par écrit leur présence.

I X.

Immédiatement après que les bouteilles auront été remplies à la source, elles seront exactement bouchées, & les Intendans particuliers auront soin que l'on y appose l'empreinte d'un cachet qui leur aura été envoyé par la Société royale de Médecine, laquelle en fera remettre un pareil aux différens Commissaires Inspecteurs chargés de vérifier l'état des bouteilles, soit à Paris, soit dans les Provinces.

X

Toutes les fois qu'il sera fait un envoi quelconque d'Eaux minérales, soit à Paris, soit dans les Provinces, pour être distribuées dans les bureaux ou pour l'usage des particuliers, les Intendans auront soin que la Société soit instruite du jour ou elles arriveront; ils lui enverront en même-temps une facture exacte, indiquant le nombre & la forme des bouteilles, avec la date de l'année, du mois & du

jour où ces Eaux auront été puisées; le tout signé d'eux.

X I.

Le Directeur du bureau des Eaux minérales à Paris, sera tenu, aussitôt qu'il aura reçu une certaine quantité de bouteilles d'Eaux minérales, d'avertir la Société avant l'ouverture des caisses, afin qu'elle députe des Commissaires pour en faire l'examen.

X I I.

Lesdits Commissaires seront au nombre de deux; la Société les élira chaque année au scrutin, dans la première assemblée du mois de Janvier.

X I I I.

Les fonctions de ces Commissaires seront de constater l'état des Eaux minérales arrivées au bureau, & de vérifier les certificats de l'Intendant & les lettres de voiture relatives à l'envoi desdites Eaux; ils seront également tenus d'examiner les Eaux de même espèce qui resteroient encore au bureau, pour s'assurer si elles sont en état d'être livrées au public; dans le cas où elles seroient altérées, lesdits Commissaires seront autorisés à les faire jeter, après en avoir prévenu la Société, qui pourra, si elle le juge à propos, ajouter un ou plusieurs Commissaires à ceux qu'elle auroit déjà nommés pour faire cet examen.

X I V.

Toutes les Eaux minérales qui se vendront à Paris seront sujettes à l'inspection desdits Commissaires; ils feront, au moins une fois chaque année, l'examen général de toutes les bouteilles déposées au bureau, & ils constateront, soit en les goûtant, soit par l'analyse ou autrement, si les Eaux minérales, restées des différens envois auront conservé leurs propriétés; ils visiteront sur-tout, avec la plus grande attention, les bouteilles contenant les Eaux gazeuses dont les principes se dissipent facilement: Il sera dressé un procès-verbal de cette visite, qui sera signé par les Commissaires, & par eux communiqué à la Société qui les autorisera à jeter les Eaux minérales avariées.

X V.

Le Directeur du bureau tiendra un compte exact des bouteilles d'Eaux minérales qu'il aura reçues, de celles qu'il aura vendues, & de celles qui seront encore au dépôt, & qui auront été jugées en assez bon état pour être livrées au public. Le Directeur arrêtera chaque fois ledit compte avec les Commissaires de la Société qui le justi-

feront & le parapheront ; il en sera fait deux copies, l'une desquelles sera présentée à la Société & conservée dans son secrétariat, l'autre restera au bureau des Eaux minérales ; elle sera ostensible & elle attestera à chacun l'exactitude des visites faites dans ledit bureau.

X V I.

Les bureaux destinés à la distribution des Eaux minérales dans les Provinces, seront soumis à l'examen des Inspecteurs que la Société nommera à cet effet, lesquels seront chargés de constater le bon état des Eaux minérales qui seront distribuées ; en conséquence ils seront prévenus par les Directeurs des bureaux du jour où arriveront les caisses des Eaux minérales, lesquelles caisses ne pourront être ouvertes qu'en leur présence. Ils prendront d'ailleurs pour les bureaux établis dans les Provinces toutes les précautions ordonnées dans les articles XIII, XIV & XV. ci-dessus pour le bureau de Paris.

X V I I.

Si les circonstances requièrent qu'un ou plusieurs Commissaires soient envoyés en quelque lieu où seront des sources d'Eaux minérales, soit pour en faire l'analyse, soit pour examiner la manière dont elles seroient administrées, lesdits Commissaires seront élus au scrutin, soit parmi ses Membres résidens à Paris, soit parmi ses Associés regnicoles ou correspondans, & leur nom sera présenté à Sa Majesté par le Secrétaire d'Etat ayant le département de Sa Maison, afin que Sa Majesté les nomme & leur donne les pouvoirs nécessaires au succès de leur mission. Seront en conséquence & demeureront supprimées, à compter de la date du présent Arrêt, les places d'Inspecteurs d'Eaux minérales d'une Province ou d'un canton, l'intention de Sa Majesté étant qu'il n'y ait de Commissaires chargés de fonctions relatives à l'administration desdites Eaux, que les Intendans des Eaux minérales, & les Inspecteurs des bureaux où elles se distribuent.

X V I I I.

Tout propriétaire qui découvrira dans son terrain une source d'Eaux minérales & médicinales, sera tenu d'en instruire la Société pour qu'elle en fasse l'examen, & que d'après le rapport des Commissaires qu'elle aura nommés, la distribution en soit permise ou prohibée, suivant le jugement qui en aura été porté par Elle.

X I X.

Les propriétaires des Eaux minérales, approuvées par la Société, ne pourront les vendre eux-mêmes qu'à la source, au prix qui aura

été fixé par elle. Lesdites Eaux pourront être vendues dans les Bureaux établis par la Société, où elles seront fournies à l'inspection des Commissaires qu'elle aura nommés, sans qu'il soit permis auxdits propriétaires d'établir aucun dépôt ni bureau particulier; seront d'ailleurs nommés, par le Surintendant des Eaux minérales, des Intendans chargés de veiller à ce que les sources d'Eaux minérales soient entretenues en bon état.

X X.

Aucun Apothicaire, aucune Communauté ou Maison Religieuse, aucun particulier, à moins qu'il ne soit muni d'une permission accordée sur des motifs bien spécifiés, ne pourront en aucun temps faire venir des Eaux minérales pour en faire le commerce; dans le cas de fraude, le Directeur ou Régisseur du bureau général sera autorisé à faire saisir l'envoi, & la personne à laquelle un tel envoi aura été fait & adressé, sera condamnée à une amende de mille livres, applicable aux Hôpitaux, ou à une plus forte somme suivant l'exigence des cas.

X X I.

Mais tout particulier, de quelque état & condition qu'il soit, pourra faire venir, par la voie qui lui conviendra le mieux, toute espèce d'Eaux minérales dont il aura besoin pour sa santé, pourvu qu'en écrivant à l'Intendant de l'Eau minérale, il certifie que la quantité d'eau demandée est destinée pour son usage. L'Intendant de la fontaine, où l'envoi aura été fait en tiendra note sur son registre; il conservera soigneusement la lettre qui lui aura été écrite à ce sujet, pour être en état de la produire, s'il en étoit besoin, & il fera tenu d'en instruire sur le champ le Surintendant & la Société.

X X I I.

Tout ce qui sera relatif, soit à la taxe des Eaux minérales, soit à la nomination des Inspecteurs & Directeurs des bureaux, soit à la distribution des Eaux minérales, sera traité dans un Comité composé du Surintendant des Eaux minérales, des Officiers de la Société, du Trésorier & des deux Commissaires-Inspecteurs pour le bureau de Paris, lequel Comité référerà à la Société assemblée.

X X I I I.

Tout ce qui concernera les revenus des Eaux minérales sera traité dans le Comité de trésorerie de la Société. Lesdits revenus seront perçus par le Trésorier de la Société, qui en rendra compte au Comité & à la Société assemblée, ainsi qu'il est porté dans l'ar-

ticle XXII du règlement concernant les assemblées & le régime intérieur de ladite Société.

X X I V.

Si quelque particulier a des plaintes à faire au sujet de l'administration des sources minérales, bains ou douches confiés aux Intendants, soit au sujet des Eaux minérales qui auroient été vendues dans les Bureaux, à Paris ou dans les Provinces, il sera invité à déférer sa plainte à la Société royale de Médecine, qui en examinera les motifs & fera tous ses efforts pour maintenir le bon ordre dans cette distribution & administration. Veut & ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt soit imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marli le cinq Mai mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, AMELOT.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin, & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hotel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

FAIT le dix-neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, D E C A L O N N E,

P A R M O N S E I G N E U R,

P A J O T.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

CHATELAINES-ALEXANDRE DE CALONNE

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle section of the page.

Faint, illegible text in the lower section of the page.

Faint, illegible text in the lower section of the page.

Faint, illegible text in the lower section of the page.

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly bleed-through from the reverse side.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir les huit Sous pour livre payés en sus du principal des amendes, seront restitués à ceux qui auront obtenu la restitution du principal desdites amendes.

Du 30 Août 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LEROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Edits des mois de Février 1691, Novembre 1704, Août 1716, la Déclaration du 3 Février 1760, les Edits de Novembre 1763 & Novembre

1771, & l'Arrêt du Conseil du 22 Décembre 1771, en exécution desquels il est perçu huit sous pour livre en sus du principal des amendes de consignation & de condamnation, qui se payent dans toutes les Cours & Juridictions royales; lesquels huit sous pour livre, conformément auxdits Edits, Déclaration & Arrêt, ne se restituent pas lorsqu'il y a lieu à la restitution du principal des amendes. Et Sa Majesté ayant pensé qu'il étoit de sa justice de faire restituer les huit sous pour livre à ceux qui obtiendroient la restitution des amendes par eux payées ou consignées: Oui le rapport du sieur Lefevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'à l'avenir, & seulement à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les huit sous pour livre payés en sus des amendes de consignation & de condamnation, seront restitués en même temps que le principal des amendes, lorsqu'il y aura lieu à la restitution du principal. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Avril mil sept cent quatre vingt-trois.

Signé, AMELOT.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE ,

*Chevalier , Comte d'Hannonville , Baron d'Ornes ,
Seigneur de Tillot , Dommartin & autres Lieux ,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant
de Justice , Police & Finances au Département
de Flandres & d'Artois .*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-
dessus , & les ordres à Nous adressés par
M. le Contrôleur général :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté
selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé ,
lu , publié & affiché par-tout où besoin fera , dans
notre Département .

Fait le 25 Mai 1783 .

Signé , DE CALONNE ,
PAR MONSEIGNEUR ,
DENYAU .

(1)

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

CHICAGO, ILLINOIS

1950

MEMORANDUM FOR THE RECORD

DATE: 1950

BY: [Name]

RE: [Subject]

1. [Text]

2. [Text]

3. [Text]

4. [Text]

5. [Text]

6. [Text]

7. [Text]

8. [Text]

9. [Text]

10. [Text]

11. [Text]

12. [Text]

13. [Text]

14. [Text]

15. [Text]

16. [Text]

17. [Text]

18. [Text]

19. [Text]

20. [Text]

21. [Text]

22. [Text]

23. [Text]

24. [Text]

25. [Text]

26. [Text]

27. [Text]

28. [Text]

29. [Text]

30. [Text]

31. [Text]

32. [Text]

33. [Text]

34. [Text]

35. [Text]

36. [Text]

37. [Text]

38. [Text]

39. [Text]

40. [Text]

41. [Text]

42. [Text]

43. [Text]

44. [Text]

45. [Text]

46. [Text]

47. [Text]

48. [Text]

49. [Text]

50. [Text]

51. [Text]

52. [Text]

53. [Text]

54. [Text]

55. [Text]

56. [Text]

57. [Text]

58. [Text]

59. [Text]

60. [Text]

61. [Text]

62. [Text]

63. [Text]

64. [Text]

65. [Text]

66. [Text]

67. [Text]

68. [Text]

69. [Text]

70. [Text]

71. [Text]

72. [Text]

73. [Text]

74. [Text]

75. [Text]

76. [Text]

77. [Text]

78. [Text]

79. [Text]

80. [Text]

81. [Text]

82. [Text]

83. [Text]

84. [Text]

85. [Text]

86. [Text]

87. [Text]

88. [Text]

89. [Text]

90. [Text]

91. [Text]

92. [Text]

93. [Text]

94. [Text]

95. [Text]

96. [Text]

97. [Text]

98. [Text]

99. [Text]

100. [Text]



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Portant Règlement pour l'exploitation des mines
de Charbon de terre.*

Du 19 Mars 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I s'étant fait représenter l'Arret de son Conseil du 14 Janvier 1744, portant règlement pour l'exploitation des mines de Houille ou Charbon de terre, Sa Majesté auroit reconnu qu'il étoit nécessaire d'en renouveler les principales dispositions, & d'y joindre une Instruction sur la manière la plus avantageuse & la plus sûre de procéder à l'exploitation. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; **L** E

ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il ne sera permis à aucune personne, d'ouvrir & mettre en exploitation des mines de Houille ou Charbon de terre dans les fonds à eux appartenans, non plus qu'aux Seigneurs, dans l'étendue de leurs fiefs ou justices, sans en avoir préalablement obtenu la permission de Sa Majesté; dérogeant pour cet effet, Sa Majesté, à l'Arrêt du Conseil du 13 Mai 1698 & à tous autres Règlemens à ce contraires.

I I.

Lesdites permissions ne seront accordées qu'en connoissance de cause, & après avoir pris toutes les précautions convenables pour s'assurer de la nature & qualité des Charbons, & de la facilité ou difficulté de l'exploitation.

I I I.

Ceux qui exploitent & font valoir actuellement des mines de Houille ou Charbon de terre, seront tenus de remettre, dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, à l'Intendant & Commissaire du Conseil départi dans la province, déclaration exacte & détaillée de la situation de leurs mines, des lieux où elles sont, du nombre de fosses qui sont actuellement en extraction, du nombre d'Ouvriers qu'ils y emploient, des quantités de Charbon qu'ils en auront extraites depuis un an; ils auront soin d'y faire mention des lieux où s'en

fait la principale consommation & des prix dedsdits Charbons, le tout à peine de révocation de leurs privilèges & concessions.

I V.

Ceux qui entreprendront l'exploitation des mines de Charbon de terre, en vertu des permissions qu'ils en auront obtenues, seront tenus d'indemniser les propriétaires des terrains qu'ils feront ouvrir, de gré à gré ou à dire d'experts qui seront convenus entre les parties, sinon nommés d'office par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités: & dans le cas où lesdits Experts ne s'accorderoient pas entr'eux, l'un des Inspecteurs ou Sous-inspecteurs généraux des mines fera dans sa tournée l'office de tiers Expert, sans néanmoins que les Entrepreneurs soient obligés de suspendre leurs travaux.

V.

L'intention du Roi étant que ceux qui exploitent des mines de Charbon, soient instruits de toutes les précautions qu'ils doivent prendre pour prévenir des accidens qui mettent souvent en danger la vie des Ouvriers, Sa Majesté a fait rédiger, par gens à ce connoissans, une Instruction qui sera jointe au présent Arrêt, & à laquelle les Concessionnaires, leurs Directeurs & Ouvriers seront tenus de se conformer, à peine d'amende, & de tous dommages & intérêts, & même, s'il y échoit, à peine de révocation de leurs privilèges & concessions.

V I.

Les contestations qui pourront naître entre les

propriétaires des terrains & les Entrepreneurs, leurs Commis, Employés & Ouvriers, tant pour raison de leurs exploitations que pour l'exécution du présent Arrêt, seront portées devant les sieurs Intendants, pour y être par eux statué, sauf l'appel au Conseil, & ce pendant trois années seulement. Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux parties de se pourvoir ailleurs, & à tous Juges d'en connoître, à peine de nullité. Enjoint Sa Majesté auxdits sieurs Intendants, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé AMELOT.

RÈGLEMENT OU INSTRUCTION

*Que Sa Majesté entend être exécuté pour l'exploitation
des mines de Charbon de terre.*

ARTICLE PREMIER.

IL ne pourra être ouvert qu'avec précaution, pour la sûreté des Ouvriers, des puits dans les mines de Houille ou Charbon de terre; & à cet effet, ils seront étréfillonnés de dedans en dedans & contretenus de bons poteaux de bois, & cuvelés de forts madriers; tous les poteaux & étréfillons seront, autant que faire se pourra, de bois de chêne; les madriers ou planches servant à doubler ou cuveler lesdits puits, s'ils sont d'autres bois que de chêne,

auront au moins deux pouces d'épaisseur, & il y aura toujours un puits dans chaque mine, où l'on plantera des échelons pour l'entrée & la sortie des Ouvriers.

I I.

Lorsque les mines pourront être exploitées par des galeries de plein-pied en entrant dans les montagnes où elles se trouveront situées, les ouvertures desdites galeries, si elles ne peuvent être taillées dans le roc de bonne consistance, seront ou revêtues de maçonnerie, ou étayées si solidement, qu'elles puissent être fréquentées avec toute sûreté.

I I I.

Soit que les mines soient exploitées par des puits ou par des entrées de plein-pied, il ne sera pas permis d'abandonner l'entreprise, ou de se livrer à d'autres fouilles, qu'après que la veine, soit qu'elle soit droite, plate ou oblique, aura été percée ou suivie jusqu'au fond du sol, & qu'il aura été creusé un puits au moins de soixante pieds de profondeur, afin de s'affurer s'il n'y auroit pas de couche inférieure à celle déjà exploitée; & si une seconde veine est extraite, l'on fera un pareil puits au-dessous de celle-ci, & ainsi de suite.

I V.

Les galeries qu'on formera dans les mines, ne pourront être plus larges de cinq pieds, quelque bonne que soit la consistance du Charbon & celle du ciel ou du sol de

ladite mine : Seront lefdites galeries d'autant plus étroites que le charbon , le ciel & le fol de la mine auront une confistance moins folide , & fera faite l'extraction en découvrant toujours le fol de la mine. Quant à la largeur des tailles ou travaux extérieurs , elle pourra être plus grande , mais toujours proportionnée à la folidité du terrain & notamment à celle du toit des veines.

V.

Les galeries formées dans les veines de Houille ou Charbon de terre , feront efpacées de façon qu'il y ait d'une galerie à l'autre un mañif de Charbon , de dimension convenable , fuivant la nature du terrain & la folidité de la veine de Charbon.

V I.

Les galeries & les tailles feront folidement étayées de bois de brin , lorfqu'elles exigeront cette précaution pour la sûreté des travaux & des Ouvriers ; & dans le cas où le même motif exigerait que les ouvrages fuñent en partie recomblés , on laiffera les ouvertures néceñaires pour la circulation de l'air dans les autres travaux & dans ceux qu'on pourroit entreprendre par la fuite.

V I I.

Tout Entrepreneur qui fe trouvera dans le cas de faire cefler l'extraction du Charbon de terre dans une mine actuellement en exploitation , foit par l'éloignement où fe trouveroit la mine de Charbon des puits ou fosses qu'il aura fait percer pour ladite extraction , foit par le

défaut d'air, ou par toute autre cause, ne pourra cesser d'y travailler qu'après en avoir fait sa déclaration au sieur Intendant & Commissaire départi dans la province; & avant d'abandonner les fosses ou puits & les galeries actuellement ouvertes, il sera tenu de faire percer un touret ou puits de dix toises de profondeur, le plus près du pied de la mine que faire se pourra, pour connoître s'il n'y auroit pas quelque autre filon au-dessous de celui dont l'exploitation auroit été faite jusqu'alors.

V I I I.

S'il étoit reconnu par les Inspecteurs généraux ou Sous-Inspecteurs généraux des mines, qu'une galerie d'écoulement fût nécessaire, il sera ordonné aux Entrepreneurs ou Concessionnaires de la faire à leurs frais: & faite par eux de l'exécuter, Sa Majesté se réserve d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra. FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-neuvième jour du mois de Mars mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé AMELOT.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés: Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme

N° XXVIII.

(8)

& teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché
par - tout où besoin fera, dans l'étendue de notre Dé-
partement.

FAIT le trente Mai mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé DE CALONNE,

PAR MONSIEUR,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant Règlement pour l'exploitation des Mines de Métaux.

Du 19 Mars 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 15 Janvier 1741, par lequel il a été ordonné que les Concessionnaires des mines & minières d'or, d'argent & autres métaux, seroient tenus de représenter leurs titres; Sa Majesté a jugé nécessaire d'en renouveler les dispositions, & d'y ajouter provisoirement celles qui lui ont paru les plus propres à mettre son Conseil en état de lui proposer un nouveau règlement, qui puisse servir de règle à l'exploitation des mines déjà découvertes, & encourager ses sujets à faire de nouvelles recherches. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit :



ARTICLE PREMIER.

Tous ceux qui exploitent actuellement ou prétendent avoir droit d'exploiter des mines & minières d'or, d'argent & autres métaux, seront tenus de remettre incessamment, & au plus tard dans trois mois ès mains du sieur Intendant de la province ou généralité, dans l'étendue de laquelle lesdites mines se trouveront situées, copie des Lettres-Patentes, Arrêts, Concessions, Privilèges & autres titres qui leur ont été accordés, ensemble un état exact de la situation présente de leurs entreprises; de la quantité, l'espèce & la qualité des minéraux qu'elles auront produits depuis un an; du nombre des Mineurs, Fondeurs & autres leurs Ouvriers, leur âge & lieu de leur naissance, & de ceux qui se feront distingués en annonçant le plus de zèle & le plus de talens. Les copies desdits titres & lesdits Mémoires seront signés & certifiés véritables, tant par les Préposés à la direction desdits travaux, que par les principaux Intéressés dans les Concessions, Donations & Privilèges.

I I.

Ceux qui n'auront pas satisfait aux dispositions du présent Arrêt, dans le délai de trois mois, demeureront privés des Privilèges dont ils jouissent, & ils ne pourront continuer leurs travaux, sans avoir obtenu une nouvelle Permission.

I I I.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, sous peine de faisie, amende & confiscation, de faire exploiter à l'avenir aucune mine ou minière d'or, d'argent ou autres métaux, ou demi-métaux & fossiles, sans en avoir préalablement obtenu la permission de Sa Majesté.

I V.

Les Concessions des mines de métaux, demi-métaux & fossiles, dont l'exploitation n'aura pas été commencée dans l'année de la Concession, ou qui auroit été suspendue pendant le même délai, seront & demeureront révoquées en vertu du présent Arrêt, sauf à ceux qui les auroient obtenues, à se retirer par devers Sa Majesté, pour en obtenir, s'il y échoit, le renouvellement.

V.

Les Concessionnaires des mines, seront tenus, à compter de la publication du présent Arrêt, de loger & entretenir un des Elèves

de l'Ecole des mines, lorsqu'il sera envoyé par l'Intendant général des mines, & ce, pendant quatre mois chaque année, si mieux n'aiment leur donner soixante livres par chaque mois qu'ils seront employés auxdites mines : Enjoint Sa Majesté aux Concessionnaires, de veiller à ce que lesdits Elèves soient instruits par les Directeurs desdites mines, dans la pratique de tout ce qui peut concerner l'exploitation des mines ; au moyen de quoi lesdits Concessionnaires seront affranchis à l'avenir, des redevances annuelles qui leur ont été imposées par les Lettres ou Arrêts de Concessions.

V I.

Aucun Concessionnaire ne pourra abandonner l'exploitation en tout ou en partie des mines de sa concession, ni en ouvrir de nouvelles, sans l'approbation de Sa Majesté, à l'effet de quoi lesdits Concessionnaires seront tenus d'instruire l'Intendant de la province, des nouvelles ouvertures qu'ils feront dans l'intention de faire, ainsi que de la cessation de leurs travaux dans celles existantes.

V I I.

Les Concessionnaires ne pourront débaucher ou prendre à leur service, les ouvriers qui auront travaillé dans d'autres mines, avant que le temps de leur engagement soit expiré ; & les Ouvriers ne pourront quitter leurs Maîtres avant la fin de leur engagement ; & en cas qu'ils n'aient point d'engagement, ils seront tenus de les avertir trois mois avant de les quitter.

V I I I.

Les Inspecteurs ou Sous-Inspecteurs se transporteront chaque année, dans toutes les mines du département qui leur aura été assigné, & ils dresseront un procès-verbal sommaire de l'état des travaux déjà faits & de leur avancement, ainsi que du nombre des Ouvriers qui y sont employés & du produit : ils indiqueront aux Directeurs, les moyens qu'ils doivent prendre pour avancer leurs travaux, augmenter les produits & prévenir tout accident ; ils se feront rendre compte de la conduite des Elèves ; Et seront lesdits procès-verbaux envoyés à l'Intendant de la province, auquel ils rendront compte de leurs tournées, ainsi qu'à l'Intendant général des mines, & s'il résulte de leur rapport que les Entrepreneurs négligent leur exploitation, ou qu'ils emploient des moyens qui exposent la vie des Travailleurs, ou que les Particuliers, faute de fonds suffisans, ne puissent pas tirer tout l'avantage que l'on doit

attendre de ces exploitations, il y sera pourvu ainsi qu'il appartiendra.

I X.

Ordonne au surplus, Sa Majesté, que les Employés au service des mines, soient maintenus dans la jouissance des Priviléges, Franchises & Exemptions qui leur ont été accordés par les Edits & Arrêts rendus sur le fait des mines, lesquels seront exécutés en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent Arrêt: Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution dudit Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvième jour de Mars mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, AMELOT.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés: Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait le trente Mai mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Qui ordonnent qu'à l'ancien Sceau du Bailliage de Lille, il en
sera substitué un nouveau aux Armes du Roi.*

Données à Versailles le 14 du mois de Mai 1783.

Registrées en Parlement le 27 du mois de Mai 1783.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces presentes Lettres
verront; SALUT. Les Officiers du Siège Royal de la Gouver-
nance du Souverain Bailliage de Lille, Nous ont fait représenter
que le Scel dont on a accoutumé d'user en ce Bailliage, pour
sceller les Lettres, Obligations & Reconnoissances qui s'expé-

dient dans l'étendue de son Territoire, est si ancien, que l'empreinte en est effacée; que sa date pourroit remonter à l'année 1483, époque à laquelle il fut ordonné, par des Lettres-Patentes de PHILIPPE d'Autriche, du 12 de ladite année, qu'il seroit substitué un nouveau Scel à l'ancien, dont l'empreinte étoit usée; qu'il seroit alors pour toute l'étendue des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies: mais qu'en 1555, sur les représentations faites à CHARLES-QUINT, que la nécessité où étoient les Habitans des Villes de Douay & Orchies, d'aller à Lille faire sceller & reconnoître les Actes & Contrats, leur étoit à charge, à cause de la distance des lieux & du mauvais état des chemins, ce Prince ordonna, par Lettres-Patentes du 26 Juillet 1555, que le vieux Scel seroit rompu, & qu'il seroit fait deux Scels nouveaux sur les anciennes Armoiries, de même grandeur & forme du vieux Scel & contre-Scel, sans y changer, altérer, ni mettre différence, sauf seulement qu'au lieu de la Légende où étoit mentionnée la Souveraine Baillie de Lille, Douay & Orchies, il en seroit substitué une autre; savoir, pour le Scel reposant à Lille, Scel du Souverain Bailliage de Lille; & pour le Scel qui reposeroit à Douay, Scel du Souverain Bailliage de Douay & Orchies: que néanmoins ces Lettres-Patentes n'eurent d'exécution, que relativement à la confection d'un Scel reposant à Douay, & que l'on continua de faire usage à Lille du vieux Scel, qui ne fut pas rompu, & dont on se sert encore, quoiqu'il soit dans un état de défectuosité, tel qu'il ne puisse plus former aucune empreinte: lesdits Officiers Nous auroient en conséquence supplié d'ordonner la confection d'un nouveau Scel, timbré de nos Armes, entourées de la Légende, Scel du Souverain Bailliage de Lille. Ayant égard à leurs représentations, & voulant expliquer nos intentions: A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous

avons dit & ordonné, & , par ces Présentes signées de notre main, difons & ordonnons, que le vieux Scel du Bailliage de Lille fera cassé & rompu; & qu'au lieu & place d'icelui, il fera fait & gravé un Scel nouveau de même grandeur & forme que l'ancien, lequel fera timbré de nos Armes, & aura pour Légende, Scel du Souverain Bailliage de Lille, sans toutefois que ledit changement puisse préjudicier à la validité des Lettres & Contrats ci-devant scellés, ou qui pourroient l'être par la suite avec ledit vieux Scel, jusqu'à la confection du nouveau Scel ordonné par ces Présentes. Voulons, au surplus, que les droits établis pour l'apposition dudit Scel, continuent d'être perçus à l'avenir sur le même pied qu'ils se perçoivent actuellement, sans aucune augmentation ni diminution, & que ladite apposition opère le même effet & privilège que ci-devant, suivant & conformément à l'Ordonnance du 10 Septembre 1591, que nous avons confirmée & confirmons, pour être exécutée en tout son contenu, suivant sa forme & teneur, même dans toute l'étendue des Terres échangées avec feu l'Impératrice Reine, par les Traités des 16 Mai 1769 & 18 Novembre 1779, pour rester unies & incorporées à ladite Châtellenie. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point. **CAR** tel est notre plaisir: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le quatorzième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le dixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, SÉGUR,

Lues & publiées, l'Audience tenant, cejourd'hui 30 Mai 1783, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de

Flandres ; oui, & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sauf que, conformément à l'Arrêt du 8 du présent mois, le Privilège du Scel dont il s'agit, n'aura lieu, quant à présent, dans l'étendue des Terres échangées avec feue l'Impératrice Reine, par les Traités des limites des 16 Mai 1769 & 18 Novembre 1779 : & copies coliationnées desdites Lettres envoyées au Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées : Enjoint au Substitut du Procureur-général du Roi audit Siège, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du 27 des mois & an que dessus.

Signé, MAZENGARBE.

Lues & publiées ès Plaidis de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, du 6 Juin 1783; enrégistrées au Greffe du Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier audit Siège, souffigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui fait très-expresses inhibitions & défenses aux Abbé, Prieur & Religieux de Saint-Amand, de percevoir aucun droit de péage ou vinage, sous quelque dénomination que ce soit, sur les bestiaux, denrées & marchandises passant ou traversant par le lieu, territoire & sur le pont de Bouvines.

Du 10 Avril 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, les titres & pièces représentés en exécution de l'Arrêt rendu en icelui le 29 Août 1724 & autres rendus en conséquence, & de l'Arrêt interlocutoire du 9 Avril 1743, signifié le 25 Juin suivant, par les Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Amand, se prétendant en droit de percevoir des droits

de péage ou vinage à Bouvines, Généralité de Lille; savoir, copie collationnée tirée des archives de Saint-Amand, d'une donation faite en l'année 1002, par Ernold & sa femme, aux Religieux de Saint-Amand, du vinage de Bouvines & dépendances; pareille copie d'une transaction passée le 8 Février 1431, entre les Abbé & Religieux de Saint-Amand d'une part, & les Echevins de Lille d'autre part, laquelle contient exemption des droits de vinage & passage du pont de Bouvines, en faveur des habitans de Lille, excepté pour les laines y énoncées; enquête faite en l'année 1529, dans laquelle dix-sept témoins ont déposé, les uns avoir vu lever ou payer un droit de cauchie ou vinage au pont de Bouvines, & quelques autres l'avoir perçu eux-mêmes; autre enquête du 3 Juin 1531, contenant que dans la trésorerie de l'Eglise de Saint-Amand, étoit un livre ou cartulaire paroissant ancien, où étoit écrit à la seconde page, que l'Eglise de Saint-Amand avoit le vinage du pont à Bouvines, qui étoit dû par les manans ou portans marchandises, suivant le tarif y inféré; extrait collationné de comptes, depuis l'année 1527 jusques & y compris 1601, contenant recette du vinage du pont de Bouvines; expédition en parchemin d'un Arrêt interlocutoire du 9 Avril 1743, qui, avant faire droit, a ordonné que dans un mois pour tout délai, à compter du jour de sa signification, les Abbé, Prieur & Religieux de Saint-Amand seroient tenus de rapporter la pancarte suivant laquelle se percevoient avant 1569, les droits de vinage ou pontenage à Bouvines; celle sur laquelle lesdits droits sont actuellement perçus, & d'autres titres authentiques en copies entières collationnées aux originaux & légalifées, pour, avec ceux ci-devant représentés, justifier de l'établissement desdits droits avant 1569, & la possession, tant par eux que par leurs auteurs, au moins depuis ladite année jusqu'à présent,

fans interruption trenténaire , ensemble de la quotité desdits droits & l'acquit des charges dont ils font tenus pour raison d'iceux ; sinon & faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé , il seroit par Sa Majesté fait droit ainsi qu'il appartiendroit ; vu aussi l'avis du sieur Intendant Commissaire départi en la généralité de Flandres ; conclusions du sieur Doublet de Persan , Maître des Requêtes , Procureur-général de Sa Majesté en cette partie ; vu pareillement l'avis des sieurs Commissaires nommés par ledit Arrêt du Conseil du 29 Août 1724 , & autres rendus en conséquence : Oui le rapport du sieur le Févre d'Ormesson , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur-général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , fait très-expresses inhibitions & défenses aux Abbé , Prieur & Religieux de Saint-Amand , de percevoir aucun droit de péage ou vinage , sous quelque dénomination que ce soit , sur les bestiaux , denrées & marchandises passant ou traversant par le lieu , territoire & sur le pont de Bouvines , à peine contre eux de restitution des sommes qui auroient été exigées , d'une amende arbitraire au profit de Sa Majesté ; & contre leurs fermiers ou receveurs , d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires , & punis comme tels , suivant la rigueur des Ordonnances. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le dix Avril mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, SÉGUR.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE : au premier notre Huissier ou
Sergent sur ce requis , Nous te mandons & commandons
par ces Présentes signées de notre main , que l'Arrêt ci-
attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie , cejourd'hui

donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues, tu signifies aux Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Amand y dénommés, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & fasses en outre pour l'entière exécution d'icelui, à la requête de notre amé & féal le sieur Doublet de Perfan, notre Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, & notre Procureur-général en la Commission établie par l'Arrêt de notre Conseil du 29 Août 1724 & autres rendus en conséquence, pour l'examen & vérification des titres des droits de péage, bacs & autres droits de cette nature, dans l'étendue de notre royaume, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dixième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. *Signé*, SÉGUR.

VU par Nous, Maître des Requêtes, Intendant au Département de Flandres & d'Artois, le présent Arrêt du Conseil, & la Commission expédiée sur icelui : Nous ordonnons qu'il sera exécuté en tout son contenu, signifié à qui il appartiendra, & lu, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin fera. Fait le premier Juin 1783. *Signé*, DE CALONNE. Par Monseigneur. *Signé*, DENYAU.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui fait très-expresses inhibitions & défenses aux Abbé,
Prieur & Religieux de Saint-Amand, de percevoir aucun
droit de péage-octroi, sous quelque dénomination que ce
soit, sur les bestiaux, denrées, voitures & marchandises
passant sur le Pont de Bouvines.*

Du 10 Avril 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi étant en son Conseil, les titres & pièces représentés en exécution de l'Arrêt rendu en icelui le 29 Août 1724 & autres rendus en conséquence, & de l'Arrêt interlocutoire du 9 Avril 1743, signifié le 25 Juin suivant, par les Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Amand, se prétendant en droit de percevoir un droit de péage-octroi sur le pont de Bouvines, Généralité de Lille; savoir, copie collationnée de Lettres-Patentes de Philippe

IV, Roi d'Espagne, du 15 Juin 1660, portant permission à l'Abbaye de Saint-Amand de continuer la levée d'un patar sur chaque charriot & charrette chargé de marchandises, passant sur la chaussée de Bouvines, pendant trois années, à commencer du jour que ladite chaussée seroit remise en état; pareille copie d'une lettre missive du sieur de Bagnols, Intendant de Flandres, à l'Abbé de Saint-Amand, du 13 Avril 1686, portant que le Roi avoit décidé que ladite Abbaye continueroit la jouissance de l'ancien octroi, dont le produit suffisoit pour l'entretien desdits pont & chaussée, sans qu'il fût besoin d'accorder un nouvel octroi; semblable copie d'une Ordonnance rendue le 18 Juin 1722, par le sieur Méliand, Intendant en Flandres, sur la Requête des Abbé, Grand-Prieur & Religieux de Saint-Amand, par laquelle il leur a été permis de continuer la levée de l'ancien droit d'octroi sur les pont & chaussée de Bouvines; expédition en parchemin d'un Arrêt interlocutoire du 9 Avril 1743, qui, entr'autres dispositions, ordonne, avant faire-droit, que dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la signification dudit Arrêt, les Abbé, Prieur & Religieux de Saint-Amand, seront tenus de rapporter la pancarte suivant laquelle se percevoit avant 1569, le droit de péage sur la chaussée de Bouvines; celle sur laquelle ledit droit est actuellement perçu, & d'autres titres authentiques en copies entières collationnées aux originaux & légalisées, pour, avec ceux ci-devant représentés, justifier de l'établissement desdits droits avant 1569, & la possession, tant par eux que par leurs prédécesseurs, au moins depuis ladite année jusqu'à présent, sans interruption, ensemble de la quotité dudit droit & l'acquit des charges dont ils sont tenus pour raison d'icelui; sinon & faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, il sera par Sa Majesté fait droit ainsi qu'il appartiendra, ledit Arrêt

signifié auxdits Prieur & Religieux , le 25 Juin suivant ; vu aussi l'avis du sieur Intendant Commissaire départi en la Généralité de Lille ; conclusions du sieur Doublet de Perfan , Maître des Requêtes , Procureur-général de Sa Majesté en cette partie ; vu pareillement l'avis des sieurs Commissaires nommés par ledit Arrêt du Conseil du 29 Août 1724 & autres rendus en conséquence : OUI le rapport du sieur le Févre d'Ormesson , Conseiller d'Etat ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur-général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , fait très-expresses inhibitions & défenses aux Abbé , Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Amand , de percevoir aucun droit de péage-octroi , sous quelque dénomination que ce soit , sur les bestiaux , denrées , voitures & marchandises passant sur le pont de Bouvines , à peine de restitution des sommes qui auroient été exigées , d'une amende arbitraire au profit de Sa Majesté ; & contre leurs fermiers ou receveurs , d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires & punis comme tels , suivant la rigueur des Ordonnances. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le dix Avril mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, SÉGUR.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROIDE FRANCE ET DE NAVARRE : au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main , que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat , Nous y étant , pour les causes y contenues , tu signifies aux Abbé , Prieur & Religieux de l'abbaye de Saint-Amand , & à tous autres qu'il appartiendra , à ce que personne n'en ignore , & fasses en outre pour l'en-

tière exécution d'icelui , à la Requête de notre amé & féal le sieur Doublet de Persan , notre Conseiller en nos Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel , & notre Procureur-général en la commission établie par l'Arrêt de notre Conseil du 29 Août 1724 & autres rendus en conséquence , pour l'examen & vérification des titres des droits de péage , bacs & autres droits de cette nature , dans l'étendue de notre Royaume , tous commandemens , sommations & autres actes & exploits requis & nécessaires , sans autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dixième jour d'Avril , l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois , & de notre règne le neuvième. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi. *Signé* , SÉGUR.

VU par Nous , Maître des Requêtes , Intendant au Département de Flandres & d'Artois , le présent Arrêt du Conseil , & la Commission expédiée sur icelui , Nous ordonnons qu'il sera exécuté en tout son contenu , signifié à qui il appartiendra , & lu , publié , imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Fait le premier Juin 1783. *Signé* , DE CALONNE. Par Monseigneur. *Signé* , DENYAU.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que tous les Propriétaires & Engagistes des droits de Péches, Pécheries, Moulins & autres droits de quelque nature qu'ils puissent être, situés sur les rivières navigables & autres y affluentes, qui n'ont pas satisfait aux Arrêts du Conseil des 24 Juin & 5 Août 1777, seront tenus de représenter dans quatre mois pour tout délai, au greffe de la Commission des Péages, les titres en vertu desquels ils jouissent desdits droits; & autorise les sieurs Commissaires du Bureau des Péages de procéder à la vérification desdits titres & droits.

Du 5 Mai 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LEROI étant informé qu'en exécution des Arrêts de son Conseil des 24 Juin & 5 Août 1777, rendus sur le fait de la Navigation, plusieurs propriétaires de droits de pêches, pêcheries, moulins & autres édifices sur & au long des rivières navigables du royaume, ont représenté les titres & renseignements en vertu des-

quels ils jouissent desdits droits, à l'effet d'être maintenus ou confirmés dans leur propriété ; que d'autres ont négligé jusqu'à présent de satisfaire auxdits Arrêts : & Sa Majesté voulant attribuer tous les pouvoirs nécessaires au Bureau des Péages pour vérifier lesdits titres, afin de connoître & constater par la suite tous les droits existans, sur les rivières navigables & autres y affluentes, & remédier aux obstacles qui peuvent nuire à la navigation. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : oui le rapport du sieur le Fevre d'Ormeffon, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-général des finances : **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que tous les propriétaires & engagistes des droits de pêches, pêcheries, moulins, édifices & autres droits de quelque nature qu'ils puissent être, situés sur & au long des rivières navigables & autres y affluentes, qui n'ont pas encore satisfait auxdits Arrêts du Conseil des 24 Juin & 5 Août 1777, soient tenus de représenter dans quatre mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, entre les mains du sieur Dupont, Greffier de la Commission des Péages, des copies collationnées & légalisées des titres & renseignemens en vertu desquels ils jouissent desdits droits, & d'en retirer certificat dudit Greffier ; & faite par lesdits propriétaires ou engagistes d'y satisfaire, il y sera pourvu par la réunion desdits droits au domaine de la Couronne : autorise Sa Majesté lesdits sieurs Commissaires du Bureau des Péages à procéder à l'examen & vérification de tous les titres relatifs aux droits situés sur & au long desdites rivières, desquels il sera dressé des procès-verbaux avec leur avis, & sur les conclusions du sieur de Persan, Maître des requêtes, Procureur-général en ladite Commission, pour, le tout rapporté au Conseil, être ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Mai mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, A M E L O T.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A nos amis & féaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre royaume ; **SALUT**. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes, signées de nous, de tenir chacun en droit soit, la main à

l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-
 scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil
 d'Etat, nous y étant, par lequel nous ordonnons à tous les pro-
 priétaires & engagistes des droits de pêches, pêcheries, moulins,
 édifices & autres droits de quelque nature qu'ils puissent être,
 situés sur & au long des rivières navigables & autres y affluentes,
 & qui n'ont pas satisfait aux Arrêts de notre Conseil des 24 Juin
 & 5 Août 1777, de représenter dans quatre mois pour tout dé-
 lai, à compter du jour la signification qui leur sera faite de notredit
 Arrêt ci-joint, entre les mains du sieur Dupont, Greffier de la
 Commission établie pour la vérification des droits de péages, des
 copies collationnées & légalisées aux originaux, des titres & ren-
 seignemens en vertu desquels ils jouissent desdits droits; & faite
 par lesdits propriétaires & engagistes d'y satisfaire, qu'il y sera pouvu
 par la réunion desdits droits au domaine de notre Couronne:
 Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce
 requis, de signifier ledit Arrêt auxdits propriétaires ou engagistes
 desdits droits, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce que personne
 n'en ignore; & de faire en outre pour l'entière exécution d'icelui,
 tous commandemens, sommations & autres actes & exploits requis
 & nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro,
 charte Normande & autres oppositions ou empêchemens quelcon-
 ques, dont si aucuns interviennent, nous nous réservons & à notre
 Conseil la connoissance, icelle interdisons à toutes nos Cours &
 Juges. Voulons que ledit Arrêt soit lû, publié & affiché par-tout
 où besoin sera, à ce que personne n'en ignore; & qu'aux copies
 d'icelui & des présentes, collationnées par l'un de nos amés &
 féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux:
CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le cinquième jour
 de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre
 règne le neuvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin,
 Comte de Provence. *Signé*, AMELOT. Et scellé.

POUR LE ROI. } *Collationné aux originaux, par nous Écuyer, Conseiller-
 Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France &
 de ses Finances. Signé, Roux.*

CHARLES ALEXANDRE DE CALONNE,
*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur
 de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi*

N° XXXIII.

(4)

*en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son
Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département
de Flandres & d'Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & la
Commission expédiée sur icelui :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa
forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié &
affiché par-tout où besoin sera, dans notre Département.

Fait le 19 Juillet 1783.

Signé, DE CALONNE,
PAR MONSEIGNEUR,
DENYAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINC-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

*Qui ordonne l'exécution des anciens Placards & Ordonnances
concernant le port & l'usage des Armes à feu.*

Du 12 Juillet 1783.

Extrait des Registres du Parlement de Flandres.

SUR le Requisitoire du Procureur-général du Roi, contenant qu'il a reçu de différens lieux du ressort de la Cour, des plaintes sur l'usage où sont les Habitans de quelques Communautés, de se servir d'armes à feu, lors des Processions qui se font aux principales Fêtes de l'année, ainsi que le jour du Patron de la Paroisse, & de faire des décharges de leurs armes, tant pendant les Processions que pendant les Offices; que sous le prétexte d'ajouter à la solennité du culte extérieur, on ne peut se dissimuler qu'il en résulte un trouble réel au Service Divin; que cet usage abusif où sont lesdits Habitans, de se servir d'armes à feu, ne se

borne pas aux seules occasions des solemnités de l'Eglise; mais qu'ils sont en possession de recevoir sous les armes, les Curés & les Vicaires des Paroisses, lorsqu'ils s'y rendent pour la première fois, & que, soit du consentement desdits Curés & Vicaires, soit contre leur gré & sous prétexte de leur faire honneur, ces Habitans font usage de leurs armes, & se ménagent ainsi un motif pour rançonner les nouveaux Pourvus & leur occasionner une dépense qui devient en quelque sorte obligatoire, par la crainte où ils sont, déprouver des tracasseries & des difficultés de la part de ceux qui, ayant pris les armes à leur occasion, ne seroient pas satisfaits de leur générosité.

Que les inconvéniens qui peuvent résulter d'un tel abus, sont aussi sensibles que multipliés; qu'indépendamment des accidens auxquels donne lieu l'usage d'anciennes armes à feu mal entretenues, entre des mains imprudentes, il peut quelquefois servir de prétexte à satisfaire des animosités, & à couvrir un crime trop réel de l'apparence d'un événement malheureux: que le danger de mettre le feu aux toits de paille des Habitans, par la projection d'un papier allumé par l'explosion de la poudre, est un autre inconvénient de l'usage des armes à feu dans les Villages, tandis que l'argent distribué ou extorqué à l'occasion de réceptions, sert de moyen pour prolonger bien avant dans la nuit, les séances dans les Cabarets, & donne lieu à des excès de boisson, qui sont presque toujours suivis de querelles graves & d'accidens fâcheux.

Que d'ailleurs, il est notoire que ces mêmes armes, destinées en apparence aux seules cérémonies & réjouissances publiques, sont employées pendant le cours de l'année, au braconage & à la destruction du gibier.

Que la réunion de ces différentes considérations, a déterminé

les Placards des anciens Souverains des Pays - bas , par lesquels le port & l'usage des armes à feu étoient défendus aux Habitans des Villages ; & il n'étoit réservé qu'à ceux qui habitent dans les lieux écartés du centre des habitations , d'avoir des pistolets pour leur défense.

Mais que l'oubli de ces Loix, & l'abus presque général que le Remontrant défère à la Cour , ainsi que les plaintes auxquels ils donnent lieu, le déterminent à la requérir d'y pourvoir par son autorité.

Vu ledit Requisitoire; oui le rapport de Messire GASPARD-JOSEPH-FRANÇOIS LE BOUCQ, Conseiller, tout considéré:

La COUR, les Chambres assemblées, ordonne que les anciens Placards & Ordonnances, touchant le port & l'usage des armes à feu, seront exécutés suivant leur forme & teneur.

Fait défenses à tous les Habitans des Communautés de son ressort, de porter & de se servir d'aucunes armes à feu aux Processions, Dédicaces, réceptions des Curés, Vicaires, ou en toutes autres cérémonies publiques, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'encourir les amendes & peines portées par lesdits Placards & Ordonnances.

Fait pareillement défenses auxdits Habitans de s'attrouper ou s'assembler à l'avenir, à l'occasion de la réception desdits Curés, Vicaires ou autres Bénéficiers, dans leurs Cures ou Bénéfices, sous telle peine qu'il appartiendra.

Ordonné aux Baillis, Mayeurs, Gens de Loi & Procureurs d'Office des différentes Seigneuries du ressort de la Cour, de tenir

la main à l'exécution du présent Arrêt, sous telle peine qu'il appartiendra.

Ordonne que le présent Arrêt fera lu, publié, l'Audience tenant, imprimé & affiché par - tout où besoin fera, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du ressort; ordonne aux Substituts du Procureur - général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Douay, en Parlement, le 12 Juillet 1783.

Collationné. Signé, LEPLOGE.

Lu & publié ès Plaid's extraordinaires, de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 21 Juillet 1783; enregistré au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé L. J. LEMESRE.



A R R E S T
DE LA COUR DE PARLEMENT,
*Concernant le cautionnement des sols pour livre du
 capital des amendes.*

Du 12 Juillet 1783.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement de Flandres.

SUR le Requisitoire du Procureur - général du Roi, contenant que la Cour par son Arrêt de Règlement du 18 Septembre 1671, auroit pourvu à la sûreté du paiement des amendes de fol Appel, en obligeant l'Appellant ainsi que l'Anticipant, de donner caution pour les amendes & d'en délivrer l'Acte original au Receveur commis à la conservation des droits du Roi, à peine de désertion de l'Appel, & d'encourir la moitié de l'amende au profit de Sa Majesté; que par autre Règlement du 16 Septembre 1672, concernant les fonctions des Huissiers, il auroit été ordonné que, lorsqu'il seroit question d'exploiter les Lettres de relief d'Appel,

l'Huissier devoit avant tout se faire administrer par l'Impétrant un Acte de caution duement certioré, pour fournir à l'amende de fol Appel, en cas que l'Appellant y succombât, & que cet Acte seroit attaché à sa relation, & délivré au jour suivant au Receveur des amendes; que l'exécution de ces Règlemens avoit suffert quelque altération, lorsque la Cour par son Arrêt du 16 Juillet 1733, en a renouvelé les dispositions, en y ajoutant ce que l'expérience & sa prudence lui ont fait juger nécessaire, pour assurer le recouvrement des amendes encourues au profit du Roi, & que c'est par suite de cette attention toujours constante de la part de la Cour, de veiller à la conservation des droits du Roi, qu'elle a rendu son Arrêt de Règlement du 12 Décembre 1782, qui ordonne de nouveau l'exécution de celui du 16 Juillet 1733; mais que depuis l'établissement successif des différens sols pour livre, sur les droits perçus dans les Juridictions royales au profit du Roi, il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les sols pour livre devoient être consignés, ou s'il devoit en être donné caution avec le principal des amendes; & quoiqu'il ne puisse être révoqué en doute que les sols pour livre du capital des amendes, lorsque la perception desdits sols pour livre est légalement ordonnée, ne soient dus au Roi, lorsque la condamnation auxdites amendes est encourue, il est cependant résulté du défaut de Règlement sur cet objet, des non-valeurs considérables dans le recouvrement des amendes prononcées à raison de l'insolvabilité des parties condamnées, & de défaut de consignation des sols pour livre, en même-temps que du capital desdites amendes; que ces considérations que le Remontrant ne peut se dispenser de mettre sous les yeux de la Cour, le déterminent à requérir qu'il lui plaise assurer, par son autorité, le recouvrement des sols pour livre dont la perception est légalement ordonnée sur le capital des amendes adjudgées au profit du Roi. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que les dispositions de ses Arrêts de Règlement, des 18 Septembre 1671, 16 Septembre 1672, 16 Juillet 1733, & 12

Décembre 1782, relatifs au cautionnement des amendes, seront communs aux sols pour livre ordonnés être perçus sur le capital desdites amendes; ordonner en conséquence aux Greffiers de la Cour, Receveurs des amendes, & Huissiers, de s'y conformer chacun en ce qui les concerne respectivement; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera lu, publié, l'Audience tenant, imprimé & envoyé aux Sièges inférieurs du ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré; enjoindre aux Substituts du Remontrant desdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Vu ledit Requisitoire; oui le rapport de Messire PIERRE-FRANÇOIS-XAVIER-JOSEPH DE RANST, Conseiller; tout considéré;

La COUR ordonne que les dispositions de ses Arrêts de Règlement, des 18 Septembre 1671, 16 Septembre 1672, 16 Juillet 1733, & 12 Décembre 1782, relatifs au cautionnement des amendes, seront communs aux sols pour livre ordonnés être perçus sur le capital desdites amendes: en conséquence ordonne aux Greffiers de la Cour, Receveurs des amendes, & aux Huissiers, de s'y conformer chacun en ce qui les concerne respectivement: ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, l'Audience tenant, imprimé & envoyé aux Sièges inférieurs du ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré: enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi desdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Douay, en Parlement, le 12 Juillet 1783.

Collationné. Signé, LEPLOGE.

Lu & publié des Plaid's extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 21 Juillet 1783; enregistré au

N° XXXI.

(4)

*Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par
le Greffier dudit Siège, soussigné.*

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.

N° XXXVI.

MÉMOIRE
SUR LA FIEVRE
PUTRIDE-MALIGNE

*Qui a regné dans la Ville d'Aire depuis la fin de
Septembre 1782,*

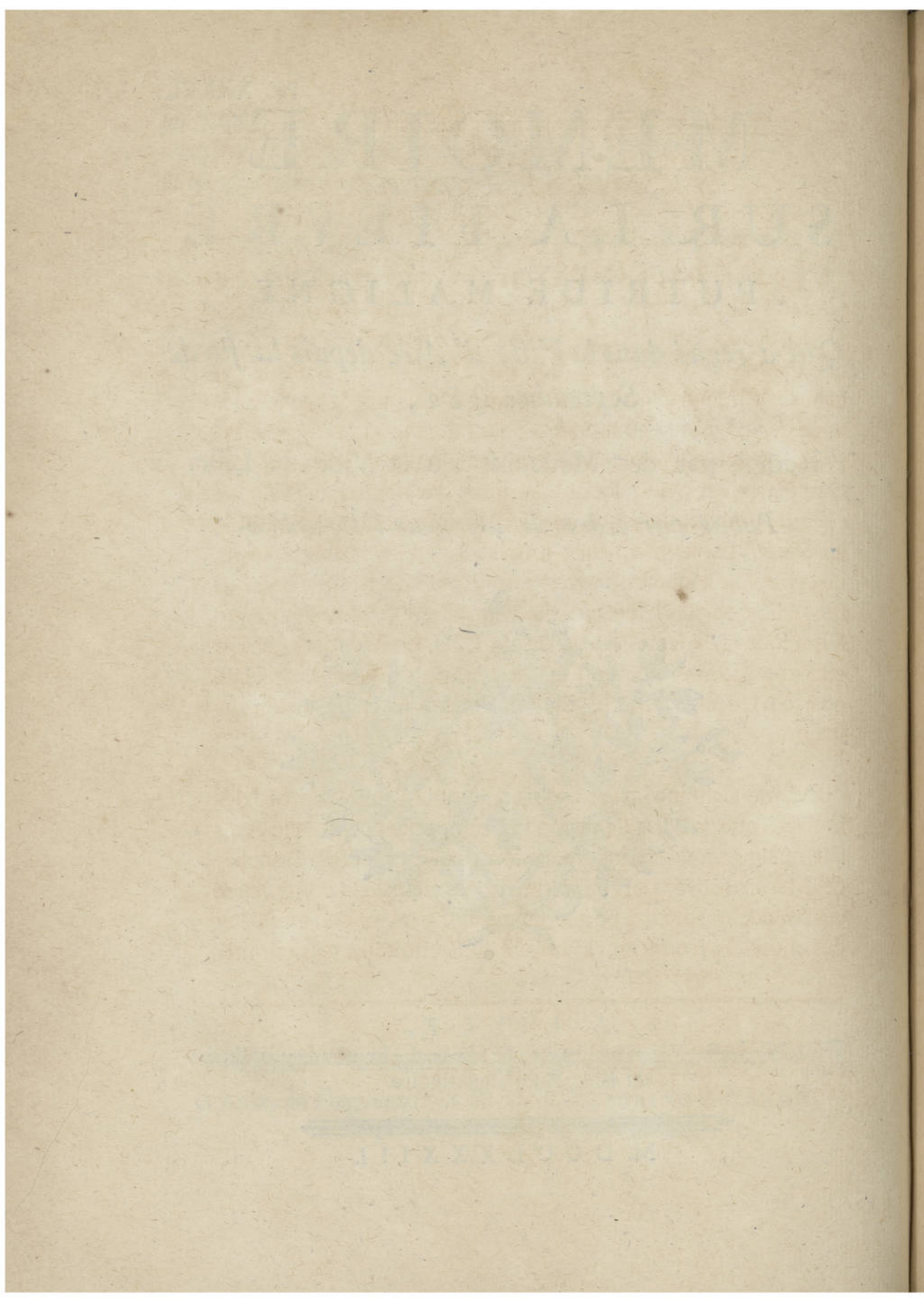
Rédigé par des Médecins de la Ville de Lille.

Publié par ordre de Monsieur l'Intendant.



A LILLE,
Chez N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire
du Roi, Rue Esquermoise.

M. D C C L X X I I I.



AVANT-PROPOS.

MONSIEUR DE CALONNE, toujours attentif à ce qui intéresse l'humanité & le bien public, dans les différentes parties de son Administration, étant informé qu'il regnoit à Aire une maladie dangereuse & devenue funeste à beaucoup d'habitans, s'est empressé à en faire constater la nature & rechercher le remède. Quoiqu'au moment où on lui en donna les premiers avis, on lui eût en même temps annoncé que ses progrès commençoient à se ralentir, il crut ne devoir rien négliger de ce qui pouvoit servir à en détruire totalement la cause & les effets. En conséquence il invita les Officiers Municipaux de cette ville à lui faire parvenir un exposé de la maladie, qui fut rédigé par les Médecins du lieu, pour être communiqué à quelques Médecins de la ville de Lille. Le Mémoire ci-joint en forme de consultation, est le résultat des observations de quatre Médecins de cette ville* & de leur façon de penser sur la cure.

M. de Calonne ayant appris, depuis l'envoi de ce Mémoire, que la Maladie gagnoit la campagne, & qu'elle avoit fait quelque ravage dans un canton, chargea les Srs. Boucher & Merlin d'aller la reconnoître sur les lieux. En conséquence ces Médecins furent à portée de vérifier par eux-mêmes l'état des choses. Ils trouverent à la vérité qu'il restoit fort peu à ajouter

* Mrs. Boucher, Doyen du College de Médecine, Merlin, Médecin de l'Hôpital Militaire de cette ville, Saladin & Warambourg.

N° XXXVI.

pour la cure , à ce qu'ils en avoient dit dans leur *Mémoire*. Mais leur voyage les mit sur la voie de découvrir les causes non seulement de l'épidémie regnante , mais encore des maladies populaires qu'on leur a dit se manifester presque tous les ans dans ladite ville. Les notions qu'ils se sont procurées , les ont mis à même d'éclairer le ministère public sur les mesures à prendre pour remédier à ces causes de destruction , & les anéantir s'il est possible.

D'ailleurs , l'épidémie en question n'est pas seulement particulière à la ville d'Aire. On en a vu regner de semblables dans la province de Lille en différens temps , & chaque fois un grand nombre de personnes en ont été victimes dans le premier développement , moins par la violence ou la malignité de la maladie , que par le défaut de lumières sur le vrai caractère de l'épidémie , qu'il n'a été possible de se procurer que dans la suite du traitement. Nous avons lieu d'espérer que la publicité de notre *Mémoire* pourra dorénavant parer en partie à cet inconvénient , lorsque de pareilles épidémies viendront à se manifester en quelque canton que ce soit.

Au reste , nous reconnoissons que Mrs. les Médecins d'Aire avoient saisi le vrai caractère de la maladie & les indications curatives qu'elle présente , avant l'envoi de notre *Mémoire* en forme de consultation : en cela nous ne faisons que leur rendre justice.





M É M O I R E
 S U R L A F I E V R E
 P U T R I D E - M A L I G N E

*Qui a regné dans la Ville d'Aire depuis la fin de
 Septembre 1782.*

Description de la Maladie.

LA Maladie épidémique qui a regné à Aire en Artois depuis l'automne dernier, est *une Fievre putride-maligne, vermineuse & pétéchiale*. Cette dénomination résulte de l'exposé des symptomes relatifs aux différens temps ou périodes qu'elle parcourt. (a)

(a) Le détail qui suit est le résumé d'un Mémoire de trois Médecins de la ville d'Aire, (Mrs. Carraud, Viraine & Desmarquoi,) & du sieur Dourlen, Chirurgien, & d'un autre Mémoire de ce Chirurgien, envoyés à Monsieur de Calonne, joints à nos propres observations.

Elle s'annonce par un accablement général, un état d'angoisses, un abattement & un sentiment de lassitude extrêmes; des horripilations ou frissons vagues dans toute l'habitude du corps; des douleurs de tête lancinantes, qui sont quelquefois excessives, tantôt au front & tantôt à la partie postérieure de la tête, mais plus souvent au front & dans le fond des orbites; des douleurs vagues dans le col, dans le dos & les lombes, & même dans toutes les articulations. Les malades éprouvent un dégoût absolu pour les bouillons de viandes & tout ce qui y a rapport. La langue est humide & enduite d'une crasse d'un blanc jaunâtre: la salive est gluante & visqueuse. Le pouls, dans ce premier période de la maladie, ne s'éloigne guères de l'état naturel; dans quelques-uns cependant il est embarrassé, dur & concentré. Les urines sont comme dans l'état naturel.

Vers le cinquième ou le sixième jour, le pouls devient fréquent, quoiqu'ordinairement petit & serré. Les malades se plaignent de nausées & d'envies de vomir; ils ont même quelquefois des vomissemens. Aux uns le ventre est paresseux; la diarrhée s'établit dans d'autres, les déjections sont liquides, jaunes & quelquefois verdâtres, & toujours plus ou moins fétides. La tête s'embarrasse bientôt, & le sentiment s'émouffe au point que les malades ne se plaignent plus des douleurs qui auparavant les affectoient si vivement, & auxquelles succède un délire sourd ou un assoupissement comateux. La peau devient sèche, & reste assez constamment telle; s'il survient quelques sueurs, elles ne sont pas de durée & ne soulagent point. L'urine est rare, claire & haute en couleur. On apperçoit sur le col, la poitrine, le ventre, les bras & les jambes, des pustules miliaires rouges, ou des tâches pourprées, plus ou

moins foncées en couleur , & assez souvent noirâtres. Ces éruptions se montrent le plus souvent entre le septième & le neuvième jour de la maladie , quelquefois plus tard. Les jeunes gens sont sujets à des saignemens du nez , les femmes à des hémorragies utérines. La plupart des malades rendent des vers , tantôt vivans & tantôt morts , quelques - uns par la bouche ; on en a vu remonter par l'œsophage jusques dans le gosier. Le pouls dans cet état est le plus souvent foible , petit & déprimé : si la fièvre est apparente , elle redouble les nuits , dont l'une est toujours plus orageuse que l'autre.

Dans l'état le plus violent ou le plus haut période de la maladie , la langue est sèche , gercée & tremblante ; les malades sont hébétés & dans un abattement extrême ; ils ne peuvent rien articuler : les déjections alvinales sont involontaires ; il en est de même des urines ; des vers sortent de l'anüs , souvent morts & à demi-pourris ; le pouls est foible & déprimé dans les uns , élevé & redondant dans les autres : on a remarqué (c'est une observation de M. Dourlen) que , dans ceux qui avoient des vers , les battemens du pouls étoient si précipités , qu'on avoit peine à en distinguer les intervalles. Le ventre se météorise , & dans ce cas les urines sont souvent supprimées , ainsi que les déjections du ventre ; en conséquence la région du pubis devient douloureuse ; l'haleine exhale une odeur fétide. Le malade en cet état n'a plus d'apparence de sentiment ; il est dans l'assoupissement léthargique ou dans une frénésie décidée : on sent des soubresauts dans les tendons du poignet ; tout le corps est dans un état convulsif ; les malades serrent les dents de manière à rendre l'introduction des boissons très - difficile ; aux moindres mouvemens qu'ils se donnent , tous les muscles de la face entrent en convulsion ;

les yeux sont larmoyans & hagards ; la respiration est entrecoupée & sanglotante. A cet état violent se joint souvent, malgré toutes les précautions possibles, un commencement de gangrene au fondement ou sur le gros des fesses, qui fait des progrès en peu de temps. Dans quelques-uns on apperçoit de l'engorgement dans les glandes parotides.

La réunion de tous ces symptomes, ou des plus graves, rend la situation des malades très-alarmante ; tout est désespéré s'il se refuse aux remèdes & à toute espèce de boisson, surtout si cette opposition provient d'un étranglement convulsif du gosier. Dans ce cas un visage tiré, livide, plombé, des yeux ternes & abattus, une bouche constamment ouverte, une respiration précipitée, annoncent une mort prochaine. Mais si le malade ne refuse pas les boissons, & que d'ailleurs le pouls se soutienne, quelques fâcheux que soient les symptomes, on peut espérer de le ramener à la vie. Cette espérance devient fondée, si la peau se couvre d'une moiteur générale. Pour lors les selles sont moins claires, moins abondantes & présentent des marques de coction : le cours des urines se rétablit ; elles déposent un sédiment blanc. Si la poitrine a été prise, les malades expectorent quelques crachats mûrs. On sent un commencement de fluctuation dans les parotides gorgées ; quelquefois la nature prévient l'ouverture qu'on feroit obligé d'en faire avec la lancette, en procurant une issue au pus par la conque de l'oreille. Alors la gangrene, si elle a lieu au fondement, se trouve bornée par un cercle vif ; il n'est plus question que de hâter la séparation des escarres.

Un pareil désordre dans l'économie animale ne peut être que l'effet d'une cause très-active & des plus irritantes. On

ne peut méconnoître un principe destructeur , qui affecte spécialement les nerfs & leur principe , en particulier l'estomac & le canal alimentaire , & souvent les poumons ; qui en outre entraîne la dissolution putride de la masse du sang , & cause les éruptions cutanées , symptomes précurseurs de la gangrene tant du dedans que du dehors.

Mais quelle est la source de ce délétère ? Est-ce quelque intempérie de l'air ou de la saison qu'on doit en accuser ? L'athmosphère a-t-elle été viciée par des émanations ou exhalaisons malfaisantes ? Ou bien doit-on s'en prendre aux mauvaises qualités des alimens , & en particulier au bled germé ? Quoiqu'on ne puisse disconvenir que la plupart des épidémies proviennent de l'une ou de l'autre espèce de ces causes , on ne peut pas présumer que l'une ou l'autre ait réellement contribué au développement de celle dont il est question. On seroit fondé à la vérité d'attribuer à l'intempérie de la saison , aux froids prématurés & au temps humide , les fievres catharrales qu'on nous a rapporté avoir régnées dans les mois d'Août , Septembre , Octobre , &c. mais non pas celle en question. On ne peut raisonnablement pas non plus en chercher la cause dans des émanations malfaisantes des prairies marécageuses qui entourent en partie la ville : les exhalaisons de ces fortes de terrains ne sont guères pernicieuses qu'autant que les eaux ont été stagnantes un certain temps , dans des bas-fonds hors de la portée des écoulemens , & que des chaleurs continuées & jointes à des temps nuageux ont réduit ces eaux stagnantes à un médiocre volume. Nous n'avons rien apperçu de semblable dans le contour des prairies en question , qui , dans leur plus grande étendue , bordent la riviere du Lis. Dailleurs la garnison , composée d'un bataillon & d'un

régiment de Dragons, a été absolument exempte des atteintes de l'épidémie. (*b*) Ce n'est pas non plus aux alimens & en particulier au pain fait avec du bled germé, que l'on doit s'en prendre : les bourgeois aisés & en état de se procurer de bon pain & d'autres alimens sains, n'ont point été à l'abri de la maladie. Nous avons apperçu des causes d'infection bien plus vraisemblables & plus palpables.

Il est à observer que les prémices de la maladie se font fait appercevoir à la fin du mois de Septembre dernier, à un bout de la ville près du rempart & du vieux château, (*c*) dans un groupe de petites maisons, habitées par des personnes du bas peuple, & qu'elle persiste encore dans cet endroit, quoi- qu'elle soit bien moins répandue que ci-devant dans les autres quartiers de la ville. Pendant que nous étions à faire la recherche de cette circonstance, un occupeur d'une de ces maisons nous fit observer un tas de fumier amassé vis-à-vis de sa porte, sur lequel il nous dit qu'un Boucher du voisinage déposoit journellement le sang, une partie des entrailles & les immondices des bêtes qu'il tuoit, ajoutant qu'il ne doutoit pas que ce fumier, qu'on étoit dans l'habitude de remplacer à fur & à mesure qu'on enlevoit celui qui étoit pourri à un certain point, ne fût une cause d'infection capable de produire la maladie regnante, qu'il avoit lui-même essuyée. On nous dit ailleurs que d'autres Bouchers de la ville, qui sont en assez grand nombre, faisoient la même manœuvre.

(*b*) La position favorable de leurs quartiers respectifs, leurs exercices journaliers, leur vie sobre & les attentions des Officiers à ce que leurs logemens soient tenus proprement, y ont sans doute beaucoup contribué.

(*c*) Cet endroit est appelé le Mont de Bienne.

D'un autre côté nous avons appris qu'on avoit ouvert l'été dernier, dans le temps des plus grandes chaleurs, un égoût considérable, pour le curer, & d'où s'étoient élevées des exhalaisons très-fétides, qui étoient le produit des matières végétales & animales putréfiées. Mais c'est sur-tout des matières animales putréfiées, du sang, des chairs, des entrailles des animaux, que s'échappent des exhalaisons propres à produire des maladies de l'espèce en question; & les circonstances particulières relatives au fumier déposé dans le quartier dont nous venons de faire mention, doivent nous convaincre que c'est là la vraie cause du commencement de l'épidémie, quoique nous ayons lieu de présumer qu'elle s'est propagée & qu'elle s'est maintenue par des causes accessoires. (d)

(d) 1.° Par les exhalaisons des Amidonneries & des Tanneries, & sur-tout de celles qui sont établies vers le centre de la ville; les lavures qu'on retire des ateliers des amidonneries sont des plus fétides. Quant aux tanneries, il sort des vapeurs infectes des cuves, lorsqu'on les vuide.

2.° Des vapeurs provenant des étables aux cochons qu'on élève & qu'on engraisse dans la ville. Il est vrai que la police les relegate à la campagne pendant les chaleurs de l'été; mais ce n'est pas assez; ces réceptacles peuvent être très-nuisibles dans d'autres saisons, & en particulier lorsque la température de l'air ne correspond point aux saisons; par exemple lorsque les automnes & les hivers sont doux, &c.

3.° Enfin on est très-fondé d'avancer que le cimetière de la principale paroisse de la ville, située dans son centre, qui comprend les trois quarts des habitans, & où l'on continue d'enterrer comme ci-devant, contre la teneur de la Déclaration du Roi de 1776, est une source manifeste d'infection, d'autant plus que ce cimetière est très-borné & nullement proportionné à la quantité des corps qu'on y enterre journellement, de façon que le défaut d'espace oblige d'enterrer dans une même fosse quatre & cinq cadavres & même d'avantage dans des temps de mortalité: & comme en cet endroit de la ville l'eau source à trois ou quatre pieds de profondeur, on ne peut approfondir les fosses au point souhaité, qui en conséquence ne sont guères convertes que d'un pied de terre. De plus ce modique espace de terrain oblige à déterrer des corps avant que la putréfaction n'ait entièrement consumé les chairs, pour faire place à d'autres cadavres. Ajoutez à ces circonstances l'inconvénient d'un enclos de murailles dont on a entouré le cimetière, qui fait croupir les miasmes pernicioeux qui s'élèvent continuellement de ce cloaque, & que certains courans d'air auroient pu en éloigner.

Cure de la Maladie.

Corriger & dompter le délétère ou la matière septique, qui est la cause essentielle & immédiate de la maladie, au point qu'elle puisse être chassée du corps par quelques-unes des voies excrétoires ; évacuer promptement ce qui en est mêlé aux matières stagnantes dans les premières voies ; soutenir les forces vitales & les ranimer, lorsqu'elles sont languissantes, jusqu'au moment où la nature puisse être victorieuse ; ce sont là les principales indications qui se présentent pour la cure.

La maladie n'étant pas du genre de celles qui sont essentiellement inflammatoires, on ne doit recourir à la saignée qu'autant qu'il y a pléthore ou plénitude sanguine, indiquée par un pouls tendu & à la gêne, par un visage & des yeux rouges, par un violent mal de tête avec des pulsations, par une oppression de poitrine considérable, &c. & lorsque les viscères principaux, le cerveau & le poumon sur-tout, souffrent quelque engorgement ou en sont menacés. Dans tous les cas elles doivent être modérées, ainsi que l'énoncent les Mémoires désignés ci-dessus, en particulier aux personnes peu robustes, dans la vue de laisser à la nature assez de forces pour qu'elle parvienne à subjuguier la cause morbifique. C'est dans le premier période de la maladie qu'elles peuvent être particulièrement indiquées : le choix du bras ou du pied dépend de l'organe spécialement affecté : si c'est la tête, il faut les faire au pied. Si le sang se trouve coeneux ou vermeil sans férosité, on en fera une seconde, & même une troisième si la continuation des symptômes le requiert.

Une langue blanche & chargée d'un limon jaunâtre , avec un embarras ou un sentiment de pesanteur au creux de l'estomac , une douleur de tête fixée au front & au fond des orbites , (e) une bouche amère , un goût de pourriture , des nausées , des vomissemens de matières puantes , verdâtres , &c. indiquent nécessairement l'emploi d'un vomitif , qui doit être employé le plutôt possible , immédiatement après la saignée , si elle a eu lieu. Nous estimons devoir donner la préférence au tartre émétique , à la dose de trois ou quatre grains , soit en une seule prise , soit en lavage , selon les circonstances & le tempéramment des malades , & sur-tout lorsqu'il y a des indices de vers : on ne doit le donner qu'en lavage aux personnes délicates , & qui ont le genre nerveux fort susceptible d'irritation ; ou bien lorsqu'aux signes de saburre se joignent de la chaleur & de la douleur dans la région de l'estomac. Dans ce cas il est souvent plus sûr de s'en tenir aux apozemes composés avec des laxatifs anti-phlogistiques , la casse , les tamarins , &c. S'il y avoit un commencement de cours de ventre , on préféreroit l'hypécacuana à la dose de vingt-quatre à trente-six grains , qu'on pourroit aiguïser , à l'égard des malades les plus robustes , d'un grain ou deux de tartre stibié. On ne devoit point s'en tenir à un vomitif , si les indices de saburre persistoient après son effet. Dans ce cas , on le réitéreroit le lendemain ou le surlendemain ; après quoi , si les borborigmes ou flatuosités avoient lieu dans le bas ventre avec de petites tranchées , on feroit suivre le vomitif par quelque purgatif doux , tel qu'une solution de manne avec de la crème de tartre , une décoction de casse & de tamarins , &c. avec du nitre à grandes doses.

(e) Une pareille douleur indique plutôt l'emploi des vomitifs que des saignées.

Indépendamment des indications décidées pour l'emploi des purgatifs, on devrait dans le cas d'indices de putridité subsistante, d'une bouche mauvaise, de chaleur acrimonieuse en dedans & au dehors, de déjections puantes, &c. avoir recours aux décoctions de tamarinds avec du nitre & du miel, soit dans de l'eau pure, soit dans du petit lait, & en continuer l'usage, plus ou moins de temps, selon les indications. La crème de tartre, mêlée avec suffisante quantité de miel en forme de pâte, peut très-bien suppléer à ce remède.

Le petit lait & la sérosité du lait de beurre sont les boissons les plus salutaires, dans presque tous les temps de la maladie. Il en est de même de l'oximel (e) délayé dans suffisante quantité d'eau commune, & du jus de groseilles.

L'eau pannée, la petite bière, les décoctions d'orge ou de gruau acidulées d'un peu de jus de citron, sont des boissons nourrissantes, préférables aux bouillons de viandes, qui doivent être éloignés tant que la maladie est dans sa vigueur : on y ajoutera un peu de vin, dans le cas d'un pouls foible & languissant : en pareil cas, les laits de poule, avec une partie de vin blanc, sont un cordial agréable & bienfaisant. Le vin en général, donné modérément, loin de nuire, est un remède dans ce genre de maladie.

Le nitre camphré est très-propre à résister aux progrès de

(e) C'est un mélange de miel & de vinaigre, réduit en sirop. On peut se contenter de mêler tout uniment dans de l'eau ou dans une décoction d'avoine & de chiendent, deux parties de miel avec une partie de bon vinaigre. Cette décoction formera une excellente boisson, si l'on y fait infuser des feuilles de rhue & des fleurs de sureau.

la putridité. On peut en donner, de trois en trois heures, une dose de deux à trois grains, mêlée à six grains de nitre dépuré. Le vinaigre camphré n'est pas moins efficace; il est même préférable, sur-tout dans le cas de tâches pourprées. Un gros de camphre suffit pour dix onces de vinaigre de vin; on y ajoute deux onces de sucre blanc. On donne une cueillerée moyenne de ce mélange, de deux en deux heures, dans une tasse de thé ou d'une infusion théiforme de fleurs de sureau & de feuilles de rhue.

Dans le cas de constipation, on ne doit point négliger les lavemens émolliens & rafraichissans; ceux de petit lait ou d'eau commune avec un peu de miel & de vinaigre, sont préférables.

Si on a lieu de soupçonner des vers dans le canal intestinal⁶ on doit administrer aux malades des potions huileuses, avec du jus de citron, à grandes doses. La coraline de corse est un remède connu efficace contre les vers; on en donnera l'infusion d'un ou deux gros dans de l'eau bouillante, édulcorée avec du sirop de scordium, qu'on réitérera dans le besoin.

Une langue sèche, rouge ou noirâtre, jointe à un ventre météorisé, ou à des selles fétides, à un pouls languissant, à un état d'angoisses, &c. dénotent un degré de putridité porté à un point considérable dans la masse du sang. Il faut, en pareil cas, employer des moyens propres à combattre puissamment cet état; tels sont les acides minéraux, entre lesquels l'acide vitriolique est préférable; on en mettra dans les boissons des malades, ce qu'il en faut pour donner à ces boissons, un aigrelet agréable.

La putridité étant parvenue à un très-haut période, & au point de causer un abattement extrême, les malades ayant le visage plombé & les yeux ternes, le pouls déprimé, ou vif, petit & fréquent, les tâches de la peau étant d'un pourpre foncé; c'est le cas d'avoir recours aux cordiaux antiseptiques, entre lesquels le quinquina mérite la préférence. On peut le donner en substance dans un mélange de vin & d'eau, à la dose de demi-gros jusqu'à un gros, de trois en trois heures ou environ; ou bien en décoction, à laquelle on ajoutera de l'élixir de vitriol d'Amynsicht au point d'une agréable acidité. En pareil cas, l'élixir fébrifuge d'Huxham, dans la composition duquel entrent les racines de serpentinaire de Virginie & de Contrayerva, nous paroît l'emporter sur tout autre remède; nous en donnons depuis un gros jusqu'à deux, de trois en trois heures, dans un mélange de vin & d'eau. Les remèdes de ce genre conviennent aussi dans les soubresauts des tendons & les mouvemens convulsifs quelconques.

Le quinquina peut être spécialement indiqué dans le cas où la fièvre a des redoublemens réglés, & sur-tout des redoublemens plus violens de deux jours l'un; alors on en donne à doses répétées, en décoction ou en substance, dans les intervalles des redoublemens, à commencer au déclin d'un redoublement, jusqu'au retour du suivant, plus ou moins, selon leur violence. Ce remède est sur-tout nécessaire à grandes doses, lorsque les redoublemens sont accompagnés d'un état comateux, & d'un délire phrénétique, ou d'autres symptômes alarmans. Un état comateux persistant, des disparates, une menace ou un commencement de délire, des mouvemens convulsifs, une poitrine fort embarrassée, &c. exigent l'application des vésicatoires, & spécialement des mouches

Cantharides aux jambes. Ce topique est sur-tout indiqué dans le cas d'abattement & d'engourdissement des forces vitales. Il ne convient pas néanmoins dans les commencemens de la maladie, ni dans tout autre tems, lorsque la fièvre est forte & la chaleur dominante. On doit entretenir la suppuration des plaies par les moyens usités, aussi long tems que la durée des symptomes l'exige; mais si l'on appercevoit un commencement de parotide, il ne seroit plus question de provoquer la suppuration dans ces plaies; elle pourroit nuire à la maturation de la parotide, qu'il faut faciliter, d'abord par des cataplasmes émolliens, & ensuite par le moyen d'un emplâtre de diachilum gommé. Si la tumeur languissoit & tarδοit à meurir, il faudroit la ventouser à diverses reprises: on devroit même y appliquer la pierre à cautère avant la maturité, s'il y avoit à craindre qu'elle rétrogradât, au lieu de venir à suppuration.

Lorsque la maladie est avancée, & qu'une diminution notable des symptomes annonce une issue favorable, il est essentiel d'observer quelle est la voie par laquelle la nature tend à opérer une décharge critique. Si l'on a des indices que c'est par les émunctoires de la peau, il faut mettre en usage une infusion théiforme de fleurs de sureau, de safran ou du thé chaud, une décoction de scorfonères, de racine de bardane, &c. Mais la principale crise, dans ce genre de maladie, a ordinairement lieu par les selles, que l'on doit faciliter, lorsqu'elles donnent des marques de coction, par des minoratifs, tels qu'une eau de casse, une solution de manne, &c. au cas que les délayans simples ne fussent pas.

Si ces évacuations salutaires sont soutenues au point souhaité, les symptomes s'affoiblissent & s'éteignent peu-à-peu,

le malade est prêt à entrer en convalescence. Alors il faut relever les forces abattues, par des analeptiques & des restaurans, savoir; des laits de poule, des bouillons de viandes, des crèmes de pain & de ris, & choses semblables qui ne chargent point l'estomac.

Il est très-ordinaire dans ce genre de maladie que, malgré toutes les précautions possibles, les parties voisines du fondement s'échauffent, & que la gangrene suive bientôt. L'usage où l'on est assez communément de la combattre par des onguents & des emplatres irritans, ne fait qu'aggraver le mal. Les seuls topiques convenables selon nous, sont ceux dont les qualités antiphlogistiques & sédatives peuvent empêcher la gangrene de s'étendre, en arrêtant les progrès de l'inflammation. Telles sont les lotions avec le vinaigre camphré, répétées plusieurs fois le jour, & dans l'intervalle desquelles, on garantit les parties malades avec un emplatre de nuremberg camphré, ou de diapalme fait récemment. Dès que la gangrene est bornée, on facilite la chute des escarres, par des digestifs & des détersifs non irritans. Ces moyens doivent être secondés jusqu'à cette époque par l'usage interne du quinquina.

On ne fauroit trop recommander de corriger & renouveler l'air des chambres des malades, en y établissant un courant d'air, avec les précautions requises, & en versant du vinaigre sur une pelle de fer, ou une brique rougie au feu, placées au milieu de la chambre. L'été, on la rafraîchit par le moyen des branches d'arbres fraîchement cueillies, & dont les feuilles renferment beaucoup d'eau: telles sont les plantes aquatiques, le sureau, &c. On arrose le plancher avec de l'eau fraîche.

Quoiqu'en général, il soit difficile de se mettre à l'abri des causes productives des épidémies, on peut en prévenir les effets à certain point, par des précautions & par des remèdes préservatifs. Il est plus difficile à la vérité d'en bien garantir les gens du peuple, & sur-tout les indigens, à cause de leur mal-propreté & des mauvaises nourritures. Cependant le Mémoire de Mrs. les Médecins d'Aire énonce que ce sont ceux-ci qui ont été le plus susceptibles de l'épidémie en question, comme cela est ordinaire.

On peut faire usage de préservatifs assez aisés à employer & peu coûteux, plus appropriés par conséquent à cette classe de citoyens. Ils consistent à leur faire nettoyer souvent leurs demeures, & à n'y pas laisser croupir des immondices; à les bien aérer, en engageant les occuppeurs à tenir leurs portes & fenêtres ouvertes une grande partie de chaque jour; en leur faisant faire beaucoup d'exercice en plein jour, lorsque le soleil n'est point dans le haut de l'horison; en leur procurant enfin des alimens sains & propres à résister à la putridité; tels que les potages faits avec des végétaux, le lait de beurre, des gruaux d'orge & d'avoine, du ris & du pain bien levé; & leur faisant boire, au défaut de la bière, de l'eau acidulée avec du vinaigre, sur-tout dans le tems où l'estomac est à jeun.

Délibéré à Lille le 6 de Juin 1783. *Signé*, BOUCHER,
Doyen du Collège de Médecine, SALADIN, MERLIN &
WARAMBOURG.

A D D I T I O N.

A Notre retour d'Aire, où nous ne crûmes point devoir séjourner long-temps, attendu que l'épidémie se trouvoit fort amortie, un de nous ayant désiré quelques éclaircissements ultérieurs, écrivit à Mr. Desmarquois, Médecin des pauvres de la ville, en lui faisant les questions suivantes, sur lesquelles il ne reçut de réponses qu'au moment que la première épreuve de notre Mémoire sortoit de presse. Comme elles donnent de nouvelles lumières sur la nature de cette épidémie, nous avons cru devoir les rendre publiques.

1.^o Dans quel espace de temps la maladie opère-t-elle le plus communément sa révolution ?

R. Ayant observé le plus exactement possible la nature & les jours de crises, j'ai remarqué qu'elles arrivoient le plus ordinairement dans le courant du second septenaire, & surtout le onzième & le quatorzième; & que la révolution qui arrivoit alors, étoit celle qui étoit la plus favorable aux malades. Il en est bien peu, chez qui les accidens n'aient point cessé avant le vingt - unième jour, lorsque la maladie se terminoit heureusement.

2.^o Les malades ne succomboient-ils point plus vite au commencement de l'épidémie qu'à présent, comme cela est ordinaire dans presque toutes les épidémies ?

R. La maladie a toujours suivi à peu - près les mêmes périodes. Les mois de Janvier & de Février font cependant ceux où il y a eu plus de victimes; les gens sujets à de grandes fatigues périssoient assez ordinairement avant le septième jour.

3.° Dans quel temps de la maladie les éruptions cutanées se montrent - elles? A - t - on observé qu'elles étoient quelquefois critiques?

R. Plusieurs malades ont dû leur guérison aux éruptions cutanées miliaires, en particulier ceux chez qui elles se montrent dans le courant du second septenaire; (a) mais ceux en qui elles ont paru avant le septième jour, ont succombé. Ces éruptions commençoient par de petites pointes miliaires qui bientôt prenoient du volume & se coloroient en rouge-pourpre. Six de mes malades ont eu une éruption miliaire blanche cristalline, avec des tâches pétéchiales dans les intervalles des grains miliaires; quatre à qui elle arriva le quatorzième jour, lui dûrent leur guérison. Deux autres au contraire, en qui elle se montra avant le septième, ont succombé. Une Dame a eu le corps parsemé de grandes tâches pétéchiales, dites *vibices*, qui ont dégénéré en de petites escarres gangreneuses, & se sont détachées par écailles: la maladie s'est terminée heureusement le dix - septième jour. (b)

(a) Cette remarque est importante, par la raison que dans le cas d'une éruption critique, on doit diriger de ce côté les principales indications curatives, en prescrivant des remèdes qui poussent à la peau, entre lesquels l'oximel délaïé dans une infusion de feuilles de rhue & de fleurs de sureau, est un des plus appropriés. Voyez la page 13 du Mémoire.

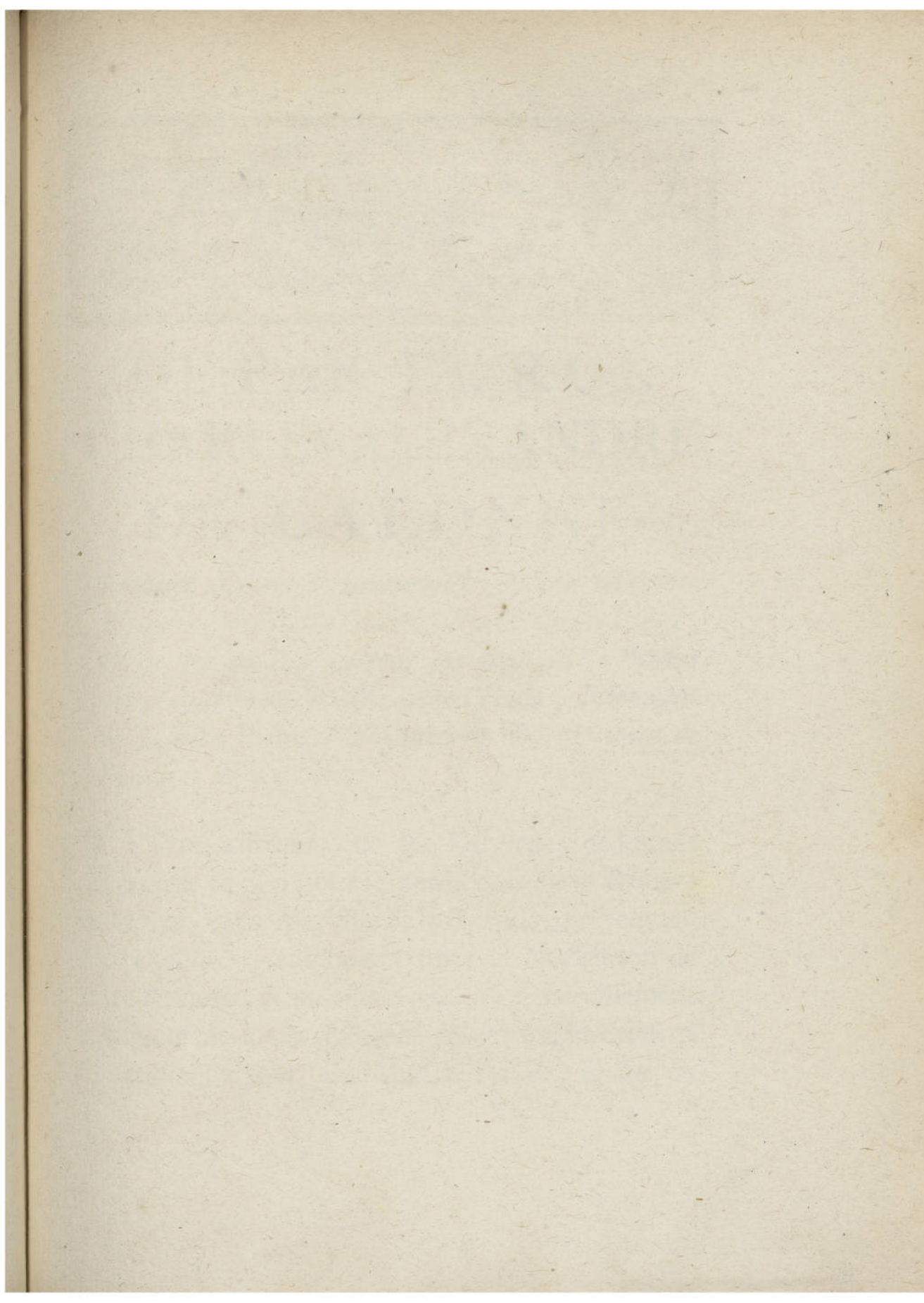
(b) Nous devons à Mr. Desmarquoï un compliment de félicitation sur une aussi belle cure.

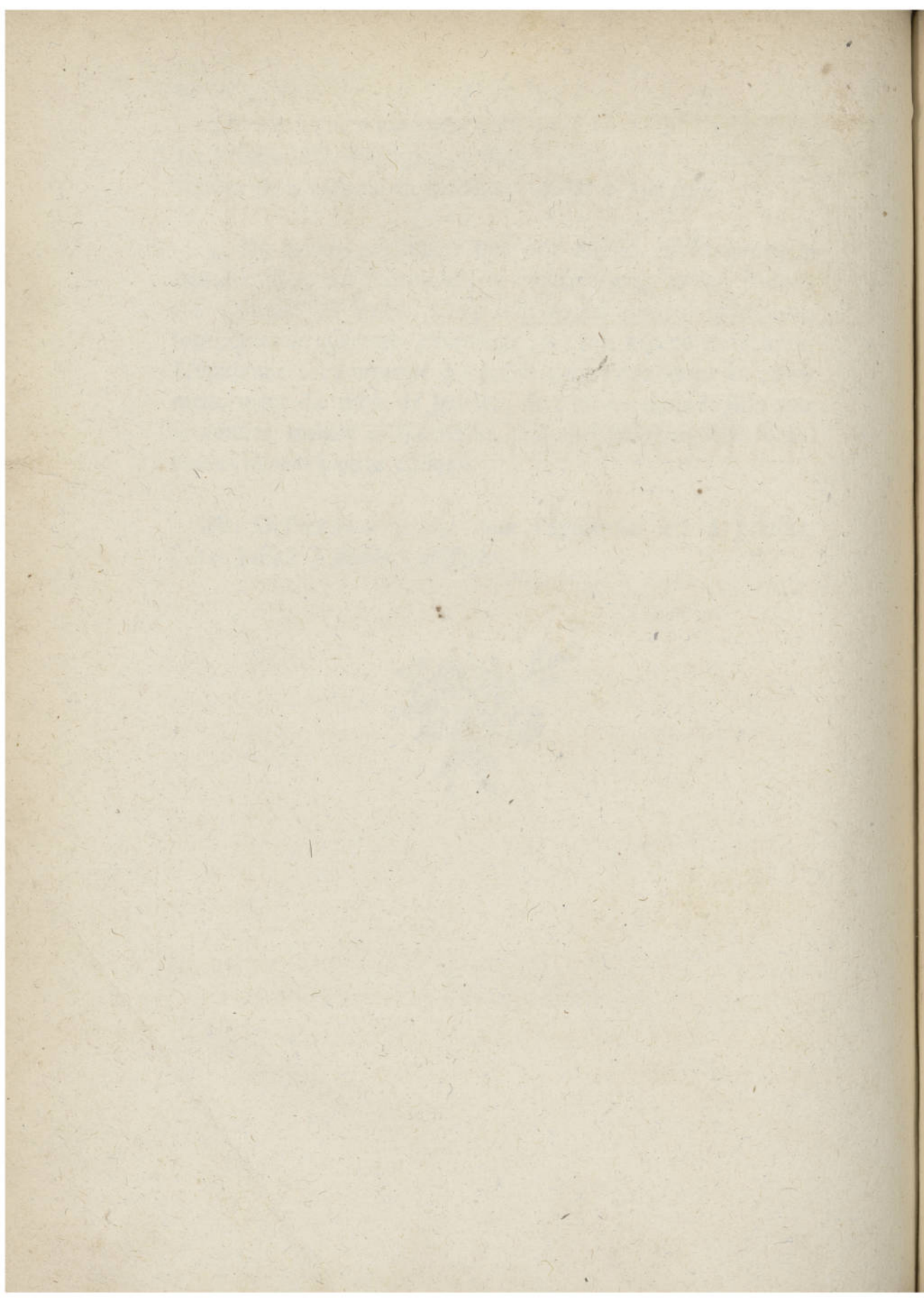
4.° On nous a rapporté qu'il étoit mort dans une ferme au Village d'Enguinate, à deux lieues d'Aire, plusieurs personnes de la maladie en question: qu'en a-t-il été?

R. De douze personnes qui ont essuyé effectivement la maladie, sept ont succombé, y compris une garde-malade qui a soigné les autres. Cinq sont morts avant le quinzième jour, & un au quarante-cinquième, par une espèce de rechûte. L'épidémie a commencé à s'établir dans cette ferme au commencement du mois de Janvier, & c'est au mois de Juin que le dernier malade a succombé. La maîtresse du logis étoit encore malade à cette époque.

Mr. Desmarquoy ajoute que l'épidémie est à présent (20 Juillet) presque dissipée.









DE PAR LE ROI.
 CHARLES-ALEXANDRE
 DE CALONNE,

*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
 Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux,
 Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant
 de Justice, Police & Finances au Département de
 Flandres & d'Artois.*

ETant informé que les Ouvrages ordonnés
 cette année pour la perfection de la Rivière
 de la Lys, entre Merville & la Gorgue, ne peuvent
 être exécutés, sans interrompre la Navigation de
 cette Rivière, Nous avons pris des éclaircissens
 relativement à ces différens objets qui intéressent
 le service du Roi, ainsi que le Public; & sur ce

qu'il nous a été observé par MM. les Officiers du Corps-Royal du Génie chargés de la conduite desdits Ouvrages, qu'il est absolument nécessaire, pour leur exécution, que cette Navigation soit interrompue, depuis Aire jusqu'à la Gorgue, à compter du onze Août jusqu'à premier Septembre, & qu'il est aussi nécessaire que les Ecluses d'Houplines restent ouvertes pendant tout le temps du travail, Nous avons en conséquence réglé & ordonné ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La Navigation de la Rivière de la Lys, depuis Aire jusqu'à la Gorgue, sera interrompue, à compter du onze Août prochain, jusqu'au premier Septembre suivant.

Dans le cas où il seroit nécessaire de proroger cette interruption, pour la perfection des Ouvrages, le Public en sera informé à l'avance par une nouvelle Ordonnance, ou avis, qui sera affiché dans tous les lieux accoutumés de ce Département.

I I.

Il est défendu au Meûnier d'Houplines de retenir, dans aucun temps & sous aucun prétexte, les Eaux au-dessus de la hauteur qui lui a été indiquée.

Et comme l'exécution des Ouvrages dont il est question, peut exiger de nouvelles précautions sur la retenue des Eaux & l'ouverture des Ecluses, ledit Meûnier se conformera exactement à ce qui lui sera prescrit à cet égard par MM. les Officiers du Corps-Royal du Génie chargés de la conduite des Ouvrages, à peine de trois cens livres d'amende par chaque contravention, & d'être puni.

I I I.

Mandons à nos Subdélégués d'informer les Corps des Bateliers, les Meûniers, Eclusiers & tous autres employés sur ladite Rivière de la Lys, des dispositions de la présente Ordonnance, laquelle ils feront afficher par-tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait ce 30 Juillet 1783. *Signé*, DE CALONNE.

P A R M O N S E I G N E U R

P E L A R D.

1871
The first of the year
was a very successful one
and the business was
very profitable. The
profits were very large
and the business was
very successful. The
profits were very large
and the business was
very successful.

The second of the year
was also a very successful
one and the business was
very profitable. The
profits were very large
and the business was
very successful. The
profits were very large
and the business was
very successful.

The third of the year
was also a very successful
one and the business was
very profitable. The
profits were very large
and the business was
very successful. The
profits were very large
and the business was
very successful.



EXTRAIT
DES REGISTRES
DE LA MONNOIE DE LILLE.

Du 28 Juillet 1783.

LES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS DU ROI
tenant le Siège de la Monnoie de Lille, pour
les Provinces de Flandres, Artois, Haynaut &
Cambresis :

Vu le Procès-verbal dressé par Pierre - Joseph
Duvivier, l'un de nos Huffiers, le 21 de ce mois,
à la Requête des Jurés - Gardes dépositaires du
Poinçon de l'Orfèvrerie de cette Ville, duquel il
conste que, dans le cours de leurs visites ordinaires,
ils se seroient présentés chez la nommée Thérèse
Dupont, Marchande Mercière en cettedite Ville, à

effet de visiter les ouvrages d'Or & d'Argent qu'elle expose en vente , à quoi N. Dewallers , sa fille de boutique , se feroit refusée ; le requisitoire du Procureur du Roi , couché au bas dudit Procès-verbal ; notre Ordonnance portant qu'elles seroient assignées à comparoir à notre audience de ce jour ; la signification en faite auxdites Dupont & Dewallers , le 22 , par exploit dudit Duvivier.

Et attendu que lesdites Dupont & Dewallers n'ont comparu , ni personne de leur part , ledit Procureur du Roi a requis défaut à leur charge ; tout vu & considéré :

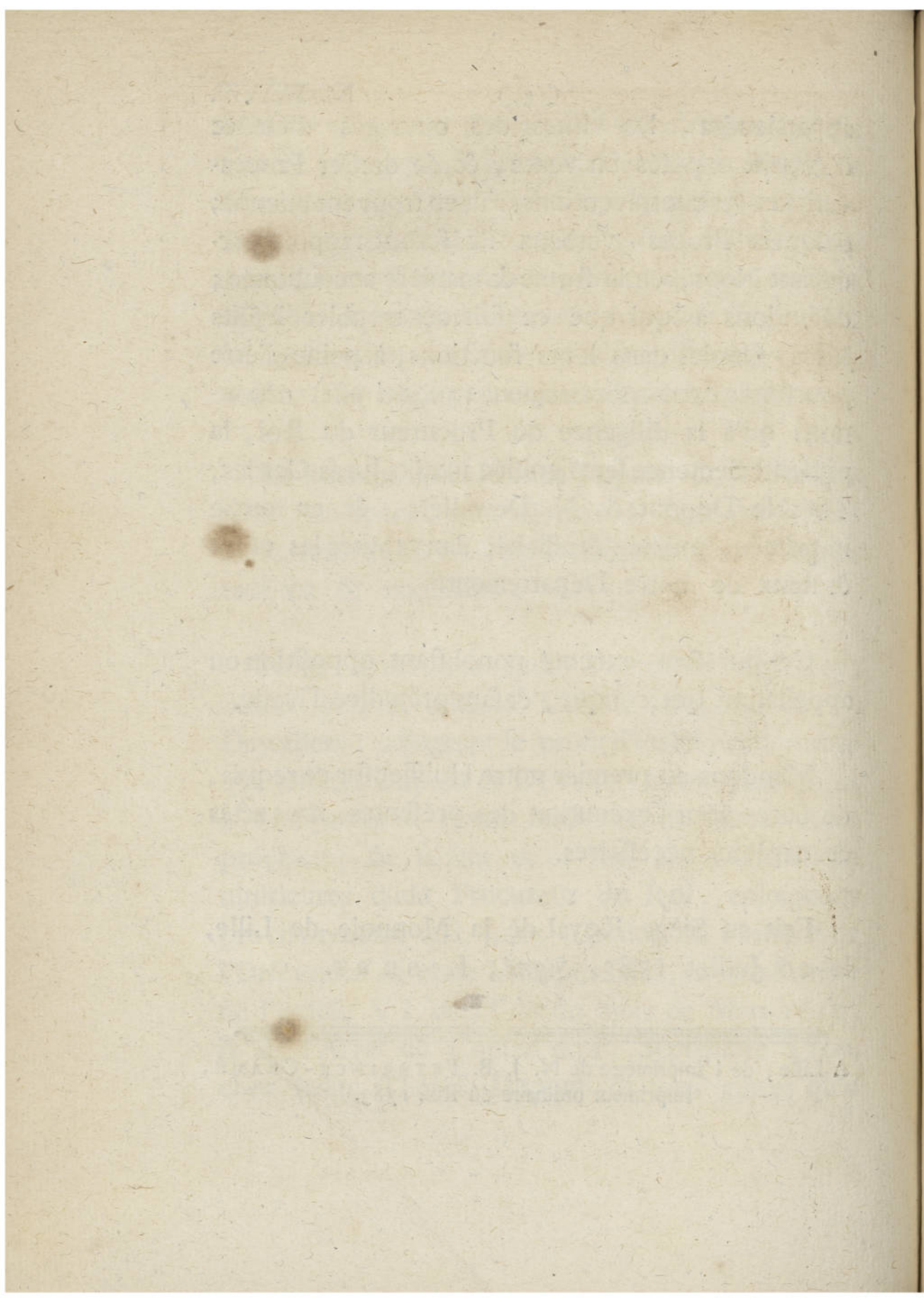
Nous accordons audit Procureur du Roi , défaut contre lesdites Thérèse Dupont & N. Dewallers ; adjugeant le profit d'icelui , ordonnons que lesdites Dupont & Dewallers seront réassignées à comparoir à notre audience du deux Août prochain ; & faisant droit sur les Conclusions ultérieures dudit Procureur du Roi , enjoignons provisoirement aux Jurés - Gardes du Poinçon de l'Orfèvrerie de cette Ville , de faire , en conformité de l'article VI^e de l'Edit du mois de Mars 1689 , & de l'Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700 , chez ladite Thérèse Dupont & tous autres qu'il

appartiendra , les visites des ouvrages d'Or & d'Argent exposés en vente , & de dresser Procès-verbaux des contraventions, s'ils en trouvent aucune; desquels Procès - verbaux ils feront rapport par-devant Nous , en la forme & manière accoutumée ; défendons à qui que ce soit de troubler lesdits Jurés - Gardes dans leurs fonctions, à peine d'être poursuivis extraordinairement ; auquel effet ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roi, la présente Sentence sera signifiée auxdits Jurés-Gardes, Thérèse Dupont & N. Dewallers , & en outre imprimée, publiée & affichée dans toutes les villes & lieux de notre Département.

Ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque , & sans préjudice d'icelle.

Mandons au premier notre Huissier sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes, tous actes & exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille,
le 26 Juillet 1783. *Signé*, LIBERT.





ORDONNANCE
DU MARÉCHAL
PRINCE DE SOUBISE,

Du 21 Juillet 1783,

*Concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLÈS DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'État, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté des Provinces de Flandres & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, Souverain Bailli des Villes & Châtellenie dudit Lille.

La situation des biens de la Terre, relativement à la Moisson, se trouvant avancée cette année, Nous avons fixé l'ouverture des Chasses au premier Septembre. En conséquence, défendons très-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit temps. Déclarons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour premier Septembre, jusqu'au quinze Février suivant, dans le Canton qui leur a été affecté de tout temps dans les Plaines réservées à titre de Plaisirs du Roi, dans notre Gouvernement général.

Bien entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres Cantons de la Plaine de Lille, réservée aux Plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la Haute & Basse-Deûle, & celles de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent

pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivières de la Haute & Basse-Deûle, Marque & Marquette; & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens, que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au-delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Loos, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capinghem, Sequedin & Englos, appartenantes à M. le Comte de Gand; Houplines, à M^{me}. la Comtesse de Lauragais; sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M^{me}. la Marquise d'Euchin; sur celles du Quesnoy, à M. le Duc de Croy; sur celles de Wavrin & d'Armentières, à M. le Comte d'Egmont; Saint-Simon-Raiffe, à M. de la Granville; Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. Déliot; sur celles de l'Abbaye de Marquette; sur la Terre de Santes, à M. de Roders; celle de Ligny, appartenante à M. de Ligny; & celles d'Hallennes lez Haubourdin & d'Erquinghem le Sec, appartenantes à M. le Comte de Nassau, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billet, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers, pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdeleine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes, de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de Nous, ou du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de Nous; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'appercevront, ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Baillage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Haut-Justiciers ou Vicomtiers qui, conformément à l'Ordonnance du Roi du 13 Juin 1730, ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs, accompagnés d'une personne seulement, Nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs Haut-Justiciers ou Vicomtiers qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11 Février 1756, de chasser, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquels ils prétendent exercer leur droit de Chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous,

que sur le certificat dudit Procureur du Roi, qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie Haute-Justicière où Vicomtière.

Faisons pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs représentans, qui n'auront pas rempli les formalités que Nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, en exécution de celle du Roi dudit jour 13 Juin 1730.

Enjoignons au surplus à tout Seigneur Haut-Justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les temps permis & qu'en personne, accompagné d'un ami ou d'un Garde; lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

Aucuns Seigneurs ne pourront donner des permissions de chasser à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veuves & Dames Propriétaires de Fiefs Haut-Justiciers ou Vicomtiers, de nommer une personne pour les représenter, d'état & de condition à pouvoir chasser.

Défendons expressément aux Gardes par nous établis pour la conservation de la Plaine, de chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire; même ne le pourront absolument que par nos ordres, ou ceux du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Gardes-Chasse de la plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassant seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons pareillement à tous Bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le Territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

Ordonnons aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remise & Fiacles qui voudront sortir dans leurs équipages des fusils ou chiens de chasse, clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10 Mars 1731, & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leur emploi.

Nous défendons bien expressément à mesdits sieurs les Officiers de mener avec eux à la Chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux grains qui pourroient être sur terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois, où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que, quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine, en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux ordres que nous en avons de la Cour.

Et comme il est expressément défendu à toutes personnes de sortir

avec leurs fusils, Nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville, avec leurs Moufquetons, en montrant leurs Commissions à l'Officier de garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 13 Juin 1730, & à celle que Nous avons rendue le 11 Février 1756, pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées, enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Déclarons de nouveau & en tant que besoin est, ainsi que Nous l'avons déjà fait par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, que toutes permissions que Nous pourrions avoir données jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentilshommes & autres qui possèdent des Terres dans ladite Réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles; à défaut de quoi nous leur défendons très-expressément de chasser; notre plus grand desir, à cet égard, étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que Sa Majesté a prescrites, sans quoi Nous ne pourrions nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux corps-de-garde des Portes, aux hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes-Chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

Fait à Paris le vingt-un Juillet mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son Altesse, LUCET.

Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 26 Juillet 1783; enregistrée au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne, à compter du premier Septembre prochain,
l'exécution des dispositions de l'Arrêt du six Juin 1763,
concernant le Poisson de pêche étrangère.*

Du 9 Juillet 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant
en son Conseil, que par Arrêt du 6 Juin
1763, Sa Majesté a déterminé les droits qui
doivent être imposés à toutes les entrées du
Royaume, sur le poisson de pêche étrangère,

& les conditions auxquelles il doit être admis : Que pendant la guerre , il a été dérogé à l'exécution de cette Loi , par différentes décisions qui ont modéré les droits sur le poisson de pêche étrangère ; & que si cette modération étoit prolongée plus long-temps , il en résulteroit une concurrence préjudiciable aux Armateurs François. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir , vu l'avis des Députés du Bureau du commerce , & oui le rapport du sieur le Fèvre d'Ormesson , Conseiller d'État & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne , qu'à compter du 1.^{er} Septembre prochain , les poissons de toute espèce , provenant de pêche étrangère , seront assujettis aux droits portés par l'Arrêt du 6 Juin 1763 , qui sera exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le neuf Juillet mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé LA CROIX M.^{AR} DE CASTRIES.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE ,

Chevalier , Comte d'Hannonville , Baron d'Ornes , Seigneur de Tillot , Dommartin & autres

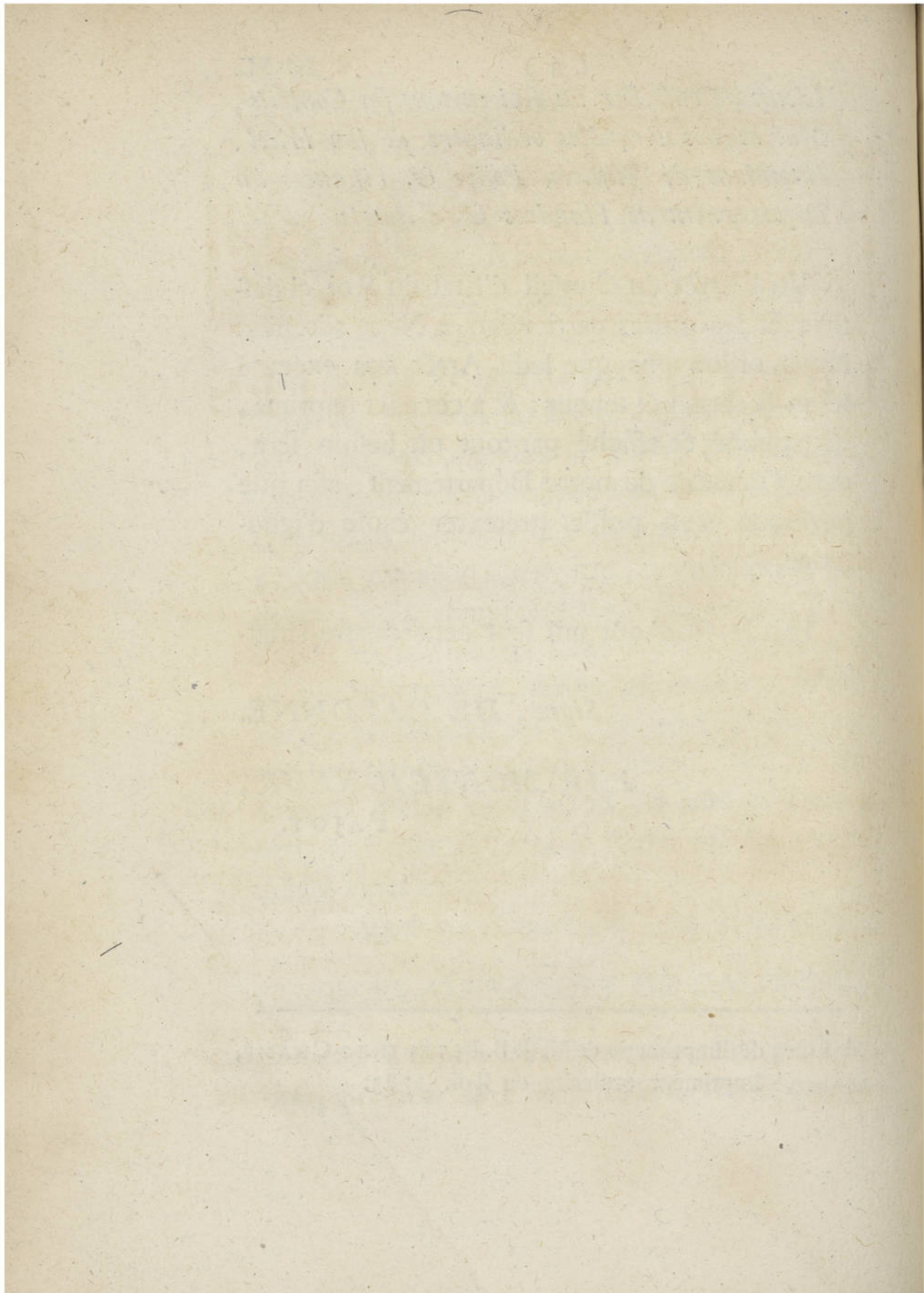
*Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils,
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police & Finances au
Département de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-def-
fus, & les ordres particuliers à Nous adressés:
Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté
selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé,
lû, publié & affiché par-tout où besoin sera,
dans l'étendue de notre Département, afin que
personne n'en puisse prétexter cause d'igno-
rance.

Fait le six Août mil sept cent quatre-vingt-
trois.

Signé, DE CALONNE.

*PAR MONSEIGNEUR,
PAJOT.*





LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Qui réunissent les trois Corps des Sayetteurs, Bourge-
teurs & Tisserands de la Ville de Lille, en
une seule Communauté.*

Données à Versailles le 17 Avril 1783.

Registrées en Parlement le 6 Août 1783.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Douay; SALUT. Etant informés que depuis plusieurs années, il y a de fréquentes contestations entre les Communautés des Sayetteurs, des Bourgeteurs & des Tisserands de la Ville de Lille, sur ce qu'elles prétendent respectivement avoir le droit exclusif de fabriquer certaines sortes d'Etoffes; & qu'il est d'autant plus difficile d'y statuer, que souvent il s'agit d'Etoffes d'invention nouvelle, à l'égard desquelles il n'y a encore rien de réglé, Nous avons reconnu que le seul moyen de tarir

la source de ces difficultés, & d'empêcher que les Procès qu'elles occasionnent, n'entraînent la ruine desdits trois Corps & l'anéantissement des Fabriques, seroit de réunir les Sayetteurs, Bourgeteurs & Tisserands, en une seule Communauté. A CES CAUSES, de l'Avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine puissance & Autorité royale, Nous avons dit, déclaré & déclarons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Corps des Sayetteurs, des Bourgeteurs & des Tisserands de la Ville de Lille, seront & demeureront réunis, pour ne former à l'avenir qu'une seule & même Communauté, sous le nom de Maîtres Sayetteurs - Bourgeteurs - Tisserands; voulons en conséquence, que les biens & revenus appartenans à chacun desdits trois Corps, soient régis & administrés en commun, en la manière accoutumée, sous la police & direction des Officiers-Municipaux de ladite Ville de Lille.

I I.

Il sera dressé pardevant lesdits Officiers - Municipaux, Magistrats de la Ville de Lille, un état des dettes de chacune desdites Communautés, pour, ledit état à Nous envoyé, être par Nous statué sur la manière dont il sera pourvu au paiement d'icelles, tant en capitaux qu'intérêts.

I I I.

Tous procès & différends qui existent entre lesdites Communautés, seront & demeureront assoupis, sauf à être pourvu par les Officiers Municipaux de la Ville de Lille, à la restitution

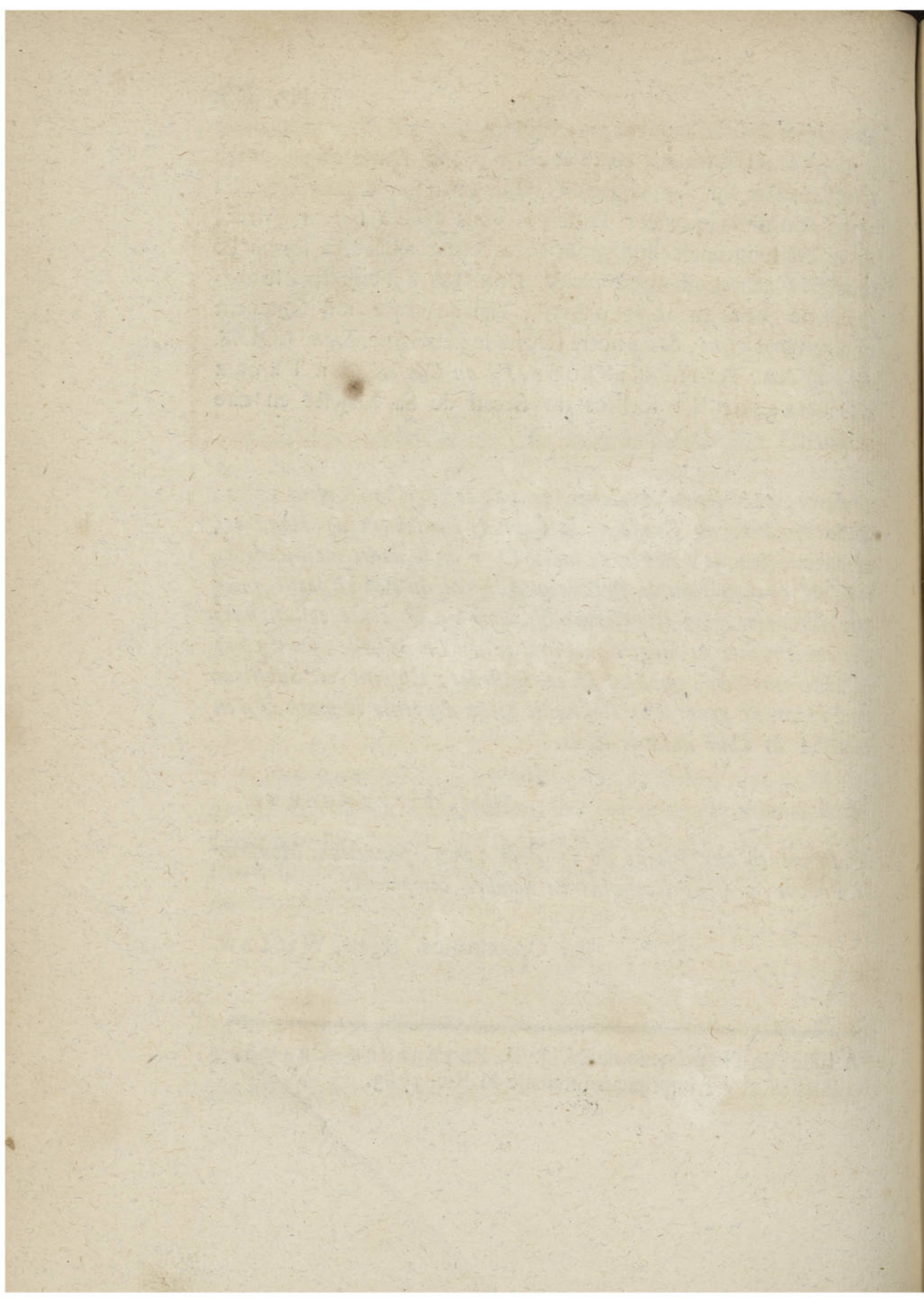
des objets faisis, si aucuns y a; voulons que, s'il survient quelque difficulté ou procès à ce sujet, il n'y soit statué qu'en notre Conseil, soit sur l'appel desdits Officiers, soit directement. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. DONNÉES à Versailles, le dix-septième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre Règne le neuvième. *Signé LOUIS.*
Et plus bas: Par le Roi, SÉCUR. Vu au Conseil, LE FEVRE D'ORMESSON. Et scellées du Sceau de Sa Majesté en cire jaune.

Lues, publiées, l'Audience tenant, cejourd'hui 8 Aout 1783, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du 6 dudit mois d'Août; où, & ce requérant le Procureur-général du Roi en icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copie collationnée d'icelles envoyée au Siège Echevinal de la Ville de Lille, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées: Enjoint au Substitut du Procureur-général du Roi audit Siège d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le Mois.

Signé, MAZENGARBE.

Prononcé aux Plaidis du 11 Aout 1783, pardevant Monsieur le Prévôt, présens Echevins en nombre compétent.

Par Ordonnance. *Signé, WILLAN.*





ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui confirme le sieur de Castele , dans la possession & jouissance
des Moulins bannaux de Tournehem , Audruick , Polincove &
Nortkerque , & des Fermes des haute & basse Montoire.*

Du 6 Mai 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roi , l'Arrêt rendu en icelui le 14 Janvier 1781, par lequel Sa Majesté a ordonné que tous possesseurs & détenteurs de biens & droits quelconques, faisant partie du Domaine de la Couronne, engagés, aliénés, ou concédés à tems, à vie ou autrement, à quelque titre que ce fût, seroient tenus de rapporter au Conseil, avant le premier Janvier 1782, les contrats, arrêts ou autres en

vertu desquels ils jouissoient desdits Domaines & droits ; les quittances de finance qui auroient été par eux payées , avec une déclaration contenant en détail les objets par eux possédés , les revenus & produits de chacun desdits objets , ensemble les charges réelles , foncières & autres , dont lesdits biens & droits pouvoient être grevés ; comme aussi de remettre au foutien de leur déclaration , les originaux , expéditions ou copies collationnées des titres justificatifs desdits revenus & charges , & que lesdits détenteurs pourroient , pour être confirmés dans leur possession & jouissance desdits Domaines & droits , offrir telle rente ou supplément de rente d'engagement qu'ils jugeroient convenables , & joindre lesdites offres à leur déclaration. La déclaration fournie en exécution dudit Arrêt , par Charles-François-Joseph de Castele , Procureur - Général du Parlement de Flandres , contenant que par contrat du 20 Avril 1690 , les Commissaires du Conseil ont vendu & aliéné au sieur de Laben de Brehours , les Moulins bannaux à eau & à vent de Tournehem , Audruick , ensemble les Censés , Terres & Héritages appelés les Fermes de la haute & basse Montoire , situées au pays de Bredenarde , pour en jouir à titre de propriété incommutable , à la charge de tenir le tout en censive de Sa Majesté , à cause de ses Domaines de Saint-Omer & Bredenarde , de payer au Domaine par chacun desdits Moulins & Censés , six deniers de censive , emportant lods & ventes aux mutations , & en outre une redevance de deux mille livres & le sol pour livre du principal de ladite redevance , sur le pied du denier vingt ; comme aussi de faire faire auxdits Moulins & Fermes , les réparations nécessaires , & de les entretenir à l'avenir en bon état ; que ledit sieur de Laben avoit cédé les droits résultans dudit contrat au sieur Mercier , par acte du 20 Septembre 1703 ; que le sieur Mercier , outre le remboursement qu'il avoit fait au sieur de Laben , des deux sols pour livre du principal de la rente de deux mille livres imposée par le contrat de 1690 , & d'une somme de quatre mille neuf cens quatre-vingt-deux livres dix-neuf sols , pour construction & amélioration , avoit payé le 30 Octobre 1703 , en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1702 , une somme de vingt-quatre mille livres & les sols pour livre d'icelle , pour le rachat & amortissement de la redevance de deux mille livres ; mais que ce rachat n'ayant été fait que sur le pied du denier douze , ladite redevance avoit été rétablie pour moitié & aliénée à vie au sieur Bonnaire , qui en a joui jusqu'au 15 Décembre 1780 , qu'il est décédé ; que les sujets bannerets de la paroisse de Nortkerque s'étant plaint de l'insuffisance des Moulins

bannaux existans , le sieur Mercier avoit été obligé de construire un Moulin à vent audit lieu , dont la dépense lui avoit coûté plus de six mille livres , indépendamment de l'acquisition du terrain , qu'il avoit faite moyennant une rente de vingt livres ; que par acte du 10 Février 1783 , les héritiers dudit sieur Mercier ayant cédé au sieur de Castele tous les droits qu'ils pouvoient avoir en vertu du contrat du 20 Avril 1690 , il se trouve aujourd'hui subrogé à leur lieu & place , & possesseur des Moulins & Fermes aliénés par ledit contrat ; que suivant les différens baux qui ont été passés de ces différens objets , ils produisent un revenu annuel de sept mille quatre cens soixante-dix livres ; sur quoi déduisant les charges , qui se montent annuellement à trois mille cent quatre-vingt-une livres trois deniers , il ne reste que quatre mille deux cens quatre-vingt-huit livres quatorze sols neuf deniers , pour représenter l'intérêt des différentes sommes payées par les Engagistes , qui se montent à plus de quarante mille livres , en y comprenant les frais de constructions , réparations , frais de prise de possession & autres ; l'offre & soumission faite par le sieur de Castele , de payer au Domaine une rente de mille deux cens livres , outre celle de mille livres réunie au Domaine par le décès du sieur Bonnaire , pour être confirmé dans la jouissance desdits Moulins bannaux de Tournehem , Audruick & Polincove , ainsi que des Fermes de la haute & basse Montoire. Pièces jointes ; savoir , copie collationnée du contrat du 20 Avril 1690 , contenant aliénation au profit du sieur de Laben de Brehours , desdits Moulins & Fermes ; semblable copie d'un acte du 20 Septembre 1703 , par lequel ledit sieur de Laben a subrogé le sieur Mercier à ses droits ; pareille copie de quittance du Garde du Trésor royal , de la somme de deux mille quatre cens livres , payée par le sieur Mercier le 30 Octobre 1703 , pour le rachat & amortissement de la rente de deux mille livres imposée par le contrat du 20 Avril 1690 , ensuite de laquelle est la quittance des deux sols pour livre de ladite somme , & autre quittance d'une somme de cinq mille livres , payée pour droit de confirmation , en exécution de la Déclaration du 27 Septembre 1723 ; onze procès-verbaux de prise & estimation des constructions & améliorations faites aux Moulins & Fermes en question , par le sieur de Laben , en date des 31 Janvier , 17 , 18 , 19 & 20 Mars 1704 ; bail du Moulin de Tournehem , consenti au profit de Jean-Baptiste Hielle , le 29 Novembre 1774 , pour six années , moyennant la somme de onze cens livres par année ; bail du Moulin d'Audruick , consenti au profit de Jean-Baptiste & Pierre-François

Marotte , le onze Février 1775 , moyennant mille trois cens livres par année ; bail du Moulin de Polincove , consenti au profit de Jacques-Hubert Dringbier , le 4 Novembre de la même année , moyennant deux mille livres par année ; bail du Moulin de Nortkerque , consenti au profit de David de Peter , le 23 Octobre 1779 , moyennant mille livres par année ; bail de la Ferme de la haute Montoire , consenti au profit de Jean-Jacques Codron , le 22 Mars 1775 , moyennant mille soixante-douze livres par année ; bail de la Ferme de la basse Montoire , consenti au profit de Louis-Marie Codron , le 3 Juin de la même année , moyennant mille livres par année ; acte passé par-devant Notaires à Lille le 10 Février 1783 , par lequel les Sr. & Dame de Thierry , héritiers du sieur Mercier , ont cédé au sieur de Castele tous les droits qu'ils pouvoient avoir en vertu du contrat d'aliénation du 20 Avril 1690 , & l'ont subrogé en leur lieu & place ; vu aussi le Mémoire des Administrateurs des Domaines , auxquels le tout a été communiqué , par lequel ils auroient estimé qu'il y avoit lieu d'accepter la rente de mille cinq cens livres offerte par le sieur de Castele : Oui le rapport du sieur le Fevre d'Ormesson , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL , a confirmé & confirme le sieur de Castele dans la possession & jouissance des Moulins bannaux de Tournehem , Audruick , Polincove & Nortkerque , & des Fermes de haute & basse Montoire , circonstances & dépendances , le subrogeant en tant que de besoin Sa Majesté , aux droits des anciens Engagistes , pour par ledit sieur de Castele , ses hoirs , successeurs & ayans cause , jouir desdits Moulins & Fermes , à titre d'engagement , pendant la durée du regne de Sa Majesté seulement , à la charge de payer au Domaine , à compter du premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux , une rente annuelle de douze cens livres , outre & pardeffus celle de mille livres réunie au Domaine par le décès du sieur Bonnaire , & d'entretenir lesdits Moulins & Fermes en bon état de toutes réparations ; décharge Sa Majesté lesdits Moulins & Fermes du cens de six deniers imposé par le contrat du vingt Avril mil six cens quatre-vingt-dix , ainsi que du paiement des lods & ventes ; liquide les finances d'engagement à la somme de vingt-quatre mille livres , & ordonne que le sieur de Castele fera tenu de fournir une copie collationnée du présent Arrêt , dans les trois mois de la date d'icelui , à Jean-Vincent René , chargé de l'Administration des Domaines de Sa Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles le six Mai

mil sept cent quatre-vingt-trois. Collationné. Signé , LE MAITRE.

Enrégistré au Greffe du Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille , fol. 375 du 41. Registre aux Provisions , ce consentant le Procureur du Roi , pour jouir par le Suppliant du contenu en icelui , selon sa forme & teneur , conformément à l'Ordonnance de cejour d'hui vingt-sept Juin mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé , FRANS , par Ordonnance.

A N O S S E I G N E U R S ,

*N O S S E I G N E U R S les Présidens & Trésoriers de France ,
Généraux des Finances , Juges des Domaines & Grands-
Voyers de la Généralité de Lille.*

Supplie très-humblement Messire Charles-François-Joseph de Casteele , Chevalier , Seigneur de Pary , du Cardon , &c. Enga-
gite du Domaine de Bredenarde , Conseiller du Roi en ses Conseils ,
& son Procureur - Général au Parlement de Flandres , disant que Sa
Majesté ayant bien voulu le confirmer dans la jouissance & possession
des Moulins bannaux de Tournehem , Audruick , Polincove , Nort-
kerque , & ce , par Arrêt de son Conseil du six Mai dernier , duement
enrégistré au Greffe de cette Cour le 27 Juin aussi dernier , il auroit
été informé que les habitans du pays de Bredenarde & de Tournehem ,
qui sont tous obligés de faire moudre leurs grains ; savoir , ceux de
Bredenarde à l'un ou l'autre desdits Moulins de Polincove & d'Audruick ,
& ceux de Tournehem au Moulin dudit lieu , à peine de soixante
fols d'amende & de confiscation des sacs , farines , bêtes & charriots ,
vont néanmoins faire moudre leurs grains ailleurs qu'auxdits Moulins ,
& souffrent que les Meüniers étrangers fassent continuellement des
incurSIONS dans lesdites bannalités , au grand préjudice des droits &
privilèges du Suppliant , & même de vos différentes Ordonnances &
défenses , Nosseigneurs , des 26 Janvier 1704 , 18 Février 1763 ,
31 Octobre 1766 & 4 Août 1780 ; & que pour s'autoriser dans ces
contraventions , ils prétextent que ces Ordonnances & défenses n'ayant
pas été republiées depuis long-temps , sont tombées en désuétude.

Que maintenus dans un doute aussi singulier , par les Meüniers
étrangers , & à l'aide desquels il se commet chaque jour des contra-

vention, ou de déclaration imparfaite, qui sera réputée pour contravention, de confiscation des farines, chevaux & voitures, & de cent livres d'amende; & en exécution de notre Ordonnance du trente-un Octobre mil sept cent soixante-six, nous enjoignons à tous sujets banniers de prendre aux Moulins bannaux un certificat qui leur sera aussi délivré *gratis*, des grains qu'ils y feront moudre, dont chaque Meunier tiendra également bon & fidèle registre, pour être les uns & les autres représentés en tems & lieu; & lors des visites que les Gardes de la bannalité pourront faire dans les maisons des particuliers, lorsqu'ils soupçonneront de la fraude, ils se feront accompagner par un Echevin du lieu; permettons au Suppliant de faire imprimer & publier ledit Arrêt du Conseil, ensemble notre présente Ordonnance, dans les quatre villages, à l'issue de la Messe paroissiale, & afficher par-tout où besoin sera, & notamment dans chacun desdits Moulins bannaux, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, le huit Août mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, FRANS, par Ordonnance.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que, dans quinzaine, à compter du jour de sa publication, tous Locataires, Fermiers ou Régisseurs des Terres, Bois, Domaines, Maisons, Droits & autres Biens situés en France, & dépendans des Monastères que l'Empereur vient de supprimer dans ses États, fourniront aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Généralités du Royaume, leurs déclarations par écrit des époques & termes de leurs baux, ou autres titres de leur jouissance.

Du 25 Juillet 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé que, dans l'intérieur de son Royaume, notamment dans les Province limitrophes aux États de l'Empereur, il existe des Terres, Bois, Domaines, Maisons, Droits & autres Biens dépendans des Monastères que ce Prince

vient de supprimer, & voulant pourvoir à leur conservation, oui le Rapport, SA MAJESTÉ, ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que, dans quinzaine, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous Locataires, Fermiers ou Régisseurs desdits biens, ensemble tous débiteurs des rentes qui pourroient en faire partie, fourniront aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les généralités du Royaume, ou à leurs Subdélégués, leurs déclarations par écrit des époques & termes de leurs baux, ou autres titres de leur jouissance, ainsi que du montant des fermages, redevances ou rentes dont ils peuvent être tenus; même qu'ils représenteront, si besoin est, lesdits baux ou titres, le tout à peine d'une amende équivalente à la somme qu'ils auroient à payer pour trois années desdits fermages, redevances ou rentes. Fait Sa Majesté défenses auxdits Régisseurs, Fermiers & autres débiteurs, de payer à d'autres qu'aux sequestres qui seront préposés à cet effet par lesdits sieurs Intendants & Commissaires départis; à quoi faire lesdits Fermiers, Régisseurs & autres débiteurs pourront être contraints par toutes voies de droit: quoi faisant ils seront & demeureront bien & valablement déchargés des sommes qu'ils auront versées dans la caisse desdits sequestres. Mande & ordonne Sa Majesté auxdits sieurs Intendants de veiller, chacun dans leur Département, à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera publié & affiché par-tout où besoin fera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq Juillet mil sept cent quatre-vingt trois.

Signé, LE M.^{AL} DE SÉGUR.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le^e sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres en

Flandres & Artois, Salut. Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes, signées de notre main, que, conformément à ce qui est porté par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil, dont expédition est ci-attachée sous le Contre-scel de notre Chancellerie, vous ayiez à vous employer & tenir la main à son exécution. Commandons à celui de nos Huissiers ou Sergens qui en fera requis le premier, de faire pour l'entière exécution dudit Arrêt, & de tout ce que vous ordonnerez en conséquence, tous exploits, significations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-cinquième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt trois, & de notre Regne le dixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE M.^{AL} DE SÉGUR. Et scellé du grand Sceau de Sa Majesté en cire jaune.

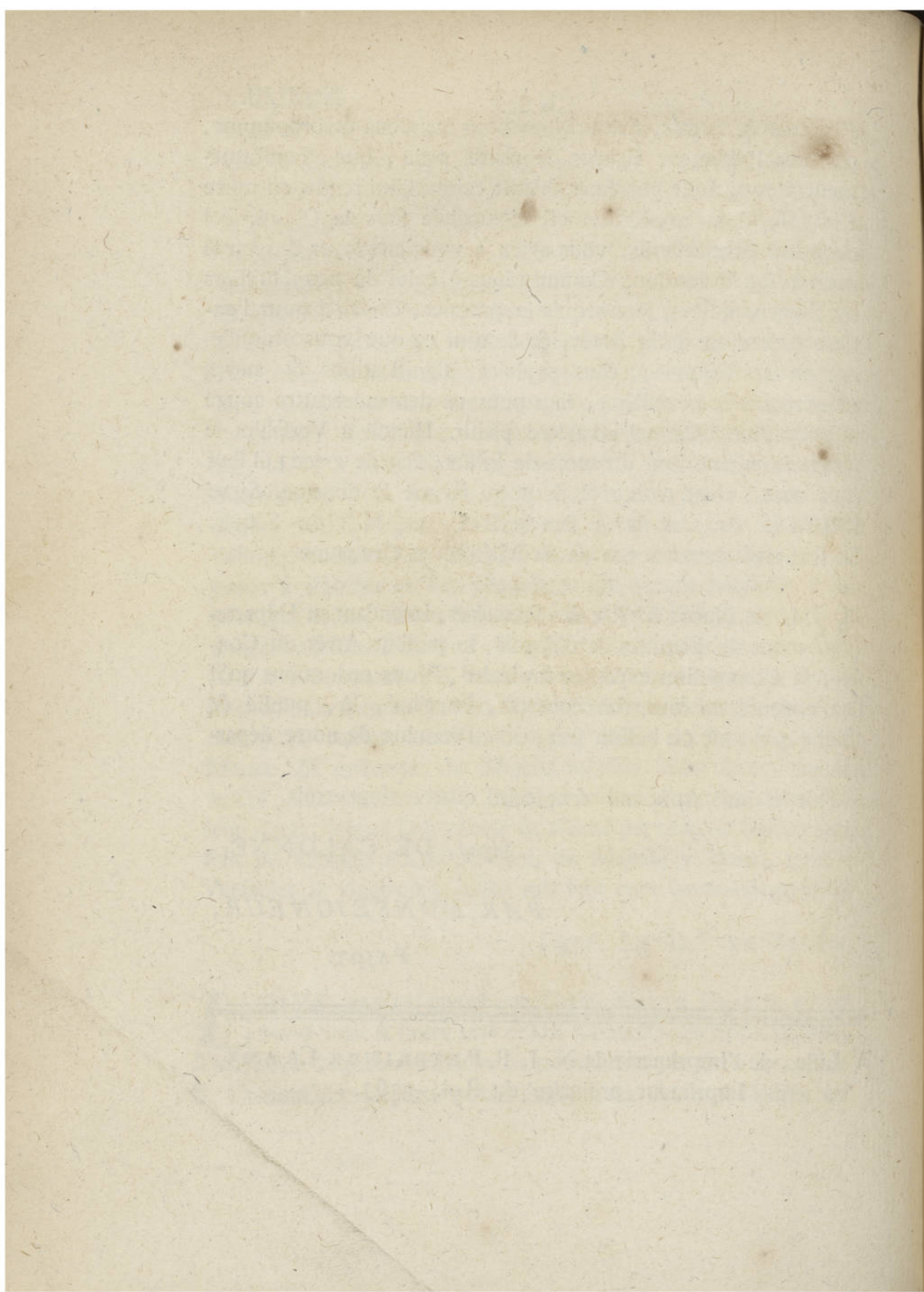
VU par Nous, Maître des Requêtes, Intendant au Département de Flandres & d'Artois, le présent Arrêt du Conseil, la Commission expédiée sur icelui, Nous ordonnons qu'il sera exécuté en tout son contenu, imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre département.

Fait le huit Août mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

PAJOT.





ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que toutes les Étoffes de Laine actuellement existantes dans les ateliers des Fabricans, ou dans les magasins des Marchands de Flandres, & qui ne se trouvent point revêtues des marques prescrites par l'article III des Lettres-Patentes du 5 Mai 1779, pourront jusqu'au premier Janvier 1784, être présentées aux Bureaux de Visite, pour y être plombées; sans laquelle formalité elles ne pourront circuler dans le Royaume, ni être exportées à l'étranger.

Du 17 Juillet 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roi, les Lettres-Patentes du cinq Mai 1779, dont l'article III prescrit, entr'autres dispositions, que les Etoffes de Draperies, Sergeteries, & toutes les Etoffes de Laine indistinctement, porteront aux deux chefs la dénomination de l'Etoffe, le nom du Fabricant & celui du lieu de Fabrique, tissus sur le métier; vu pareillement l'Arrêt du quinze Février 1783, qui ordonne l'exécution dudit article III des

Lettres - Patentes du cinq Mai 1779, & fait défenses d'imprimer sur lesdites Etoffes l'inscription prescrite, soit en lettres d'or, soit avec un mordant, ou autrement, sous peine de faisie & trois cens livres d'amende; vu aussi les représentations faites par la Chambre du Commerce de la Ville de Lille, qui expose que les Fabricans de la Généralité de Flandres, ayant négligé de faire apposer sur leurs Etoffes les marques prescrites, lesdites Etoffes ne pourroient être exportées à l'étranger, ni circuler dans le Royaume, sans être exposées à être saisies, Sa Majesté a jugé à propos d'accorder au commerce de Flandres des facilités pour l'expédition de ces Marchandises, en fixant un terme pendant lequel les Etoffes actuellement fabriquées pourront être revêtues de plombs & de marques qui indiqueront qu'elles sont de Fabrique nationale: à quoi voulant pourvoir; ouï le rapport du Sr. le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur - général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes les Etoffes de Laine actuellement existantes dans les ateliers des Fabricans, ou dans les magasins des Marchands de Flandres, & qui ne se trouvent point revêtues des marques prescrites par l'article III des Lettres - Patentes du cinq Mai mil sept cent soixante - dix - neuf, pourront être présentées aux Bureaux de Visite établis dans les différens lieux de fabrique de cette Province, à l'effet d'y recevoir à chaque bout un plomb ou empreinte d'une forme octogone, portant d'un côté ces mots: Etoffes nationales, & de l'autre le millésime, avec le nom du Bureau où ces Etoffes seront marquées; & il sera payé un sol pour l'apposition de chacun desdits plombs ou empreintes.

I I.

Il ne pourra être procédé à l'apposition desdits plombs, que jusqu'au premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre, passé lequel temps, toutes les Marchandises qui se trouveront dépourvues de marques seront saisies & confiscuées; seront à cette époque les coins & autres instrumens qui auront servi à marquer lesdites Etoffes, déposés au Greffe de la Jurisdiction des Manufactures, pour y avoir recours en cas de besoin, & sera dressé par-devant les Juges des Manufactures, Procès-verbal dudit dépôt, lequel sera remis au Sr. Intendant & Commissaire départi en la Province de Flandres, pour être par lui envoyé au Conseil.

I I I.

Fait Sa Majesté expresses inhibitions à toutes personnes, sous peine de saisie & confiscation, d'exposer en vente, de faire circuler dans le Royaume & d'exporter à l'étranger, même pendant le délai ci-dessus accordé, aucune pièce d'Etoffes sans être revêtues des marques ordonnées par les Lettres - Patentes du cinq Mai mil sept cent soixante-dix-neuf, ou de celles prescrites par le présent Arrêt.

I V.

Enjoint Sa Majesté au Sr. Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Flandres, aux Juges des Manufactures, aux Gardes-Jurés & autres préposés aux Bureaux de Visite & de marques établis dans ladite Généralité, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

N^o XLIV.

(4)

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-septième Juillet mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, LE M.^{AL} DE SÉGUR.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, en date du 17 Juillet dernier, & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous, Intendant susdit, ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait le neuf Août mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Qui fait défenses à tous Ouvriers attachés aux
Manufactures & Fabriques, de sortir des Provinces
de la généralité de Flandres & d'Artois, pour passer
à l'étranger, sans être munis d'un passe-port.*

Du 8 Août 1783.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres lieux, Con-
seiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes

ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

LE ROI ayant été informé qu'il sortoit du Royaume un nombre d'ouvriers assez considérable, & que cette émigration portoit un grand préjudice aux Fabriques, Sa Majesté Nous a fait adresser des ordres à l'effet d'y pouvoir; en conséquence, pour Nous conformer à ses intentions, Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous ouvriers attachés aux Manufactures & Fabriques, de sortir des Provinces de notre généralité pour passer à l'étranger, sans être munis d'un passe-port expédié par le Commandant en chef, &, à son défaut, par un des Commandans particuliers, ou par Nous. Ordonnons que ceux qui contreviendront auxdites défenses, seront arrêtés & conduits dans les prisons de la Ville la plus prochaine, Nous réservant de fixer la durée de leur détention & de prononcer telle amende que Nous jugerons convenable, suivant l'exigence du cas, d'après l'envoi qui Nous sera fait du Procès-verbal de capture & d'emprisonnement. Enjoignons aux différentes Brigades de Maréchaussée & aux Employés des Fermes, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera imprimée, publiée & affichée par-

tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le huit Août mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, DE CALONNE,

PAR MONSEIGNEUR,

PAJOT.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

W. D. GARDNER

1880

1880

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY



ORDONNANCE

DU BUREAU DES FINANCES DE LILLE ,

Concernant les Poids & Balances des Marchés publics.

Du 14 Août 1783.

A NOSSEIGNEURS,

*NOSSEIGNEURS les Présidens & Trésoriers de France ,
Généraux des Finances , Juges des Domaines & Grands-Voyers
de la Généralité de Lillie.*

SUPLIANT très-humblement les Directeur & Syndics de la Chambre de Commerce de cette Ville de Lille, Adjudicataires de la Ferme du Tonlieu du Poids de cetteditte Ville, faisant partie du Domaine de Sa Majesté; disant que depuis un temps immémorial, les Adjudicataires du Tonlieu du Poids ont établi dans les marchés publics, spécialement aux marchés aux Fils de Sayette & de Lin, des petites Balances pour y peser toutes les Marchandises qui se vendent esdits marchés; que par plusieurs de vos Jugemens, spécialement de ceux des 14 Août 1732 & 23 Avril 1744, vous avez condamné des particuliers à des amendes, pour s'être ingérés de peser les

Marchandises vendues esdits marchés, au préjudice des petites Balances établies par l'Adjudicataire du Tonlieu du Poids du Roi.

Cependant, les préposés des Supplians aux Balances établies dans ces marchés, éprouvent tous les jours des difficultés; les Marchands vendant dans lesdits marchés, s'ingérant de faire peser dans des maisons particulières, les Marchandises qu'ils vendent esdits marchés, & lesdits préposés voulant s'y opposer, ont été injuriés par ces Marchands; on en est venu aux coups, le neuf du présent mois d'Août, & la Garde ayant été appelée, a conduit Préposé & Marchand au Corps-de-Garde, & ensuite en Prison, lesquels ont été élargis le même jour, par ordre de Mr. le Prévôt de cette Ville.

Ce désordre ne peut qu'augmenter, si la Cour n'y porte un prompt remède.

Il est de toute nécessité que les Marchandises vendues à ces marchés soient pesées par les Préposés des supplians, pour la sûreté du Commerce, le Poids ayant été établi pour obvier aux difficultés qui naistroient souvent entre les vendeurs & acheteurs, s'il n'existoit pas.

Le droit du Poids est si modique, qu'il est plutôt le salaire du peseur qu'un droit; & le marchand qui s'y refuse doit être regardé comme un homme qui évite la justice pour commettre la fraude par de fausses pesées.

C'est pour remédier aux abus qui se commettent tous les jours de marché, & qui portent préjudice aux droits de Sa Majesté & à ceux des supplians, que ces derniers ont leur recours à Vous,

N O S S E I G N E U R S,

afin qu'il vous plaise faire défenses à toutes personnes autres que les préposés des supplians, de peser aucunes marchandises

vendues dans les marchés publics ; faire pareillement défenses à tous marchands , vendeurs ou acheteurs , de peser ou faire peser lescdites marchandises que par lescdits préposés , sous telles peines & amendes qu'il plaira à la Cour fixer & ordonner ; que l'Ordonnance à intervenir sera affichée dans lescdits marchés & autres lieux publics , pour que personne n'en ignore.

Ce faisant , &c. *Signé*, MAUROY.

Soit communiqué au Procureur du Roi. Lille le 14 Août 1783. *Signé*, DUCHAMBGE.

Vu la présente Requête & les Jugemens de la Cour des 14 Août 1732 & 23 Avril 1744, je requiers pour le Roi qu'il soit fait défenses à toutes personnes autres que les préposés des Directeur & Syndics de la Chambre de Commerce de cette ville de Lille , adjudicataires de la Ferme du Tonlieu du Poids, de peser aucunes marchandises vendues dans les marchés publics ; qu'il soit fait défenses à tous marchands , vendeurs ou acheteurs , de peser ou faire peser aucunes lescdites Marchandises , que par lescdits préposés des supplians , à peine de trois Florins d'amende ; qu'il soit permis aux supplians de faire afficher le jugement à intervenir à leurs dépens , dans les marchés & autres lieux publics , pour que personne n'en ignore.

Fait à Lille le 14 Août 1783. *Signé*, LEBLAN.

VU la présente Requête ; nos Jugemens des 14 Août 1732 & 23 Avril 1744 ; Conclusions du Procureur du Roi ; oui le rapport de Messire Quecq d'Henripret , Trésorier de France , & tout considéré , Nous avons ordonné & ordonnons que nosdits Jugemens seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence faisons défenses à toutes personnes autres que les préposés des Directeur & Syndics de la Chambre

N° XLVI.

(4)

de Commerce de cette ville, adjudicataires du Tonlieu du Poids, de peser aucunes Marchandises vendues dans les marchés publics; défendons également à tous marchands, vendeurs ou acheteurs, de peser ou faire peser aucunes desdites Marchandises, que par lesdits préposés, à peine de six Florins d'amende; permettons aux supplians de faire imprimer, publier & afficher notre présent Jugement dans les marchés & autres lieux publics, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait au Bureau des Finances & Domaines de la généralité de Lille, le 14 Août 1783. *Signé*, FRANS, par Ordonnance.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent la vente des Immeubles que les Jésuites des Pays-Bas Autrichiens possédoient dans le Ressort du Parlement de Douay, & qui règlent l'emploi des deniers qui proviendront de cette vente.

Données à Versailles le 5 Mars 1783.

Registrées en Parlement le 6 Août 1783.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Par nos différentes Lettres-Patentes confirmatives des Colleges que Nous avons jugé à propos de conserver dans le Ressort de notre Cour de Parlement de Douay, Nous les avons maintenus chacun dans la propriété, possession & jouissance de tous les Biens qui leur appartenoient au moment de la dissolution de la Société des ci-devant Jésuites qui les desservoient. Nous nous y sommes principalement déterminés par la considération que, ladite Société n'ayant été admise en 1584 dans les Pays-Bas, que pour y desservir les Colleges, & sous la condition expresse que tout ce qu'elle y acquerroit & posséderoit, à quelque titre que ce fût, appartiendrait à l'enseignement, l'éducation publique a été tout à la fois la condition, le motif & l'objet de l'admission des ci-devant Jésuites dans ces Provinces, sans qu'ils pussent s'y former jamais aucune propriété personnelle. C'est d'après ce principe, que Nous avons

reconnu par nos Lettres-Patentes du 25 Février 1765, que les Biens que possédoient les Colleges, précédemment occupés par les ci-devant Jésuites dans nos Provinces de Flandres, Haynaut & Cambresis, ne pouvoient, sous aucun prétexte, devenir le gage des créanciers personnels de ladite Société. C'est encore dans le même vœu, que Nous nous porterons à disposer en faveur des Etablissmens d'Education de ces Provinces, de tous les Biens, (ceux des Missions exceptés), qui sont situés dans le Ressort de notre Cour de Parlement de Douay, qui ont été saisis en vertu de l'Arrêt du 3 Décembre 1773, & sont encore régis par provision sous l'Autorité de notre Cour de Parlement, en attendant qu'il Nous ait plu d'en disposer définitivement, & de les rendre à leur destination originaire. Pour y parvenir de la manière la plus utile, Nous nous sommes fait rendre compte des différens mémoires qui Nous ont été présentés, tant par notre Procureur-général en notredite Cour de Parlement, que par les différens Colleges de son Ressort, & par l'Université établie en notredite ville de Douay. Nous y avons vu que les contributions graduelles imposées auxdits Colleges par les Lettres-Patentes confirmatives de leur établissement, pour fournir aux pensions viagères des ci-devant Jésuites qui les desservoient, sont depuis plusieurs années devenues insuffisantes, pour acquitter lesdites pensions, & qu'il n'y a été pourvu, qu'au moyen des secours extraordinaires ordonnés par notredite Cour sur la caisse desdits Biens saisis : que lesdits Colleges réclament sur ces Biens des indemnités, pour leur tenir lieu des Biens qu'ils ont perdus par l'effet des saisies faites par le Gouvernement Autrichien : que l'Université de notredite Ville de Douay attend de nos bontés dans cette circonstance, une augmentation de dot, & de nouveaux Etablissmens, qui, en ajoutant à son lustre, y multiplieroient les moyens d'instruction : enfin, que quelques-uns desdits Colleges sollicitent des secours, que l'insuffisance de leurs revenus rend indispensables, ou des créations de bourses, destinées à être un motif d'émulation pour la Jeunesse indigente & la récompense de son application. Avant de statuer sur l'ensemble de ces demandes, Nous nous sommes fait représenter les états de produit & de régie desdits Biens saisis, & Nous avons reconnu que, quelque vigilance qu'ait apporté notredite Cour de Parlement à leur administration, on en tireroit un parti plus avantageux, en convertissant en contrats de constitutions de rentes, tous ceux desdits biens qui ne sont pas de cette nature : cette conversion aura l'avantage de remettre des Biens dans le commerce, de faire trouver dans le produit de la vente, les moyens de suppléer au déficit de la contribution desdits Colleges, pour le paiement des pensions viagères des ci-devant Jésuites desdites Provinces, & de multiplier les moyens de venir au secours de différens Etablissmens d'éducation publique : enfin, Nous assurerons à ces Etablissmens une augmentation de revenus fixe ; Nous leur éviterons tous les frais de régie, plus onéreux encore pour les Corps, que pour des Particuliers ; & les Maitres, dégagés de tous les soins qu'entraîne une Administration, dont les détails doivent leur être étrangers, se livreront avec plus de liberté à tout ce qui peut assurer les progrès de l'enseignement. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Biens que possédoit la Société des ci-devant Jésuites dans le Ressort de notre Cour de Parlement de Douay, & qui ont été saisis en vertu de l'Arrêt du 3 Décembre 1773, seront incessamment vendus & adjugés, au plus offrant & dernier enchérisseur, dans les lieux de leur situation respective, par le Notaire Defaulx de la résidence de Douay, que Nous nommons & préposons à cet effet, & auquel Nous donnons pouvoir de passer tous actes à ce nécessaires, dans tous les lieux de la situation desdits Biens dans l'étendue du Ressort de notredite Cour, sans qu'il soit tenu d'appeler un Notaire immatriculé sur les lieux; dérogeant à cet effet à toutes Loix, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires; autorisant notre Procureur-général de taxer les salaires & émolumens dudit Defaulx, tant pour raison desdites Ventes, que pour le Séquestre ci-après ordonné.

II. Voulons que ladite Vente se fasse à la requête, poursuite & diligence de notredit Procureur-général en notredite Cour de Parlement, après les affiches, publications & proclamations usitées en pareil cas.

III. N'entendons comprendre, dans les dispositions de l'Article premier, les Biens appartenans à la Mission, fondés pour les Diocèses de Cambrai, d'Arras & de Tournay, lesquels continueront d'être régis & administrés sous l'Autorité de notredite Cour, jusqu'à ce que Nous en ayons autrement ordonné.

IV. N'entendons pareillement comprendre dans la Vente ordonnée par l'Article premier, les Contrats de constitutions de rentes sur Corps, Communautés & sur Particuliers, qui font partie des Biens saisis en vertu dudit Arrêt du 3 Décembre 1773, ou qui ont été créés depuis au profit de la Régie desdits Biens.

V. Les Adjudications & Contrats des Biens ainsi vendus, seront publiés à l'Audience de notredite Cour de Parlement, & enrégistrés au Greffe d'icelle, à la poursuite & diligence de notredit Procureur-général.

VI. Les capitaux qui proviendront desdites Ventes, seront aussitôt, après chacune d'icelles, versés par les Adjudicataires entre les mains dudit Notaire Defaulx, que Nous avons nommé & nommons par ces Présentes Receveur-Séquestre, à la charge par lui de donner bonne & suffisante caution: ne pourront lefdits capitaux être divertis ni employés qu'en constitutions de rentes, de la nature de celles qu'il est permis aux Gens de main-morte d'acquérir, sans pouvoir servir au paiement d'aucuns arrérages des pensions des ci-devant Jésuites, ni pour le passé, ni pour l'avenir, sous quelque prétexte que ce puisse être.

VII. Les nouvelles rentes, ainsi que celles réservées par l'Article IV ci-dessus, seront appliquées en totalité, aussitôt & de la manière qu'il Nous plaira l'ordonner, tant à compléter les fonds nécessaires pour le paiement des pensions viagères des ci-devant Jésuites, qui occupoient les Colleges du Ressort de notredite Cour, qu'aux indemnités réclamées par lefdits Colleges, & enfin, en faveur des Etablissmens d'éducation publique du même Ressort, sans qu'il puisse en être fait aucune autre destination ni emploi, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

VIII. L'emploi desdits capitaux en constitutions de rentes, ainsi qu'il est porté

en l'Article VI ci-dessus, sera fait au profit de la Régie desdits Biens saisis, sous le nom dudit Receveur-Séquestre que Nous avons ci-dessus nommé, stipulant & acceptant pour ladite Régie, & sous la surveillance de notre Procureur-général en notre dite Cour, que Nous chargeons de tenir la main à l'emploi desdits capitaux, pour, la répartition des rentes qui en proviendront, être ensuite par Nous réglés ainsi qu'il appartiendra.

IX. Tous Titres, Baux, Papiers & Renseignemens concernant lesdits Biens qui seront vendus, seront remis par ledit Séquestre aux Adjudicataires des différentes parties d'iceux, chacun en ce qui pourra les concerner; & s'il se trouve des Titres qui puissent être communs à plusieurs Adjudicataires, celui qui aura la plus forte partie des Biens énoncés dans ces Titres, sera tenu d'en remettre à ses frais des expéditions ou extraits en bonne forme, à celui ou à ceux qui auront acquis les parties moins considérables.

X. Lesdites Ventes & Adjudications seront exemptes, pour cette fois seulement, de tous Droits de Lods & Ventes, & autres envers Nous: exemptons pareillement les Contrats de constitutions, qui seront faits des capitaux provenans desdites Ventes, de tous Droits d'Amortissement, nouvel Acquêt, ou autres qui pourroient nous être dûs à cause desdites constitutions.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Douay, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles faire exécuter de point en point. CAR tel est notre plaisir: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉES à Versailles, le cinquième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre Règne le dixième. *Signé*, LOUIS *Et plus bas*: Par le Roi, SÉCUR. Et scellées du grand Sceau de Sa Majesté en cire jaune.

Lues & publiées, l'Audience tenant, cejourd'hui 8 Août 1783, & enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du 6 dudit mois d'Août; oui, & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à charge par le Notaire Defaulx, de donner à la Cour bonne & suffisante Caution, de prêter serment entre les mains du Conseiller-Rapporteur, & de rendre compte à la Cour, tant du produit des Biens à vendre, que du emploi d'icelui, pour les cours des rentes à en provenir, être payés par les débiteurs desdites rentes, es mains de N. Claro, Receveur Séquestre desdits biens; & copies collationnées desdites Lettres-Patentes, envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées.

Signé, MAZENGARBE.

Lues & publiées es Plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 14 Août 1783; enregistrées au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



ORDONNANCE

DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui condamne le nommé Martin, Fermier à Hennecourt, à cinquante livres d'amende, pour avoir contrevenu aux Réglemens concernant la Police des grandes Routes, & s'être permis des insultes & menaces envers la Maréchaussée.

Du 4 Août 1783.

VU le Procès - verbal dressé par des Cavaliers de Maréchaussée de la résidence de Douay, duquel il résulte que le nommé Martin, Fermier à Hennecourt, est contrevenu aux Réglemens concernant la Police des Routes publiques, & qu'il a insulté & voulu frapper de coups de fouet, les Cavaliers de Maréchaussée, lorsqu'ils se sont mis en devoir de l'arrêter; ensemble les éclaircissemens

que le sieur d'Hauberfart , notre Subdélégué , nous a adressés avec son avis.

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, condamnons le nommé Martin, tant pour sa contravention que pour les insultes & menaces qu'il s'est permises envers la Maréchaussée, à cinquante livres d'amende, qui seront payées aux Cavaliers; ordonnons que la présente Ordonnance sera imprimée, publiée & affichée, au nombre de cent exemplaires, sur la Route de Douay à l'Ecluse, & par - tout ailleurs, le tout aux frais dudit Martin; lui faisons défenses de récidiver, sous peine de plus forte amende & d'emprisonnement.

Fait à Lille le quatre Août mil sept cent quatre-vingt - trois.

Signé , D E C A L O N N E .

PAR MONSEIGNEUR,

P A J O T .

AUTRE ORDONNANCE
DE M. DE CALONNE,
Intendant de Flandres & d'Artois,

Portant condamnation contre différens particuliers y dénommés, pour avoir contrevenu aux Réglemens concernant les Routes publiques, & s'être permis des propos injurieux contre des Cavaliers de Maréchaussée.

Du 8 Août 1783.

VU les procès-verbaux des premier & deux Juin dernier, & les éclaircissémens que le sieur Meurille, notre Subdélégué, Nous a adressés avec son avis, après avoir entendu les particuliers dénommés auxdits procès-verbaux, desquels il résulte que le nommé Jean-Ignace Viscart, Cabaretier au village de Chocques, a refusé, sur la requisition qui lui en a été faite par les Cavaliers de Maréchaussée, de laisser mettre en fourrière un cheval appartenant au nommé Duparvy, Voiturier, qui avoit contrevenu aux Réglemens concernant la Police des grandes Routes, & que les nommés Augustin Noel, Perruquier, & Louis Belleva, Fermier, conjointement avec d'autres habitans qui se trouvoient dans ledit cabaret & qui n'ont pu être connus, ont usé de violence pour empêcher que les Cavaliers emmenassent ledit cheval, & leur ont tenu des propos injurieux; Tout considéré.

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, condamnons le nommé Viscart, tant pour son refus de laisser mettre en

fourrière le cheval dont il s'agit, que pour la contravention du nommé Duparvy, dont nous le déclarons garant & responsable, en l'amende de cinquante livres, qui sera payée à la Maréchaussée, sauf son recours contre ledit Duparvy, pour l'amende par lui encourue; à l'égard des nommés Noel & Belleva, les condamnons solidairement, pour les voies de fait & propos injurieux qu'ils se sont permis envers la Maréchaussée, en l'amende de soixante livres, qui sera pareillement appliquée à son profit, au paiement de laquelle ils seront contraints par toutes voies de droit, même par corps; leur faisons défenses & à tous autres, d'apporter à l'avenir aucun trouble ni empêchement pour l'exécution de nos Ordonnances: Et fera la présente imprimée, publiée & affichée, au nombre de cent exemplaires, dans le village de Chocques & par-tout ailleurs, à ce qu'on n'en ignore; le tout aux frais desdits Viscart, Noel & Belleva, qui en payeront chacun leur tiers.

Fait le 8 Août 1783. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

PAJOT.

A Lille, de l'imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



ORDONNANCE

DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Qui condamne le nommé Eustache-Marie Robillard,
Déserteur du Bataillon de Garnison du Régiment
d'Artois, à servir dix ans au delà du terme de
six ans, réglé pour son service.*

Du 23 Août 1783.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron
d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres
Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils,
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,

Intendant de Justice, Police & Finances, au
Département de Flandres & d'Artois.

Vu la Lettre à Nous écrite par M. Le Maréchal de Ségur, Ministre & Secrétaire d'Etat de la Guerre, le 22 Juillet dernier, contenant que le nommé Eustache-Marie Robillard, déserteur du Bataillon de Garnison du Régiment d'Artois, a été conduit à Avesnes, à l'effet d'y être jugé par les Officiers de ce Corps; mais que n'y étant arrivé qu'après le licenciement & le départ de ce Bataillon, il a été donné des nouveaux ordres pour que ce Soldat soit transféré dans les prisons de Lille & remis à notre disposition; observant ce Ministre que Sa Majesté jugeant qu'il est du bien de son service, de prévenir l'abus d'un pareil libertinage dans les Troupes Provinciales, Elle a ordonné que ce Soldat seroit renvoyé dans sa Communauté, après avoir été condamné à une prolongation de Service de dix ans, conformément aux Ordonnances, Sa Majesté Nous autorisant à prononcer cette condamnation & à la rendre publique : A ces causes.

Nous Intendant susdit, en conséquence des Ordres du Roi, condamnons le nommé Eustache-

Marie Robillard, Soldat Provincial du Bataillon de Garnison d'Artois, à servir dix ans au-delà du terme de six ans, réglé pour son Service ; lui faisons défenses, sous plus grande peine, de contracter aucun engagement pour les Troupes, pendant le temps ci-dessus, & même de s'absenter de la Province d'Artois, sans en avoir obtenu la permission des Magistrats ou Gens de Loi de l'Administration pour la quelle il sert : Et fera la présente Ordonnance publiée & affichée dans les Villes, Bourgs & Villages de notre Département, afin que les Soldats des Troupes Provinciales qui y résident, ne puissent en prétendre cause d'ignorance, ni les Régimens qui y sont en Garnison.

Fait à Lille le 23 Août 1783.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

PELARD.

A Lille, de l'imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



ORDONNANCE

DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui fait très-expresses inhibitions & défenses aux habitans des lieux voisins des Rivières & Canaux de son Département, & notamment de celle de la Marque, de faire rouir des Lins & Chanvres dans lesdites Rivières, spécialement pendant les trois mois d'été.

Du premier Septembre 1783.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron
d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres
Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils,
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,

Intendant de Justice, Police & Finances, au
Département de Flandres & d'Artois.

Étant informé que depuis les redressements faits à la Rivière de la Marque, plusieurs parties des anciens lits conservent encore des eaux qui communiquent à ladite Rivière, & que plusieurs particuliers s'ingèrent d'y faire rouir en tous temps des Lins & des Chanvres, ainsi que dans les canaux & rigoles, sans faire des digues pour empêcher la communication, ce qui infecte les eaux & cause un préjudice considérable aux Riverains, sur-tout pendant l'Été, Nous avons cru convenable de renouveler à cet égard les anciennes Ordonnances, notamment celles de M. DUGUÉ DE BAGNOLS, des 30 Août 1692, 27 Avril 1693 & premier Septembre 1696.

A ces causes, Nous ordonnons que lesdites Ordonnances seront exécutées selon leur forme & teneur; faisons très-expresses inhibitions & défenses aux habitans des lieux voisins des Rivières & Canaux de notre Département, & notamment de celle de la Marque, de faire rouir des Lins & Chanvres dans lesdites Rivières, spécialement pen-

dant les trois mois d'Eté , depuis le premier Juin jusqu'au premier Octobre , à peine de confiscation desdits Lins & Chanvres , & de cent florins d'amende , sauf à eux à les faire rouir dans des fossés & eaux dormantes qui ne se déchargent point dans lesdites Rivières , ou d'établir des digues qui empêchent la communication avec la Rivière pendant les chaleurs : Et sera la présente Ordonnance lue , publiée & affichée par-tout où besoin sera.

FAIT à Lille le premier Septembre mil sept cent quatre - vingt - trois.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

DENYAU.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

PARLAMENTO DELLA CITTÀ DI GENOVA
SALA DEL CONSIGLIO

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



EXTRAIT

DE LA GAZETTE DE FRANCE,

Du Mardi 2 Septembre 1783.

ON a fait une découverte dont le Gouvernement juge convenable de donner connoissance, afin de prévenir les terreurs qu'elle pourroit occasionner parmi le Peuple.

En calculant la différence de pesanteur entre l'air appelé inflammable & l'air de notre atmosphère, on a trouvé qu'un ballon rempli de cet air inflammable, devoit s'élever de lui-même vers le Ciel, pour ne s'arrêter qu'au moment où les deux airs seroient en équilibre; ce qui ne peut être qu'à une très-grande hauteur. La première expérience en a été faite à Annonay en Vivarais, par les sieurs Montgolfier, Inventeurs: Un globe de toile & de papier, de 105 pieds de circonférence, rempli d'air inflammable, s'est élevé de lui-même à une hauteur qu'on n'a pu calculer. La même expérience vient d'être renouvelée à Paris (le 27 Août à cinq heures précises du soir) en présence d'un nombre infini de personnes: Un globe de taffetas enduit de gomme élastique, de 36 pieds de tour, s'est élevé du Champ de Mars jusque dans les nues, où on l'a perdu de vue; il a été dirigé par le vent vers le Nord-est, & on ne peut prévoir à quelle distance il sera transporté. On se propose de répéter cette expérience avec des globes beaucoup plus gros. Chacun de ceux qui découvriront dans le

N° LI.

Ciel de pareils globes , qui présentent l'aspect de la Lune obscure , doit donc être prévenu que loin d'être un phénomène effrayant , ce n'est qu'une machine toujours composée de taffetas , ou de toile légère revêtue de papier , qui ne peut causer aucun mal , & dont il est à présumer qu'on fera quelques jours des applications utiles aux besoins de la Société.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui accordent aux Entrepreneurs des Manufactures & aux Artistes, la liberté d'avoir chez eux des Balanciers, des Presses, des Moutons, des Laminoirs & des Coupoirs pour leur usage; à la charge d'en obtenir la permission de la Cour des Monnoies, ou des Sièges de son ressort.

Données à Versailles le 23 Juillet 1783.

Registrées en la Cour des Monnoies le 13 Août audit an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
 A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Étant informés que quelques Entrepreneurs de manufactures, ainsi que plusieurs Artistes & Ouvriers qui font usage de presses, de balanciers, de moutons, de laminoirs & de coupoirs, ou qui fabriquent ces machines, se trouvent exposés à des poursuites rigoureuses résultantes des dispositions de nos Edits & des Arrêts de notre Cour des Monnoies, par lesquels il a été défendu à tous particuliers, autres que les Directeurs de nos Monnoies, d'avoir chez eux des machines de cette nature & à tous Seruriers, Forgerons & autres Ouvriers, de les fabriquer, sous peine d'être punis comme faux-monnoyeurs: Nous avons pensé que s'il étoit dangereux

de permettre indifféremment à tous nos Sujets l'usage de ces machines, il ne le feroit pas moins de priver les Entrepreneurs de manufactures & les Artistes, des avantages qu'elles offrent à leur industrie, sans lesquels ils ne pourroient soutenir la concurrence avec les fabriques étrangères. La protection particulière que nous ne cesserons d'accorder au Commerce & aux Arts qui en sont le principal aliment, nous a engagés à chercher les moyens de concilier ses intérêts avec les précautions nécessaires pour prévenir les abus que l'on peut faire desdites machines. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du jour de la date de ces présentes, il sera libre à tous Entrepreneurs de manufactures, ainsi qu'aux Orfèvres, Horlogers, Graveurs, Fourbisseurs & autres Ouvriers qui travaillent & emploient les métaux, d'avoir chez eux les presses, moutons, laminoirs, balanciers & coups qui leur seront nécessaires, à la charge par eux d'en obtenir la permission, soit de notre Cour des Monnoies, soit des Officiers des Sièges de Monnoies établis dans nos différentes provinces.

I I.

Ceux qui desireront obtenir les permissions exigées par l'article précédent, seront tenus de faire élection de domicile, & de joindre à leurs requêtes les plans figurés & l'état des dimensions de chacune desdites machines dont ils se proposeront de faire usage; ils y joindront pareillement des certificats des Officiers municipaux ou Syndics des villes, bourgs ou villages dans lesquels seront établis leurs ateliers ou manufactures, lesquels certificats attesteront l'existence de leurs établissemens, & le besoin qu'ils pourront avoir de faire usage desdites machines. Voulons qu'il ne puisse être expédié aucune permission de cette nature en faveur de ceux qui ne produiront pas lesdits plans, états & certificats; & que celles desdites permissions qui n'en feront pas mention, soient regardées comme nulles & non avenues.

I I I.

Enjoignons aux Substituts de notre Procureur général en la Cour des Monnoies, d'envoyer audit sieur Procureur général, ainsi qu'au sieur Contrôleur général de nos finances, dans les mois de Janvier & Juillet de chaque année, un état sur papier ordinaire, certifié par le Général provincial, ou l'un des Juges-gardes, de toutes les permissions de cette nature qui auront été accordées pendant le cours de chaque semestre; lequel état contiendra les noms, qualités, demeures & professions de ceux qui les auront obtenues, & le genre des machines qui en seront l'objet: enjoignons pareillement au Greffier en chef de notredite Cour, de remettre auxdits sieurs Contrôleur général de nos finances, & Procureur général en notredite Cour, aux mêmes époques & dans la même forme, un état de lui certifié, des permissions qui seront émanées directement de notredite Cour.

I V.

Ceux qui auront obtenu la permission d'avoir chez eux une ou plusieurs de ces machines, seront tenus de les placer dans les endroits de leurs ateliers les

plus apparens , & sur la rue autant que faire se pourra : Nous leur défendons d'en faire usage avant cinq heures du matin & après neuf heures du soir , & leur enjoignons de les tenir enfermées dans des endroits fermant à clefs , pendant tout le temps où ils ne s'en serviront pas.

V.

Ceux qui ayant obtenu lesdites permissions , négligeroient de se conformer à ce qui leur est prescrit par l'article précédent , en seront déchus , & ne pourront plus à l'avenir en obtenir de pareilles : Voulons que dans le cas où il seroit prouvé qu'ils eussent employé celles de ces machines dont ils auroient été autorisés à faire usage , à tout autre travail qu'à celui qu'ils auroient annoncé par leur requête , il leur soit fait défenses de s'en servir , & qu'ils soient contraints de les déposer au greffe du Siège des Monnoies le plus voisin.

V I.

Voulons qu'il soit procédé extraordinairement contre tous ceux qui , ayant obtenu la permission de faire usage desdites machines , les employeroient à fabriquer des médailles , des jetons , ou des espèces d'or , d'argent , de billon ou de cuivre , soit au coin de nos armes , soit à celui d'aucun Prince souverain , & qu'ils soient punis comme faux-monnaieurs : Voulons aussi qu'il en soit usé de même à l'égard de ceux chez lesquels il se trouveroit quelques cartés , poinçons ou autres instrumens propres à la fabrication desdites monnoies , médailles ou jetons , & que les Maîtres soient personnellement responsables de tous les abus de cette nature , dont leurs Ouvriers ou Compagnons se rendroient coupables en leur absence comme en leur présence.

V I I.

Défendons à tous Graveurs , Serruriers , Forgerons , Fondeurs & autres Ouvriers , de fabriquer aucune desdites machines pour ceux qui ne leur justifieroient pas en avoir obtenu la permission ; à l'effet de quoi ils exigeront qu'elle leur soit laissée jusqu'au moment où ils livreront lesdites machines , afin d'être en état de la représenter en cas de visite : voulons que faute par eux de se conformer aux dispositions du présent article , ils soient condamnés en mille livres d'amende & confiscation des ouvrages pour la première fois , & à de plus grandes peines en cas de récidive.

V I I I.

Enjoignons , tant à ceux qui emploient ou emploieront par la suite lesdites machines , qu'aux Ouvriers qui les fabriquent , de se soumettre aux visites que les Commissaires de notre Cour des Monnoies , les Officiers des Sièges de son ressort , leurs Délégués ou Préposés jugeront à propos de faire chez eux , à l'effet de vérifier s'ils ne contreviennent point aux dispositions de ces présentes , & ce sous peine de désobéissance , & d'y être contraints par toutes les voies prescrites par les Ordonnances en pareil cas.

I X.

N'entendons par ces présentes dispenser ceux qui seroient déjà en possession de quelques machines de la nature de celles qu'elles ont pour objet , de remplir les formalités que nous avons prescrites pour obtenir la permission de continuer à en faire usage : Voulons que dans le cas où ils négligeroient de s'y conformer dans le délai de deux mois , à compter du jour de l'enrê-

gistrement de ces présentes, il soit procédé contr'eux extraordinairement, & qu'il en soit usé de même à l'égard de tous ceux qui auroient chez eux ou emploieroit à l'avenir lesdites machines, sans en avoir obtenu la permission; voulons qu'elle ne puisse être accordée aux Ouvriers & Artistes auxquels les Ordonnances & Règlemens permettent de s'établir dans les lieux privilégiés, qu'à la charge par eux de se soumettre aux visites des Officiers de notre Cour des Monnoies & des Sièges de son ressort, conformément aux dispositions de l'article VIII.

X.

Avons dérogé & dérogeons à tous Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Règlemens dont les dispositions seroient contraires à ces présentes; & notamment à nos Edits des mois de Juin 1696 & Février 1726, lesquels seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-huitième jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le dixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, AMELOT. Vu au Conseil, LE FEVRE D'ORMESSON. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées, oûi, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; à la charge par les Impétrans qui ne voudront plus faire usage desdites machines, ou ceux en la possession desquels elles se trouveront après leur décès, d'en faire leur déclaration, dans le délai d'un mois, au greffe de la Cour ou des Sièges des Monnoies dont ils dépendront, & de ne pouvoir, dans aucun cas, les céder ni vendre qu'à ceux qui auront obtenu la permission de s'en servir; & seront imprimées, publiées & affichées par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelles, envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, le treizième jour d'Août mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, GUEUDRÉ.

Collationné par Nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

Signé, GUEUDRÉ.

Enregistrées au Greffe de ce Siège, oûi & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées à sa diligence, dans toutes les Villes du Département, pour y être lues, publiées & affichées suivant l'Ordonnance de ce jour. Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le 6 Septembre 1783. Signé, LIBERT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui impose un droit uniforme de Dix pour cent de la valeur, sur les Tresses, Rubans & Cordons de laine & de fil de chèvre, venant de l'Étranger; & fixe leur valeur à six cents livres le quintal.

Du 13 Août 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il s'est établi dans le Royaume, & notamment dans les différens lieux de sa Province de Picardie,

plusieurs fabriques de Treffes composées de laine & fil de chèvre; que ces fabriques méritent protection, tant à raison de la filature des laines, que des autres objets de main-d'œuvre; que le moyen de maintenir ces fabriques & d'en étendre encore les progrès, seroit de les garantir de la concurrence étrangère par l'établissement d'un droit uniforme, qui pût leur assurer une préférence à la consommation. Sa Majesté desirant encourager les fabriques desdites treffes; vu l'avis des Députés au Bureau du Commerce: Oui le rapport du sieur le Févre d'Ormesson, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'à l'avenir & à compter de la publication du présent Arrêt, les rubans, cordons & treffes de laine & fil de chèvre, payeront à toutes les entrées du Royaume, lorsqu'ils seront apportés de l'Étranger, Dix pour cent de la valeur, que Sa Majesté a fixée à six cents livres le quintal; n'entend Sa Majesté rien changer aux droits auxquels sont assujetties lesdites marchandises à la circulation & à la sortie du Royaume, par les différens tarifs. Et sera le présent Arrêt publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État

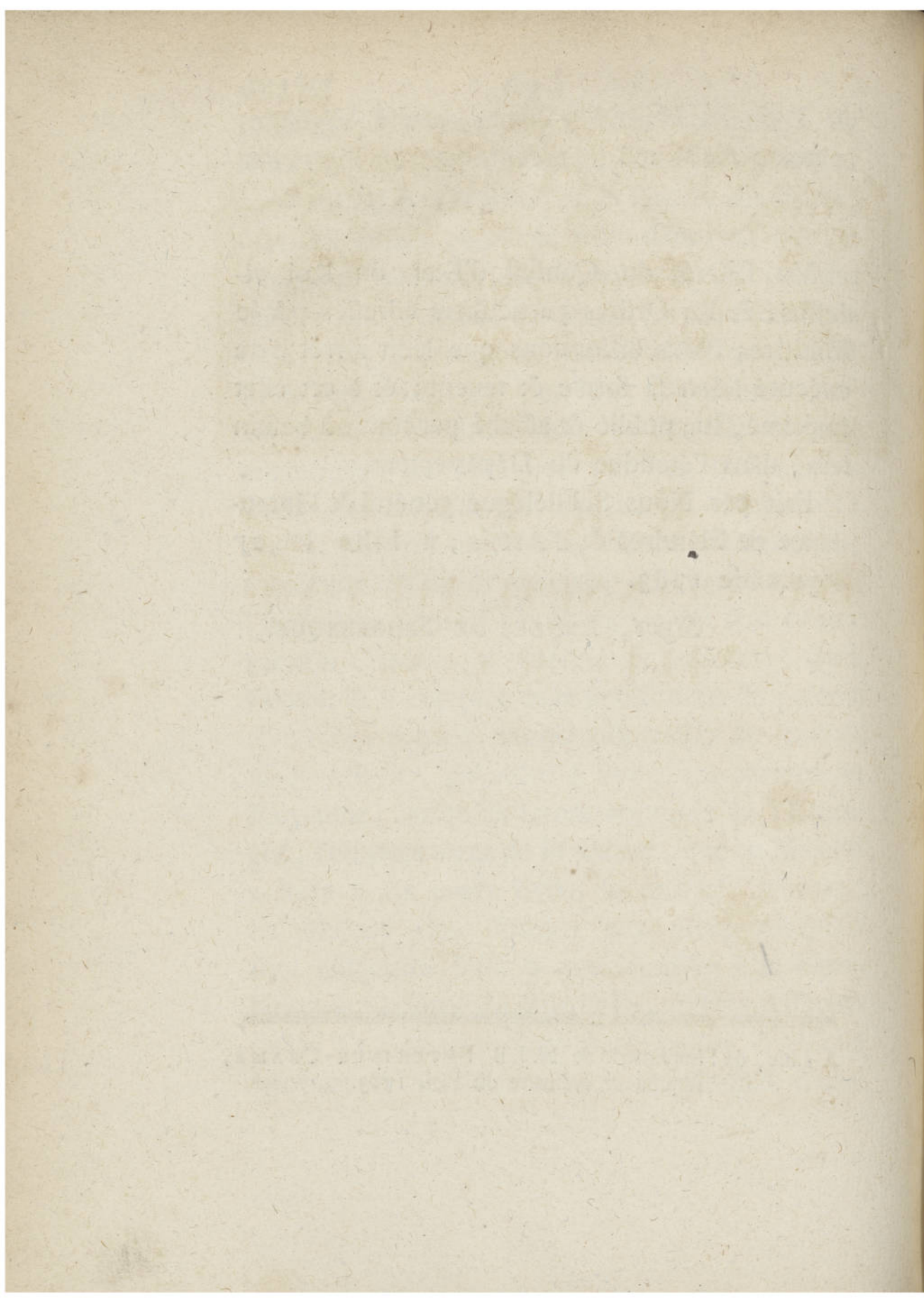
du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles
le treize Août mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, AMELOT.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers adressés par le Ministre; Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue du Département.

Fait par Nous Subdélégué général de l'Intendance de Flandres & d'Artois, à Lille le 27
Septembre 1783.

Signé, LENGÉ DE SCHOEBEQUE.





ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant la Caisse d'Escompte.

Du 27 Septembre 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

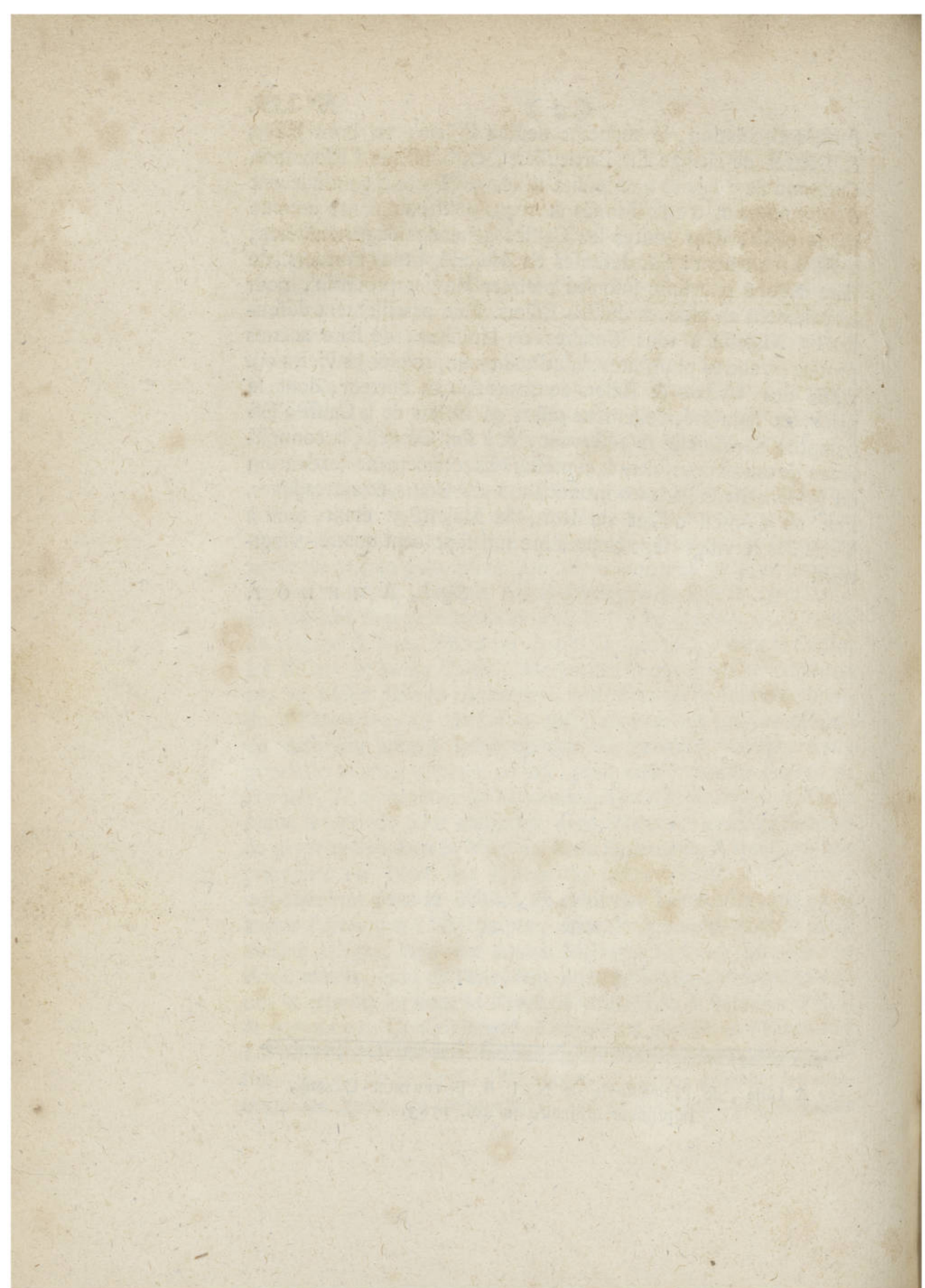
SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, de la part des Administrateurs de la Caisse d'Escompte, que la rareté du numéraire opérée par les circonstances de la guerre, qui ont empêché l'importation annuelle & régulière des matières d'or & d'argent, en même temps que les espèces ont été exportées au loin, a forcé le Commerce, & sur-tout celui de la ville de Paris, où ce vide se fait plus particulièrement sentir, à recourir à la ressource que le Gouvernement a voulu lui ménager, en autorisant l'établissement de la Caisse d'Escompte.

Que leur zèle à secourir le Commerce, les a engagés à escompter autant de Lettres de change & de bons Effets sur Particuliers qu'il s'en est présenté; & qu'admis à payer ces Lettres de change en argent ou en Billets de Caisse au Porteur, la confiance du Public envers cette Caisse, les a mis dans le cas d'augmenter le nombre desdits Billets en proportion des besoins des Commerçans; mais que la ressource sur laquelle le Commerce a dû compter pour remettre du numéraire dans la circulation, se trouvant retardée dans ses effets, il en résulteroit pour la Caisse d'Escompte un embarras momentané de continuer au Public la facilité des Escomptes, dans l'impossibilité de payer en espèces, & même de rembourser en argent comptant ses Billets lorsqu'ils lui sont présentés en trop grande quantité, s'il n'y étoit pourvu par Sa Majesté.

Que dans la nécessité d'attendre tout l'effet des ressources que le retour de la Paix présente au commerce, & de continuer un service qui lui a procuré de si grands avantages, ils ne voient point de moyen plus assuré que d'être autorisés jusqu'au premier Janvier prochain, époque où il est reconnu que la circulation des espèces sera parfaitement rétablie, à faire payer en Lettres de change & bons Effets sur Particuliers, existans dans la Caisse, les Billets de ladite Caisse, à ceux des Porteurs qui ne voudront pas les laisser dans le commerce, aux offres qu'ils font d'en bonifier l'Escompte, s'il plaisoit au Roi, moyennant lesdites offres, de défendre jusqu'à ladite époque du premier Janvier, toute poursuite contre qui que ce soit, pour raison desdits Billets au Porteur, & d'ordonner qu'ils continueront d'avoir cours, & d'être reçus & donnés pour comptant dans toutes les Caisses générales & particulières dans la Ville de Paris seulement. A quoi voulant pouvoir; vu l'état des Billets de ladite Caisse d'Escompte qui circulent dans le public, & celui des Lettres de change & autres Effets pris à l'Escompte, dont le montant excède celui desdits Billets, tant des douze Millions de fonds faits par les Actionnaires, que de l'excédant du bénéfice non encore réparti; oui le rapport du sieur le Fèvre d'Ormesson, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a autorisé & autorise le Caissier général de la Caisse d'Escompte, à payer à ceux des Porteurs des Billets de ladite Caisse, qui ne voudront pas les laisser

dans la circulation, le montant desdits Billets, en bons Effets & Lettres de change sur Particuliers, en bonifiant l'Escompte. Ordonne Sa Majesté que lesdits Billets au Porteur continueront d'avoir cours & d'être donnés & reçus pour comptant, comme par le passé, dans toutes les Caisses générales & particulières, à Paris seulement: fait défenses Sa Majesté à tous Porteurs, de faire aucune poursuite jusqu'au premier Janvier prochain, pour le paiement en espèces desdits Billets. Fait pareillement défenses Sa Majesté à tous Notaires ou Huissiers, de faire aucuns protêts ou autres poursuites, jusqu'audit jour premier Janvier, pour raison des Lettres & Billets de change ou au Porteur, dont le paiement aura été réellement offert en Billets de la Caisse d'Escompte; Sa Majesté se réservant, & à son Conseil, la connoissance de toutes poursuites & contestations, concernant l'exécution du présent Arrêt, icelles interdisant à ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, A M E L O T.





A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que dans les Certificats qui, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 20 Décembre 1781, seront délivrés aux Voituriers pour le transport des Métiers propres aux Manufactures, il sera fixé un délai dans lequel lesdits Voituriers seront tenus de les rapporter aux Officiers municipaux du lieu du départ.

D^U 4 Septembre 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 20 Décembre 1781, par lequel Sa Majesté, en renouvelant les défenses faites par celui du 5 Mars 1779, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, d'exporter à l'Etranger des métiers propres aux Manufactures, ainsi que des outils & instrumens servant à leur fabrication, auroit ordonné, en ce qui concerne le transport desdits métiers & outils d'une ville à une autre, des provinces maritimes ou frontières du royaume, qu'il ne pourroit se faire qu'à la charge que lesdits

métiers & outils seroient accompagnés d'un certificat qui seroit délivré sans frais par les Syndics du Corps des Marchands-fabricans, & visé par les Officiers municipaux, & qui désigneroit le lieu pour lequel ils seroient destinés; auroit en outre ordonné Sa Majesté qu'à l'arrivée desdits métiers & outils au lieu de leur destination, ledit certificat seroit pareillement visé par les Maire & Consuls dudit lieu; le tout à peine de confiscation desdits métiers & outils, de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, & même d'être poursuivis extraordinairement. Et Sa Majesté étant informée que nonobstant ces dispositions, des particuliers trouvent le moyen d'exporter à l'Etranger des métiers ou partie d'iceux, en les mettant dans des marchandises, & même dans des grains, Elle auroit cru qu'il étoit nécessaire d'ajouter de nouvelles précautions à celles prescrites par ledit Arrêt. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur le Févre d'Ormesson, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du 20 Décembre 1781 sera exécuté : Veut de plus Sa Majesté que dans les certificats qui, en conformité dudit Arrêt, seront délivrés pour le transport des métiers propres aux Manufactures, ainsi que des outils & instrumens servant à leur fabrication, il soit fixé par les Officiers municipaux qui les viseront, un délai dans lequel les voituriers ou autres chargés dudit transport, tant dans l'intérieur du royaume, que sur les frontières, seront tenus, après avoir pareillement fait viser lesdits certificats par les Maire & Consuls du lieu de la destination, de les rapporter aux Officiers municipaux du lieu du départ; & ce sous les peines portées par ledit Arrêt du 20 Décembre 1781. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre Septembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, AMELOT.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers adressés par le Ministre; Nous ordonnons que ledit

(3)

N° LV.

Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue du Département.

Fait par Nous Subdélégué général de l'Intendance de Flandres & d'Artois, à Lille le 14 Octobre 1783.

Signé, LENGLE DE SCHOEBEQUE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.

1783
L'Assemblée Nationale a tenu ses séances à Paris, le 1783.
Le 1783, l'Assemblée Nationale a tenu ses séances à Paris.
Le 1783, l'Assemblée Nationale a tenu ses séances à Paris.

Paris, Lambert au Commerce

A Paris, de l'Imprimerie de M. J. B. Fournier, Citoyen
Imprimeur ordinaire du Roi, 1783.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne l'ouverture d'un emprunt de Vingt-quatre millions,
en deniers comptans & en Billets de la Caisse d'Escompte.*

Du 4 Octobre 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I voulant, par une sage prévoyance, rassembler les moyens nécessaires pour assurer à l'avance le payement de diverses dépenses extraordinaires; SA MAJESTÉ voulant aussi que tous ses sujets participent aux avantages d'une opération d'emprunt qui peut leur être utile, Elle a adopté le plan qui lui a été présenté, d'une Loterie remboursable en huit années, de soixante mille billets de Quatre cens livres chacun, formant un capital de Vingt-quatre millions, où on trouvera beaucoup de chances

de fortune , avec l'assurance , dans le sort le moins favorable , de la rentrée du capital & de l'intérêt annuel. A quoi voulant pouvoir : Oûi le rapport du sieur le Févre d'Ormesson , Conseiller d'Etat , & ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera ouvert au Trésor royal , chez le sieur Micault d'Harvelay , aussitôt après la publication du présent Arrêt , une Loterie , dont Sa Majesté a fixé le fonds à la somme de Vingt-quatre millions.

II.

Ladite Loterie sera composée de soixante mille billets de quatre cens livres chacun , payables en deniers comptans & Billets de la Caissè d'Escompte , en levant le billet.

III.

Les tirages de ladite Loterie seront faits en huit années , avec les formalités accoutumées , dans la grande Salle de l'Hôtel-de-ville de Paris , en présence des sieurs Prévôt des Marchands & Échevins , dans le mois d'Avril de chaque année , à commencer du mois d'Avril 1784 , & ainsi continuer jusqu'au huitième & dernier tirage.

IV.

Les lots qui écherront à chacun desdits tirages , seront payés à bureau ouvert , en deniers comptans , au Trésor royal , chez le sieur Micault d'Harvelay , au mois d'Octobre de chacune des années où les tirages seront faits ; le tout , conformément à la distribution des lots , annexée au présent Arrêt.

V.

Tous les Sujets de Sa Majesté de quelque âge , sexe , qualité & condition que ce puisse être , pourront s'intéresser en ladite Loterie , comme aussi les Etrangers ; Sa Majesté ayant renoncé & renonçant en faveur desdits Etrangers , même à l'égard de ceux qui sont Sujets des Princes & Etats avec lesquels Elle pourroit être en guerre , à tous droits de marques , de confiscation & de repréfailles qui pourroient lui appartenir. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le quatre Octobre mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, A MELOT.

DISTRIBUTION des Lots des huit Tirages qui se feront annuellement.

1.^{er} TIRAGE qui se fera au mois
d'Avril 1784.

Payable en Octobre 1784.

Lots.	Sommes.
1 Lot. de	80000. liv.
1 . de	30000.
1 . de	12000.
1 . de	8000.
2 . de. 6000. .	12000.
14 . de. 3000. .	42000.
30 . de. 1500. .	45000.
50 . de. 800. .	40000.
300 . de. 600. .	180000.
3600 . de. 420. .	1512000.
<u>4000.</u>	<u>1961000.</u>

2.^e TIRAGE d'Avril 1785.

Payable en Octobre 1785.

1 Lot. de	80000. liv.
1 . de	30000.
1 . de	15000.
1 . de	8000.
3 . de. 6000. .	18000.
18 . de. 3000. .	54000.
40 . de. 1500. .	60000.
80 . de. 800. .	64000.
355 . de. 600. .	213000.
4500 . de. 440. .	1980000.
<u>5000.</u>	<u>2522000.</u>

3. TIRAGE d'Avril 1786.

Payable en Octobre 1786.

Lots.	Sommes.
1 Lot. de	80000. liv.
1 . de	30000.
1 . de	20000.
2 . de. 8000	16000.
12 . de. 4000.	48000.
15 . de. 2000.	30000.
50 . de. 1000.	50000.
120 . de. 800.	96000.
200 . de. 700.	140000.
198 . de. 600.	118800.
5400 . de. 460.	2484000.
<u>6000.</u>	<u>3112800.</u>

4.^e TIRAGE d'Avril 1787.

Payable en Octobre 1787.

1 Lot. de	100000. liv.
1 . de	40000.
1 . de	20000.
3 . de. 10000.	30000.
6 . de. 6000.	36000.
10 . de. 3000.	30000.
20 . de. 2000.	40000.
80 . de. 1500.	120000.
100 . de. 1000.	100000.
150 . de. 900.	135000.
150 . de. 800.	120000.
178 . de. 700.	124600.
6300 . de. 480.	3024000.
<u>7000.</u>	<u>3919600.</u>

5.^e TIRAGE d'Avril 1788.

Payable en Octobre 1788.

Lots.	Sommes.
1 Lot. de	100000. liv.
1 . de	40000.
1 . de	20000.
1 . de	15000.
4 . de. 10000.	40000.
8 . de. 6000.	48000.
12 . de. 3000.	36000.
30 . de. 2000.	60000.
80 . de. 1500.	120000.
120 . de. 1000.	120000.
200 . de. 900.	180000.
342 . de. 800.	273600.
7200 . de. 500.	3600000.
<u>8000.</u>	<u>4652600.</u>

6.^e TIRAGE d'Avril 1789.

Payable en Octobre 1789.

Lots.	Sommes.
1 Lot. de	100000. liv.
1 . de	40000.
1 . de	20000.
1 . de	15000.
5 . de. 10000.	50000.
10 . de. 6000.	60000.
20 . de. 3000.	60000.
30 . de. 2000.	60000.
100 . de. 1500.	150000.
130 . de. 1000.	130000.
250 . de. 900.	225000.
351 . de. 800.	280800.
8100 . de. 520.	4212000.
<u>9000.</u>	<u>5402800.</u>

7.^e TIRAGE d'Avril 1790.

Payable en Octobre 1790.

Lots.	Sommes.
1 Lot. de	100000. liv.
1 . de	50000.
1 . de	25000.
1 . de	15000.
6 . de. 10000.	60000.
12 . de. 6000.	72000.
30 . de. 3000.	90000.
40 . de. 2000.	80000.
150 . de. 1500.	225000.
200 . de. 1000.	200000.
200 . de. 900.	180000.
358 . de. 800.	286000.
9000 . de. 540.	4860000.
<u>10000.</u>	<u>6243400.</u>

8.^e & dernier TIRAGE d'Avril 1791.

Payable en Octobre 1791.

Lots.	Sommes.
1 Lot. de	120000. liv.
1 . de	60000.
1 . de	30000.
1 . de	15000.
7 . de. 10000.	70000.
12 . de. 8000.	96000.
20 . de. 4000.	80000.
40 . de. 3000.	120000.
200 . de. 1500.	300000.
300 . de. 1000.	300000.
517 . de. 900.	465300.
9900 . de. 560.	5544000.
<u>11000.</u>	<u>7200000.</u>

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 4. Octobre 1783. Signé, AMBLOT.

MODÈLE DU BILLET.

N° 1783. Loterie Royale. Arrêt du 4 Oct. 1783. LOTERIE ROYALE, établie par Arrêt du Conseil du 4 Octobre 1783.

Le Porteur est propriétaire d'un Billet de la Loterie Royale, pour lequel il a payé au Trésor royal, la somme de Quatre cents livres. A Paris ce Octobre 1783.



A R R E S T
 DU CONSEIL D'ÉTAT
 DU ROI,

Concernant les Payemens de la Caisse d'Escompte.

Du 4 Octobre 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, le procès-verbal dressé le 3 de ce mois, en vertu des ordres de Sa Majesté, par le sieur Lenoir, Conseiller d'État, de la vérification faite, suivant les offres des Administrateurs de la Caisse d'Escompte, de l'état de ladite Caisse: Et Sa Majesté ayant reconnu que conformément à leur exposé, & toutes déductions faites des Billets de ladite Caisse, payables aux porteurs, qui circulent dans le Public, il lui reste en Lettres de change & bons Effets sur particuliers, non-seulement la valeur des douze millions, à quoi ses fonds ont été fixés par l'Arrêt du 22 Septembre 1776, pour être employés en totalité à ses opérations, mais une somme

affez forte, restant des bénéfices que les Actionnaires ne se font point encore répartis; Sa Majesté a trouvé qu'il étoit de sa justice, comme de l'intérêt du Commerce, non-seulement de manifester ce que ce résultat présente de satisfaisant, mais encore de donner aux Administrateurs de la Caissè d'Escompte, une preuve de sa confiance, en leur laissant la liberté de n'user en faveur de la Caissè d'escompte, de l'autorité des Arrêts des 27 & 30 du mois passé, que de la manière qu'ils trouveront eux-mêmes la plus convenable, en faisant les payemens en deniers, à mesure des recouvrements, ainsi qu'ils y font déjà autorisés par l'Arrêt du 30 Septembre; & en leur continuant la faculté d'escompter les Effets commercables quand ils le jugeront à propos, suivant la possibilité de ladite Caissè & les besoins du Commerce.

A quoi voulant pouvoir: Vu ledit procès-verbal du 3 de ce mois, & les trois états y annexés; le premier, des deniers trouvés en Caissè: le second, des Effets commercables étant dans les porte-feuilles; le troisième, du nombre & des sommes des Billets payables aux Porteurs, actuellement répandus dans la circulation. Oûi le rapport du sieur le Fèvre d'Ormesson, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, conformément aux Arrêts des 27 & 30 Septembre, qui seront exécutés suivant leur forme & teneur, que la Caissè d'Escompte pourra faire journellement tels payemens en espèces que les Administrateurs jugeront convenables, suivant la possibilité de ladite Caissè & à mesure de ses recouvrements; déclarant Sa Majesté non seulement que les Billets au porteur de ladite Caissè seront reçus en paiement comme argent comptant, dans toutes les Caisses royales, mais qu'Elle n'exigera pas & ne souffrira pas qu'il soit exigé, en son nom, aucune préférence sur les deniers de la Caissè d'Escompte. Permet Sa Majesté auxdits Administrateurs de continuer à escompter les Lettres de change & autres

Effets commerçables, conformément à l'article II de l'Arrêt du 24 Mars 1776, portant établissement de ladite Caisse, & aux Arrêts & Règlemens rendus pour raison d'icelle, lesquels seront exécutés dans tous leurs points, suivant leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre Octobre mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé, AMELOT.

1777
The following is a list of the names of the persons who were present at the meeting of the Board of Directors of the Bank of the Commonwealth, held on the 1st day of January, 1777, at the City of Philadelphia.

Attest, in presence of the Board of Directors, this 1st day of January, 1777.



RÈGLEMENT
SUR L'ADMISSION DES ÉLÈVES
dans les Écoles Royales-militaires.

Du 26 Juillet 1783.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ persuadée que les Enfans de la Noblesse pauvre de son Royaume, qu'Elle entretient dans les Écoles militaires, retireront plus d'avantages de l'éducation qu'ils y reçoivent, si Elle les admet à en profiter aussitôt que leur âge peut le permettre ; & pensant qu'il est de sa justice de donner à un plus grand nombre de Familles l'espérance de participer aux secours de cette fondation, auxquels elles peuvent avoir droit de prétendre, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES jeunes Gentilshommes susceptibles d'entrer dans les Écoles militaires, & qui ci-devant y étoient admis depuis huit ans jusqu'à onze, y seront reçus à l'avenir depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui de dix; les orphelins de père & de mère pourront seuls y être placés jusqu'à douze ans accomplis: En conséquence, les parens des Enfans agréés devront, sans retard, s'occuper de produire leurs titres de noblesse, déclarant Sa Majesté que ceux de ces Enfans dont les preuves ne seroient pas faites un an après leur nomination, ne seront plus admis à remplir la place qu'Elle leur avoit accordée.

2.

LES Familles ne seront autorisées à proposer qu'un seul Enfant à la fois; & lorsqu'il aura été nommé à une place d'Élève, elles ne pourront espérer d'obtenir la même grâce pour un second, qu'après que l'éducation du premier sera entièrement terminée.

3.

POUR assurer l'exécution des dispositions énoncées dans l'article précédent, l'intention de Sa Majesté est que les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces, ne présentent pour le concours que des Sujets qui n'auront point de frères existans dans lesdites Écoles: Et comme il est nécessaire que le présent Règlement soit connu de la Noblesse, Sa Majesté mande auxdits sieurs Intendans de le rendre public dans l'étendue de leurs généralités.

(3)

N.° LVIII.

FAIT à Versailles le vingt-six juillet mil sept cent
quatre-vingt-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL.
DE SÉGUR.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCX-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.

Imprimerie de N. J. B. PETERICK-CRANE,
101 N. 2nd St., New York, N. Y.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant conversion du Bail des Fermes générales en une Régie intéressée, à compter du premier Janvier 1784; & qui en remet la Direction aux Fermiers généraux de Sa Majesté.

Du 24 Octobre 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter le Règlement arrêté en son Conseil le 9 Janvier 1780, concernant les fermes & les régies de ses droits, par lequel Sa Majesté en a divisé la perception entre trois Compagnies, sous le nom de *Ferme générale*, de *Régie générale* & d'*Administration générale*, en déclarant qu'elle cessoit de réunir la perception de tous les droits à une seule Compagnie, & de se lier par un Bail rigoureux, pour éviter de préparer Elle-même des obstacles au dessein où Elle étoit d'ordonner dans plusieurs parties les changemens que le retour de la Paix pourroit déterminer; & Sa Majesté, considérant que les circonstances actuelles justifient sa prévoyance, par les inconvéniens qui résulteroient pour le bien de l'État, d'une plus longue aliénation des droits qui sont restés dans la main de la Ferme générale, & par la nécessité d'apporter

sur-tout dans le perception des droits des Traités , & dans l'exploitation de la Vente exclusive du Tabac & du Sel , des modifications telles que , sans compromettre les revenus de la Finance , qui sont le gage des Créanciers de l'État , & sans toucher au crédit des Fermiers généraux , dont ils ont fait jusqu'ici un usage si avantageux pour le bien du Service , on puisse procurer au Commerce intérieur & extérieur de nouvelles facilités , Sa Majesté s'est déterminée à résilier le Bail de la Ferme générale au premier Janvier prochain , époque qui partagera , par moitié , sa durée ; & son équité y a d'autant moins répugné , que si Elle se ménage par là un des plus grands moyens qui soient aujourd'hui en sa puissance , pour faire recueillir à ses sujets les fruits de la Paix , ce sera en rendant la plus exacte justice aux Fermiers généraux : Sa Majesté étant disposée à leur confier la direction des mêmes droits & à leur assurer les mêmes profits , quoiqu'Elle les décharge de la garantie à laquelle ils étoient soumis par leur Bail. A quoi voulant pouvoir : Oui le rapport du sieur le Févre d'Ormesson , Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL** , a ordonné & ordonne : Qu'à compter du premier Janvier 1784 , le Bail passé à Nicolas Salzard , par résultat du Conseil du 19 Mars 1780 , sera & demeurera résilié en tous ses points , sans aucune restriction ni réserve ; & qu'à compter dudit jour premier Janvier , tous les droits compris audit Bail , sans aucune exception , même ceux régis par les Fermiers généraux , suivant ledit résultat & autres Arrêts subséquens , seront perçus au profit de Sa Majesté , & administrés pour son compte , à titre de Régie intéressée : Et pour indemniser en tant que de droit , les Cautions de Nicolas Salzard , Sa Majesté leur a confié & remis , leur confie & remet pour trois années , à compter dudit jour premier Janvier , la direction & perception des mêmes droits dont ils étoient Fermiers ou Régisseurs , pour les exploiter sous le titre de Directeurs généraux en régie intéressée , aux mêmes bénéfices dont ils jouissoient comme Fermiers , & suivant les autres conditions qui seront d'ailleurs arrêtées par Sa Majesté. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Fontainebleau le vingt-quatre Octobre mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, AMELOT.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant le Bail des Fermes générales.

Du 9 Novembre 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ne s'étoit porté à réfilier & convertir en régie le bail des Fermes générales, à compter du 1.^{er} Janvier prochain, que dans la vue de procurer au commerce intérieur & extérieur, des facilités toujours utiles à ses peuples; & parce que la possibilité d'user de ce moyen, lui avoit été présentée comme une suite de ce qui avoit été prévu & réservé par le Règlement arrêté en son Conseil le 9 Janvier 1780. Mais Sa Majesté étant informée des inquiétudes que cette réfiliation a produites, & s'étant fait représenter le bail des Fermes générales, passé à Nicolas Salzard, par résultat du Conseil du 19 Mars 1780, Elle a reconnu qu'il ne contient aucune clause ni réserve qui le rende moins obligatoire que les baux précédens : Elle a vu

en même temps avec fatisfaction, qu'au moyen des offres & soumissions que les Fermiers généraux viennent de faire entre ses mains, la continuation de ce bail n'apporteroit aucun obstacle à l'exécution de ses vues bienfaisantes; en conséquence Sa Majesté s'est déterminée d'autant plus volontiers à le laisser subsister, qu'Elle veut & entend manifester de plus en plus, en toute occasion, que tout engagement contracté ou reconnu par Elle & devenu le gage de la foi publique, sera toujours à ses yeux inviolable & sacré. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du Sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne Que le bail passé à Nicolas Salzard, par résultat du Conseil du 19 Mars 1780, continuera d'être exécuté selon sa forme & teneur, jusqu'au terme de sa durée, fixé par ledit résultat, l'Arrêt du Conseil du 24 Octobre dernier, demeurant sans effet & comme non avenue; sauf que conformément aux offres, soumissions & consentement volontaires des cautions dudit Nicolas Salzard, desquels Sa Majesté leur a donné acte, les droits de Traités seront désormais perçus par eux au profit de Sa Majesté, & régis pour son compte, en faisant sur le prix dudit bail une diminution équivalente à la partie qui s'en trouvera distraite: Sa Majesté se réservant aussi de régler, en conséquence desdites offres & soumissions, les mesures à prendre pour assurer la libre importation des tabacs en feuilles, venant de l'Étranger, & en faciliter la vente, par la préférence qu'ils doivent avoir sur ceux de moindre qualité. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le neuf Novembre mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* AMELOT.



DÉCLARATION DU ROI,

Portant révocation de l'exemption du Droit d'indemnité, accordée par l'article 8 de la Déclaration du 10 Mars 1776, sur les acquisitions de terrains pour des Cimetières, & qui la convertit en exemption de Droits de Lods & Ventes, Centième Denier & Amortissement.

Donnée à Versailles le 10 Mars 1783.

Registrée en Parlement le 8 Novembre 1783.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. En permettant, par l'Article 8 de notre Déclaration du 10 Mars 1776, concernant les inhumations, aux Villes & Communautés qui se trouveroient dans le cas d'agrandir leurs Cimetières, ou de les porter ailleurs, d'acquérir, nonobstant

la prohibition qui en est faite par l'Édit du mois d'Août 1749, les terrains nécessaires à cet effet, Nous les avons dispensés du paiement des droits d'indemnité ou d'amortissement, auxquels ces acquisitions donneroient ouverture. Mais considérant que le droit d'indemnité, comme représentatif de la directe, est inaliénable, & que par ce motif il a été converti par la Déclaration du 21 Novembre 1724, en rente perpétuelle, Nous avons reconnu que la remise que Nous en avons accordée, étoit absolument contraire aux Ordonnances & aux Principes par lesquels notre Domaine est administré : en conséquence, Nous avons cru devoir révoquer cette exemption; desirant néanmoins que cette révocation, que le maintien des Réglemens Nous oblige de prononcer, n'opère point une surcharge pour les Villes & Communautés, qui mette obstacle à l'exécution de notre Déclaration du 10 Mars 1776, que Nous voulons être dans le surplus de ses dispositions, exécutée, Nous nous sommes portés à substituer la remise des droits de lods & du centième denier, qui, n'étant que de simples fruits, sont à notre libre disposition & de nos Successeurs Rois. Nous nous y sommes d'autant plus volontiers déterminés, qu'en maintenant par ce nouvel ordre les maximes sacrées de l'inaliénabilité des directes de notre Couronne, Nous allons au plus grand soulagement desdites Villes & Communautés, auxquelles la remise desdits droits de lods & du centième denier, fera bien plus utile que celle de l'indemnité. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons révoqué & révoquons la remise que Nous avons accordée par l'article 8 de notre Déclaration du 10

Mars 1776, du droit d'indemnité qui pourroit Nous être dû à raison des acquisitions que les Villes & Commnautés peuvent avoir faites, ou qu'elles feront à l'avenir, en exécution de notredite Déclaration, de terrains ou maisons destinés à agrandir leurs Cimetières, ou à en former de nouveaux: voulons que ledit droit d'indemnité Nous soit payé à raison desdites acquisitions, sur le pied qu'il est réglé par la Déclaration du 21 Novembre 1724, laquelle sera en conséquence exécutée selon sa forme & teneur.

II. Seront au surplus lesdites acquisitions exemptes de tous droits de lods & ventes, centième denier & amortissement, dont elles pourroient être tenues envers Nous, desquels droits Nous leur avons fait & faisons don & remise.

III. Voulons que notre Déclaration du 10 Mars 1776, soit au surplus exécutée dans ce qui n'y est pas dérogé par ces Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & exécuter selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir: En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. DONNÉE à Versailles, le dixième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt trois, & de notre Règne le neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, SÉGUR. *Vu au Conseil*, JOLY DE FLEURY.

Lée & publiée, l'Audience tenant, cejourd'hui 14 Novembre 1783, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour, du 8 dudit mois de Novembre, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lée, publiée &

N°. LXI.

(4)

enregistrée : Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Oui, & ce requérant le Procureur-général du Roi.

Signé, MAZENGARBE.

Lue & publiée ès plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 26 Novembre 1783, enregistrée au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



DE PAR LE ROI.
 ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS
 LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy le Châtel, Dormeilles & autres Lieux; Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

LE maintien & le progrès des Manufactures établies dans la Province de Flandres, étant un des objets qui méritent nos soins & notre attention, Nous nous sommes fait représenter l'Ordonnance rendue par M. DE SÉHELLE, notre Prédécesseur à l'Intendance, le 26 Mai 1753, par laquelle dans la vue de détruire l'abus qui s'étoit introduit dans la Manufacture de Roubaix, de la part des Redoubleurs, Redoubleuses, Tourneurs de fil de laine & autres ouvriers de ladite Fabrique, en s'appropriant le Pluquin ou Déchet des Laines qui leur étoient confiées, il auroit ordonné auxdits Redoubleurs, Redoubleuses, Tourneurs de fil & autres ouvriers de rendre fidèlement aux Fabricans, après l'apprêt, lesdits Déchets & Pluquins de Laine, avec défenses de s'approprier & vendre à leur profit lesdits Déchets & Pluquins qui appartiennent auxdits Fabricans, le tout à peine de Prison; & il auroit permis aux Lieutenant & Échevins de Roubaix, de faire emprisonner les Contrevenans pour un temps limité, après que le fait auroit été constaté par deux Egards Jurés, sans autre forme de Procédure: Il auroit défendu en même-temps à toutes personnes quelconques, d'acheter lesdits Déchets ou Pluquins des mains desdits ouvriers, à peine de

cinquante livres d'amende ou de Prison en cas d'insolvabilité, laquelle Ordonnance auroit été imprimée, publiée & affichée, afin que personne n'en pût ignorer les dispositions ; & quoique les Fabricans, pour leur propre intérêt particulier, & les Magistrats de Roubaix, pour le maintien du bon ordre & de la Police parmi les ouvriers de ladite Manufacture, eussent dû s'empressez de faire exécuter ladite Ordonnance, & de faire cesser une espèce de larcin domestique également préjudiciable à la Manufacture & aux Fabricans, Nous sommes informés cependant que par l'indifférence de quelques-uns des Fabricans, & la négligence des Officiers du Magistrat & des Egards de ladite Manufacture, cet abus s'est accru au point que les ouvriers ont regardé comme un droit, ce qui n'est réellement qu'un vol susceptible de la plus grande punition, ce qui a donné en dernier lieu matière à une espèce de rébellion dans le lieu de Roubaix, dont nous avons déjà puni les Auteurs ; & étant nécessaire pour prévenir de pareils abus, d'assurer l'exécution des dispositions de l'Ordonnance de M. DE SÉHELLE énoncée ci-dessus, & d'y en ajouter d'autres, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Ladite Ordonnance de M. DE SÉHELLE, du 26 Mai 1753, sera exécutée selon sa forme & teneur. Ordonnons en conséquence que les Redoubleurs, Redoubleuses, Tourneurs de fil de Laine & autres ouvriers de la Manufacture de Roubaix, seront tenus de rendre fidèlement aux Fabricans après l'apprêt, tous les Déchets ou Pluquins de Laine, sans en rien retenir ; leur faisons défenses d'en vendre aucune partie à leur profit, ou autrement s'approprier les Déchets ou Pluquins, à peine de Prison & de plus grande, s'il y échet.

II. Pourront les Bailli, Lieutenant & Echevins dudit lieu de Roubaix, faire emprisonner les Contrevenans pour un temps limité, suivant l'exigence des cas & la nature des délits, après néanmoins que les faits auront été constatés par deux Egards Jurés, & sans qu'il soit besoin d'autre forme de Procédure.

III. Faisons défenses à toutes personnes quelconques, d'acheter desdits ouvriers lesdits Pluquins ou Déchets de Laine, à peine de cinquante florins d'amende pour chaque contravention, applicable un tiers au profit du Dénonciateur, un tiers au profit des Pauvres dudit Roubaix, & l'autre tiers au profit du Bureau de l'Egarderie de ladite Manufacture de Roubaix, au paiement de laquelle amende, les Contrevenans se-

ront contrainsts par corps; & dans le cas d'insolvabilité, ils tiendront Prifon pendant trois mois.

IV. Ordonnons à tous les Fabricans de Roubaix fans exception, de se faire rapporter par tous leurs ouvriers, lefdits Déchets ou Pluquins, à peine auffi de cinquante florins d'amende pour chaque contravention, applicable comme dessus, fans que sous prétexte de générosité ou de commifération de la part d'aucuns d'eux, ils puiffent se soustraire à ladite peine.

V. Enjoignons auxdits Bailli, Lieutenant & Echevins de Roubaix & aux Egards Jurés de la Manufacture de ladite Ville, de veiller très-soigneusement, chacun en droit foi, à ce que personne, ni desdits Fabricans, ni de leurs ouvriers ou autres, ne contreviennent aux difpofitions de la présente Ordonnance, de faire subir aux Contrevenans les peines y portées; & en cas de récidive, de Nous remettre leurs Procès-verbaux, pour y être par Nous pourvû ainsi qu'il appartiendra.

Mandons au Sr. D'HAFRENGUES, notre Subdélégué à Lille, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle fera à cet effet lue, publiée & affichée aux endroits ordinaires & accoutumés de la ville de Roubaix, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, & de laquelle il fera, à la diligence desdits Magistrats, remis un exemplaire imprimé à chacun des Fabricans de Roubaix, pour qu'ils ayent à s'y conformer en ce qui les concerne, sous les peines y contenues.

FAIT le 15 Janvier 1758. Signé, CAUMARTIN.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feines, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils Maître des Requêtes Honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police, & Finances en Flandres & Artois.

SUR ce qu'il Nous a été représenté par les Bailli & Echevins du Bourg de Tourcoing, que les ouvriers employés dans les Manufactures dudit lieu, s'approprioient & vendoient à leur profit, les déchets des

matières qui leur étoient confiées pour la préparation & le travail des Etoffes, & que le seul moyen d'empêcher cet abus, également préjudiciable aux Manufactures & aux Fabricans, étoit de rendre commune audit Bourg de Tourcoing, & à son district, l'Ordonnance rendue par M. de Caumartin, l'un de nos Prédécesseurs, le 15 Janvier 1758, confirmative de celle de M. de Séchelles, du 26 Mai 1753, lesquelles contiennent les dispositions nécessaires pour le maintien du bon ordre & de la Police parmi les ouvriers; à quoi étant nécessaire de pourvoir.

Nous, Intendant susdit, après avoir entendu les Directeur & Sindics de la Chambre du Commerce de Lille, & nous être convaincu par les éclaircissémens particuliers que nous nous sommes procurés, de la nécessité de rendre générales les dispositions particulières du Règlement dont il s'agit, qui intéressent essentiellement le bien & l'avantage du Commerce, avons déclaré & déclarons que l'Ordonnance de M. de Caumartin, dudit jour 15 Janvier 1758, sera exécutée suivant sa forme & teneur, dans tous les lieux de nôtre département où il existe des Manufactures & Fabriques d'Étoffes, & ce sous les peines portées par icelle. Ordonnons qu'à cet effet, elle sera imprimée en tête de la présente, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Enjoignons à nos Subdélégués de tenir la main à son exécution.

Fait le 20 Novembre 1783. *Signé*, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR.

P A J O T.



PROCÈS-VERBAL

De la Publication de la Paix,

A L I L L E.

*EXTRAIT des Registres du Siège Royal de la Gouvernance
du Souverain Bailliage de Lille.*

Du 13 Décembre 1783.

CE jour, la Compagnie s'étant assemblée au lieu ordinaire de ses Séances, pour, en exécution des ordres du Roi à elle adressés, procéder à la publication de la Paix, en la forme & manière accoutumées, elle s'est rendue en Robes, escortée des Gardes de M. le Gouverneur-Souverain-Bailli, & dans l'ordre ordinaire, vers trois heures & demie de relevée, au lieu que le Corps Municipal de cette Ville avoit fait préparer pour cet effet sur la Grand' Place, auquel lieu s'étoient aussi rendus les Bailli & Prévôt de Lille, ainsi que les Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil & Huit-Hommes dudit Lille, qui occupèrent les sièges placés à la gauche du Trône resté vacant, & respectivement garnis de coussins aux Armés du Comte de Flandres & de cette Ville.

M. le Lieutenant-général siégea dans un fauteuil placé à la droite du même Trône, le Lieutenant particulier & les Conseillers prirent place sur les sièges qui leur avoient été préparés du même côté; les Gens du Roi & le Greffier occuperent des sièges placés sur le retour; tous lesquels sièges étoient garnis de coussins aux Armes du Roi.

Les Séances prises, M. le Lieutenant-général & les autres Officiers du Siège se couvrirent de leurs bonnets, & les Bailli & Prévôt de Lille, ainsi que les Officiers Municipaux, de leurs chapeaux placards.

Les Gens du Roi se font levés, & restés debout & couverts, Me. Théodore-Henri-Joseph Lefebvre, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

M O N S I E U R,

Il est donc enfin arrivé cet évènement si long-temps désiré! ménagée par la prudence, amenée par la Victoire, dictée par la Justice, la Paix réconcilie enfin des Nations rivales en générosité, comme en valeur, faites pour s'aimer & pour se craindre, & qui feront, quand elles voudront s'unir, les Arbitres du reste du monde.

Une nouvelle Puissance qui s'est créée elle-même, naît à l'ombre des Lis, & dès les premiers instans de son existence, elle marche d'un pas ferme l'égale des anciennes. L'amour de la liberté, qui lui donna l'être, consolide sa constitution. Un chef, aussi célèbre par ses vertus, que par ses triomphes, guide ses progrès rapides, & par sa profonde sagesse, autant que par ses mémorables exploits, il pose la base éternelle qui doit assurer le bonheur de cette étonnante confédération. Nous l'avons vu, comme *Esdras*, élever, d'une main, les Boulevards derrière lesquels la république naissante réparoit les ravages & les pertes d'une Guerre meurtrière & acharnée; & repousser, de l'autre main, avec cette habileté qui fera l'admiration des Siècles à venir, des armées qui joignoient une longue habitude de la discipline Militaire, & l'abondance de toutes les munitions, de toutes les ressources, au nombre des Soldats, à l'expérience des Chefs. Mais que peut-on, qu'oferoit-on ajouter à l'éloge que le *Salomon* du Nord a fait du *Fabius* de l'Amérique?

Cette révolution que les yeux perçans de la Philosophie avoient prévue , a fait éclore un nouvel ordre de choses. Les esprits s'éclairent , les préjugés tombent , la politique change , les véritables intérêts des Nations sont aperçus , leurs droits sont reconnus & respectés , un despotisme absurde n'enchaîne plus les Navigateurs , les Mers sont libres , & la gloire de la France devient le bonheur de l'Univers entier.

Quelle brillante époque , dans les fastes de cette antique Monarchie ! Ses succès cessent enfin d'être un sujet de jalousie , une cause de nouveaux combats , une source de craintes , de haines , de rivalités.

Mais aussi , Monsieur , à quel rare concours de circonstances heureuses , devons-nous cette merveille politique ?

Il a fallu qu'après un long règne , mémorable par des prospérités éclatantes , par des revers désastreux , par des évènements inattendus & presque incroyables , la providence fit monter sur le Trône un Prince qui , moins ébloui de l'étendue en quelque sorte illimitée du pouvoir suprême , que pénétré des devoirs austères qu'il lui imposoit ; & prenant pour modèles *Saint Louis* , *Henri IV* , & l'auguste & vénéré auteur de ses jours , eût le sublime courage de vouloir mettre en pratique ces maximes tutélaires : *Qu'un Roi n'est pas le Maître , mais le Pere de ses sujets ; que sa bienfaisance consiste dans l'exact exercice de la Justice : que le bonheur des Peuples est la véritable , est la seule gloire des Souverains* : qui , en conséquence s'empressât de remettre un impôt onéreux , dont la dénomination contrastoit , d'une façon affligeante & bizarre , avec le fardeau qu'il imposoit à la Nation : de briser les fers d'une servitude dure & humiliante ; de procurer , par la facilité de sa circulation , l'abondance de la denrée la plus nécessaire à la partie indigente de ses sujets ; de dégager l'industrie , dont ils tirent leur subsistance , des entraves dans lesquelles l'enchaînoit un aride & cruel monopole ; d'introduire enfin , dans l'administration de ses Finances , une économie qui fait espérer de voir alléger un jour le fardeau nécessaire , mais pourtant accablant , des Impôts.

Il a fallu encore que portant ses regards au dehors ; que démêlant , avec la même sagacité , les intérêts de la Nation combinés avec ceux

des autres Puissances , & les saisissant , ce Prince eût la fermeté de maintenir la dignité de sa Couronne , l'intégrité de ses Possessions , la liberté de ses Sujets , celle inappréciable de leur Commerce ; & que tout à la fois , il eût la modération de ne faire usage de ses forces , que pour repousser une agression non provoquée , que pour écarter de ses Etats un ennemi qui les menaçoit.

Il a fallu enfin que toujours guidé par une imperturbable équité , & préférant les fruits bienfaisans & durables de la Paix , à l'éclat éphémère de Victoires toujours trop chèrement achetées , ce Prince fût consister toute sa gloire à réconcilier les Puissances , à protéger ses Alliés , à vaincre ses ennemis en magnanimité , à éteindre leur jalousie par sa modération , à ménager tous les intérêts de façon à asséoir sur des fondemens inébranlables , cette Paix qui a constamment été l'objet de ses vœux.

Pacificateur de l'Europe dont il a mérité la confiance , & qui l'a choisi pour Arbitre ; Père de ses Sujets auxquels il porte un amour vraiment royal , LOUIS jouit du plus beau des triomphes , du plus cher à un cœur comme le sien. Les bornes qui limitent ses Etats , ne renferment , ni son empire , ni sa gloire. Devenu comme TITUS , *les délices du genre humain* , il marque par des actes de vertu , aussi utiles à l'Univers , qu'à ses Sujets , tous les momens de son règne. Par lui le commerce ramené à son objet essentiel , & dirigé par des Loix qu'une juste réciprocité a dictées , cimente l'union des Nations , établit entr'elles des liaisons permanentes , & ne leur inspirera plus qu'une émulation avantageuse pour toutes.

Dans ce jour fortuné destiné à annoncer la fin d'un redoutable fléau , à porter aux pieds des Autels , & des actions de grâces pour les faveurs dont la providence nous a comblés , & des vœux pour la durée d'une Paix si glorieuse , pour la conservation de l'auguste Monarque , à qui nous la devons , empressez - nous , Monsieur , de donner le signal des acclamations , en requérant , conformément aux ordres qui nous ont été adressés , la publication de l'Ordonnance que nous apportons : c'est l'objet de nos Conclusions par écrit.

Ensuite le Procureur du Roi , précédé de l'Huissier - Audiençier ,

a porté à M. le Lieutenant - général un paquet contenant l'Ordonnance pour la publication de la Paix, les Ordres à lui adressés, & ses Conclusions.

Le Paquet ouvert, lecture d'icelui faite à la Compagnie, M. le Lieutenant - général assis & couvert, a dit :

“ Nous ordonnons que l'Ordonnance *pour la publication de la*
” *Paix*, donnée à Fontainebleau, le trois Novembre de la présente
” année, signée LOUIS. Et plus bas, *Gravier de Vergennes*, &
” scellée du petit Scel secret, fera sur le champ lue par le Greffier
” de ce Siège, puis registrée au Greffe d'icelui, imprimée & affichée
” ès Lieux accoutumés de cette Ville, & Copies collationnées
” d'icelles envoyées, à la diligence du Procureur du Roi, aux
” Justices Municipales & Seigneuriales du ressort, pour y être
” pareillement lues, publiées & affichées en la manière accoutumée.

En conséquence le Greffier ayant reçu de M. le Lieutenant-général la susdite Ordonnance, il s'est placé dans la Tribune à ce destinée, & couvert, il en a fait la lecture à haute voix.

Après cette lecture, la Compagnie s'est levée, & s'en est retournée dans le même ordre qu'elle étoit venue.

Signé, L. J. LEMESRE.

S'ensuit l'Ordonnance susmentionnée.



ORDONNANCE DU ROI,

Pour la Publication de la Paix.

Du 3 Novembre 1783.

DE PAR LE ROI,

ON FAIT A SAVOIR à tous, qu'une bonne, ferme, stable & solide Paix, avec une réconciliation entière & sincère, a été faite & accordée entre Très-haut, Très-excellent & Très-puissant Prince, LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, notre Souverain Seigneur; & Très-haut, Très-excellent & Très-puissant Prince GEORGE, Roi de la Grande-Bretagne, Electeur d'Hanovre, & leurs Vassaux, Sujets & Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de leur obéissance: Que ladite Paix est générale entr'eux & leursdits Vassaux & Sujets; & qu'au moyen d'icelle, il leur est permis d'aller, venir, retourner & séjourner en tous les lieux desdits Royaumes, États & Pays; négocier & faire commerce de marchandises, entretenir correspondance & avoir communication les uns avec les autres, & ce, en toute liberté, franchise & sûreté tant par terre que par mer, & sur les rivières & autres eaux, & tout ainsi qu'il a été & dû être fait en temps de bonne, sincère & amiable Paix, telle que celle qu'il a plu à la Divine Bonté de donner audit Seigneur Roi & audit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne, Electeur d'Hanovre, & à leurs Peuples & Sujets. Et pour les y maintenir, il est expressément défendu à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre, attenter ou innover aucune chose au contraire ni au préjudice d'icelle, sur peine d'être

punis sévèrement, comme infracteurs de la Paix & perturbateurs du repos public. Et afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance, la présente sera lue, publiée & affichée où besoin sera. FAIT à Fontainebleau le 3 Novembre mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé, LOUIS. Et plus bas : GRAVIER DE VERGENNES. Et scellé du petit scel secret.

Lue & publiée es Plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, tenus à cet effet sur la Grand' Place de cette Ville, le 13 Décembre 1783, en présence des Bailli, Prevôt, Rewart, Mayeur, Ecbevins, Conseil & Huit-Hommes dudit Lille, oui & ce requerant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné, conformément à l'Ordonnance de ce jour.

Signé, L. J. LEMESRE.

par le Roi Louis, Et par lui : GAVIER DE VANDERK. Et scellé
 du petit sceul secret.

Les E. publics et Privés extraordinaires de la Couronne de France
 ont été établis par le Roi Louis, Et par lui : GAVIER DE VANDERK, Et scellé
 du petit sceul secret.

Fait à Paris le 17 Mars 1783.

(Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page)

A Lille, de l'Imprimerie de M. J. B. PERRIN-CRAMEL,
 Imprimeur ordinaire du Roi 1783.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui proroge à deux mois le délai accordé par l'article VIII du titre premier de l'Ordonnance de 1687, aux Navires en relâche forcée, pour exporter leurs cargaisons en exemption de droits.

Du 5 Octobre 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LEROI s'étant fait représenter son Ordonnance du mois de Février 1687, rendue sur le fait des cinq grosses Fermes, Sa Majesté a reconnu que par l'article VIII du titre I.^{er} il auroit été ordonné qu'il ne feroit payé aucun droit pour les Marchandises déchargées des Vaisseaux qui auront été obligés de relâcher par la fortune de vent, tempête,

pour suite d'ennemis ou autres cas fortuits, pourvu qu'elles soient rechargées sur les mêmes Vaisseaux dans trois jours après la déclaration des Maîtres ou Capitaines des Vaisseaux, & que si elles étoient enlevées après les trois jours, elles seroient sujettes aux droits d'entrée, si ce n'est qu'il ait été obtenu une prolongation de délai, qui seroit accordée pour quinzaine seulement; & Sa Majesté étant informée que cette condition de recharger les Marchandises dans un aussi court délai, sur les mêmes Navires qui les avoient apportées, privoit un grand nombre d'Armateurs du bénéfice de l'exemption qu'Elle avoit eu l'intention de leur accorder dans les cas de relâche forcée, Sa Majesté voulant faire ressentir au Commerce l'effet de la protection qu'Elle lui accorde. Vu l'avis des Députés au Bureau du Commerce: Oui le rapport du sieur le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Marchandises déchargées des Vaisseaux qui auront été obligés de relâcher dans les Ports du Royaume par fortune de vent, tempête, pour suite d'ennemis ou autres cas fortuits, & qui appartiendront aux Sujets du Roi ou à ceux des États avec lesquels Sa Majesté auroit conclu des Traités de Commerce, seront exemptes du paiement des droits, pourvu que lesdites Marchandises soient mises en entrepôt réel, sous la clef du Fermier, jusqu'à leur embarquement, & qu'elles soient rechargées deux mois au plus tard après la déclaration des Maîtres ou Capitaines de Vaisseaux, sur le même Navire qui les aura apportées, ou sur un Navire François.

I I.

Les Marchandises qui seroient expédiées dans le susdit délai, sur d'autres Navires que ceux permis par le premier article, seront sujettes aux droits d'entrée seulement.

I I I.

Les Marchandises qui seroient expédiées après le susdit délai de deux mois, sur quelques Navires qu'elles soient embarquées, seront assujetties au paiement des droits d'entrée & de sortie.

I V.

Les déclarations des Maîtres ou Capitaines de Vaisseaux seront faites conformément à ce qui est prescrit par l'article IX du titre I. de l'Ordonnance de 1687, & autres Règlemens postérieurs, & sous les peines y portées.

V.

Les Marchandises débarquées des Navires qui appartiendront aux Sujets des États auxquels Sa Majesté n'a pas accordé l'exemption du droit de fret, continueront d'être traitées comme elles l'étoient avant le présent Arrêt.

V I.

La propriété Françoisse des Navires qui n'auroient pas été fabriqués dans les Ports de France, sera constatée par des Contrats d'achat, passés devant Notaires & enrégistrés aux Greffes des Amirautés par ordonnance des Juges, & l'Armateur sera tenu de justifier que les deux tiers de l'Équipage sont François, conformément à l'article II du titre : *Du droit de fret*, de l'Ordonnance de 1681.

V I I.

La propriété des Navires qui appartiennent aux Sujets des États qui sont exempts du droit de fret, sera constatée par les mêmes formalités qui sont réglées par les Traités de Commerce pour l'exemption du droit de fret : Et sera le présent

N° LXIV.

(4)

Arrêt, publié & affiché par-tout où besoin fera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq octobre mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé LA CROIX, M.^{AL} DE CASTRIES.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerue & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu & affiché par-tout où besoin fera, dans notre Département.

Fait le 12 Décembre 1783.

Signé ESMANGART,

PAR MONSIEUR,

PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1783.



TRAITÉ DE PAIX

*Entre le Roi & le Roi de la Grande - Bretagne ,
conclu à Versailles le 3 Septembre 1783.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Comme notre très-cher & bien aimé le Comte de Vergennes, Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, Chef de notre Conseil Royal des Finances, Conseiller d'Etat d'épée, Ministre & Secrétaire d'Etat de nos Commandemens & Finances, en vertu du plein-pouvoir que nous lui en avons donné, auroit conclu, arrêté & signé le 3 du présent mois de Septembre, à Versailles, avec le sieur Duc & Comte de Manchester, Conseiller privé actuel de notre très-cher & très-aimé frère le Roi de la Grande-Bretagne, & son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire près de nous, également muni de son Plein-pouvoir, le Traité définitif de Paix & les articles séparés, dont la teneur s'ensuit.

Au nom de la Très-sainte & indivisible Trinité, Père, Fils & Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

SOIT notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque. Le sérénissime & très-puissant Prince Louis XVI, par la grace de Dieu, Roi Très-Chrétien de France & de Navarre; & le sérénissime & très-puissant Prince George III, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunswick & de Lunebourg, Archi-Trésorier & Electeur du saint Empire Romain, desirant également de faire cesser la guerre qui affligeoit depuis plusieurs années leurs Etats respectifs, avoient agréé l'offre que Leurs Majestés l'Empereur des Romains & l'Impératrice de toutes les Russies leur avoient faite de leur entremise & de leur médiation: mais Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, animées du desir mutuel d'accélérer le rétablissement de la Paix, se sont communiqué leur louable intention, & le Ciel l'a tellement bénie, qu'Elles sont parvenues à

poser les fondemens de la Paix en signant des articles préliminaires à Versailles le 20 Janvier de la présente année.

Leursdites Majestés le Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne, se faisant un devoir de donner à Leurs Majestés Impériales une marque éclatante de leur reconnoissance de l'offre généreuse de leur médiation, les ont invités, de concert, à concourir à la consommation du grand & salutaire ouvrage de la Paix, en prenant part, comme médiateurs, au Traité définitif à conclure entre Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique.

Leursdites Majestés Impériales ayant bien voulu agréer cette invitation, Elles ont nommé pour les représenter; savoir, Sa Majesté l'Empereur des Romains, le très-illustre & très-excellent Seigneur Florimond, Comte de Mercy-Argenteau, Vicomte de Loo, Baron de Crichegnée, Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan, Conseiller d'Etat intime actuel de Sa Majesté Impériale & Royale Apostolique, & son Ambassadeur près Sa Majesté Très-Chrétienne: Et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, le très-illustre & très-excellent Seigneur Prince Iwan Bariatinskoy, Lieutenant-général des armées de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne, Chevalier des Ordres de Sainte-Anne & de l'Epée de Suède; & le Seigneur Arcadi de Marcoff, Conseiller d'Etat de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, & son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne.

En conséquence, Leursdites Majestés le Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne ont nommé & constitué pour leurs Plénipotentiaires, chargés de conclure & signer le Traité de paix définitif; savoir, le Roi Très-Chrétien, le très-illustre & très-excellent Seigneur Charles Gravier, Comte de Vergennes, Baron de Welfering, &c. Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Chef du Conseil Royal des finances, Conseiller d'Etat d'épée, Ministre & Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens & Finances; & le Roi de la Grande-Bretagne, le très-illustre & très-excellent Seigneur George, Duc & Comte de Manchester, Vicomte de Mandeville, Baron de Kimbolton, Lord-Lieutenant & Custos rotulorum de la Comté de Huntington, Conseiller privé actuel de Sa Majesté Britannique, & son Ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne, lesquels après s'être dûment communiqué leurs pleinpouvoirs en bonne forme, sont convenus des articles dont la teneur s'en suit:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une Paix chrétienne, universelle & perpétuelle, tant par mer que par terre, & une amitié sincère & constante sera rétablie entre Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, & entre leurs héritiers & successeurs, royaumes, états, provinces, pays, sujets & vassaux de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans exception de lieux ni de personnes: en sorte que les Hautes-Parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entr'Elle & leursdits états & Sujets, cette amitié & correspondance réciproques, sans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilité par mer ou par terre, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; & on évitera

soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir, l'union heureusement rétablie, s'attachant au contraire à se procurer réciproquement, en toute occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts & avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection directement ou indirectement à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre desdites Hautes-Parties contractantes. Il y aura un oubli & amnistie générale de tout ce qui a pu être fait ou commis avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

II. Les Traités de Westphalie de 1648, les Traités de Nimègue de 1678 & 1679, de Riswick de 1697, ceux de Paix & de Commerce d'Utrecht de 1713, celui de Baden de 1714, le Traité de la triple alliance de la Haye de 1717, celui de la quadruple alliance de Londres de 1718, le Traité de Paix de Vienne de 1738; le Traité définitif d'Aix-la-Chapelle de 1748 & celui de Paris de 1763, servent de base & de fondement à la paix & au présent Traité, & pour cet effet ils sont tous renouvelés & confirmés dans la meilleure forme, ainsi que tous les Traités en général qui subsistoient entre les Hautes-Parties contractantes avant la guerre, & comme s'ils étoient insérés ici mot à mot; en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir dans toute leur teneur, & religieusement exécutés de part & d'autre dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent Traité de Paix.

III. Tous les prisonniers faits de part & d'autre, tant par terre que par mer, & les otages enlevés ou donnés pendant la guerre & jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent Traité; chaque Couronne soldant respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance & l'entretien de ses prisonniers, par le Souverain du Pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus & états constatés & autres titres authentiques qui seront fournis de part & d'autre; & il sera donné réciproquement des sûretés pour le paiement des dettes que les prisonniers auroient pu contracter dans les Etats où ils auroient été détenus jusqu'à leur entière liberté: Et tous les Vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi avec tous leurs équipages & cargaisons; & on procédera à l'exécution de cet article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité.

IV. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, est maintenue en la propriété de l'Isle de Terre-neuve & des isles adjacentes, ainsi que le tout lui a été assuré par l'article XIII du Traité d'Utrecht; à l'exception des isles de Saint-Pierre & Miquelon, lesquelles sont cédées en toute propriété par le présent Traité à Sa Majesté Très-Chrétienne.

V. Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux nations Françoisse & Angloise, consent à renoncer au droit de pêche qui lui appartient, en vertu de l'Article XIII susmentionné du Traité d'Utrecht, depuis le cap Bonavista jusqu'au cap Saint-Jean, situé sur la côte orientale de Terre-neuve par les cinquante degrés de latitude septentrionale: Et Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne consent de son côté, que la pêche assignée au Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, commençant audit cap Saint-

Jean , passant par le nord , & descendant par la côte occidentale de l'île de Terre-neuve , s'étendé jusqu'à l'endroit appelé *Cap - rays* , situé au quarante - septième degré cinquante minutes de latitude.

Les Pêcheurs François jouiront de la pêche qui leur est assignée , par le présent article , comme ils ont eu droit de jouir de celle qui leur est assignée par le Traité d'Utrecht.

VI. A l'égard de la pêche dans le Golfe Saint - Laurent , les François continueront à l'exercer conformément à l'article V du Traité de Paris.

VII. Le Roi de la Grande-Bretagne restitue à la France l'île de Sainte - Lucie dans l'état où elle s'est trouvée , lorsque les armes Britanniques en ont fait la conquête , & Sa Majesté Britannique cede & garantit à Sa Majesté Très - Chrétienne l'île de Tabago.

Les Habitans Proteftans de ladite île , ainsi que ceux de la même religion , qui se sont établis à Sainte-Lucie pendant que cette île étoit occupée par les armes Britanniques , ne seront point troublés dans l'exercice de leur culte ; & les Habitans Britanniques ou autres , qui auroient été Sujets du Roi de la Grande-Bretagne dans les susdites îles , conserveront leurs propriétés aux mêmes titres & conditions auxquelles ils les ont acquises , ou bien ils pourront se retirer en toute sûreté & liberté où bon leur semblera , & auront la faculté de vendre leurs biens , pourvu que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne , & de transporter leurs effets ainsi que leur personne , sans être gênés dans leur émigration , sous quelque prétexte que ce puisse être , hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration , est fixé à l'espace de dix-huit mois , à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Et pour d'autant mieux assurer les propriétés des Habitans de la susdite île de Tabago , le Roi Très-Chrétien donnera des Lettres- Patentes portant abolition du droit d'aubaine dans ladite île.

VIII. Le Roi Très-Chrétien restitue à la Grande-Bretagne les îles de la Grenade & les Grenadins , Saint-Vincent , la Dominique , Saint-Christophe , Nevis & Mont-Serrat ; & les Places de ces îles seront rendues dans l'état où elles étoient lorsque la conquête en a été faite : les mêmes stipulations inférées dans l'article précédent , auront lieu en faveur des Sujets François à l'égard des Îles dénommées dans le présent article.

IX. Le Roi de la Grande-Bretagne cede en toute propriété , & garantit à Sa Majesté Très-Chrétienne , la riviere de Sénégal & ses dépendances , avec les forts Saint-Louis , Pador , Galam , Arguin & Portendick : Et Sa Majesté Britannique restitue à la France l'île de Gorée , laquelle sera rendue dans l'état où elle se trouvoit lorsque la conquête en a été faite.

X. Le Roi Très-Chrétien garantit , de son côté , au Roi de la Grande-Bretagne , la possession du fort James & de la riviere de Gambie.

XI. Pour prévenir toute discussion dans cette partie du monde , les deux Hautes-Parties contractantes nommeront , dans trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité , des Commissaires , lesquels seront chargés de déterminer & fixer les bornes des possessions respectives. Quant à la traite de la gomme , les Anglois auront la liberté de la faire depuis l'embouchure de la riviere de Saint-Jean , jusqu'à la baie & fort de Portendick inclusivement : bien entendu qu'ils ne

pourront faire dans ladite riviere de Saint-Jean, sur la côte, ainsi que dans la baie de Portendick, aucun établissement permanent de quelque nature qu'il puisse être.

XII. Pour ce qui est du reste des côtes d'Afrique, les Sujets François & Anglois continueront à les fréquenter selon l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent.

XIII. Le Roi de la Grande-Bretagne restitue à Sa Majesté Très-Chrétienne tous les établissemens qui lui appartenoient au commencement de la guerre présente, sur la côte d'Orixa & dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagor d'un fossé pour l'écoulement des eaux : Et Sa Majesté Britannique s'engage à prendre les mesures qui seront en son pouvoir, pour assurer aux Sujets de la France, dans cette partie de l'Inde, comme sur les côtes d'Orixa, de Coromandel & de Malabar, un commerce sûr, libre & indépendant, tel que le faisoit la Compagnie Françoisse des Indes orientales, soit qu'ils le fassent individuellement ou en Corps de compagnie.

XIV. Pondichery sera également rendu & garanti à la France, de même que Karikal; & Sa Majesté Britannique procurera, pour servir d'arrondissement à Pondichery, les deux districts de Velanour & de Bahour, & à Karikal les quatre Magans qui l'avoisinent.

XV. La France rentrera en possession de Mahé, ainsi que de son comptoir à Surate; & les François feront le commerce dans cette partie de l'Inde, conformément aux principes établis dans l'article 13 de ce Traité.

XVI. Les ordres ayant été envoyés dans l'Inde par les Hautes-Parties contractantes, en conformité de l'article 16 des Préliminaires, il est convenu de nouveau, que si dans le terme de quatre mois les Alliés respectifs de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique n'ont pas accédé à la présente pacification, ou fait leur accommodement séparé, Leursdites Majestés ne leur donneront aucune assistance directe ou indirecte contre les possessions Françoises ou Britanniques, ou contre les anciennes possessions de leurs Alliés respectifs, telles qu'elles se trouvoient en l'année 1776.

XVII. Le Roi de la Grande-Bretagne voulant donner à Sa Majesté Très-Chrétienne une preuve sincere de réconciliation & d'amitié, & contribuer à rendre solide la paix rétablie entre Leursdites Majestés, consent à l'abrogation & suppression de tous les articles relatifs à Dunkerque, à compter du Traité de paix conclu à Utrecht en 1713 inclusivement, jusqu'à ce jour.

XVIII. Aussi-tôt après l'échange des ratifications, les deux Hautes-Parties contractantes nommeront des Commissaires pour travailler à de nouveaux arrangemens de commerce entre les deux Nations, sur le fondement de la réciprocité & de la convenance mutuelle; lesquels arrangemens devront être terminés & conclus dans l'espace de deux ans, à compter du 1er Janvier 1784.

XIX. Tous les pays & territoires qui pourroient avoir été conquis ou qui pourroient l'être, dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de Sa Majesté Très-Chrétienne, ainsi que par celles de Sa Majesté Britannique, qui ne sont pas compris dans le présent Traité, ni à titre de cessions, ni à titre de restitutions, seront rendus sans difficulté, & sans exiger de compensation.

XX. Comme il est nécessaire d'assigner une époque fixe pour les restitutions & évacuations à faire par chacune des Hautes-Parties contractantes, il est convenu

que le Roi de la Grande-Bretagne fera évacuer les Isles de Saint-Pierre & de Miquelon, trois mois après la ratification du présent Traité, ou plutôt si faire se peut; Sainte-Lucie aux Antilles, & Gorée en Afrique, trois mois après la ratification du présent Traité, ou plutôt si faire se peut.

Le Roi de la Grande-Bretagne rentrera également en possession, au bout de trois mois après la ratification du présent Traité, ou plutôt si faire se peut, des Isles de la Grenade, les Grenadines, Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Christophe, Nevis & Mont-Serrat. La France sera mise en possession des Villes & Comptoirs qui lui sont restitués aux Indes Orientales, & des territoires qui lui sont procurés, pour servir d'arrondissement à Pondichery & à Karikal, six mois après la ratification du présent Traité, ou plutôt si faire se peut. La France remettra au bout du même terme de six mois, les Villes & Territoires dont ses armes se seroient emparées, sur les Anglois ou sur leurs Alliés dans les Indes Orientales.

En conséquence de quoi les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes-Parties contractantes, avec des passe-ports réciproques pour les vaisseaux qui les porteront immédiatement après la ratification du présent Traité.

XXI. La décision des prises & des saisies faites antérieurement aux hostilités, sera remise aux Cours de justice respectives; de sorte que la validité desdites prises & saisies sera décidée selon le droit des Gens & les Traités dans les Cours de justice de la Nation qui aura fait la capture ou ordonné les saisies.

XXII. Pour empêcher le renouvellement des procès qui ont été terminés dans les Isles conquises par l'une & l'autre des Hautes-Parties contractantes, il est convenu que les jugemens rendus en dernier ressort & qui ont acquis force de chose jugée, seront maintenus & exécutés suivant leur forme & teneur.

XXIII. Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique promettent d'observer sincèrement & de bonne foi tous les articles contenus & établis dans le présent Traité, & Elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs Sujets respectifs: Et les susdites Hautes-Parties contractantes se garantissent généralement & réciproquement toutes les stipulations du présent Traité.

XXIV. Les ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & due forme, seront échangées en cette ville de Versailles, entre les Hautes-Parties contractantes, dans l'espace d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter du jour de la signature du présent Traité.

En foi de quoi, Nous suusignés, leurs Ambassadeurs extraordinaires & Ministres plénipotentiaires, avons signé de notre main, en leur nom & en vertu de nos Plein-pouvoirs respectifs, le présent Traité définitif, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles les trois septembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

GRAVIER DE VERGENNES. MANCHESTER.

(L. S.)

(L. S.)

A T I C L E S S É P A R É S.

I. **Q**uelques-uns des titres employés par les Puissances contractantes, soit dans les Pleins-pouvoirs & autres actes pendant le cours de la négociation, soit dans le préambule du présent Traité, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun préjudice pour

l'une ni l'autre desdites Parties contractantes, & que les Titres pris ou obmis de part & d'autre, à l'occasion de ladite négociation & du présent Traité, ne pourront être cités ni tirer à conséquence.

II. Il a été convenu & arrêté que la Langue françoise, employée dans tous les exemplaires du présent Traité, ne formera point un exemple qui puisse être allégué ni tiré à conséquence, ni porter préjudice, en aucune manière, à l'une ni à l'autre des Puissances contractantes; & que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé & doit être observé à l'égard & de la part des Puissances qui sont en usage & en possession de donner & de recevoir des exemplaires de semblables Traités en une autre Langue que la françoise; le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même force & vertu, que si le susdit usage y avoit été observé.

En foi de quoi, Nous soussignés Ambassadeur extraordinaire & Ministres plénipotentiaires de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, avons signé les préfens articles séparés, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le trois septembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

GRAVIER DE VERGENNES. MANCHESTER.

(L. S.)

(L. S.)

Nous, ayant agréables les susdits Traité définitif de paix & articles séparés, en tous & chacuns les points & articles qui y sont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers, successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries & sujets, acceptés & approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypothèque de tous & chacun nos biens, présens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seal à ces présentes. DONNÉ à Versailles le dix-huitième jour du mois de septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le dixième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. LA CROIX MAI. DE CASTRIES.

Scellé du grand sceau de cire jaune, sur lacs de soie bleue, pressés d'or, le sceau renfermé dans une boîte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les armes de France & de Navarre, sous un pavillon royal, soutenu par deux anges.

ACTE de médiation de l'Empereur.

Nous Ambassadeur Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale & Royale Apostolique, ayant servi de Médiateur à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le Traité de paix signé aujourd'hui à Versailles, entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté Britannique, avec les deux articles séparés y annexés & qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauses, conditions & stipulations qui y sont contenues, a été conclu par la médiation de Sa Majesté Impériale & Royale Apostolique: En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Versailles le trois Septembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

(L. S.) LE COMTE DE MERCY-ARGENTEAU.

ACTE de médiation de l'Impératrice de toutes les Russies.

Nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, ayant servi de Médiateurs à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le Traité de paix signé aujourd'hui à Versailles, entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté Britannique, avec les deux articles séparés y annexés & qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauses, conditions & stipulations qui y sont contenues, a été conclu par la médiation de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies; En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Versailles le trois Septembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

(L. S.) PRINCE IWAN BARIATINSKOY.

(L. S.) ARCADIE MARCOFF.

PLEIN-POUVOIR DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Les préliminaires signés à Versailles le 20 Janvier de cette année, ont posé les fondemens de la Paix, rétablie entre nous & notre très-cher & très-ami bon frere, le Roi de la Grande-Bretagne; Nous n'avons rien de plus à cœur que de consolider ce salutaire & important ouvrage, par un Traité solennel & définitif. POUR CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous confiant entièrement en la capacité & expérience, zèle & fidélité pour notre service, de notre très-cher & bien aimé, le sieur Comte de Vergennes, notre Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, Chef de notre Conseil Royal des Finances, Conseiller d'Etat d'Epée, Ministre & Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens & Finances, ayant le Département des Affaires étrangères, Nous l'avons nommé, commis & député; & par ces présentes signées de notre main, le nommons, commettons & députons notre Ministre plénipotentiaire, lui donnant plein & absolu pouvoir d'agir en cette qualité, & de conférer, négocier, traiter & convenir, conjointement avec le Ministre plénipotentiaire de notre très-cher & très-ami bon frere, le Roi de la Grande-Bretagne, revêtu de pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & signer tels articles, conditions, conventions, déclarations, Traité définitif, accessions & autres actes quelconques, qu'il jugera convenables pour assurer & affermir le grand ouvrage de la Paix; le tout avec la même liberté & autorité que nous pourrions faire nous-mêmes, si nous y étions présens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requit un mandement plus spécial qu'il n'est convenu dans ces Présentes: Promettant en foi & parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme & stable à toujours, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que ledit sieur Comte de Vergennes aura stipulé & signé en vertu du présent Plein-pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; comme aussi d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées

dans le temps dont il sera convenu : CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles le vingtième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le dixième. Signé LOUIS, Et sur le repli, Par le Roi. LA CROIX, Maréchal DE CASTRIES. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

PLEIN-POUVOIR du Roi de la Grande-Bretagne.

GEORGIUS tertius, Dei gratiâ, Magnæ-Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, fidei defensor, Dux Brunsvicensis & Luneburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-thesaurarius & Princeps Elector, &c. Omnibus & singulis, ad quos præsentis hæc litteræ pervenerint, Salutem. Cùm ad pacem perficiendam inter nos & bonum fratrem nostrum Regem Christianissimum, quæ jam signatis apud Versalios die vicesimo mensis Januarii proximè præteriti articulis Preliminariis, feliciter incobata est, eamque ad finem exoptatum perducendam, virum aliquem idoneum ex nostrâ parte, plenâ auctoritate munire nobis e re visum sit; cùmque per dilectus nobis & perquàm fidelis, consanguineus & Consiliarius noster Georgius Dux & Comes de Manchester, Vicomes de Mandeville, Baro de Kimbolton, Comitatus de Huntingdon Locumtenens, & custos Rotulorum, nobilitate generis, egregiis animi dotibus, summo rerum usu, & spectatâ fide se nobis commendaverit, quem idcirco titulo Legati nostri Extraordinarii & Plenipotentiarii apud prædictum bonum fratrem nostrum Regem Christianissimum decoravimus, persuasumque nobis sit, amplissimè ornaturum fore Provinciam, quam ei mandare decrevimus: sciatis igitur, quòd nos prædictum Georgium Ducem de Manchester fecimus, constituimus & ordinavimus, ut & per præsentis eum facimus, constituimus & ordinamus, nostrum verum, certum ac indubitatum Plenipotentarium, Commissarium & Procuratorem, dantes & concedentes eidem plenam & omnimodam potestatem atque auctoritatem, pariter & mandatum generale ac speciale, cum prædicto Rege Christianissimo, ipsiusque Ministris, Commissariis vel Procuratoribus sufficienti auctoritate instructis, cumque Legatis, Commissariis, Deputatis & Plenipotentariis aliorum Principum & statuum quorum interesse poterit sufficienti itidem auctoritate instructis, tam singulatim ac divisim, quàm aggregatim ac conjunctim, congregandi & colloquendi, atque cum ipsis de pace firmâ & stabili sincerâque amicitia & concordia quantociùs restituendis, conveniendi, tractandi, consulendi & concludendi, eaque omnia, quæ ita conventa & conclusa fuerint, pro nobis, & nostro nomine subsignandi, superque conclusis tractatum tractatusve vel alia instrumenta quotquot & qualia necessaria fuerint, consiciendi mutuoque tradendi recipiendique; omniaque alia quæ ad opus suprascriptum feliciter

exequendum pertinent, transigendi, tam amplis modo & formâ, ac vi effectuque pari, ac nos si interessemus, facere & præstare possemus: spondentes & in verbe Regio promittentes, nos omnia & singula quæ cumque à dictio nostro Plenipotentiario transigi & concludi contigerint, grata, rata, & accepta, omni meliori modo, habituros, neque passuros unquam ut in toto vel in parte à quopiam violentur, aut ut iis in contrarium eatur. In quorum omnium majorem fidem & robur, præsentibus, manu nostrâ Regiâ signatis, magnum nostrum Magnæ-Britanniæ sigillum appendi fecimus. Quæ dâbantur in Palatio nostro divi Jacobi, die vicesimo tertio mensis Aprilis, anno Domini millesimo septingentesimo octogesimo tertio, regni que nostri vicesimo tertio.

PLEIN-POUVOIR de l'Empereur.

NOS JOSEPHUS secundus, Divinâ favente clementiâ, Electus Romanorum Imperator, semper Augustus, Germaniæ, Hierosolymæ, Hungariæ, Bobemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ & Lodomeriæ Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Lotharingiæ, Stirii, Carinthiæ & Carniolæ, Magnus Dux Hetruriæ, Magnus Princeps Transilvaniæ, Marchio Moraviæ, Dux Brabantiæ, Limburgi, Lucemburgi & Geldriæ, Würtembergæ, superioris & inferioris Silesiæ, Mediolani, Mantuæ, Parmæ, Placentiæ & Guastallæ, Osveciniæ & Zatoriæ Calabriæ, Barri, Montisferati & Teschiniæ, Princeps Sueviæ & Carolopolis, Comes Habsburgi, Flandriæ, Tyrolis, Hanoniæ, Kiburgi, Goritiæ & Gradiscæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, superioris & inferioris Lusatiæ Mussoponti & Nomenii, Comes Namurci Provinciæ, Valdemontis, Albimontis, Zutphaniæ, Sarwerdæ, Salmæ & Falkensteinii; Dominus Marchiæ, Slavonicæ & Meclinæ. Notum, testatumque omnibus & singulis quorum interest, vel quocumque demùm modo interesse potest, tenore præsentium facimus. Interea cùm ultimum grave bellum universum propè terrarum orbem inundaret, nos & Imperatoris totius Russiæ auctocraticis Majestas, pari animati desiderio, belli hujus calamitatibus quantociùs finem imponendi, pronam in id voluntatem nostram sæpius testari non prætermisimus ut interveniamibus somminibus utriusque nostrum amicis officiis Partium Belligerantium conciliatio sublevetur, & pristina pax ac sincera inter illas concordia restauretur: pergratum nobis intellectu fuit communes conatus nostros optato non caruisse effectu: postea quàm inim prævalentibus inter Principes bello implicitos pacationibus animi sensibus, res jam eò feliciter provec̃ta fuit, ut de præviis pacis conditionibus seu articulis præliminaribus, quæ universum pacificationis opus innitatur, inter illos conventum fit; Altesati Serenissimi ac Potentissimi Principes amici à nobis petierunt, ut in consortio Suiæ Majestatis Imperatricis omnium Russiarum sociam

salutari huic negotio manum admoveremus, firmandæque pacis cujus fundamenta in supra memoratis præviis conditionibus prosperè jacta sunt, amica nostra interponeremus officia, quò certius conjunctis pacificatorum laboribus magnum ælmæ pacis opus omni ex parte absolveretur. Nos, quibus idem semper curæ fuit, colubentius eosdem animi sensus in supra memoratis Principibus deprehendentes, communicatis prævidè cum Imperatricis totius Ruffiæ Majestate consiliis, nulli hæsimus, conceptæ de utroque nostrum illorum fiduciæ satisfacere atque delatam hanc provinciam lubenti ac grato animo in nos suscipere; quem in finem elegimus virum illustrem & magnificum fidelem nobis dilectum Florimundum, Comitem à Mercy-Argenteau, Ordinis aurei Velleris Equitem, Consiliarium nostrum actualem, intimum atque Oratorem in Aulâ Serenissimi ac potentissimi Franciæ & Navaræ Regis commorantem, virum singularis fidei, integritatis & rerum dexterè gerendarum peritiæ, eumque denominavimus, atque plenam illi hisce facultatem impertimur, qui nostro nomine pacificatoris munus in se suscipiens, consociatè cum hoc vel his, qui tam ex parte Sux Majestatis Imperatricis totius Ruffiæ, ut commediatricis, quàm ex parte reliquorum, quorum res hic agitur, interventientium Principum ad hoc denominati ac æquè plenâ facultate instructi erunt, consilia & operam conferat, ut interpositis amicis officiis & communibus laboribus tales tractatus, conventiones, vel quæcunque dispositiones in ordinem redigantur, quales ad perficiendum pacis opus necessarii esse visi fuerint, quæ omnia subscribet & signabit, & ex parte suâ etiam tale instrumentum vel talia instrumenta exhibebit, quæ ad rem facientia visa & ab ille postulata fuerint. Verbo nostro Cæsareo Regio & Archiducali spondentes, nos omnia ea, quæ vigore Præsentium Tabularum ab Oratore hoc nostro conclusa, promissa & signata fuerint, rata grataque habituros & fideliter adimpletuos, ratihabitionisque nostræ tabulas tempore convento extradi jussuros esse; in quorum fidem majusque robur has Plenipotentiarium tabulas manu nostrâ subscripsimus, sigilloque nostro Cæsareo Regio & Archiducali pendente firmari jussimus. Datum in civitate nostrâ Viennæ die decimâ sexagesimâ Aprilis, anno Domini millesimo septingentesimo octogesimo tertio, regnorum nostrorum Romano-Germanici vigesimo, hereditariorum tertio. JOSEPHUS. W. KAUNITZ RIETBERG.

Ad mandatum sac. Cæs. ac Reg.º

Apost.º Majestatis proprium.

ANT. SPIELMANN.

PLEIN-POUVOIR de l'Impératrice de toutes les Ruffies.

PAR LA GRACE DE DIEU, NOUS CATHERINE SECONDE, Impératrice & Autocratrice de toutes les Ruffies, de Moscovie, Kiovie Wladimirie, Novogorod; Czarine de Cazan, Czarine d'Astracan, Czarine de Sibérie, Dame de Pleseau &

Grande - Duchesse de Smolensco, Duchesse d'Estonie, de Livonie, Carelie, Twer, Ingurie, Germie, Viaska, Bulgarie & d'autres; Dame & Grande-Duchesse de Novogorod, inférieur de Czernigovie, Refan, Rostov, Jaroslav, Belo-Oferie, Vdorie, Obdorie, Condinie; Dominatrice de tout le côté du Nord; Dame d'Iverie, & Princesse héréditaire & Souveraine des Czars de Cartalinie & Georgie; comme aussi de Cabardinie, des Princes de Circassie, de Gorfscy & d'autres. Occupée pendant tout le cours de la dernière guerre qui s'étoit étendue sur toutes les parties du Globe, à manifester combien nous avions à cœur d'en voir terminer les calamités; Nous nous étions portée conjointement avec Sa Majesté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie & de Bohême, à employer nos bons offices, afin de trouver des moyens de conciliation propres à rétablir la Paix & la bonne intelligence entre les Puissances Belligérantes. Nous avons eu la satisfaction de remarquer que nos efforts communs n'avoient point été infructueux, & les sentimens pacifiques dont lesdites Puissances ont été heureusement animées, ayant mûri & pris consistance, au point qu'Elles en sont venues à arrêter des articles Préliminaires, servant de base à des Traités définitifs, Elles nous ont invité de donner conjointement avec Sa Majesté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie & de Bohême, pleine activité à notre médiation commune, & d'intervenir dans cet ouvrage salutaire par nos bons offices, en concourant à consolider & affermir pleinement la Paix, dont les fondemens ont été jetés par les susdits articles Préliminaires, & à consommer ainsi l'ouvrage de la pacification heureusement commencé.

Nous, tant par une suite des sentimens ci-dessus exprimés, que par un juste retour de ceux qui nous ont été témoignés de la part des Puissances mentionnées, n'avons pas hésité, de concert avec Sa Majesté l'Empereur des Romains, de répondre à leur confiance, & de nous charger de la tâche importante qui nous a été déléguée: Pour cet effet, Nous avons choisi, nommé & député; & par les présentes, choisissons, nommons & députons nos Ministres plénipotentiaires près Sa Majesté Très-Chrétienne, les amés & féaux le Prince Jean Bariatinskoy, Lieutenant-Général de nos armées, Chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne; & le sieur Arcadius de Marcoff, notre Conseiller de Chancellerie; leur donnant Plein-pouvoir, pour en notre nom & de notre part, en qualité de Médiateurs, conjointement avec celui ou ceux qui seront à ce nommés, & pareillement munis de Plein-pouvoirs de la part de Sa Majesté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie & de Bohême, Co-médiateur, ainsi que de la part des autres Puissances y intéressées, assister ou intervenir & aider de notre médiation & bons offices, à la disposition & confection de tous & tels Traités, Conventions ou autres Actes, qui seront jugés nécessaires pour la consolidation & l'affermissement entier de l'ouvrage entamé; de signer en outre & de donner de leur part, tel acte ou actes qui pourront être requis & censés pouvoir contribuer à remplir le même but: Promettant sur notre foi & parole Impériale, d'avoir pour agréable & accomplir fidelement tout ce qui, en vertu du présent Plein-pouvoir, aura été fait, arrêté, promis & signé par lesdits Prince Bariatinskoy & sieur de Marcoff; comme aussi d'en faire expédier nos ratifications au terme convenu: En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre propre main, & les avons fait revêtir de notre grand sceau de l'Empire. DONNÉ en notre résidence de Saint-Petersbourg, le douze Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne la vingt-unième année. Signé CATHERINE. Et plus bas, COMTE JEAN D'OSTERMANN.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Portant règlement sur les Comptes des Revenus Patrimoniaux
& d'Octrois des Villes, Bourgs & Communautés en Flandres.*

Du 21 Octobre 1783.

Registré au Bureau des Finances le 18 Décembre suivant.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Présidens, Trésoriers de France du Bureau des Finances de Lille, que, pour terminer les difficultés qui se sont élevées & pourroient s'élever relativement à l'adjudication des Octrois & à l'audition des Comptes tant des revenus patrimoniaux, que d'Octrois des Villes &

Bourgs en Flandres , dont partie se porte pardevant le Sr. Intendant & Commissaire départi en ladite généralité, & partie pardevant les Officiers dudit Bureau des Finances, il seroit à propos que Sa Majesté voulût bien rendre à cet égard une nouvelle loi qui , en désignant d'une manière invariable , les Villes & Bourgs dont les Comptes seront rendus pardevant le Sr. Intendant & Commissaire départi , réglât en même temps la forme des Comptes qui seront portés au Bureau des Finances , pour les autres Villes, Bourgs & Villages , de manière que le Sr. Intendant connoisse des premiers, sans aucune concurrence , & conserve , sur les seconds , une influence telle que l'exige l'administration dont il est chargé ; vu lesdites représentations , ensemble l'Édit du mois de Septembre 1691 , portant création & établissement du Bureau des Finances de Lille ; les Arrêts du Conseil des 29 Avril 1692 & 9 Février 1694 , qui ont réglé l'étendue des pouvoirs dudit Bureau, Sa Majesté desirant prévenir toutes difficultés sur l'audition desdits Comptes, & établir l'ordre convenable dans la disposition & l'emploi des revenus des Communautés de la Flandre: oui le rapport du Sr. Lefevre d'Ormesson , Conseiller d'État & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi, en son Conseil , a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Arrêts du Conseil des vingt-neuf Avril mil six cent quatre-vingt-douze, & neuf Février mil six cent quatre-vingt-quatorze, continueront d'être exécutés suivant leur forme & teneur ; interprétant, en tant que de besoin, lesdits Arrêts , & y ajoutant , ordonne Sa Majesté que les adjudications des Octrois des Villes de Lille , Douay ,

Orchies , Dunkerque , Bourbourg , Gravelines , Cassel , Hazebrouck , Bailleul , Bergues , Hontscoote & Merville , ensemble l'audition des Comptes des revenus desdites Villes , tant patrimoniaux que d'octrois , seront & demeureront spécialement réservés au Sieur Intendant & Commissaire départi en Flandres.

I I.

Toutes les autres Villes , Bourgs & Communautés non dénommés en l'article premier , qui jouissent pour le présent ou qui jouiront à l'avenir d'Octrois , seront tenus d'en compter pardevant les Officiers du Bureau des Finances de Lille , lesquels feront aussi procéder à l'adjudication desdits Octrois.

I I I.

Toutes les Villes , Bourgs & Communautés de Flandres , tant celles dont les Comptes seront portés devant le Sieur Intendant , que celles qui compteront au Bureau des Finances , seront tenues de remettre audit Sieur Intendant , au commencement de chaque année , un État exact ou Bordereau de leurs dépenses ordinaires , pour être par lui visé avant son execution ; lequel État fera annexé annuellement au Compte du Receveur ; & ne pourront les Officiers - Municipaux excéder ledit Etat , sans l'autorisation dudit sieur Intendant & Commissaire départi.

I V.

Fait Sa Majesté expresses défenses aux Officiers - Municipaux des Villes , Bourgs & Communautés de Flandres , d'entreprendre aucune dépense extraordinaire , sans avoir préalablement obtenu l'autorisation dudit sieur Intendant ; toutes les dépenses de cette nature , non autorisées , seront rayées dans les Comptes , & les Officiers - Municipaux forcés en Recette , en leur propre & privé nom.

Ordonne Sa Majesté auxdits Officiers-Municipaux, après que leurs Comptes auront été rendus au Bureau des Finances, de remettre dans huitaine, au sieur Intendant, un Extrait authentique de l'arrêté desdits Comptes, à peine de cinquante livres d'amende, applicables aux besoins des Communautés respectives, ainsi qu'il en sera ordonné par le sieur Intendant & Commissaire départi.

VI.

Enjoint Sa Majesté audit sieur Intendant, & auxdits Officiers du Bureau des Finances, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel seront, si besoin est, toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt - un Octobre mil sept cent quatre-vingt - trois.

Signé, LE MARÉCHAL DE SÉGUR.

Lu & publié, l'Audience tenant, ce jourd'hui dix - huit Décembre mil sept cent quatre - vingt - trois, & enregistré au Greffe du Bureau des Finances & Domaines de Flandres, Haynaut, Artois & Cambresis; ouï, & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & ensuite imprimé & affiché par - tout où besoin sera, suivant l'Ordonnance des jour, mois & an que dessus.

Signé, L. CASTELLAIN.

Collationné. Signé, FRANS. Par Ordonnance.



ÉDIT DU ROI,

PORTANT ouverture d'un Emprunt de Cent Millions en rentes viagères.

Donné à Versailles au mois de Décembre 1783.

Registré en Parlement le 18 Décembre 1783.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
 LA tous présens & à venir ; SALUT. Le vœu de notre cœur seroit rempli, si nous pouvions, aussitôt après avoir donné la paix à notre Royaume, accorder à nos fideles Sujets les soulagemens auxquels ils ont droit de s'attendre, & que nous sommes impatiens de leur procurer ; mais la nécessité de commencer par acquitter les dépenses que la guerre a occasionnées, nous oblige de suspendre encore l'exécution de nos desirs les plus chers. C'est pour en accélérer le moment, que nous étant fait rendre compte des dettes arriérées du Département de la Marine, nous en avons réglé les paiemens de maniere qu'ils ne dérangent en rien les vues d'ordre, de liquidation & d'amélioration que nous avons adoptées pour nos Finances. Le plan qui nous a été présenté, nous a fait appercevoir jusqu'où devoit s'étendre le secours extraordinaire dont nous aurions besoin pour l'année 1784 ; & après avoir fermé par nos Lettres-Patentes du premier de ce mois l'Emprunt de deux cens millions du mois de Décembre 1782, qui restoit encore ouvert pour moitié, nous avons jugé

à propos d'y substituer un autre Emprunt limité à cent millions par la nature même de ses conditions, & dont le genre plus désiré par le Public, nous promet une ressource plus prompte. Cet Emprunt, sans être plus onéreux que les précédens, offre aux Prêteurs, outre l'intérêt viager de leurs capitaux, l'avantage de pouvoir l'augmenter considérablement par le bénéfice du sort. Toujours attentifs à proportionner la sûreté des créances de l'Etat à leur étendue, Nous voyons, avec satisfaction, que l'augmentation progressive de nos revenus, résultante des soins & de la régularité qu'on apporte dans leur perception, de l'accroissement du commerce & du produit des économies, dont Nous ne cesserons de Nous occuper, ne laisse aucun sujet d'inquiétude sur la continuation d'une exactitude constante dans le paiement de tous les intérêts dus, ainsi que des remboursemens annoncés; Nous ne nous dissimulons cependant pas qu'une répétition trop fréquente d'Emprunts viagers seroit susceptible de grands inconvéniens; & afin qu'à l'avenir les spéculations du public ne s'égarerent pas dans la fausse attente d'en voir s'ouvrir de nouveaux, Nous déclarons que Nous sommes déterminés à ne plus user de long-temps d'une ressource qui semble réservée pour les besoins urgens de la guerre, & qui ne doit être employée qu'avec des intervalles suffisans, pour faciliter la libération de l'Etat par l'effet des extinctions successives. Occupés de tous les moyens d'opérer efficacement cette libération, Nous avons résolu d'établir une Caisse d'amortissement, fondée sur des bases plus solides qu'elle n'a encore été, & soutenue par une surveillance éclairée qui en rendra les opérations imperturbables. C'est ainsi qu'en acquittant nos engagements avec la fidélité dont Nous ne nous départirons jamais, & prenant de justes mesures pour assurer l'équilibre entre nos recettes & nos dépenses, Nous parviendrons à diminuer enfin le poids des impôts, en même-temps que Nous maintiendrons notre Royaume dans le degré de puissance nécessaire pour affermir sa tranquillité & le bonheur de nos peuples. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert le jour de la publication de notre présent Edit, chez le sieur Micault d'Harvelai, Garde de notre Trésor royal, un emprunt de cent millions, payables en deniers comptans, pour le capital desquels Nous avons créé & créons des rentes viagères, à raison de neuf pour cent sur une seule tête, & de huit pour cent sur deux têtes; avons en outre pareillement créé & créons au profit des acquéreurs desdites rentes, un million cinq cens mille livres de rentes viagères, pour être distribuées entr'eux par la voie du sort.

I I.

Il sera délivré par ledit Garde de notre Trésor royal, à tous ceux qui leveront lesdites rentes à neuf ou huit pour cent, des récépissés au porteur, pour être convertis en quittances de finances, en vertu desquelles seront passés les contrats de constitution; & il sera aussi délivré aux acquéreurs desdites rentes, à raison de chaque somme de mille livres de fonds qu'ils auront fournies pour l'acquisition d'icelles, des billets portant numéros depuis un jusques & compris cent mille, qui serviront à entrer dans le tirage des quinze cens mille livres de rentes viagères accessoires, conformément à la table annexée sous le contre-scel de notre présent Edit.

III.

Les porteurs desdits cent mille billets correspondans aux cent millions de capital, dans lesquels le présent emprunt est renfermé, seront admis à avoir part aux lots desdites rentes accessoires, qui seront au nombre de dix mille, & le tirage sera fait en la forme ordinaire par voie du sort, dans la grande Salle de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, en présence des sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, le 1^{er} Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre & jours suivans.

IV.

Les rentes viagères créés par l'article premier de notre présent Edit, seront vendues & aliénées à nos chers & bien amés les Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, par les Commissaires de notre Conseil, qui seront par

Nous nommés, à les avoir & prendre sur tous les deniers provenans de nos droits d'Aides & Gabelles & Ferme générale, lesquels nous affectons, obligeons & hypothéquons par préférence à la partie de notre Trésor royal, au paiement des arrérages desdites rentes.

V.

Les porteurs des récépissés qui auront été délivrés, pourront faire constituer, soit sur une tête, à raison de neuf pour cent, soit sur deux têtes, à raison de huit pour cent, pour telles sommes qu'ils jugeront à propos, dont cependant la moindre constitution ne pourra être au-dessous de cinq cens livres de capital; & les porteurs des billets numerotés qui auront gagné des lots de rentes viagères, ne pourront constituer lesdites rentes que sur une seule tête, en autant de parties qu'ils voudront, sans que la moindre puisse être au-dessous de quarante-cinq livres.

VI.

Les arrérages desdites rentes seront payés de six mois en six mois, par les Payeurs de rentes de notre Hôtel-de-Ville, en la même forme & manière que les autres rentes viagères & conformément aux différens Réglemens qui ont été faits pour la police des rentes. La dépense du paiement desquelles rentes fera passée & allouée sans difficulté dans les comptes desdits Payeurs, conformément aux contrats qui en auront été passés.

VII.

Les arrérages de toutes lesdites rentes seront exempts à toujours de la retenue du Dixième d'amortissement, Vingtième, quatre sols pour livre, & de toutes impositions généralement quelconques, & lesdits arrérages auront cours; savoir, pour les rentes acquises, à compter du premier jour du quartier dans lequel les capitaux auront été fournis, ce qui sera constaté par les quittances de finance; & à l'égard des arrérages de rentes provenans des lots, à compter du premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq.

VIII.

Toutes personnes de quelque âge, sexe & condition que ce puisse être, même les Religieux & Religieuses qui peuvent avoir quelque pécule, pourront acquérir lesdites rentes & en faire passer les contrats, ainsi que de celles qui pourroient leur

écheoir par le tirage des lots des rentes accessoires, sous les noms qu'ils voudront choisir, avec les réserves de jouissance & autres clauses & conditions qu'ils jugeront à propos, dont fera mention dans les quittances du Garde de notre Trésor Royal, pour en jouir pendant la vie des personnes qu'ils auront choisies tant par eux que par ceux qu'ils nommeront, quand & ainsi qu'ils aviseront.

IX.

Les rentes qui auront été constituées sur une seule tête, seront payées jusqu'au jour du décès de ceux sur la tête desquels elles auront été constituées; & celles qui auront été constituées sur deux têtes, seront payées jusqu'au jour du décès du survivant, le tout à ceux qui se trouveront en avoir droit, en rapportant, avec l'extrait mortuaire, en bonne forme, & autres pièces justificatives, la grosse du contrat de constitution, à compter du jour desquels décès seulement lesdites rentes demeureront éteintes & amorties à notre profit.

X.

Les Etrangers non naturalisés, même ceux demeurans hors notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pourront ainsi que nos Sujets, acquérir lesdites rentes & billets, encore bien qu'ils fussent Sujets des Princes & Etats avec lesquels nous pourrions être en guerre: Voulons que lesdites rentes & billets soient exempts de toutes lettres de marques & de repréailles, droits d'aubaine, bâtardise, confiscation & autres qui pourroient nous appartenir, auxquels nous avons renoncé & renonçons.

XI.

Les contrats, tant des rentes à neuf & huit pour cent, que de celles provenans des lots du tirage des rentes accessoires, seront passés pardevant tels Notaires au Châtelet de Paris, que les propriétaires voudront choisir, lesquels Notaires seront tenus de leur délivrer lesdits contrats sans frais, nous réservant de pourvoir auxdits Notaires de salaires convenables.

XII.

S'il survient quelques contestations sur le paiement des arrérages desdites Rentes viagères, forme ou validité des acquits fournis par les Rentiers, nous en attribuons la connoissance

aux Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, pour être jugées sommairement & sans frais, sauf l'appel en notre Cour de Parlement à Paris, sans préjudice duquel les Jugemens rendus par lesdits Prévôt des Marchands & Echevins seront exécutés par provision. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le dixieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE BON DE BRETEUIL. *Visa* HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur : & copies collationnées, du présent Edit, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sieges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-huit Décembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé LEBRET.

M O D È L E des Billets de Mille livres,
pour le Tirage.

NUMÉRO.

LE Porteur a remis au Trésor Royal une somme de
MILLE LIVRES pour acquisition de Rente viagère
créée par Édit de Décembre mil sept cent quatre - vingt-
trois, dont lui a été délivré un récépissé particulier ;
le présent Billet n'ayant d'autre valeur que celle d'avoir
part au tirage des Lots qui doit se faire au premier
Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

A Paris, le

Billet pour avoir part au tirage des lots de Rentes viagères, ordonné par l'Édit de Décembre 1783.

